

COMMUNE DE FUMAY

	Plan Local d'Urbanisme <i>(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i>
	RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du **25 juin 2020**, approuvant **le Plan Local d'Urbanisme** *(Transformation du POS en PLU)*.

Cachet de la Mairie / Signature

M. Mathieu SONNET

Approuvé le : 25.06.2020



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	1
Titre 1 DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	6
1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	6
1.2 INTERCOMMUNALITÉ	11
1.3 ÉLÉMENTS HISTORIQUES.....	12
1.4 DÉMOGRAPHIE.....	15
1.5 POPULATION ACTIVE ET INACTIVE.....	18
1.6 APPROCHE SOCIALE	22
1.7 LOGEMENTS.....	24
1.8 EMPLOI ET ACTIVITÉS	31
1.9 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	42
1.10 MILIEU ASSOCIATIF ET MANIFESTATIONS LOCALES	46
1.11 DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS.....	47
1.12 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES	58
Titre 2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	61
2.1 MILIEU PHYSIQUE.....	61
2.2 PATRIMOINE NATUREL	67
2.3 OCCUPATION DU SOL DU TERRITOIRE COMMUNAL	68
2.4 PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE - BIODIVERSITÉ.....	69
2.5 PATRIMOINE BÂTI ET ARCHITECTURAL.....	85
2.6 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	88
2.7 IDENTIFICATION DES UNITÉS PAYSAGÈRES	91
2.8 ENVIRONNEMENT URBAIN.....	94
2.9 PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN (VUES, AMBIANCES)	104
2.10 VOIE CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION : RD 8051	117
2.11 NUISANCES LIÉES À L'ACTIVITÉ HUMAINE	118
2.12 IDENTIFICATION DES RISQUES.....	123
2.13 DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	139
2.14 RESSOURCES NATURELLES.....	139
2.15 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.....	155
2.16 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION	162
2.17 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES	164
Titre 3 PROJET POLITIQUE	166
3.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET	166
3.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.....	168
3.3 UN PROJET POLITIQUE ACCOMPAGNANT LE PLAN ARDENNES 2022	169
3.4 UN PROJET POLITIQUE ACCOMPAGNANT LE PACTE OBJECTIF CROISSANCE EMPLOI (POCE)	169
3.5 UN PROJET POLITIQUE ACCOMPAGNANT LE DEVELOPPEMENT TRANSFRONTALIER ET LE TOURISME ARDENNAIS.....	170
3.6 UN PROJET ACCOMPAGNANT LA POLITIQUE SPORTIVE LOCALE	171
Titre 4 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.....	172
4.1 DÉFINITION DU P.A.D.D.	172
4.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT	172
4.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES	189
4.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	194
4.5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES	194
4.6 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS	194
4.7 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	196
4.8 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES	197
Titre 5 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RÉSEAU NATURA 2000.....	200
5.1 CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL.....	200
5.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.....	201
5.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITE(S) NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	201

5.4	DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS CONCERNÉS	207
5.5	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	215
Titre 6	INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES.....	224
6.1	IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	224
6.2	IMPACT SUR L'EAU.....	228
6.3	IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS MAJEURS	229
6.4	CADRE DE VIE ET SANTÉ HUMAINE.....	231
6.5	IMPACT SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.....	232
6.6	IMPACT SUR LES ESPACES URBANISABLES	233
6.7	IMPACT SUR LA DÉMOGRAPHIE.....	237
6.8	IMPACT SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	239
6.9	IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	239
6.10	IMPACT SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	240
6.11	IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE	244
6.12	IMPACT SUR LES ESPACES AGRICOLES	245
6.13	IMPACT SUR LES DÉCHETS	245
Titre 7	COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	247
7.1	SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.CO.T.).....	247
7.2	PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS	247
7.3	PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	248
7.4	ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES.....	248
7.5	SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES....	248
7.6	CHARTRE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL OU NATIONAL	251
7.7	S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE.....	258
7.8	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)	263
7.9	PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.).....	263
7.10	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	264
Titre 8	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	264
8.1	SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE	264
8.2	PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.).....	264
8.3	SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES.....	266
8.4	SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	266
8.5	SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE	266
8.6	OBJECTIF DU SRADDET	267
Titre 9	APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE COMPLÉMENTAIRE	269
9.1	APPROCHE VIS-À-VIS DU PLAN DE SECTEUR.....	269
9.2	APPROCHE VIS-À-VIS DU PROJET DE P.L.U. DE FUMAY	271
Titre 10	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	272
10.1	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE.....	272
10.2	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	273
10.3	INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	274
Titre 11	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	275
Titre 12	AUTRES ANNEXES	275
Titre 13	MÉTHODE EMPLOYÉE	276
13.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHÉ	276
13.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	277
13.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	279

INTRODUCTION

Jusqu'à sa caducité fin mars 2017, la commune de Fumay était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (document d'urbanisme) depuis le 9 août 1977. Ce document d'urbanisme a connu par la suite de nombreuses évolutions dont certaines menées conjointement, et parmi lesquelles :

- une révision générale approuvée le 22 septembre 1999,
- quatre révisions simplifiées approuvées en 2004, 2005 et 2009 (2),
- six modifications approuvées en 2004, 2006, 2009 (2), 2010 et 2012,
- une mise en compatibilité en 2015,
- deux mises à jour en 2002 et 2003.

D'une façon générale, ces différentes procédures ont été réalisées de manière à prendre en compte des projets structurants (aménagements touristiques de Saint-Joseph, P.R.U. sur le quartier du Charnois, etc.) ; aussi, elles témoignent de l'importance des projets qui se sont concrétisés sur la ville, changeant peu à peu son image.

1 – LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser la Ville de Fumay « de demain ».

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

2 – LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- Lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.

Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

3 – CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

Le code de l'urbanisme précise à ce jour que :

*« Le plan local d'urbanisme comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables**, des **orientations d'aménagement et de programmation** (...) et un **règlement** (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'**annexes**. »*

• **Le rapport de présentation « environnemental »**

Il exprime de manière claire et structurée les caractéristiques du territoire étudié, le projet communal et les dispositions d'urbanisme qui en découlent. Il constitue une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.

- ▶ **Le territoire de Fumay étant recoupé par un site Natura 2000, le P.L.U. doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, et le contenu du présent rapport de présentation est structuré en conséquence.**

• **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Document cadre du Plan Local d'Urbanisme, il expose le projet communal pour les années à venir (10 à 15 ans). Document « simple », il se veut accessible à tous les citoyens et les habitants. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire communal, mais ces orientations ne sont pas directement opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme (ex : permis de construire).

• **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Elles précisent les conditions d'aménagement de certains quartiers ou certains secteurs qui sont voués à connaître un développement ou une restructuration particulière.

Elles comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, tels que les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, la lutte contre l'insalubrité, et permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **Le règlement (graphique et écrit)**

Les documents graphiques délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Au maximum, quatre zones couvrent l'ensemble du territoire communal :

- les zones urbaines (**U**) ;
- les zones à urbaniser (**AU**),
- les zones agricoles (**A**)
- les zones naturelles et forestières (**N**).

Peuvent également figurer sur les plans d'autres dispositions réglementaires (ex : emplacement réservé, espaces boisés classés). Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.

Le règlement écrit fixe quant à lui les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aussi par le code de l'urbanisme. Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

- **Les annexes**

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique (SUP).

Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Il existe deux types d'annexes; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires, où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

Elles n'ont pas de portée réglementaire, et elles ne créent pas de nouvelle norme.

3 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE NOUVELLE RÉVISION GÉNÉRALE

Lors de la séance du 26 mai 2011, les objectifs de la révision générale du P.L.U. ont été précisés par le Conseil Municipal de Fumay.

Les élus ont décidé de prescrire la révision générale de leur document d'urbanisme en considérant :

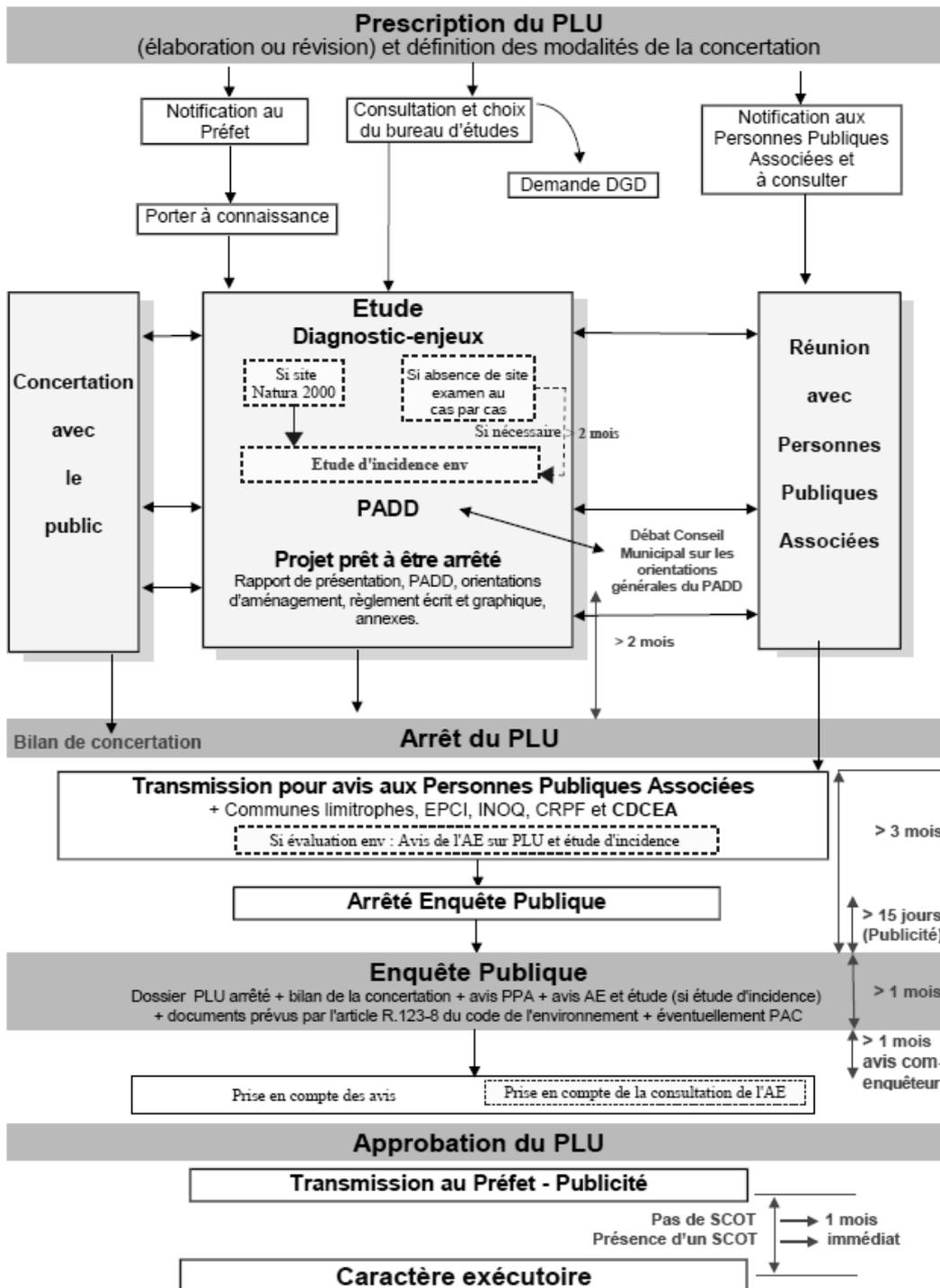
- **le contenu actuel du document**, qui se présente encore sous la forme d'un Plan d'Occupation des Sols, et les dispositions désormais en vigueur pour le faire évoluer sont limitées (ex : la procédure de révision simplifiée n'est plus possible).
- **les transformations profondes de la Ville depuis une quinzaine d'années, qui rendent nécessaires une réflexion globale sur l'urbanisation future, en tenant compte différents éléments** (requalification du centre ancien, mise en service du Parc Terr'Altitude, développement de la Zone d'Activités du Charnois, mise en place du document d'objectifs de la Natura 2000, etc.)

Cette nouvelle réflexion sera aussi sans nul doute l'occasion pour la collectivité d'assouplir et/ou clarifier certaines dispositions réglementaires, avec le retour d'expérience des différentes instructions des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, etc.).

4 - MÉTHODOLOGIE

(Source site internet des services de l'État - 2017)

Élaboration ou Révision du PLU



5 - TABLE DES ABRÉVIATIONS

B	B.R.G.M.	Bureau de R echerches G éologiques et M inières
C	C.E.R.T.U.	C entre d' É tudes sur les R éseaux, les T ransports, l' U rbanisme et les constructions publiques
	C.C.A.S.	C entre C ommunal d' A ction S ociale
	C.C.A.R.M.	C ommunauté de C ommunes A rdenne R ives de M euse
	C.L.A.D.	C omité L ocal d' A nimation et de D éveloppement (des transports régionaux de Charleville-Mézières / Givet)
	C.L.I.P.	C entre de L oisirs et d' I nitiation P ermanent
D	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.I.C.R.I.M.	D ocument d' I nformation C ommunal sur les R isques M ajeurs
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement (C.A. = Champagne-Ardenne)
	D.U.P.	D éclaration d' U tilité P ublique
E	E.B.C.	E space B oisé C lassé
	E.L.F.E.	E space de L oisirs F orestier E uropéen
	E.P.C.I.	É tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
	E.P.A.M.A.	É tablishement P ublic d' A ménagement de la M euse et de ses A ffluents
G	GRDF	G az R éseau D istribution F rance
I	I.M.E.	I nstitut M édico- É ducatif
	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des É tudes É conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
	O.P.A.H.	O pération P rogrammée d' A mélioration de l' H abitat
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.N.R.A.	P arc N aturel R égional des A rdennes
	P.P.R.i.	P lan de P révention des R isques d'inondations
	P.R.L.	P arc R ésidentiel de L oisirs
R	R.A.V.E.L.	R éseau A utonomie de V oies L entes (réseau belge – Wallonie)
	R.D.T.A.	R égie D épartementale de T ransports des A rdennes
	R.D.	R oute D épartementale
S	S.T.A.P.	S ervice T erritorial de l' A rchitecture et du P atrimoine
	STEP	S tation d' é puration
Z	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt É cologique F aunistique et F loristique
	Z.P.S.	Z one de P rotection S péciale

TITRE 1 DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Grand-Est
Département	Ardennes
Arrondissement	Charleville-Mézières
Canton	Revin
Code INSEE	08 185
Code postal	08 170
Latitude	4° 42' 21.6'' Est
Longitude	49° 59' 40'' Nord
Altitude (NGF)	112m (mini) et 466m (maxi)
Superficie du territoire	3 766 hectares (selon calcul sous DAO)

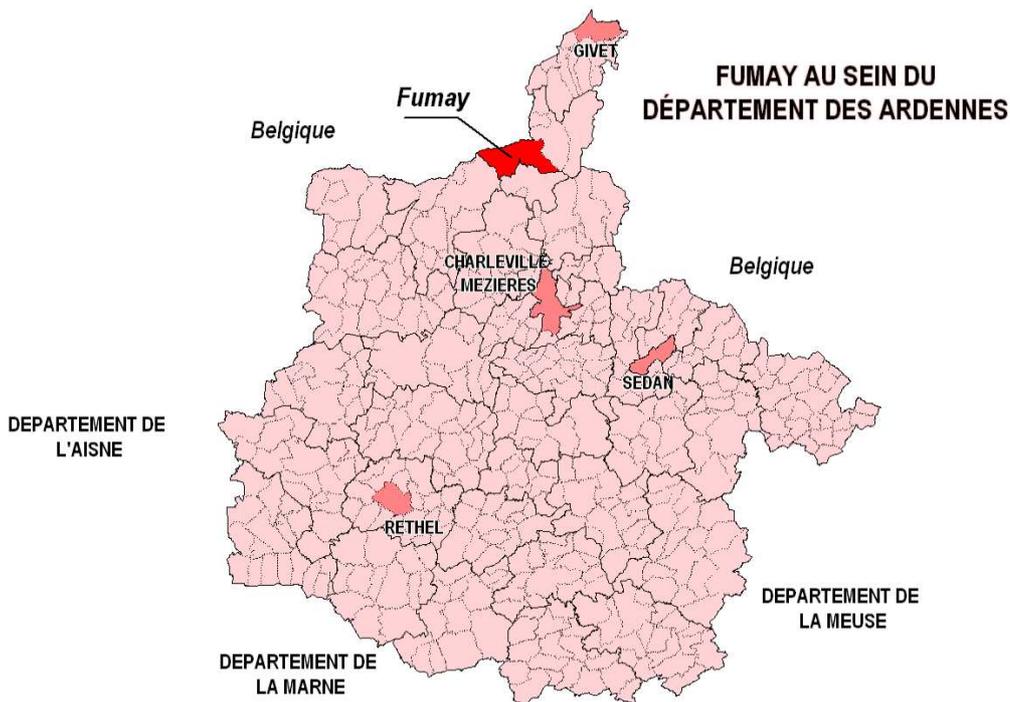


1.1.1. FUMAY : UNE COMMUNE SITUÉE DANS LA POINTE DES ARDENNES

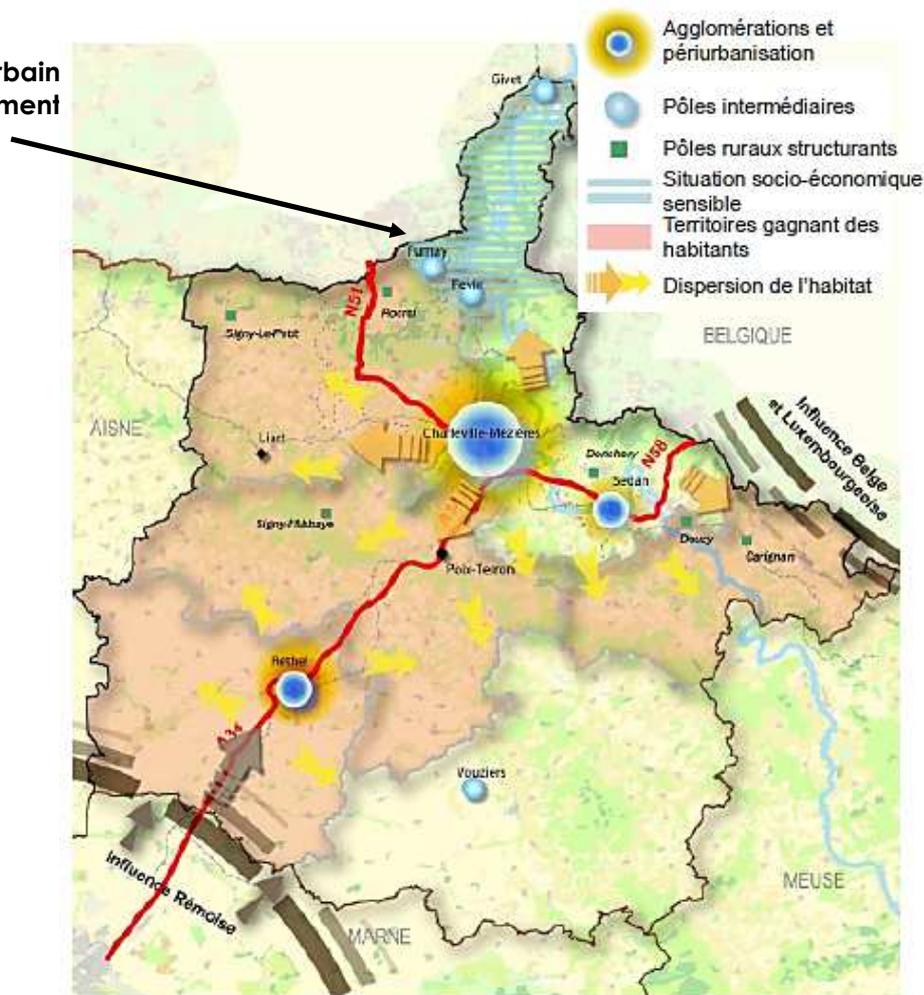
Fumay se situe en région Champagne-Ardenne, à l'extrémité Nord du département des Ardennes. Cette commune appartient à l'arrondissement de Charleville-Mézières et au canton de Revin dont le chef-lieu est Revin. Son territoire couvre une superficie de **3 766 hectares**. Elle forme une **unité urbaine**¹ avec la commune riveraine de Haybes.

Au 1^{er} janvier 2020, la Ville compte 3 541 habitants (population totale légale 2017).

¹Selon l'INSEE, l'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

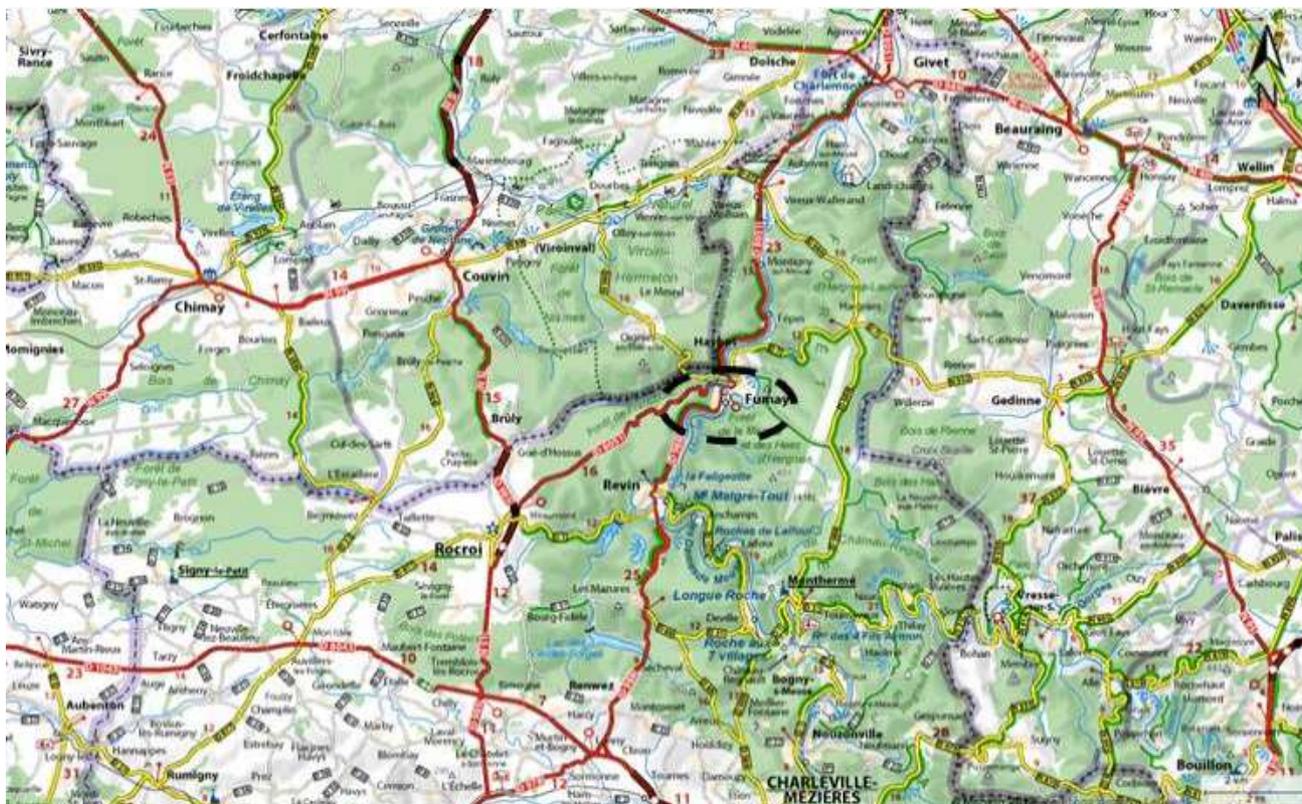


Fumay constitue un pôle urbain intermédiaire du département des Ardennes.



État de l'habitat dans les Ardennes –
Source : PDH Ardennes, 2013

La Ville de Fumay **partage une frontière** avec la Belgique et plus généralement avec le Bénélux². **La Meuse traverse le territoire communal** et forme un méandre étroit dans lequel le centre-ville est venu se loger.



Source : © ViaMichelin

²Terme désignant l'ensemble de la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, du point de vue géographique, culturel et économique.

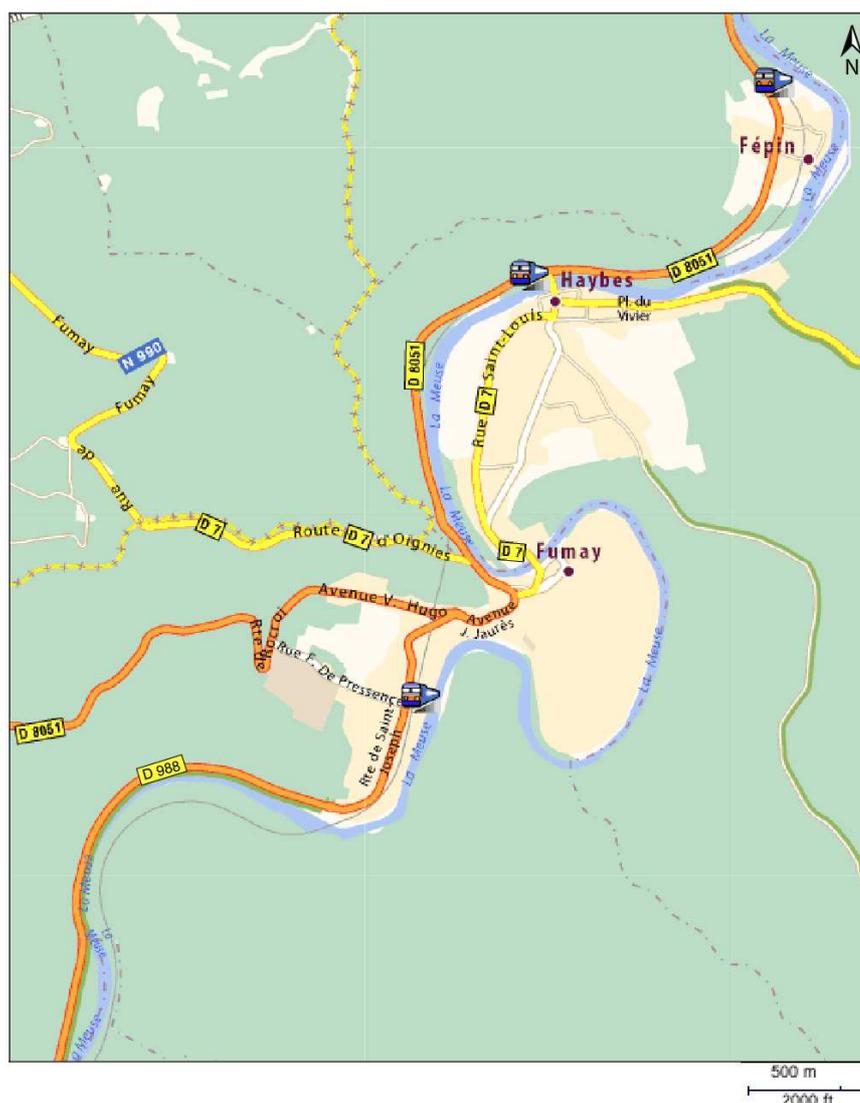
❖ Routes secondaires

Une troisième route départementale, raccordée à la R.D.8051 assure également la desserte du territoire : **la R.D.7**. Celle-ci longe au Nord-ouest, la frontière franco-belge avant de rejoindre la R.N.990 qui dessert une série de communes belges. Au Nord-est, la R.D.7 relie Fumay à Haybes puis traverse d'Est en Ouest toute la pointe Nord du Département des Ardennes. Elle assure ainsi la liaison avec Hargnies puis avec Gedinne en Belgique, via la R.N.952.

❖ Autres voies

En dehors de ces voies principales et secondaires, le reste du territoire est structuré par :

- des voies communales,
- des chemins ruraux,
- des chemins d'exploitation agricole,
- et des voies douces qui pour certaines sont reliées à un réseau départemental (ex : Voie verte Trans-Ardenne).



Source : © ViaMichelin

Ces nombreuses voies de communication conjuguées à un développement de l'espace limité par la boucle de la Meuse et les reliefs, contribuent à engendrer des **difficultés de circulation au niveau du centre-ville de Fumay**.

1.1.2.2 Infrastructures ferroviaires

Fumay bénéficie aussi **d'une liaison ferroviaire française avec la ligne Charleville-Givet**. La liaison vers Dinant a été supprimée, mais des négociations sont en cours pour la rétablir. La gare de Fumay est située à l'extrémité Sud-est de la rue des Évignes.

1.1.2.3 Desserte fluviale

Enfin, **la Meuse** est un moyen de transport et de desserte de la ville, à vocation touristique principalement (voir notamment les paragraphes ci-après liés à la halte fluviale de Fumay, au tourisme et aux déplacements / transports).

1.1.3. COMMUNES LIMITROPHES

Ses communes limitrophes sont françaises et belges :

- au Nord : Couvin (Belgique),
- à l'Est : Haybes,
- au Sud : Revin,
- à l'Ouest : Rocroi.



1.2 INTERCOMMUNALITÉ

À ce jour, la commune de Fumay fait partie des structures intercommunales suivantes:

❖ Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse

Dans ce secteur des Ardennes, l'intercommunalité est présente de longue date. D'abord District de la Basse Meuse puis District de la Région de Chooz, la structure prend la forme d'une communauté de communes sous la dénomination "Région de Chooz", par arrêté préfectoral du 31.12.2001.

Elle s'appelle aujourd'hui et depuis le 1^{er} août 2004 « Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ».

Cette structure dispose de plusieurs compétences (obligatoires et optionnelles), telles que l'aménagement du territoire et les actions en faveur du développement économique, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, la collecte et la mise en décharge des ordures ménagères, la création, l'aménagement et l'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire, etc.

La communauté de communes regroupe les 19 communes des deux cantons de Revin et Givet.

❖ Parc Naturel Régional des Ardennes (P.N.R.A.):

Le Parc Naturel Régional des Ardennes a été créé initialement en obtenant son label par décret n°2011-1917 du 21 décembre 2011. Après la Montagne de Reims et la Forêt d'Orient, c'est le troisième Parc Naturel Régional de Champagne-Ardenne et l'aboutissement d'une longue démarche entamée en 1999. **Le PNRA compte aujourd'hui 92 communes, dont celle de Fumay.**

Le décret n°2019-154 du 1^{er} mars 2019 est venu entériner l'intégration de la commune d'Aouste, qui avait engagé une procédure d'adhésion au syndicat mixte du PNRA courant 2017.

La charte du PNRA a été approuvée le 21 novembre 2017 par le conseil municipal d'Aouste. Il s'en est suivi la délibération du comité syndical du PNRA le 18 décembre 2017, pour proposer la commune au classement « PNR des Ardennes », et une délibération de la commission permanente du conseil régional Grand Est du 20 avril 2018, prenant acte de ce souhait d'intégration au parc.

❖ Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes.

La FDEA, à l'origine Fédération Départementale d'Électricité des Ardennes a été créée en 1965, elle est l'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité dans les Ardennes.

1.3 ÉLÉMENTS HISTORIQUES

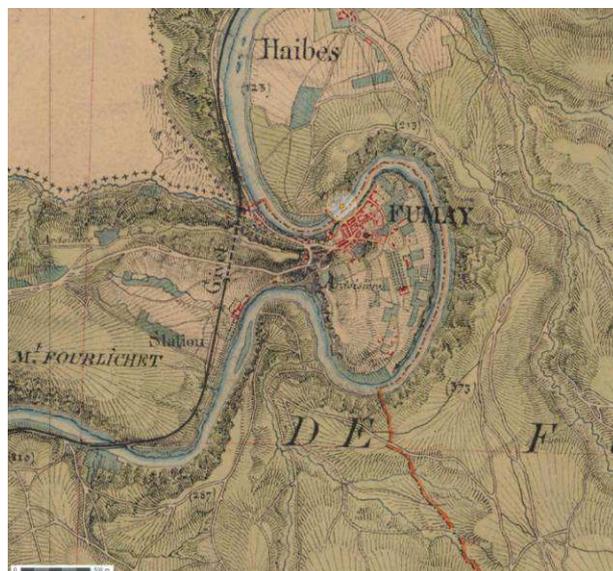
Sources : *Le guide des Ardennes de Yann Hureaux* ; *l'inventaire général du patrimoine culturel de Fumay produit par le Conseil Régional des Ardennes* ; *sites officiels de la Ville de Fumay et de la C.C. Ardennes Rives de Meuse* ; *wikipédia.org*.

1.3.1. LES ORIGINES DE LA VILLE

Les traces écrites les plus anciennes racontent que Fumay était à l'origine une cité de Pépin le Bref, qui fut cédée en 762 à l'Abbaye de Prüm (petite ville allemande au Nord-ouest de la Rhénanie-Palatinat). Entre, le 12^{ème} et le 17^{ème} siècle, les terres de Fumay passent de mains en mains sous la dépendance des comtes de Hainaut.

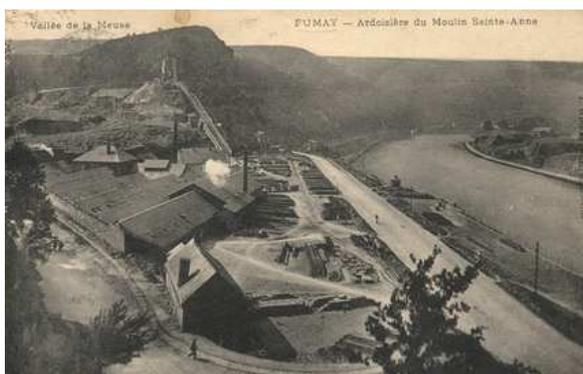
Sa situation géographique, à la frontière du Royaume de France et en bord de Meuse, fait que le bourg acquiert une importance stratégique, tant sur le plan militaire qu'économique. La France et les Pays-Bas s'en disputent ainsi la propriété pendant près de deux siècles. **C'est seulement en 1769 que Fumay est rattachée à la France**, par ratification du Traité des Limites qui redéfinit la frontière entre la France et la Belgique.

Source : © Géoportail



Représentant un des principaux monuments historiques de la ville, le château des Comtes de Bryas fut construit par cette famille entre le 17^{ème} et le 18^{ème} siècle, sur les ruines d'un ancien château. Seigneurs de Fumay pendant cette période, les comtes de Bryas cède l'édifice en 1827 à deux entrepreneurs locaux, Charles et Louis Borgnet, qui y installeront une fabrique de Céruse. Le château connaîtra différentes affectations, avant d'abriter des services administratifs de la ville de Fumay et de l'État. Lors de la rédaction du présent rapport, seuls l'Hôtel des Finances Publiques et une antenne de l'Office National des Forêts des Ardennes occupent les lieux.

1.3.2. UN BOURG MARQUÉ PAR L'EXTRACTION DE L'ARDOISE



Durant huit siècles, la cité fumacienne prospère grâce à l'exploitation du schiste présent en masse dans son sous-sol.

Même si les premières extractions remontent au XII^{ème} siècle, l'activité **se développe véritablement à partir du XVII^{ème} siècle**. De grandes exploitations voient le jour dans le bassin de Fumay et de Haybes, lequel connaît son apogée sous le Second Empire, entre 1850 et 1900. À cette époque, Fumay compte trois ardoisières dans lesquelles travaillent plus de 700 personnes.

D'abord limité à la zone de production, l'usage de l'ardoise s'est progressivement étendu à toute l'Europe. Les ardoises étaient ainsi acheminées par bateau ou en train, et étaient destinées à recouvrir les toits de bâtiments.

Le **XX^{ème} siècle est marqué par le ralentissement de la demande** sur le marché français, qui se traduit logiquement par une baisse de la production et une réduction des effectifs. Ce déclin de l'activité se confirme avec les deux guerres mondiales, le krach boursier de 1929 et la dévaluation de la livre en 1931, qui engendre la fermeture du marché anglais, gros importateur à l'époque d'ardoises ardennaises.

Malgré la modernisation des techniques d'extraction et des tentatives de diversification, **la production s'achève définitivement en 1971**, avec la fermeture des deux dernières fosses de la ville. Les raisons avancées sont notamment la concurrence des autres matériaux comme la tuile, et le poids de la masse salariale, qui fait que l'ardoise devient trop couteuse à produire.

Il n'en demeure pas moins que Fumay reste la capitale historique de l'ardoise. La commune a tiré peu à peu son caractère et son identité de cette ressource, comme en témoigne l'originalité de son habitat ancien. De nombreux verdeaux, monticules de déchets ardoisiers que les «scailloteux» ont laissés derrière eux, jalonnent le territoire et des traces d'anciens sites ardoisiers (Saint-Joseph, Belle Rose, etc.) sont encore présentes dans le paysage.



Source : Extrait du livre *Les Ardoisières de l'Ardennes* par Léon VOSIN, éditions Terres Ardennaises, 1987

1.3.3. L'ÉVOLUTION DE LA VILLE EN LIEN AVEC L'INDUSTRIE

Avant 1830, la ville se développe essentiellement autour des centres économiques représentés par les quais du Port-au-Blé et des Carmélites, qui longent la Meuse, ainsi que par l'actuelle place Lambert Hamaide. L'extension de la ville se poursuit à partir de cette place, d'où prennent naissance les deux rues structurantes du centre : la rue du Général de Gaulle et la rue des Fusillés.

Au cours de la seconde moitié du **XIX^{ème}**, la **Pointe des Ardennes connaît une période de révolution industrielle et démographique** sans nul pareil. Elle favorisera en particulier l'expansion de Fumay vers le Sud, le long des actuelles R.D. 8051 et 988. Le pôle industriel majeur est constitué par les établissements Pied de Selle, installés la long de la Meuse au Sud-ouest de la ville. Afin d'accueillir l'importante main-d'œuvre de l'usine, **une cité ouvrière est construite face à la gare, dans l'actuel quartier du Charnois**. Elle se développe jusque 1920 et comprend outre les 150 logements, une école, une salle de réunion, une cantine, deux lavoirs, un stade et une chapelle. Le tout devait dans une vision paternaliste, tenir l'ouvrier loin des cabarets de Fumay, et favoriser son attachement à son usine.



L'usine connaît une seconde impulsion lors de la reconstruction après-guerre, grâce aux travaux de modernisation et d'agrandissement engagés sur le site. C'est par ailleurs à cette époque que les immeubles de logements HLM sont construits, dans le prolongement de la cité du Charnois.

Toutefois, la crise de l'électroménager dans les années 1960 conduit à transformer le site en câblerie, ce qui se traduira par la suppression de 500 emplois sur les 1000 que comptait l'usine. Les bâtiments seront repris ou délaissés en fonction des besoins et des restructurations qui se succèdent, puis des démolitions seront effectuées à partir de 1992. En 2000, le groupe Nexans, dernier propriétaire en date de l'usine, s'y installe pour ses activités de câblerie.

D'autres usines marqueront fortement l'espace fumacien comme la fonderie Bidez et Haller ou celle du Tonkin. Tous ces établissements subiront la crise économique des années 1970, laquelle handicapera de manière durable l'économie locale.

1.4 DÉMOGRAPHIE

Sources : INSEE - chiffres clés évolution et structure de la population - octobre 2017

1.4.1. UN DÉCLIN DÉMOGRAPHIQUE CONTINU DEPUIS LES ANNÉES 70

Fumay constitue avec ses 3 534 habitants³, la neuvième ville du département des Ardennes.

Malgré un cadre de vie agréable et des équipements publics de qualité, la ville est confrontée à un **phénomène de déclin démographique régulier, mais qui tend à s'atténuer ces dernières années**. Ainsi, entre 2009 et 2014, Fumay a perdu environ 260 habitants soit plus de 6% de sa population, alors que sur la période 1999-2009, la commune a vu sa population diminuer de plus de 18%. En tout, la commune a perdu plus de 45% de sa population depuis 1968, date à laquelle cette phase de décroissance ininterrompue a débuté.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	6 426	6 147	5 782	5 363	4 667	3 790	3 534
Densité moyenne (hab/km ²)	171,1	163,7	153,9	142,8	124,3	100,9	94,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

La baisse importante de la population enregistrée ces dernières décennies s'explique avant tout par le déclin des principaux secteurs d'activités industrielles de la région (textile et métallurgie). Cependant, comparée aux territoires voisins, la situation de Fumay sur le plan démographique apparaît plus préoccupante.

À titre d'exemple, la variation de la population (taux moyen annuel) entre 2010 et 2015 est de -0,9% à l'échelle de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse contre -1,3% pour Fumay.

1.4.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE

Rappel:

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	-0,9	-0,9	-1,5	-2,1	-1,4
due au solde naturel en %	1,2	0,7	0,7	0,1	-0,3	-0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,8	-1,6	-1,6	-1,7	-1,8	-1,1
Taux de natalité (‰)	21,6	17,0	15,8	12,0	9,6	9,7
Taux de mortalité (‰)	9,9	9,6	9,1	10,6	12,3	12,2

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

³Population municipale légale de 2014, entrée en vigueur au 1er janvier 2017. La population totale s'élève à 3 596 habitants.

La baisse de la population constatée depuis les années 1970 résulte de l'effet conjugué d'une diminution préoccupante du solde naturel et d'un solde migratoire globalement constant mais qui reste négatif. En d'autres termes, le solde naturel, devenu négatif au cours des années 2000, ne permet pas de compenser le déficit migratoire.

1.4.3. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION : UN VIEILLISSEMENT RAPIDE ET MARQUÉ

POP T3 - Population par sexe et âge en 2014

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	1 720	100,0	1 814	100,0
0 à 14 ans	275	16,0	269	14,8
15 à 29 ans	292	17,0	252	13,9
30 à 44 ans	272	15,8	261	14,4
45 à 59 ans	382	22,2	381	21,0
60 à 74 ans	333	19,4	374	20,6
75 à 89 ans	157	9,2	240	13,2
90 ans ou plus	9	0,5	37	2,1
0 à 19 ans	376	21,8	371	20,4
20 à 64 ans	977	56,8	947	52,2
65 ans ou plus	367	21,4	496	27,3

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

En 2014, les résidents de moins de 30 ans représentaient un peu moins de la moitié de l'ensemble des résidents. Ce constat laisse présager d'une population dynamique, en âge de travailler et de consommer. En considérant la période d'observation 2009-2014, on relève toutefois une nette **tendance au vieillissement de la population**, à en juger par :

- la baisse de la part représentative des moins de 30 ans par rapport à 2009,
- la hausse significative des personnes âgées de plus de 60 ans et de la dernière tranche d'âge des « 75 ans et plus »,
- et l'**indice de vieillissement⁴ particulièrement important mais en légère régression**, atteignant une valeur de **1,05 en 2014, contre 1,26 en 2009** (et 0,82 en 1999).

Le vieillissement de la population appréhendé comme l'augmentation du poids des plus de 60 ans et la baisse de celui des moins de 20 ans, s'observe également à l'échelle nationale mais **il est nettement plus prononcé à Fumay**. Ainsi, les individus de plus de 60 ans représentaient 32% de la population de Fumay en 2014 contre 28% en 2009 (et 22% en 1999). La part des moins de 20 ans est au contraire passée de 26 à 22% entre 1999 et 2009, soit une diminution de 18% environ, évolution qui s'est confirmée en 2014.

Concernant la structure par sexe de la population, les femmes sont les plus nombreuses en 2014, alors que c'était l'inverse lors du recensement général de la population en 1990.

⁴L'**indice de vieillissement (I.D.V.)** est un indicateur particulièrement bien adapté pour la lecture du vieillissement de la population. Il indique le rapport entre la part des plus âgés (60 ans et +) et celle des plus jeunes (moins de 20 ans). Plus l'indice est proche de 100 (ou 1), plus le vieillissement est important, et si l'indice vient à dépasser ce seuil, cela signifie que la part des personnes âgées de plus de 60 ans dépassent désormais celle des jeunes de moins de 20 ans.

1.4.4. EVOLUTION ET TRAITS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPAUX DES MÉNAGES⁵

En 2014, le nombre moyen d'occupants par résidence principale (2,2) s'avère être le plus bas depuis 1968 et il est en baisse constante depuis 1968. Les familles nombreuses se raréfient et le phénomène de décohabitation touche également cette zone de la Vallée de la Meuse.

Les couples mariés restent majoritaires mais ils représentent moins de 50% des ménages.

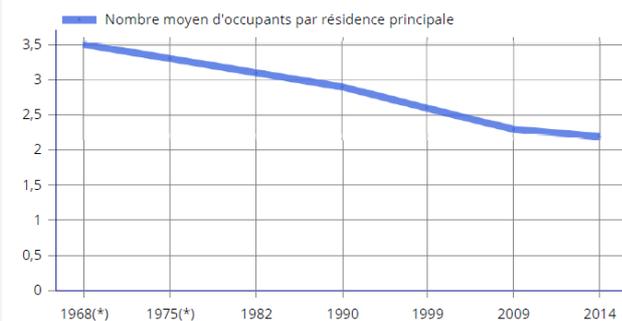
De façon générale, la part représentative des personnes de 15 ans ou plus vivant seules a augmenté entre 2009 et 2014 (hormis dans les tranches d'âge 25-39 ans et plus de 80 ans).

FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2014	%	2009	%	2014	2009
Ensemble	1 537	100,0	1 619	100,0	3 427	3 697
<i>Ménages d'une personne</i>	557	36,2	553	34,2	557	553
<i>hommes seuls</i>	255	16,6	189	11,6	255	189
<i>femmes seules</i>	301	19,6	365	22,5	301	365
<i>Autres ménages sans famille</i>	20	1,3	49	3,0	56	111
<i>Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :</i>	960	62,5	1 016	62,8	2 814	3 033
<i>un couple sans enfant</i>	414	26,9	414	25,6	848	865
<i>un couple avec enfant(s)</i>	383	24,9	434	26,8	1 517	1 742
<i>une famille monoparentale</i>	163	10,6	168	10,4	449	426

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages

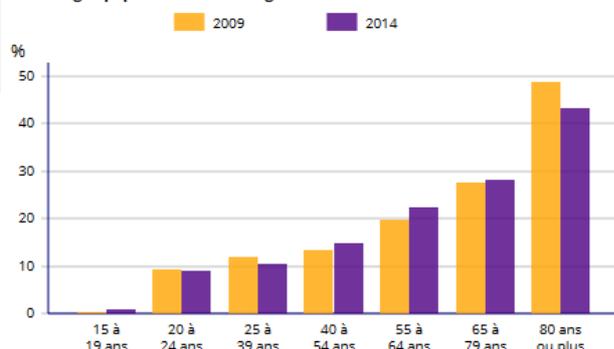


(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

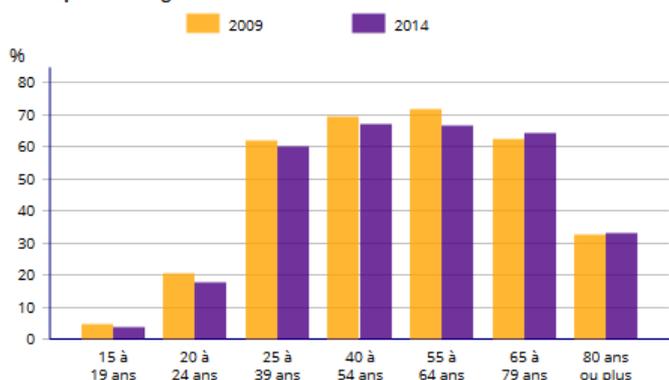
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



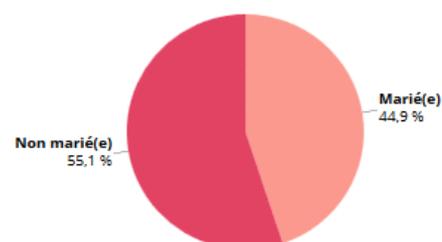
Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

FAM G4 - Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2014



Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

⁵Un **ménage**, au sens statistique, est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne (source : I.N.S.E.E.).

1.5 POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

1.5.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE ET INACTIVE EN 2014

La **population active**⁶ sur le territoire de Fumay est en baisse avec cependant un **pourcentage d'actifs en augmentation** entre 2009 et 2014 : 64,6% en 2009 contre 66,3% en 2014 (pour mémoire, ce taux était de 62,1% en 1999).

Sans surprise, la majorité des actifs se situent dans la tranche d'âge des **"25-54 ans"**.

En 2014, la population active représente 66,3% de la population de 15 à 64 ans, et les actifs ayant un emploi environ 51,2%. Ces derniers sont avant tout de sexe masculin et salariés.

On observe une baisse du taux de chômage entre 2009 et 2014, mais celui-ci reste relativement élevé (22,7%). Dans la tranche des 15-24 ans, ce fléau touche indifféremment les hommes et les femmes alors que dans les tranches d'âges supérieurs, les femmes sont davantage concernées.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2014	2009
Ensemble	2 127	2 383
Actifs en %	66,3	64,6
actifs ayant un emploi en %	51,2	49,4
chômeurs en %	15,0	15,2
Inactifs en %	33,7	35,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,0	8,1
retraités ou préretraités en %	11,5	11,6
autres inactifs en %	14,3	15,6

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

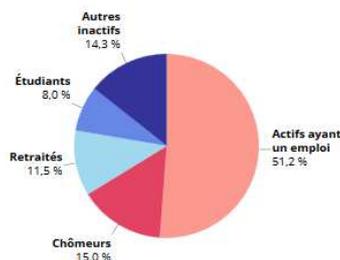
EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2014

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	2 127	1 409	66,3	1 089	51,2
15 à 24 ans	382	188	49,2	106	27,8
25 à 54 ans	1 189	1 010	84,9	801	67,4
55 à 64 ans	556	212	38,0	182	32,7
Hommes	1 078	797	73,9	609	56,5
15 à 24 ans	204	118	58,0	66	32,5
25 à 54 ans	611	567	92,9	446	73,1
55 à 64 ans	263	111	42,4	96	36,5
Femmes	1 049	612	58,4	481	45,8
15 à 24 ans	178	69	39,1	40	22,4
25 à 54 ans	579	443	76,5	355	61,4
55 à 64 ans	293	100	34,1	86	29,3

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014



Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2014	dont actifs ayant un emploi	2009	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	1 390	1 067	1 483	1 114
dont				
Agriculteurs exploitants	0	0	0	0
Artisans, commerçants, chefs entreprise	82	71	45	37
Cadres et professions intellectuelles supérieures	41	41	49	45
Professions intermédiaires	291	240	225	196
Employés	352	265	422	287
Ouvriers	583	449	684	549

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires.

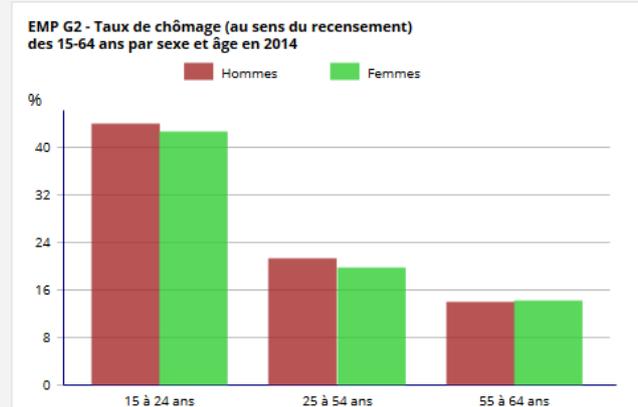
⁶ Selon l'I.N.S.E.E., la population active comprend l'ensemble des personnes âgées de 15 ans ou plus

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2014	2009
Nombre de chômeurs	320	363
Taux de chômage en %	22,7	23,5
Taux de chômage des hommes en %	23,6	22,3
Taux de chômage des femmes en %	21,5	25,1
Part des femmes parmi les chômeurs en %	41,1	46,3

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2014



Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Selon les critères de l'I.N.S.E.E., Fumay fait partie de la zone d'emploi de la Vallée de la Meuse.

En 2014, la population active de Fumay est majoritairement constituée **d'ouvriers et d'employés, mais le nombre d'actifs représentant respectivement ces deux catégories socioprofessionnelles est en baisse par rapport à 2009.**

Hormis la catégorie des artisans, commerçants et chefs d'entreprises et celle des professions intermédiaires, qui ont progressé entre 2009 et 2014 (respectivement : +82% et +29%), les actifs ayant ou non un emploi ont diminué dans chaque catégorie socioprofessionnelle prise en considération.

Ces premiers constats soulignent les **difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés les habitants de Fumay** : non seulement le taux de chômage est plus important qu'ailleurs (moyenne départementale de 14,6% en 2009 et de 17,2% en 2015).

1.5.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI

Le secteur public (administration publique, enseignement, santé et action sociale) représente à lui seul, en 2014, près de 50% des emplois fumaciens (contre 42% en 2009). La seconde moitié des emplois locaux est concentrée dans deux autres secteurs d'activité :

- le commerce, les transports et les services divers,
- l'industrie.

À noter que si le secteur public et la construction ont augmenté entre 2009 et 2014, l'industrie ainsi que le commerce et les transports accusent un net recul, passant respectivement de 27,7% à 21,4% et de 28,7% à 24,9%.

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2014				2009	
	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %	Nombre	%
Ensemble	1 159	100,0	52,5	91,4	1 547	100,0
Agriculture	5	0,4	0,0	100,0	0	0,0
Industrie	248	21,4	29,8	93,8	428	27,7
Construction	40	3,4	0,0	48,6	24	1,6
Commerce, transports, services divers	288	24,9	60,6	81,3	444	28,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	578	49,8	62,3	98,3	651	42,1

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations complémentaires lieu de travail.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2014

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	1 109	100,0	21,7	43,9
Salariés	1 034	93,3	21,4	44,0
Non-salariés	75	6,7	26,0	42,5

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2014

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	622	100	487	100
Salariés	579	93,1	455	93,5
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	485	78,0	354	72,8
Contrats à durée déterminée	41	6,6	51	10,4
Intérim	12	2,0	3	0,6
Emplois aidés	21	3,3	37	7,6
Apprentissage - Stage	20	3,3	10	2,1
Non-Salariés	43	6,9	32	6,5
Indépendants	22	3,6	28	5,7
Employeurs	20	3,3	4	0,8
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

1.5.3. NIVEAU DE QUALIFICATION

Scolarisation :

En 2014, les "fumaciens" de 6 à 17 ans sont scolarisés à hauteur d'au moins 98% d'entre eux.

Le taux de scolarisation jusqu'à 24 ans est plus mesuré mais il reste satisfaisant.

On relève toutefois une diminution de ce taux de scolarisation quelle que soit la classe d'âge, à partir de 11 ans, par rapport à 2009. On peut y voir là une des conséquences du déclin démographique évoqué précédemment.

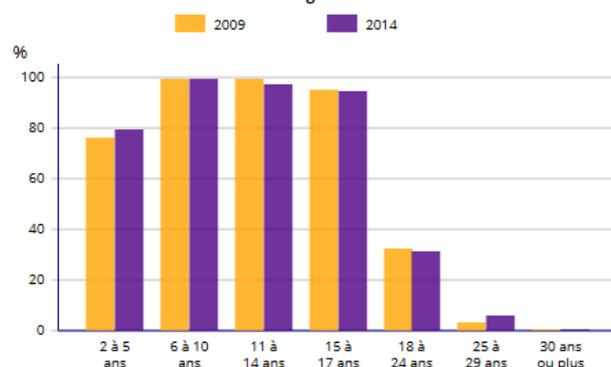
FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2014

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	123	97	79,2	80,4	78,3
6 à 10 ans	176	175	99,4	98,8	100,0
11 à 14 ans	166	162	97,5	96,9	98,5
15 à 17 ans	135	128	94,7	96,9	92,5
18 à 24 ans	247	78	31,4	31,1	31,8
25 à 29 ans	162	9	5,7	2,3	9,6
30 ans ou plus	2 447	7	0,3	0,4	0,2

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Qualification de la population non scolarisée :

D'une façon générale, la population locale est peu qualifiée, mais on constate une augmentation globale du pourcentage de personnes diplômées depuis 2014, au-delà du CAP ou BEP.

Près de 55% des personnes ayant 15 ans ou plus sont sans diplôme, et ce pourcentage est en diminution par rapport à 2009.

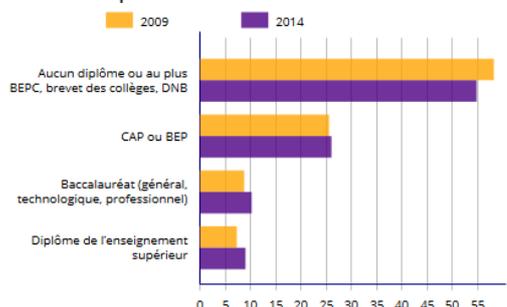
26% environ sont diplômées d'un C.A.P./B.E.P.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2014

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	2 769	1 331	1 438
<i>Part des titulaires en %</i>			
<i>d'aucun diplôme ou au plus d'un BEPC, brevet des collèges ou DNB</i>	54,7	47,5	61,4
<i>d'un CAP ou d'un BEP</i>	26,1	32,0	20,7
<i>d'un baccalauréat (général, technologique, professionnel)</i>	10,3	11,7	9,1
<i>d'un diplôme de l'enseignement supérieur</i>	8,9	8,8	8,9

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

1.5.4. MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL

En 2014, **50 % des actifs ayant un emploi travaillent et résident sur le territoire communal de Fumay** (1 109 personnes). Ce pourcentage, relativement élevé, est cependant en net recul, puisqu'en 2009, il était de 54,5%. Ce phénomène confirme le déclin progressif de l'emploi local.

L'industrie a participé au développement économique de la Pointe des Ardennes et en particulier de Fumay mais aujourd'hui, les entreprises sont moins nombreuses et peu créatrices d'emploi. Les nouvelles implantations réalisées sur le territoire au cours des dix dernières années n'ont pas suffi à compenser les fermetures successives d'établissements, au point de contraindre les habitants à travailler hors de leur commune de résidence.

L'hôpital de Fumay et l'entreprise Nexans installée dans les locaux des anciennes usines du Pied-Selle, **représentent à ce jour les plus gros employeurs locaux.**

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 109	100	1 196	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	555	50,1	652	54,5
dans une commune autre que la commune de résidence	554	49,9	544	45,5

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

1.5.5. STRUCTURES LOCALES DÉDIÉES À L'EMPLOI

On relève la présence d'un lieu dédié à l'emploi et à la formation : le Point Emploi Formation (rue Jules Guesde).

1.6 APPROCHE SOCIALE

Les revenus déclarés par les ménages permettent d'apprécier le niveau de vie sur un territoire donné, lequel se révèle assez faible à Fumay par rapport aux échelles géographiques supérieures. En effet, le revenu net moyen était de 15 138 euros en 2009 contre 19 242 euros au niveau départemental et 21 826 au niveau régional.

De plus, on constate que **ce chiffre est en constante diminution sur Fumay** depuis 2007 alors qu'il augmente dans les territoires de comparaison. On en déduit que **les habitants de Fumay se sont appauvris ces dernières années**, au point de classer la ville parmi les communes les plus pauvres de France.

Les bases de calcul ont évolué pour l'année 2014. Il n'est plus fait mention de « revenu net » mais de « revenu disponible par unité de consommation », dont la médiane était de 16 572 € en 2014 et de 16 733 € en 2015, inférieure aux médianes intercommunale (17 932 €) et départementale (18 541 €).

Revenu disponible : il comprend les revenus d'activité (nets des cotisations sociales), les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs.

Unité de consommation (UC) : Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes, à savoir : 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

REV T1 - Impôts sur le revenu des foyers fiscaux

	2009	2008(1)	2007(1)	2006(1)
Ensemble des foyers fiscaux	2 235	2 251	2 262	2 276
Revenu net déclaré (K Euros)	33 833	34 295	34 700	34 067
Revenu net déclaré moyen (Euros)	15 138	15 235	15 340	14 968
Impôt moyen (Euros)	352	296	365	367
Foyers fiscaux imposables	790	788	854	834
Proportion en %	35,3	35,0	37,8	36,6
Revenu net déclaré (K Euros)	21 063	21 055	22 085	21 324
Revenu net déclaré moyen (Euros)	26 663	26 720	25 861	25 569
Foyers fiscaux non imposables	1 445	1 463	1 408	1 442
Proportion en %	64,7	65,0	62,2	63,4
Revenu net déclaré (en K Euros)	12 769	13 240	12 615	12 743
Revenu net déclaré moyen (Euros)	8 837	9 050	8 960	8 837

(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.

Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

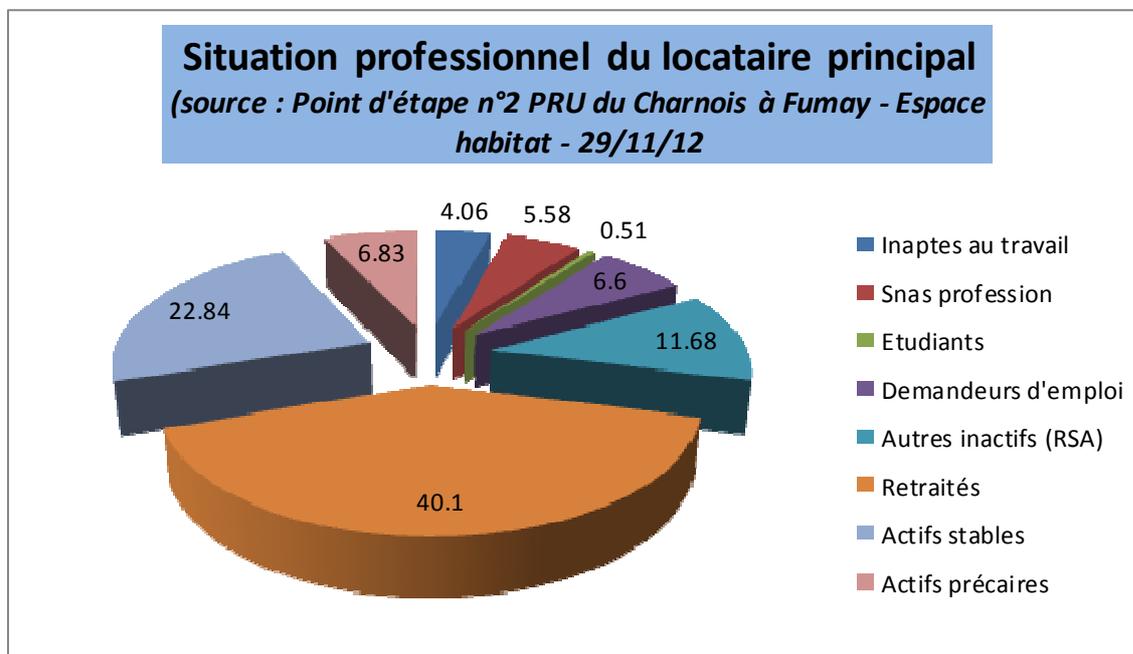
REV T1 - Ménages fiscaux de l'année 2014

	2014	2015
Nombre de ménages fiscaux	1 500	16 733
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	3 428,5	
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	16 572	
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	40,5	

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccrmsa, Fichier localisé social et fiscal (FILOSoFI) en géographie au 01/01/2015.

Selon les informations fournies en novembre 2012 par le bailleur social Espace Habitat, les locataires de son parc HLM présentent également de faibles ressources. Ainsi, **66% d'entre eux ont des revenus mensuels inférieurs au SMIC** (valeur nette du SMIC au 1^{er} décembre 2011 soit 1094,71 euros).



1.7 LOGEMENTS

1.7.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS : LÉGÈRE AUGMENTATION ET VACANCE DU PARC

Le nombre total de logements recensés sur la commune de Fumay s'élevait en 2014 à 1 905 unités. Cela représente une hausse de 1,4% par rapport à 2009, après une longue période de tendance à la diminution entre 1968 et 2009.

Or, la tendance inverse est constatée à l'échelle de la Communauté de Communes (+2,3% de logements entre 2010 et 2015) mais aussi du département (+2,6%).

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	2 182	2 140	2 058	2 044	1 945	1 878	1 905
<i>Résidences principales</i>	1 823	1 815	1 850	1 757	1 735	1 616	1 537
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	57	59	36	44	61	39	43
<i>Logements vacants</i>	302	272	172	243	149	224	325

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 905	100,0	1 878	100,0
<i>Résidences principales</i>	1 537	80,7	1 616	86,0
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	43	2,2	39	2,1
<i>Logements vacants</i>	325	17,1	224	11,9
<i>Maisons</i>	1 425	74,8	1 420	75,6
<i>Appartements</i>	449	23,6	451	24,0

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Cette diminution du parc de logements résulte d'une évolution en « dents de scie » des différentes catégories de logements, mais avant tout de la **baisse des résidences principales**.

La part des maisons a augmenté tandis que celle des appartements a diminué, même si celle-ci reste relativement élevée (24%).

	Entre 1968 et 1975	Entre 1975 et 1982	Entre 1982 et 1990	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2009	Entre 2009 et 2014
Ensemble des logements	- 42	- 82	- 14	- 98	- 68	+ 27
Résidences principales	- 8	+ 35	- 93	- 22	- 119	- 79
Résidences secondaires et logts occasionnels	- 4	- 17	+8	+ 16	- 21	+4
Logements vacants	+ 30	- 100	+ 71	- 92	+ 73	+ 101
Maisons	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	+ 107	+ 5
Appartements	n.r.	n.r.	n.r.	n.r.	- 110	- 2

❖ Résidences principales

La baisse est globalement constante et elle est confirmée par les dernières données statistiques (-5% entre 2009 et 2014).

Cette variation peut s'expliquer tout d'abord par le **changement de statut de certains logements dans le quartier du Charnois** (résidences principales devenues logements vacants). En effet, Espace Habitat ayant arrêté d'attribuer des logements du bâtiment « Verlainne », voué à la démolition, certaines résidences principales ont pu être identifiées comme logements vacants lors des recensements de l'I.N.S.E.E. La démolition de ce bâtiment en 2007 a ensuite entraîné **une perte de 175 logements**, laquelle a été partiellement compensée par les opérations de reconstruction réalisées dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (P.R.U).

❖ Logements vacants

La présence de logements vacants est nécessaire pour assurer la fluidité du parc et permettre le parcours résidentiel («vacance de rotation»). Il est admis qu'un taux de vacance proche de 7% permet d'y répondre, ce qui est largement le cas à Fumay, dont le taux était de l'ordre de 17% en 2014. Néanmoins, ce taux a sensiblement augmenté par rapport à 2009, où il s'élevait à environ 12%, et reste supérieur à celui observé à l'échelle départementale (10,2% en 2015).

La vacance de logements tend à donc s'accroître ces dernières années **en dépit de la résorption d'une partie des logements vacants réalisée dans le cadre des différentes Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)** menées depuis 1992. Ainsi, Espace Habitat a pu constater que l'immeuble « Verlainne », avant sa démolition, se vidait progressivement, jusqu'à compter 100 logements vacants. Une des raisons évoquées pour expliquer ces départs est le souhait des habitants de se rapprocher de leur famille et/ou de leur lieu de travail.

Ce phénomène de vacance concerne également des **logements du centre-ancien, qui compte-tenu de leur vétusté n'attirent plus** et restent inoccupés de façon prolongée. En effet, le parc de logements de Fumay est relativement ancien, puisque près de 48% des résidences principales datent d'avant 1945 ; seules 3% d'entre elles ont été réalisées entre 2006 et 2011 (*source : INSEE, 2016*). Si ces logements anciens font le charme du centre-ville fumacien, ils ne répondent plus aux attentes des habitants qui privilégient davantage le critère de confort. C'est pourquoi, une réflexion est à mener sur le secteur du centre-ville, dans la même optique que les opérations entreprises sur le quartier du Charnois.

À ce titre, il convient de signaler la reconduction en 2018 du **programme « Habiter mieux en Ardenne »**, mis en place en partenariat avec le Conseil Départemental des Ardennes et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.). Il vise à lutter contre l'habitat indigne dans le parc privé du département. Pour ce faire, des aides sont attribuées aux propriétaires, occupants ou bailleurs, sous certaines conditions, pour des travaux de réhabilitation et de réduction des dépenses énergétiques. Aussi, pour informer et accompagner au mieux les bénéficiaires dans leurs démarches, des conseils gratuits et personnalisés sont accordés par des opérateurs spécialisés.

❖ Habitat indigne (*source : avis de synthèse de l'État du 9 avril 2019*)

La DDT 08 signale que le territoire communal de Fumay est concerné par 7 signalements de « mal logement » dont 2 relèvent de la non décence, 3 d'une infraction au règlement sanitaire départemental et 2 d'une procédure d'insalubrité.

La part dans l'ensemble des résidences du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) est de 11,6% (taux départemental de 9%, taux régional de 3,6%) et porte sur 158 résidences et 354 personnes.

❖ Résidences secondaires

Malgré l'attractivité de la Pointe des Ardennes vis-à-vis de la population belge et hollandaise notamment, la part des résidences secondaires reste marginale. Elle était en baisse entre 1999 et 2009 et d'est stabilisée depuis, autour de 2%.

1.7.2. TRAITs CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

Selon les statistiques de 2014, les résidences principales fumaciennes sont majoritairement :

- **occupées par des propriétaires** (59,7%),
- **de grande taille** (43,5% environ sont constitués d'au moins 5 pièces en 2014, quasiment identique par rapport à 2009). Ces statistiques reflètent l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,2) et le nombre moyen de pièces par résidence principale (4,4). Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent avant tout se loger dans de grands logements.
- **et de niveau de confort satisfaisant.** Les effets induits des différentes O.P.A.H. ne sont sans doute pas étrangers à ce constat (cf. point 1.7.4. ci-après).

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	1 537	100,0	3 419	20,1	1 616	100,0
Propriétaire	918	59,7	2 033	27,1	965	59,7
Locataire	593	38,6	1 328	9,7	624	38,6
dont d'un logement HLM loué vide	246	16,0	600	10,7	267	16,6
Logé gratuitement	26	1,7	58	11,6	27	1,6

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 537	100,0	1 616	100,0
1 pièce	26	1,7	19	1,2
2 pièces	106	6,9	131	8,1
3 pièces	272	17,7	284	17,6
4 pièces	466	30,3	479	29,7
5 pièces ou plus	668	43,5	702	43,4

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2014	2009
Ensemble des résidences principales	4,4	4,4
maison	4,7	4,6
appartement	3,7	3,7

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 537	100,0	1 616	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	1 463	95,1	1 529	94,6
Chauffage central collectif	103	6,7	107	6,6
Chauffage central individuel	1 086	70,6	1 131	70,0
Chauffage individuel "tout électrique"	153	10,0	143	8,9

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

1.7.3. UN PARC SOCIAL LOCATIF IMPORTANT

Les statistiques de l'I.N.S.E.E. de 2014 dénombrent 246 logements HLM loués vides. Ces chiffres se corroborent avec ceux fournis par **les deux bailleurs sociaux** présents à ce jour à Fumay :

❖ Espace Habitat

Selon les informations disponibles sur le site Internet du bailleur social en novembre 2018, cet organisme gère 304 logements.

Parc de biens (source : Site Internet d'Espace Habitat, nombre 2018)

Adresse	Nbre de logts en gestion locative	Nbre de lgts vacants
Rue du 18 mai 1945	4	-
Avenue de l'Europe	7	1
Avenue de l'Europe	30	1
Avenue de l'Europe	93	6
A Avenue de l'Europe	26	-
B Avenue de l'Europe	24	-
B Avenue de l'Europe	37	1
B Avenue de l'Europe	24	-
Impasse de la Cense	14	-
Rue Marcel Sembat	1	-
Avenue Jean-Baptiste Clément	4	-
Rue des Fusillés	5	1
A Rue du Docteur Bourgeois	3	-
Avenue Victor Hugo	8	1
Place de l'Eglise	2	-
Rue Lambert Malcotte	4	-
Allée des Pommiers	1	-
Rue Paul Plançon	17	-
Total	304	11

❖ Habitat 08

Selon les informations communiquées en avril 2013, cet organisme gérait **19 logements**, situés avenue de Champagne. Ces derniers ont récemment fait l'objet d'une opération de résidentialisation⁷, dans le cadre du programme de rénovation urbaine mené sur le quartier du Charnois.

Selon site Internet – 2018 : aucun logement

1.7.4. PART MINIMALE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

L'article 55 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, fixe aux communes de plus de 3.500 habitants (1 500 en Ile de France) situées dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants, de disposer d'**au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.**

La Ville de Fumay n'est pas concernée par l'application de cet article, mais elle y répond avec la **présence locale significative du parc locatif HLM**, qui représente environ 16% des résidences principales en 2009.

⁷ Une opération de résidentialisation vise à redéfinir les limites entre l'espace privé et l'espace public, par la création d'un espace fermé comprenant dans le cas présent un parking, des espaces verts et une aire de jeux.

1.7.5. POINT SUR LES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION

❖ Programme de Rénovation Urbaine du quartier du Charnois

Sources : Point d'Étape à Quatre du PRU du quartier du Charnois – Comptes-rendus d'ateliers – service ANRU de la Ville de Fumay – novembre 2012 ; Espace Habitat / Avis de la DDT des Ardennes sur l'avant-projet de PLU, 2016

À Fumay, ce programme a été mis en œuvre dans le cadre de la convention signée avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (A.N.R.U.).

Dans le cadre des **programmes de rénovation urbaine (ANRU)**, le taux de reconstitution de l'offre de logements est de un logement reconstruit pour un logement démolé.

Dans les Ardennes, ce taux est de un logement reconstruit pour un logement occupé démolé à la signature des conventions initiales. Vu le contexte de baisse démographique dans les Ardennes, l'ANRU a demandé aux collectivités concernées par un programme de rénovation urbaine de revoir à la baisse la reconstitution de l'offre de logements.

Les données concernant le **programme de rénovation urbaine de Fumay** sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

	CONVENTION INITIALE (2007)	AVENANT DE SORTIE (2014)
NOMBRE DE LOGEMENTS DEMOLIS	293	289
NOMBRE DE LOGEMENTS RECONSTRUITS	200	114
NOMBRE DE LOGEMENTS REHABILITES	104	119

114 logements ont été reconstruits dans le cadre du programme de rénovation urbaine ANRU.

S'est ajouté à ces opérations, l'aménagement d'un **lotissement communal** constitué de 14 parcelles viabilisées. Celui-ci est situé sur le site du Belvédère, c'est-à-dire à l'angle de la rue de Tonkin et de l'avenue de l'Europe, toutes deux prolongées.

Même si l'intervention sur ce secteur a été moins importante, le centre ancien a également connu son lot de transformations :

- Aménagement de la friche Despas Grès, située rue du Docteur Bourgeois pour y créer 3 logements,
- Acquisitions/réhabilitations de 3 logements en vue d'y reloger des locataires du quartier du Charnois,
- Construction de 4 logements en P.L.A.I.

Les **premiers résultats de ce programme sont globalement positifs** : les travaux réalisés ont permis d'une part de désenclaver ce quartier excentré et typé et d'autre part, d'améliorer la performance énergétique des bâtiments. L'objectif à ce stade du projet est donc d'assurer la pérennité des constructions et de continuer les actions en faveur de l'attractivité du quartier.



❖ **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat**

Source : Bilan OPAH de revitalisation rurale sur la ville de Fumay – CCARM – 28/11/2012

Sous l'égide de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (C.C.A.R.M.), la commune de Fumay s'est vue concernée par la mise en œuvre d'**Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), depuis la fin des années 1990**. La dernière O.P.A.H. dite de « revitalisation rurale », menée les territoires de la Communauté de Communes Meuse et Semoy, de la C.C.A.R.M. et des communes de Revin et Anchamps, s'est achevée en janvier 2012.

En résumé, une O.P.A.H. est un **dispositif d'incitation financière à la réhabilitation des logements privés de plus de 15 ans**. Peuvent en bénéficier : les propriétaires occupant leurs logements au titre de résidence principales et les propriétaires bailleurs de logements locatifs conventionnés.

La C.C.A.R.M. soucieuse de valoriser l'image de son territoire a attribué des subventions parallèles et indépendantes des autres aides O.P.A.H. Il s'agit notamment des aides Toitures et Façades ainsi que de la Prime Communautaire à l'Amélioration de l'Habitat (P.C.A.H.). Cette dernière est attribuée aux propriétaires dotés de revenus supérieurs à ceux retenus par l'ANAH et qui ne peuvent émarquer aux aides de cet organisme.

Voici un tableau récapitulatif des dossiers retenus sur la commune de Fumay.

Années	Nombre de dossiers subventionnés			
	Aides aux propriétaires occupants	Aides Toitures	Aides Façades	P.C.A.H.
2007	21	9	14	9
2008	15	11	10	21
2009	26	7	15	9
2010	14	23	15	21
2011	13	47	12	27
2012	14	22	12	12
TOTAL	90	119	78	99

Remarque :

L'augmentation significative des aides « toitures » relevée sur les années 2010, 2011 et 2012 est majoritairement liée aux effets induits par la tempête du 14 juillet 2010.

1.7.6. PROLONGEMENT DU DISPOSITIF « HABITER MIEUX EN ARDENNE »

En prolongement du programme « Habiter mieux en Ardenne » établi sur la période 2012-2017, le nouvel objectif contractualisé en septembre 2018, est de rénover 2000 logements d'ici 2021. Les signataires sont multiples (État, Région, Département, CAF, ANAH, et les EPCI ardennais, dont la CCARM).

But : lutter contre les logements insalubres, les logements inadaptés à une perte d'autonomie, les logements vacants, les copropriétés fragiles et les travaux d'économie énergétique.

1.7.7. DÉTERMINATION DU « POINT MORT » SUR LA PÉRIODE 2009-2014

Tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, car parmi eux, certains permettent seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que:

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui impacte fortement (à la hausse ou à la baisse) le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

Qu'en est-il à Fumay ?

La période retenue pour déterminer ce point mort s'appuie sur les statistiques de l'I.N.S.E.E. disponibles à ce jour, à savoir de **2009 à 2014 (inclus)**.

L'exploitation de l'ensemble de ces données conduit à évaluer **le « point mort » de Fumay à 250 logements sur la période 2009 - 2014, soit une moyenne de 42 logements par an.**

	Total 2009-2014	Annuel 2009-2014 (sur 6 ans)
Desserrement des ménages	64,45	+ 10,7
Renouvellement du parc	80	+ 13,3
Variations Résidences Secondaires et Logements Vacants	105	+ 17,5
Point mort	249,45	41,57
Logements neufs à usage d'habitat (données sit@del)	106	
Effet démographique	-	-

Or, le nombre total de logements neufs à usage d'habitat sur cette même période s'élève à 106⁸, ce qui a été suffisant pour :

- maintenir la population des ménages à son niveau de 2009 (3697 habitants),
- et promouvoir une hausse de la population (effet démographique).

⁸ Source : Sit@del – site internet

1.8 EMPLOI ET ACTIVITÉS

1.8.1. APPROCHE GLOBALE SUR LE TERRITOIRE DE FUMAY

Les statistiques disponibles au 31 décembre 2015 indiquent que le territoire fumacien regroupe **186 établissements, tournés majoritairement vers le commerce, les transports et les services divers** (environ 61% des établissements).

Les établissements liés à une administration publique, de l'enseignement, de la santé ou de l'action sociale sont ensuite les plus représentés, avant l'industrie et la construction (travaux neufs, rénovation, réparation ou maintenance).

Les activités liées à l'agriculture, la sylviculture et la pêche ne sont pas représentées.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	186	100,0	117	53	5	5	6
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	21	11,3	6	11	2	0	2
Construction	18	9,7	15	3	0	0	0
Commerce, transports, services divers	114	61,3	80	31	0	3	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	39	21,0	26	12	0	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	33	17,7	16	8	3	2	4

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

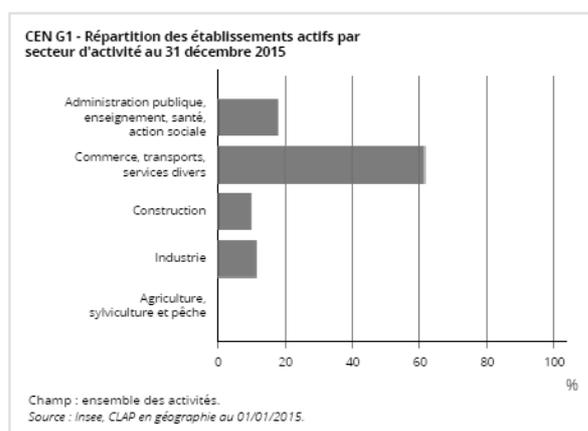
Définitions de l'I.N.S.E.E. :

Entreprise : *L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.*

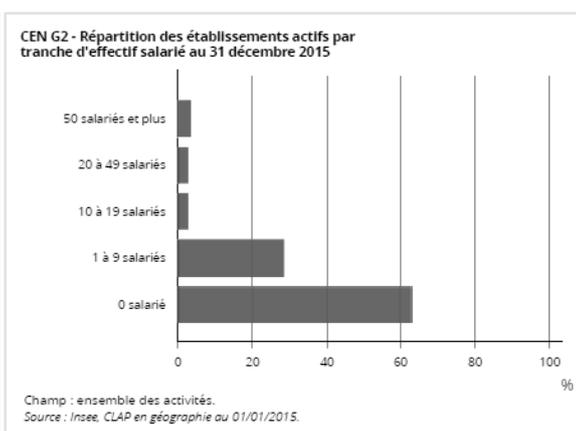
Établissements : *L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...*

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015



CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2015



1.8.2. IDENTIFICATION DES ENTITÉS ÉCONOMIQUES FUMACIENNES

1.8.2.1 Zone d'Activités du Charnois

Source : site officiel de la C.C. Ardenne Rives de Meuse

Située au Sud de la rue Francis de Pressencé, elle a vocation à accueillir des entreprises industrielles et artisanales. **Elle fut créée en 1997 par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse**, et avait pour but initial de maintenir et de développer la société GODART (rachetée par DRAFTEX). Cette zone d'activités intercommunale occupe actuellement une surface d'environ 26ha.

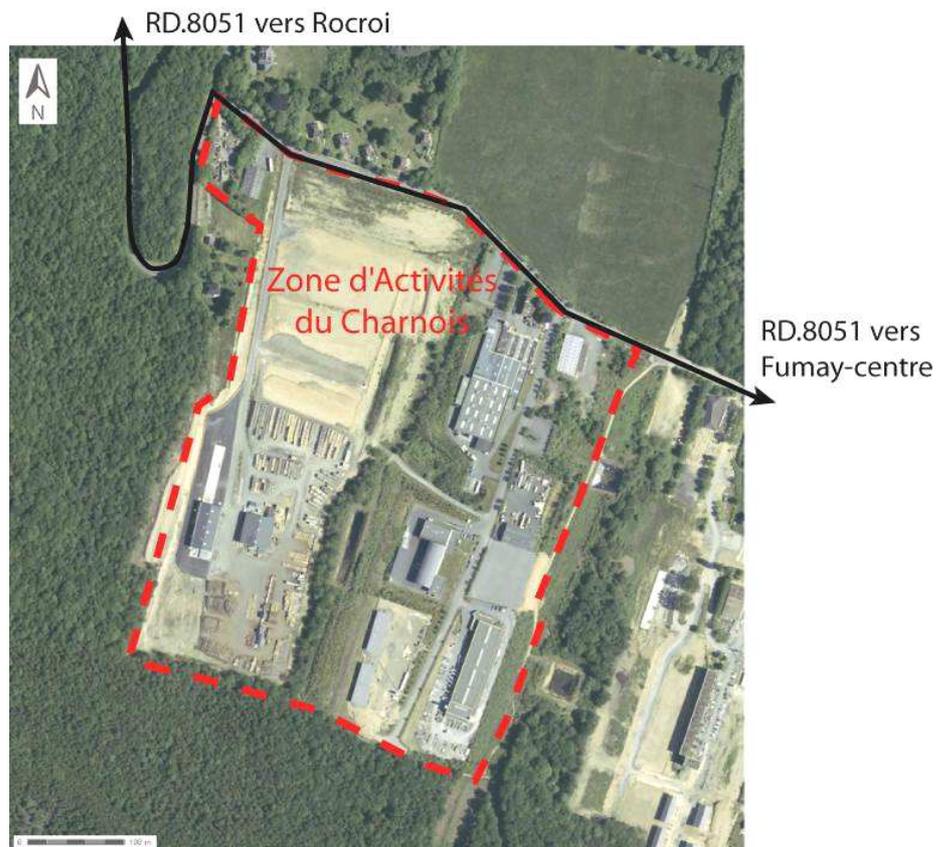
Dans le cadre du PRU portant sur le quartier du Charnois, des locaux destinés à accueillir des entreprises en phase de développement ont été créés en 2010 / 2011 au sein de cette Zone d'Activités (**bâtiment dit en blanc**).

Enfin, en 2015, la CCARM s'est portée acquéreur du bâtiment de l'ancien centre de tri de Valodéa délocalisé.

DÉNOMINATION SOCIALE	ACTIVITÉS PRINCIPALES	Nombre d'emplois indicatif
FAB 21	Équipement automobile	40
PREFATEC	Fabrication de produits en béton	14
FUMECA	Conception et fabrication de pièces mécaniques et d'outillages pour l'automobile	7
Industries Forêts Ardennes (IFA)	Scierie	18
SARL OC	Réparation de machines et d'équipements mécaniques.	3
Bâtiment artisanal (en blanc) de la C.C.A.R.M. (11.700m²) qui se compose de 4 cellules de 372 m², pouvant être regroupées deux par deux.	Quatre cellules sont occupées à ce jour : . CD 08 (deux vendues) . Voies Navigables de France . Métallerie Serrurerie Fumacienne (Métallerie/serrurerie)	15
Ancien centre de tri (de Valodea) acquis en 2015 par la CCARM, comprenant : - 3 ateliers : 780 m ² / 480 m ² / 227 m ² ; - 2 bureaux en rez-de-chaussée ; - 1 salle de réunion en rez-de-chaussée ; - locaux sanitaires à l'étage (vestiaires, douches...) ; - local de restauration à l'étage.	Bâtiment commercialisé dans le cadre d'un usage industriel du bâtiment non occupé à ce jour.	-
TOTAL : 8 entreprises		TOTAL : 97 pers. env.

Source : informations en lignes sur les sites internet de la Ville de Fumay et de la CCARM en novembre 2018

⇒ Sur 22 ha environ que compte la Z.A. du Charnois (emprise actuellement aménagée), il subsiste à ce jour une surface d'1,1ha en cours de commercialisation par la C.C.A.R.M.



Source fond de plan : © Géoportail



Source : © www.ardennesrivesdemeuse.com (Bâtiment artisanal de Fumay)

1.8.2.2 Secteur du Pied Selle

Il accueille Nexans France et les activités implantées aux abords des emprises ferroviaires.

1.8.2.3 Zone artisanale à l'entrée nord de Fumay

Il regroupe une station-service un garagiste et un magasin de matériaux de construction.

1.8.2.4 Pôle d'Entreprises Communautaire

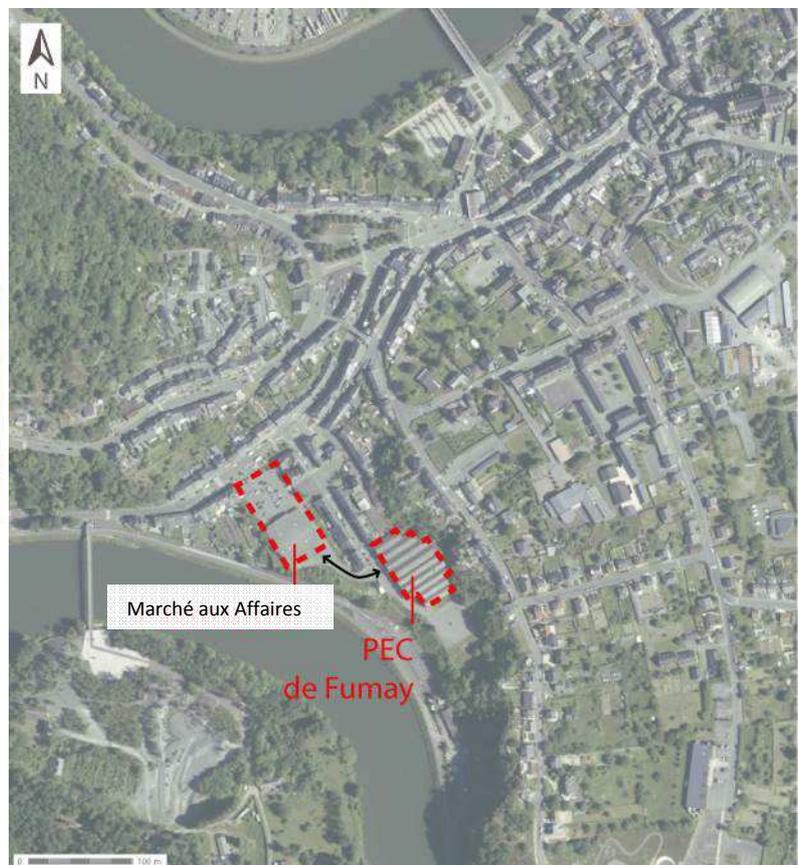
Créé en 1996 sur la friche industrielle TECHNIFONTE, il prend place au centre de Fumay et il est accessible depuis la rue de la Paix.

Il s'agit d'un hôtel d'entreprises dont les locaux (bureaux, atelier et cafétéria) ont été à ce jour vendus par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Dénomination sociale	Activités principales	Nombre d'emplois indicatif*
Douchamps	Chauffage central, sanitaire, serrurerie, ménager	3 à 5
Godert Industrie	Conception et fabrication de machines spéciales pour les domaines de la câblerie, scierie, fonderie et fluvial.	10 à 19
Vel-Ardennes	Fabrication de véhicules électriques	3 à 5
TOTAL : 3 entreprises		TOTAL : environ 30 pers.

Source informations : *société.com en novembre 2018

Signalons qu'un établissement commercial (type supermarché) est présent au Nord-ouest du PEC. La liaison entre les deux entités économiques est possible grâce à une voie qui relie l'espace arrière du supermarché à la rue de la Paix.



Sources : © Géoportail, www.ardennesrivesdemeuse.com

1.8.3. ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE FUMAY

Pour mémoire, les statistiques de l'I.N.S.E.E., à propos des établissements œuvrant dans le secteur du **commerce, des transports et des services divers**, indiquent au 31 décembre 2009 :

- que la majorité de ces établissements n'a pas de salariés ou en a moins de 10,
- et qu'ils représentent **plus de 65% des établissements fumaciens actifs** par secteur d'activités. Parmi ces 65%, la part liée au commerce et à la réparation automobile s'élève à près de 19%.

Dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la Ville de Givet, l'État, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, en association avec la Chambre de Communes et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ont lancé depuis le 1er mai 2009 une nouvelle **Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.)**, sur le territoire de la Communauté de Communes, dont celui de Fumay.

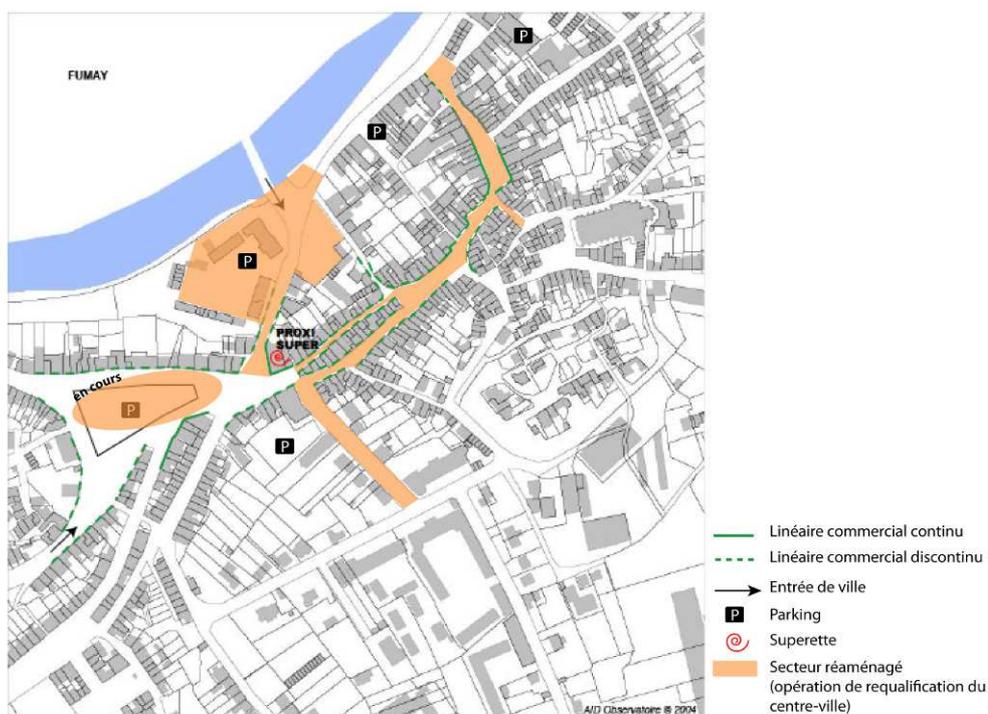
1.8.3.1 Commerces de centre-ville et de ses abords

L'offre commerciale dans le centre-ville de Fumay est relativement **bien développée et diversifiée**. Néanmoins, elle souffre **d'un manque d'attractivité** en raison de la morphologie étirée du centre-ville, de la discontinuité des linéaires commerciaux et de la présence de commerces vieillissant. **Le centre-ville n'est plus une polarité de centre-bourg mais un lieu de flux.**

Pourtant, le centre-ville dispose de nombreux atouts pour promouvoir le développement de l'activité commerciale : bonnes capacités de stationnement, connexion directe avec une entrée de ville importante, proximité avec la R.D.8051, etc. Par ailleurs, les opérations de requalification déjà réalisées (place Aristide Briand), permettent de donner une nouvelle image au centre-ville fumacien et devraient contribuer par la même occasion à redynamiser son tissu commercial.

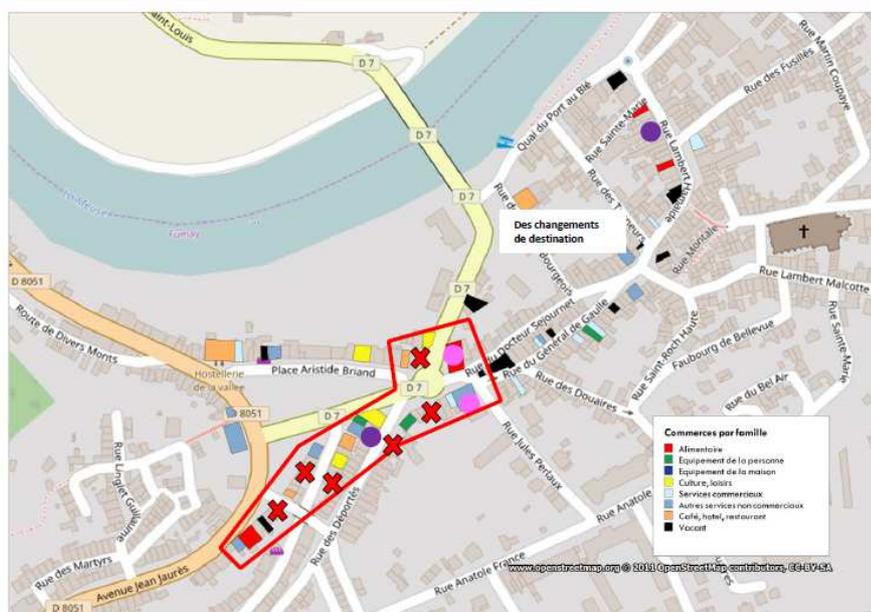
Les **principaux axes commerçants** sont :

- les places Aristide Briand et d'Auchel et leurs artères (ex. : rue du Château)
- les rues du Général de Gaulle et du Docteur Séjournet
- la place Lambert Hamaide



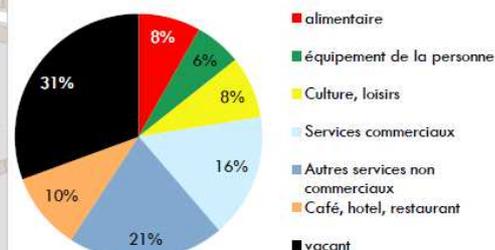
Source carte initiale : Étude du commerce et de l'artisanat de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, AID Observatoire, décembre 2004

Fumay – Périmètres et situation du centre-ville



- Locomotives commerciales
- Générateurs de flux
- ✗ Coupures dans les linéaires

Ce n'est plus une polarité de centre-bourg mais un lieu de flux



Données issues du repérage terrain – AID observatoire février 2017

Revitalisation du tissu commercial et artisanal Ardenne Rives de Meuse – juillet 2017 – Page 6

1.8.3.2 Espaces commerciaux "de quartier"

En dehors du centre-ville à proprement dit, plusieurs enseignes sont installées au Sud de la ville, à proximité des quartiers d'habitat :

- Le Marché aux Affaires, rue Jean-Baptiste Clément : ce magasin discount occupe une surface de 1.000m² et se trouve relativement éloigné des principaux axes de circulation.
- Carrefour et Dalex rue des Évigues : ces deux enseignes forment un pôle composé d'une grande surface alimentaire, d'un magasin d'équipement de la personne et d'une station essence. À noter que les capacités en stationnement sont bonnes, mais que les possibilités d'extension sont quasiment nulles.
- Aldi, place de la Gare, installé à proximité d'un centre de contrôle automobile

⇒ Ces enseignes jouent un rôle social et de services de proximité, jugé essentiel pour bon nombre de résidents, notamment les personnes âgées ou les ménages non pourvus de véhicules.

1.8.3.3 Professions libérales

Les professions libérales sont réparties entre professions réglementées dont le titre est protégé (les plus connues sont, par exemple, les médecins, les avocats, les architectes, les experts comptables,...) et les autres, non réglementées, qui effectuent notamment des activités de conseil, d'audit, d'expertise, de coaching, de formation etc.

Les professions libérales peuvent également être présentées en les distinguant selon leur champ d'activités : les professions de santé, celles du droit et enfin celles du secteur technique.

À Fumay, ces professions sont **peu représentées et exercent leur activité principalement dans le secteur de la santé (médecins, infirmiers, vétérinaire, etc.)**. À titre d'informations, leur présence n'efface pas pour autant le manque criant le personnel d'aide à la personne sur le secteur de la Pointe des Ardennes (source : l'Adapah des Ardennes en octobre 2018). Or les aides à domicile s'avèrent essentielles pour les seniors qui préfèrent, même dépendants, rester chez eux le plus longtemps possible.

1.8.4. ACTIVITÉS ARTISANALES

L'activité artisanale est assez bien développée, notamment dans le **domaine du bâtiment avec la présence d'entreprises de couverture, de maçonnerie, d'électricité, etc.**

Elle est par exemple représentée par :

- l'entreprise HUART (couverture)
- Flam's & co (poêles à pellets)
- Les Ressorts ardennais
- Point P (matériaux de construction)
- M.S.F. métallerie – serrurerie.

1.8.5. ACTIVITÉ AGRICOLE

Sources : Recensement Agricole de 2010 et données de l'I.N.S.E.E. ;
Porter à connaissance des services de l'État de février 2012

À Fumay, l'activité agricole a totalement disparue.

Le Recensement Général de l'Agriculture (R.G.A.) en fait état en 2000, alors qu'en 1988 quatre exploitations avaient été recensées.

Depuis 2000, plus aucune exploitation n'a été répertoriée sur le territoire communal.

AGR T1M - Exploitations agricoles

	Nombre d'exploitations		SAU (1) moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations (2)	c	4	c	3
dont exploitations professionnelles	c	0	c	///

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : y compris les exploitations sans SAU

Source : AGRESTE, recensements agricoles, 1988 et 2000

AGR T2M - Superficies agricoles

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	c	4	c	11
Terres labourables	c	0	c	0
dont céréales	c	0	c	0
Superficie fourragère principale	c	3	c	10
dont superficie toujours en herbe	c	3	c	10
Superficie en fermage (2)	c	c	c	c

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : Superficie en ha ou parco en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR T3M - Cheptel

	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	c	0	c	0
dont vaches	c	0	c	0
Volailles	c	c	c	c

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR T4M - Orientation technico-économique des exploitations

	Exploitations concernées		Superficie agricole utilisée (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Ensemble	c	4	c	11
dont : grandes cultures	c	0	c	0
légumes, fruits, viticulture	c	0	c	0
bovins	c	0	c	0
autres animaux	c	c	c	c

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR G1M - Répartition de la SAU selon les principales orientations technico-économiques en 2000

Graphique non éditable
(données à zéro)

AGR T5M - Population - Main d'oeuvre

	2000	1988
Chefs d'exploitations et coexploitants	c	4
dont à temps complet	c	0
Population familiale active sur les exploitations	c	4
Unités de travail annuel (y.c. ETA-CUMA) (1)	c	c
dont : UTA familiales	c	c
UTA salariées	c	0

(1) : Entreprises de travaux agricoles (ETA), Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

AGR G2M - Répartition des chefs d'exploitation et coexploitants selon l'âge en 2000

Graphique non éditable
pour cause de secret statistique

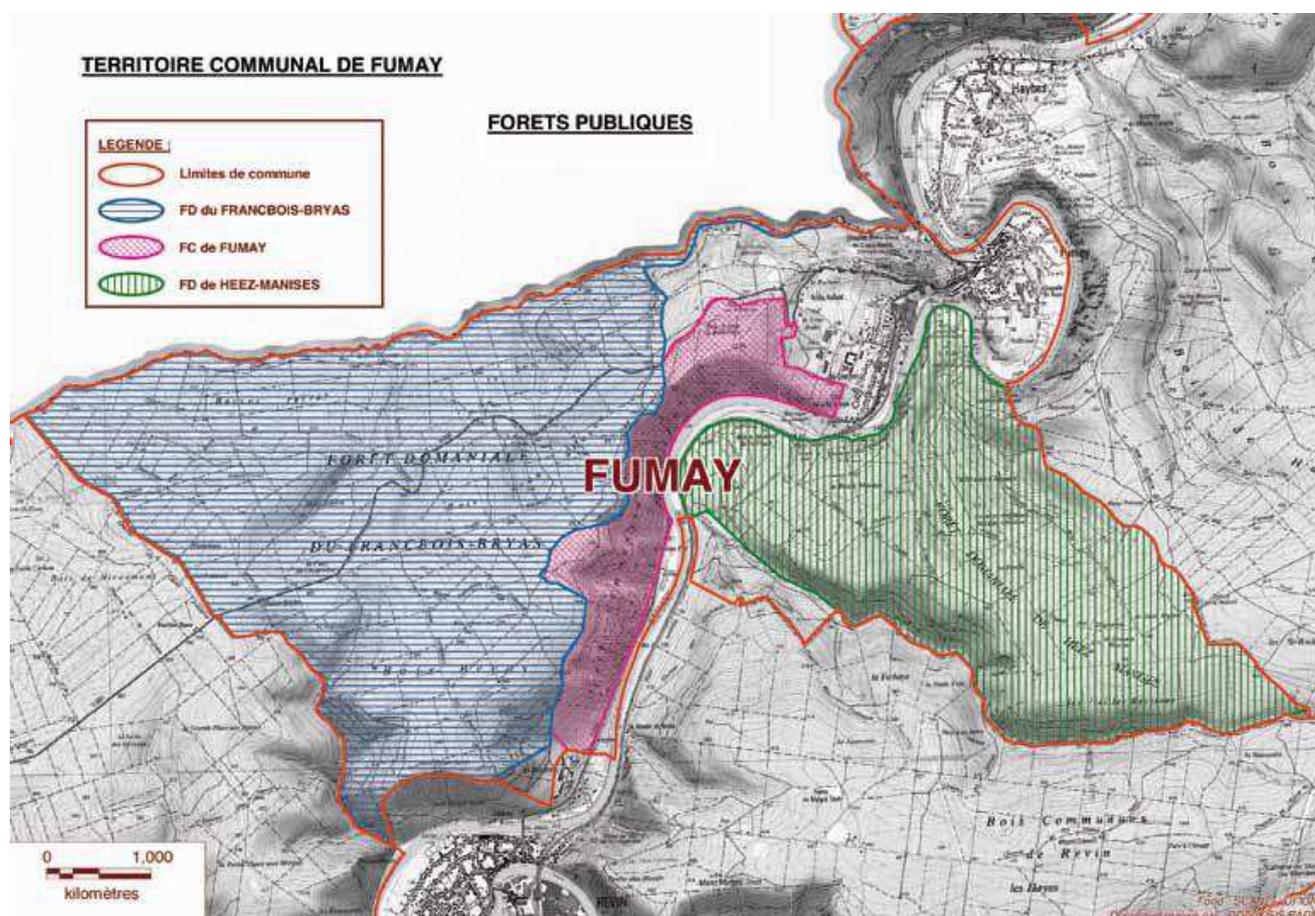
1.8.6. ACTIVITÉ SYLVICOLE

Source : site officiel de la Ville de Fumay – commission eau, assainissement et forêt

Outre le noyau urbanisé développé au Nord-est, **le territoire communal est presque entièrement occupé par des forêts de feuillus et de conifères**. Le nord de la forêt, en bordure de la Belgique, est couvert par une futaie d'épicéa de 60ha environ. Le reste de la forêt présente l'aspect de taillis simple et de taillis sous futaie de feuillus dont une grande partie est difficilement exploitable à cause de la forte pente.

Un plan de gestion « Aménagement de la forêt communale de Fumay - 2008-2022 » prend en compte toutes ces caractéristiques pour assurer un juste équilibre entre la production de bois et la protection de la forêt. Ce plan de gestion a été suspendu jusqu'en 2013, suite à la tempête du 14 juillet 2010 qui a causé de nombreux dégâts au sein des boisements.

Plusieurs parcelles localisées dans la forêt domaniale du Francbois-Bryas et la forêt communale de Fumay, sont soumises au régime forestier (cf. annexe n 5A).



Source : © Ville de Fumay – commission eau, assainissement et forêt

1.8.7. ACTIVITÉ TOURISTIQUE

Le patrimoine naturel et historique tout autant que l'architecture⁹ constituent l'attrait touristique de Fumay qu'elle s'attache à exploiter et à préserver depuis plusieurs années, avec la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse et l'ensemble des professionnels et institutionnels du tourisme.

L'Office de Tourisme communautaire Val d'Ardenne Tourisme (installé à Vireux-Wallerand) couvre le périmètre des cantons de Givet et de Revin et vise à développer l'activité touristique sur ce secteur par ses actions publicitaires.

La ville contribue également à se faire connaître, grâce notamment à une rénovation de son site Internet.

Eu égard au potentiel touristique de la ville et à la présence d'un nombre important d'équipements touristiques publics¹⁰, l'offre privée d'hébergement apparaît relativement limitée, composée de 2 gîtes ruraux et de 3 chambres d'hôtes.

TOU T1 - Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2017

	Hôtels	Chambres
Ensemble	0	0
1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0
3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

TOU T2 - Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2017

	Terrains	Emplacements
Ensemble	1	75
1 étoile	0	0
2 étoiles	1	75
3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2016

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2016

⇒ Si l'activité touristique locale existe, elle peut encore être développée voire acquérir une dimension transfrontalière. Les potentialités en termes de retombées économiques et de création d'emplois ne sont pas encore épuisées.

1.8.8. CARRIÈRES

Le porter à connaissance de l'État souligne que dans le cas où des demandes d'exploitation de carrières seraient présentées, le P.L.U. devra

- définir les zones d'exploitation de carrières compatibles avec la fragilité des milieux et leur intérêt écologique,
- adapter le zonage et le règlement y afférents.

Ce document rappelle également que les anciennes ardoisières présentent sur le territoire communal, forment avec celles de Revin, Dinant, Deville et Monthermé un vaste réseau souterrain abritant des colonies de chauves-souris, dont les espèces sont protégées.

⁹Voir pour plus de détails les chapitres abordant ces thèmes dans la partie n°2 « État initial de l'environnement »

¹⁰Voir pour plus de détails le chapitre ci-après sur les équipements publics touristiques

1.8.9. SYNTHÈSE SUR LE VOLET ÉCONOMIQUE : TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

La vallée de la Meuse ardennaise traverse depuis plusieurs années une crise économique affectant prioritairement les secteurs d'activités traditionnels (sidérurgie, fonderie métallurgie) et aboutissant à une réduction des effectifs des salariés. Par ailleurs, ces pertes n'ont pas été compensés par le développement de l'emploi dans les autres secteurs de l'économie, ni par l'émergence d'entreprises de haute technologie.

Le territoire de Fumay n'est pas épargné par les effets de la crise économique actuelle, et la situation socio-économique locale reste aujourd'hui fragile.

Aux siècles derniers, la ville de Fumay a connu une activité industrielle très prospère et de renommée internationale, avec les ardoisières qui prenaient place à différents points de la ville. Aujourd'hui, plus aucune d'entre-elles n'est en activité et seules quelques traces témoignent de ce passé ardoisier (verdeaux, musée, etc.).



Fumay - Alternance de phyllades (schistes feuilletés) et de quartzites



Fumay - Carrière Saint Joseph, phyllades sombres.



Fumay : schistes ardoisiers



Fumay : ardoises violettes et bleues



Fumay - colline du Chestion avec l'ancienne ardoisière.



Fumay - terril ardoisier, «Verdeau» ou «verdoux».

Source : extraits du Plan de Paysage Est du PNRA

❖ Des effets directs négatifs sur le plan démographique ...

Le déclin démographique amorcé à la fin des années 1960 trouve son origine d'abord dans la crise des principaux secteurs d'activité industrielle de la région (textile et métallurgie).

Il s'explique ensuite par les pertes successives d'emplois locaux résultant de la fermeture d'établissements présents sur le territoire, tels que la fonderie Bidez-Haller dans les années 80. Malgré le développement de nouvelles activités, celles-ci n'ont pas permis de compenser les pertes et d'assurer la reconversion économique de la commune.

En effet, plus de 15 % de la population active fumacienne cherche un emploi, ce qui démontre l'insuffisance des emplois proposés. En outre, l'émergence ces deux dernières décennies, de nouvelles entreprises s'est faite avant tout dans le secteur tertiaire¹¹, lequel emploie généralement moins de salarié que les secteurs d'activité traditionnels, notamment l'industrie. Les statistiques disponibles révèlent ainsi une tendance à la baisse du nombre de salariés qui peut être imputée à cette évolution du marché économique, non spécifique à la ville de Fumay (au 31 décembre 2009, près de 90% des établissements actifs fumaciens comptaient moins de 10 salariés).

Cette situation a progressivement conduit à une augmentation du taux de chômage au sein de la commune et en toute logique, à une régression de la part d'actifs travaillant et logeant à Fumay, passant de 44% en 1999 à 36% en 2009.

La fermeture de l'entreprise Godart, le deuxième plus gros employeur privé de la commune après Nexans (81 salariés), programmée fin 2013, a constitué un nouveau coup dur pour Fumay et l'ensemble de la Pointe, minimisé au mieux par une reprise (Fab 21).

❖ ... mais des actions volontaristes en faveur d'un renouveau

Malgré ce déclin économique et démographique indéniable, Fumay dispose d'un bon nombre d'atouts que les élus s'attachent à valoriser depuis plusieurs années.

Par ailleurs, il convient de signaler les constats positifs et encourageants relevés dans les premières parties de ce rapport :

- la part importante parmi les résidents de personnes âgées de moins de 30 ans, constituant autant d'individus en âge de travailler et de consommer,
- l'augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi, passant de 45,5% en 1999 à 49% en 2009 et laissant présager une amélioration du marché local du travail,
- la résorption de l'habitat social vieillissant dans le quartier du Charnois,
- les effets déjà perceptibles en terme d'image et ceux à venir suite aux opérations de requalification du centre-ville.

⇒ La situation frontalière de la ville constitue un atout important pour le développement économique de la ville et de l'ensemble de la pointe, mais elle reste à ce jour mal exploitée.

Le **patrimoine naturel et historique de Fumay représente un potentiel touristique important, dont les retombées économiques peuvent encore être développées** (voir partie 2 du présent rapport). C'est d'ailleurs en lien avec les attraits de la commune que le **tourisme fluvial tend à se développer autour de la halte fluviale implantée au Nord-ouest de la ville** (passage de bateaux de plaisance pour la plupart belges, allemands ou hollandais, location de vélos, etc.).

En parallèle, **des activités de loisirs nouvelles ou déjà existantes prennent également de l'ampleur** : les randonnées pédestres et cyclistes avec notamment la voie verte Trans 'Ardenne qui permet depuis 2008 de rejoindre Givet depuis Charleville-Mézières, sur un parcours de 85 km le long de la vallée de la Meuse (liaison possible vers le réseau belge de voies vertes) ; le parc Terr'Altitude ouvert en 2007 (ancienne ardoisière Saint-Joseph) et dont l'attraction phare est une tyrolienne, la plus grande de France, nommée FANTASTICABLE.

À travers ce site de loisirs, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse souhaite conforter à Fumay, avec la commune voisine de Haybes, le statut de véritable pôle touristique tourné vers les émotions fortes et le sport de plein air. Plus généralement, il s'agit d'inscrire le bassin de Fumay-Haybes comme destination touristique et de loisirs à part entière, et de contribuer à dynamiser toute la vallée de la Meuse.

¹¹ Le secteur tertiaire recouvre un vaste champ d'activités qui va du à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, l'éducation, la santé et l'action sociale (source : INSEE – Définitions et méthodes)

1.9 ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

1.9.1. ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

❖ Enseignement élémentaire

ÉCOLES MATERNELLES	SITUATION	NOMBRE D'ÉLÈVES À LA RENTRÉE - 2018/2019
FUMAY-CHARNOIS	Rue Jules Guesde	50 élèves
FUMAY-CENTRE	Rue Anatole France (depuis 2014)	47 élèves

ÉCOLES PRIMAIRES	SITUATION	NOMBRE D'ÉLÈVES À LA RENTRÉE - 2018/2019
FUMAY-CHARNOIS	Rue Jules Guesde	86 élèves
FUMAY-CENTRE	Rue Anatole France (depuis 2014)	100 élèves

TOTAUX	283 élèves
---------------	-------------------

L'école élémentaire privée Notre-Dame (place du Baty) est fermée depuis 2014. Beaucoup d'entre eux ont réintégré par la suite le pôle scolaire de Fumay - Centre.

La Ville de Fumay en lien avec le Centre Social Fumay-Charnois Animation, propose également un service périscolaire aux enfants scolarisés dans les établissements scolaires fumaciens, à partir de 4 ans. Celui-ci comprend un accueil le soir, ainsi que la prise des repas du midi au collège « Les Aurains ».

Le site de Fumay-Charnois est classé en Réseau d'Éducation Prioritaire depuis 1982.

❖ Enseignement secondaire

Fumay accueille **le collège public « Les Aurains »**, classé en Réseau d'Éducation Prioritaire, et situé rue Anatole France dans le centre-ville.

À la rentrée 2018/2019, il compte **265 élèves** (de la 6^{ème} à la 3^{ème}).

Les demi-pensionnaires du collège prennent leur repas au restaurant scolaire de l'établissement.

Approche transversale

- ⇒ La baisse démographique n'est pas sans incidences sur les effectifs scolaires et le niveau de postes créés ou supprimés.
- ⇒ La chute des effectifs est marquée depuis 2015, avec un passage en-dessous de la barre des 300 élèves, et en sachant que le collège en comptait environ 400 en 2008.
- ⇒ La rentrée 2018/2019 est toutefois marquée par une hausse des effectifs par rapport à la rentrée 2017/2018 (259 élèves).

1.9.2. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Sources : Sites officiels de la Ville de Fumay et de la CC Ardenne Rives de Meuse ; PRU de FUMAY-Quartier du Charnois - WITMER-RDL-DUMAY – Juillet 2005 ; Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - DUMAY Urba - Juin 2004

La commune possède plusieurs équipements sportifs et de loisirs, répartis de façon bien équilibrée dans la ville.

- ❖ **Les deux principaux quartiers de la commune sont chacun dotés d'un COSEC.** L'un est situé rue du Bel air dans le centre-ville et le second rue Francis de Pressencé dans le quartier du Charnois.
- ❖ **Un gymnase** rue Sainte-Marie
- ❖ **Deux terrains de football** sont présents rue du Stade dans le prolongement du camping municipal,
- ❖ **Le Complexe Sportif et Culturel du Bois de Ham** rue Albert Thomas, regroupe au sein d'un même site au Sud du centre-ville, les installations suivantes :
 - une piscine communautaire, déjà existante au moment de la création du complexe,
 - une salle multisports,
 - une salle de gymnastique,
 - un DOJO (judo et karaté),
 - une salle de boxe éducative,
 - des courts de tennis couverts,
 - un amphithéâtre,
 - des locaux destinés à des V.T.T.

En extérieur :

- deux courts de tennis,
- un terrain de tir à l'arc,
- un mur d'escalade,
- un skate parc,
- un terrain de bi-cross,
- un boulodrome,
- un parcours de santé.

Il s'agit là d'un véritable pôle d'animation créé en 2009 dans le but de répondre aux besoins grandissants de la population et de pallier au vieillissement des équipements sportifs existants. De façon plus globale, le site s'inscrit dans la continuité des projets menés en vue d'améliorer l'image et l'attractivité de la ville : le parc Terr'Altitude, l'opération de requalification du centre-ville, etc.

❖ un boulodrome

- ❖ **Le parc de loisirs (communautaire) Terr'Altitude**, implanté à l'emplacement de l'ancienne ardoisière Saint-Joseph (lieu-dit la Folie) et comprenant :
 - o une tyrolienne géante,
 - o un parcours acrobatique en hauteur,
 - o une tour de saut à l'élastique,
 - o un plongoir permettant la pratique du saut libre,
 - o un terrain de paint-ball,
 - o un espace de petite restauration.

Ce parc ouvert en 2007, a été détruit par la tempête du 14 juillet 2010. Des travaux de reconstruction ont ensuite été engagés, lesquels ont permis la réouverture du parc en juillet 2011.

Les installations sont principalement situées sur le territoire de Fumay, mais l'un des pylônes de la tyrolienne géante est installé sur le territoire limitrophe de Haybes.

L'accès au parc se fait à Fumay, via une passerelle piétonne qui franchit la Meuse et relie le site à la voie verte aménagée par le Conseil Départemental des Ardennes. Arrivé à bon port, le visiteur peut déambuler au milieu du verdeau (montagne de déchets ardoisiers), ou gagner le plateau de l'ardoisière pour accéder aux attractions.

1.9.3. ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA SANTÉ ET À L'ACTION SOCIALE

Sources : Site officiel de la Ville de Fumay ; Guide santé du canton de FUMAY 2010-2011 ; PRU de FUMAY-Quartier du Charnois - WITMER-RDL-DUMAY – Juillet 2005

Plusieurs établissements majoritairement publics sont en place sur le territoire communal.

- ❖ **Le Centre Hospitalier de Fumay** est situé 30 place du Baty et regroupe :
 - un site de prélèvement sanguin,
 - un service de consultation,
 - un service de radiologie/échographie,
 - des unités d'hébergement :
 - o 15 lits en médecine générale et soins de suite,
 - o 62 lits dans le secteur personnes âgées qui possède le statut d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPAD),
 - une antenne du SMUR,
 - etc.

L'établissement héberge également un service indépendant du centre hospitalier, la Maison Médicale. Celle-ci propose une garde médicale prise en charge par des médecins et a pour but de répondre aux demandes de soins non programmés aux heures de fermeture des cabinets médicaux.

⇒ Situé à mi-chemin entre Charleville-Mézières et Givet, l'hôpital local de Fumay joue un rôle majeur pour ce secteur de la vallée de la Meuse. À ce titre, plusieurs mesures seront prochainement mises en œuvre : une astreinte médicale sera créée pour garantir un meilleur accueil d'urgence ; les gardes entre médecins et pharmaciens seront harmonisées sur le secteur fumacien ; un contrat local de santé sera élaboré pour renforcer le travail de l'Agence Régionale de Santé avec les élus, les établissements et les professionnels de santé.

Il convient également de signaler que le Centre Hospitalier de Dinant se situe dans la Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers (ZOAST), ce qui permet aux fumaciens de bénéficier de l'offre de soins proposée de cet établissement.

- ❖ **Les structures tournées vers l'enfance, les jeunes et la famille sont nombreuses** et sont à mettre en relation avec les traits caractéristiques la population communale (nombre important de ménages avec enfant(s), faible niveau de vie, etc.) :
 - le centre social Fumay-Charnois Animation, rue Francis de Pressencé (projet d'extension en cours);
 - le centre médico-social DISA, avenue de l'Europe ;
 - le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), rue Albert Malcotte ;
 - la Maison de Services au public (rue Francis de Pressencé), regroupant plusieurs services,
 - la Maison de Quartier et des Associations, avenue de Champagne, occupée à ce jour par le Secours Catholique et l'École de la Deuxième Chance ;
 - le service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) organisé par la Ville de Fumay et qui fonctionne durant les vacances scolaires;
 - la Banque Alimentaire locale.

1.9.4. ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Sources : Site officiel de la Ville de Fumay ; PRU de FUMAY-Quartier du Chamois - WITMER-RDL-DUMAY – Juillet 2005 – Données communales

À ce jour, la ville de Fumay est dotée de **plusieurs équipements culturels qui contribuent à l'animation et à l'attractivité du territoire** :

- ❖ L'ancien Musée de l'Ardoise (qui est également un ancien couvent des Carmélites), rue Martin Coupaye, a été réaménagé pour y accueillir un **centre d'activité pour les jeunes**.
- ❖ **L'Espace Victorin JASSET**, rue Lambert Malcotte, représente un lieu majeur de la programmation culturelle de Fumay : spectacles humoristiques, de poésie, de chant, etc.
- ❖ **La salle des fêtes de la Mairie**, localisée rue Sainte-Marie, reçoit régulièrement des représentations de spectacles, telles que le Festival des Arts de la Parole organisé chaque année par les villes de Haybes et de Fumay. Elle est transformée durant la manifestation, qui se tient généralement fin mars, afin d'y accueillir l'*Espace Festival* et un petit théâtre.
- ❖ **Le centre culturel social**, rue Francis de Pressencé, accueille également des événements culturels, à destination d'un jeune public notamment ; il fait également office de salle polyvalente.
- ❖ **L'École de Musique**, rue Jules Perlaux.

Approche transversale :

- ⇒ S'ajoutent à ces équipements culturels structurants, les activités proposées par les nombreuses associations culturelles (voir chapitre concerné ci-après).
- ⇒ À l'avenir, d'autres équipements culturels pourraient être créés.

1.9.5. ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES

La ville propose deux modes d'hébergement :

- ❖ **un camping-caravaning municipal « Bellevue »** de 60 emplacements, géré par l'AFEIPH à proximité immédiate de la Meuse, avec Mobile Home, jeux, espace buvette et épicerie.
- ❖ **un camping, Route de Revin, au lieudit « Le Large Pré ».**
- ❖ **une halte fluviale** située quai du Port au Blé, à quelques mètres du centre-ville.

Cette halte fluviale, aménagée en 1991, est gérée par la mairie, par le biais **d'une convention pour occupation (Ville / V.N.F.)**.

Sa situation entre Charleville-Mézières et Givet fait de cette halte une étape idéale pour les plaisanciers.

Elle offre un niveau de confort non négligeable avec plusieurs services proposés tels que des sanitaires, un lave-linge, un sèche-linge, de l'eau et de l'électricité sur pontons. Elle propose également un point d'informations touristiques, complémentaire à l'office de Tourisme.



Comme indiqué précédemment, le siège administratif de l'office de tourisme communautaire se situe à Vireux-Wallerand.

Le **parc Terr'Altitude** présenté précédemment (cf. 1.9.2. du présent rapport), est devenu en peu de temps un lieu d'attraction touristique majeur. Son rayonnement dépasse largement les limites de la commune et s'étend même au-delà des frontières nationales (parc fréquenté par une clientèle britannique). Il est sans conteste que l'originalité des installations et leur promotion à l'international par le Comité Départemental du Tourisme jouent clairement en faveur de ce succès.

Approche transversale :

⇒ Ces équipements touristiques publics se complètent avec l'offre privée d'hébergement et de restauration, mais l'offre d'hébergement est jugée très insuffisante.

⇒ Les communes voisines disposent aussi d'équipements (ex : Haybes).

1.9.6. SERVICES PUBLICS DIVERS

S'ajoutent aux différents équipements ci-dessus, divers services publics :

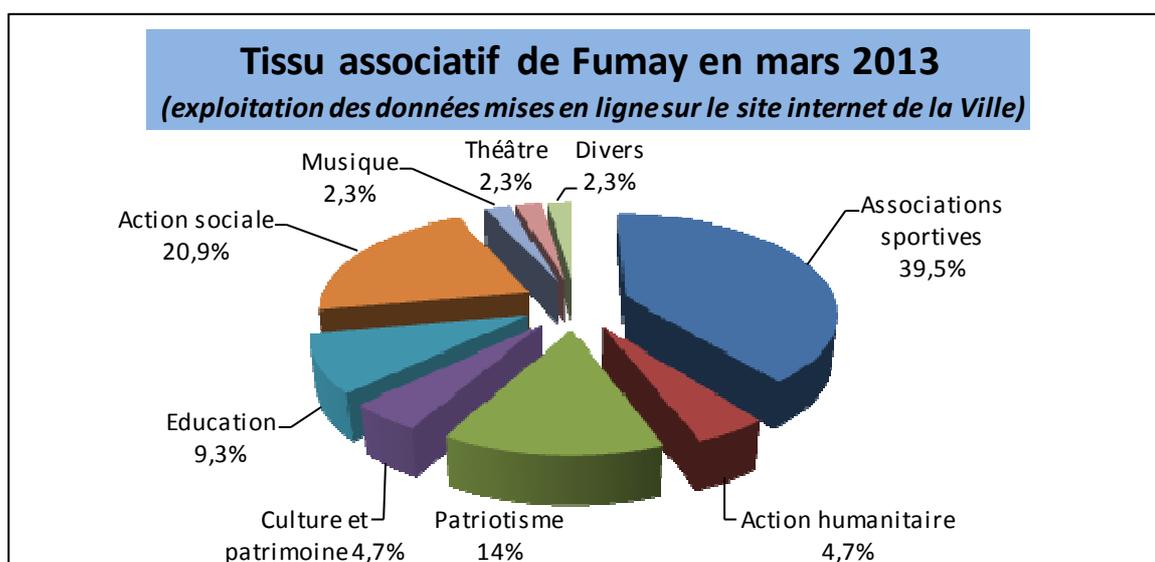
- un bureau de poste (place Aristide Briand),
- la gendarmerie nationale (rue Albert Thomas) et un poste de police municipale (rue Lambert Hamaide),
- un centre de Finances Publiques (place des Anciens Combattants),
- une antenne de l'Office National des Forêts (place des Anciens Combattants)
- un Relais de Services Publics,
- des permanences diverses.

1.10 MILIEU ASSOCIATIF ET MANIFESTATIONS LOCALES

1.10.1. UN TISSU ASSOCIATIF DIVERSIFIÉ ET DYNAMIQUE

Source : Site officiel de la Ville de Fumay - données mises en ligne en mars 2013

Le milieu associatif est riche et dynamique, tant en termes d'associations sportives, que sociales ou culturelles. Selon les informations publiées sur le site internet de la Ville de Fumay, cette dernière compte au total **43 associations**.



❖ Les associations sportives sont les plus nombreuses (≈ 40%)

La diversité des activités pratiquées est possible grâce à l'importance de l'offre en équipements sportifs. Elles se répartissent ainsi essentiellement entre le complexe sportif du Bois de Ham et les équipements encore présents dans le quartier du Charnois.

❖ Les associations d'actions sociales sont ensuite les plus représentées (≈ 20%)

À ce titre, le centre social de Fumay-Charnois participe fortement au dynamisme local et au maintien du lien social. Il semble d'ailleurs que ce dernier soit plus fort dans le quartier Charnois, où est implanté le centre social, que dans le centre-ville. L'explication tiendrait dans le fait que les nombreuses activités proposées par le centre social génèrent des échanges interculturels et apportent ainsi une réelle vie au quartier.

1.10.2. DES FESTIVITÉS LOCALES

Source : site officiel de la Ville de Fumay

❖ La foire Saint-Michel

Cette foire commerciale et artisanale a lieu tous les ans à la fin du mois de septembre, sur la place du Baty. Il s'agit d'une journée de valorisation des produits du terroir proposant un marché de saveurs authentiques, associé à des animations musicales et une brocante. Chaque année l'événement attire de nombreux visiteurs, provenant des quatre coins de la région y compris de la Belgique.

❖ Les Randonnées de l'Ardoise

Organisée courant septembre par la Ville, cette manifestation sportive a pour but de faire découvrir le territoire par différents moyens de locomotion (marche, V.T.T., 4x4, etc.). Elle permet également à plusieurs associations locales de présenter leurs activités, grâce à des ateliers de démonstration et d'initiation organisés au complexe sportif du Bois de Ham.

❖ Festi'Meuse

Ce festival de musique gratuit et organisé par la C.C.A.R.M., se déroule au mois de juillet depuis 2003, avec un succès et une renommée qui grandissent d'année en année. Organisé jusqu'à présent dans quatre communes (Fumay, Givet, Haybes et Vireux-Wallerand), la formule proposée en 2013 va évoluer pour se dérouler uniquement à Fumay.

D'autres activités estivales sont proposées, comme les Journées du Patrimoine, etc.

1.11 DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

1.11.1. UNE ACCESSIBILITÉ GLOBALEMENT LIMITÉE

Sources : PRU de FUMAY-Quartier du Charnois - WITMER-RDL-DUMAY – Juillet 2005 ; Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - DUMAY Urba - Juin 2004

Fumay se situe dans la Pointe des Ardennes, enclave française dans le territoire belge. Les problèmes d'accessibilité de cette dernière sont souvent évoqués en raison notamment de l'existence de contraintes physiques liées au tracé sinueux de la Meuse et aux reliefs.

Cette situation se retrouve dans le **centre-ville de Fumay, qui constitue un point de convergence de plusieurs routes de transit et d'échanges (R.D.8051 et R.D.988)**. Il en résulte une circulation accrue, en particulier au niveau de la rue des Évignes, de la Place Aristide Briand ou encore de la rue du Château.

Par ailleurs, **la desserte des lieux d'activité économique par les poids lourds notamment, contribue à engorger davantage la circulation du centre-ville**. Des difficultés ont ainsi pu être constatées au niveau du carrefour entre la rue des Évignes et la route Saint-Joseph dans le quartier du Charnois,

et au sein de la rue Jean-Baptiste Clément qui mène au supermarché Intermarché et au Pôle d'Entreprises Communautaire.

1.11.1.1 Trafic existant

Différents comptages automatiques réalisés sur une période de 1 jour, ont donné les résultats suivants :

- R.D.8051 au niveau du carrefour avec la R.D.988 (ancien Hôtel des Roches) : 1.375 véhicules/jour en 2000,
- R.D.8051 dans la traversée du centre-ville : 5.234 véhicules/jour en 2000,
- R.D.7 au niveau du Château, avant la traversée du pont : 2.038 véhicules/jour en 2001,
- R.D.988, entre la sortie de la commune de Fumay et l'entrée dans celle de Revin, soit une portion de 7km: 5.203 véhicules/jour en 2013.

Source : *Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - DUMAY Urba - Juin 2004*

Au vu de ces chiffres, **le trafic qui transite par le centre-ville apparaît relativement dense**, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés de circulation. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles une opération de requalification a été lancée sur le secteur du centre ancien, l'objectif étant de concilier le bon fonctionnement du réseau viaire avec la mise en valeur du patrimoine urbain et architectural.

1.11.1.2 Voie classée à grande circulation : RD 8051

Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 a modifié le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation. **La RD 8051 fait partie de cette liste** (cf. paragraphe concerné au titre 2 « État initial de l'environnement »).

1.11.1.3 Projets et évolutions à venir

Que ce soit dans le cadre de l'opération de requalification du centre-ville ou du programme de rénovation urbaine portant sur le quartier du Charnois, il existe une réelle volonté de lier ces deux portions du territoire. Pour ce faire, **la rue des Évignes a entièrement été réaménagée** de telle sorte à améliorer les connexions entre le Nord et le Sud de la commune.

Actuellement, si la circulation est plutôt dirigée vers le Sud de la commune et la route Saint-Joseph (R.D.988), **avec la construction de l'autoroute A304 elle devrait se reporter sur la R.D.8051** qui mène directement à Rocroi et à cette future infrastructure. Dans cette optique, **la rue Francis de Pressencé**, qui dessert une des deux entités économiques de Fumay, la Z.A. du Charnois, représente un axe structurant, dont le rôle de liaison avec l'extérieur est amené à se renforcer. Les travaux actuellement en cours sur cette voirie ont pour but de faciliter l'accès aux infrastructures routières périphériques et de valoriser l'image de cette entrée de ville depuis l'Ouest.

⇒ À terme, le traitement de la rue des Évignes et de la rue F. de Pressencé doit contribuer à faire émerger un développement homogène et durable du territoire. L'objectif est en fait de favoriser la participation de la ville dans son entier aux actions menées pour la redynamiser. Il s'agit ainsi d'éviter l'écueil du centre, quartier historique et progressivement réaménagé mais difficile d'accès et qui ne peut porter à lui seul le renouveau de la commune. De la même manière, pour acquérir une nouvelle image le quartier du Charnois qui présente également une position isolée, doit s'ouvrir sur le centre-ville.

1.11.2. VERS UN ÉLARGISSEMENT DE LA RD 8051 ENTRE ROCROI ET FUMAY ?

Les débats liés aux déplacements se sont renforcés depuis l'entrée en service de l'A304 à l'été 2018. La liaison routière entre Rocroi et Fumay via la RD 8051 s'avère plus fréquentée par les poids lourds et les véhicules légers. Ce trajet traversant la forêt est le plus rapide pour rallier l'A304 à la Pointe des Ardennes, et aux communes belges du secteur de Dinant.

Cette portion cristallise aujourd'hui l'attention des élus communaux et intercommunaux, tant elle permet de multiplier les échanges avec la Belgique, en complémentarité du développement fluvial, du rail avec la liaison ferroviaire entre Givet et Dinant, et du numérique.

Si à ce jour l'élargissement potentiel de cette partie de la RD 8051 n'en est qu'à ses prémices, il viendrait à renforcer assurément la fréquentation fumacienne.

1.11.3. TRANSPORT FLUVIAL

Une seule péniche « grand gabarit » équivaut à 50 camions.

Par ce seul chiffre, on mesure combien les Ardennes, reliées à l'Europe du Nord (Anvers et Rotterdam notamment) par la Meuse, constitue un secteur géographique stratégique pour les prochaines décennies.

À ce titre, il convient de signaler la présence du **port de commerce de Givet, à environ 20 km de Fumay**, qui connaît un certain essor bénéficiant à l'ensemble de la Vallée (implantations d'entreprises créatrices d'emplois et de richesses, effets positifs sur l'image du territoire etc.). Bien que Fumay ne soit pas directement concernée par le développement de ce port, on peut considérer que sa position en rive de Meuse est stratégique et offre des potentialités en termes de desserte par la voie d'eau.

UN TRANSPORT DURABLE

Opter pour le transport fluvial, c'est faire le choix d'un transport écologique, compétitif, écologique.

5000 TONNES TRANSPORTÉES PAR VOIE FLUVIALE
=
250 CAMIONS DE 20 TONNES EN MOINS SUR LA ROUTE

LE TRANSPORT FLUVIAL EST 5 FOIS MOINS COÛTEUX QUE LE TRANSPORT ROUTIER.
LE TRANSPORT FLUVIAL EST 4 FOIS PLUS ÉCOLOGIQUE QUE LE TRANSPORT ROUTIER.

La **halte fluviale de Fumay représente une étape touristique importante**, accueillant chaque année de nombreux plaisanciers en provenance de l'Europe du Nord notamment. L'enjeu est de conforter le développement de ce site fluvial, toujours dans l'objectif de favoriser les modes de transport alternatifs à la route.

1.11.4. TRANSPORT FERROVIAIRE

La voie ferrée Charleville -Revin - Givet traverse le territoire parallèlement au tracé de la R.D.8051, et elle assure le transport de voyageurs et de marchandises.

1.11.4.1 La ligne Charleville-Revin-Givet : « colonne vertébrale de la vallée »

Cette ligne de 60 kms environ dessert plusieurs villes ou villages de la Pointe des Ardennes dont la commune de Fumay.

Elle est l'une des plus fréquentée de Champagne-Ardenne (900 000 voyageurs/an) et elle connaît également un fort trafic de fret. **C'est donc un axe vital pour le département des Ardennes et pour l'économie de la vallée de la Meuse.**

Depuis ces dernières années, elle fait l'objet de travaux d'entretien et de réparation sans pour autant aboutir à une remise en état jugée satisfaisante par les usagers et de nombreuses collectivités de la Pointe.

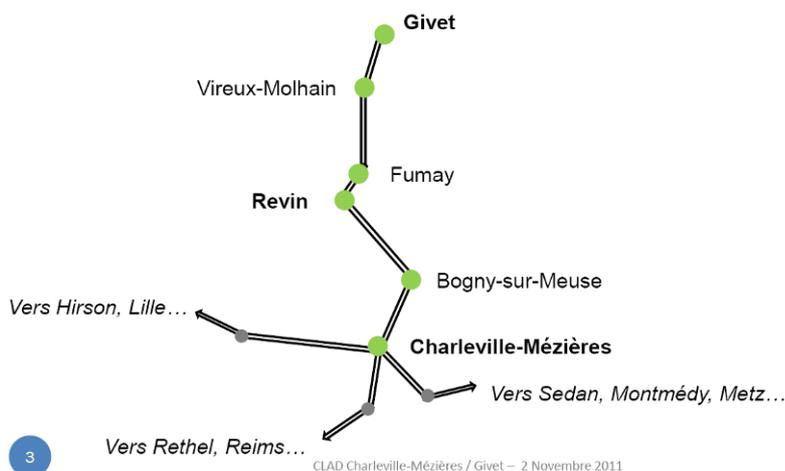
À ce jour, les trains ne circulent plus qu'à 10 kms/heure sur certains tronçons. Il y a trente ans, les Ardennais mettaient 52 minutes pour faire le trajet Charleville-Givet en train. Il leur faut aujourd'hui environ 1h15.

L'analyse du poids de chaque type de déplacement présentée par le Comité Local d'Animation et de Développement des Transports (CLAD) fin novembre 2011 indique que plus d'un voyageur sur deux est un étudiant ou un scolaire.

La part liée au déplacement domicile - travail reste importante et proche de celle enregistrée à l'échelle régionale.

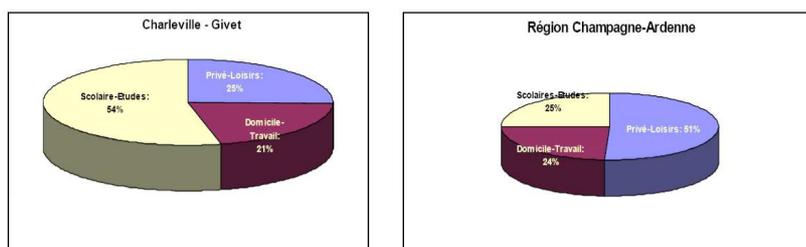
Cette ligne a donc son rôle à jouer pour l'accessibilité du territoire et la desserte des entreprises locales. C'est pourquoi, il a été décidé d'adapter les horaires de la ligne en fonction des emplois du temps de travail d'une entreprise localisée à Revin.

CLAD Charleville-Mézières - Givet



Poids de chaque type de déplacement

(Données Fc12k cumulées à fin septembre 2011)



Sur la ligne Charleville-Mézières/Givet, plus d'un voyageur sur deux est un étudiant ou un scolaire (contre 1 sur 4 sur l'ensemble du réseau TER Champagne-Ardenne).

CLAD Charleville-Mézières / Givet – 2 Novembre 2011

Source : © site internet du CLAD de Charleville-Mézières / Givet

L'année 2012 s'est terminée par des demandes croisées d'élus, usagers et syndicats divers en faveur de la remise en état urgente de cette ligne.

Les actions se sont poursuivies depuis et la ligne fait l'objet de travaux de modernisation.

Pour mémoire, le C.L.A.D. a aussi présenté fin 2011 plusieurs pistes de réflexion en faveur de l'amélioration de la ligne (voir ci-contre).

Perspectives 2013

Perspectives d'amélioration de la desserte de la Vallée de la Meuse à l'étude pour le service annuel 2013 :

5 demandes ont d'ores et déjà été recensées dans le sens Charleville-Mézières → Givet et 2 dans le sens inverse.

Elles constituent autant de pistes de réflexion visant à :

- Permettre à des scolaires de rentrer plus tôt le samedi midi
- Uniformiser les horaires de la semaine et du week-end
- Comblent des creux de desserte en gare d'Anchamps, Vireux-Molhain, Haybes, Fumay et Deville.

29

Source : © site internet du CLAD de Charleville-Mézières / Givet

Concernant la gare de Fumay, elle n'est pas implantée directement dans le centre-ville mais elle est facilement accessible depuis la rue des Évignes et propose des places de stationnement à proximité des quais. Elle est ouverte tous les jours de la semaine, sauf le samedi, et à des horaires variables.

Dans un contexte de développement durable du territoire, la localisation de la gare en périphérie du centre-ville peut être considérée comme stratégique. En effet, les opportunités foncières encore disponibles à proximité de la gare permettent d'envisager une densification du bâti autour de cet équipement.

Approche transversale :

- ⇒ Remplacer le train par le bus conduirait à allonger considérablement la durée des trajets et serait contraire aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle conduirait à renforcer le trafic routier global jusqu'à risquer l'abandon des transports en commun par les usagers.
- ⇒ L'intérêt du transport ferroviaire tient également dans le fait que l'accessibilité des trains aux personnes à mobilité réduite est globalement satisfaisante, comparée à celle proposée par les autres modes de transport.

1.11.4.2 Trafic lié au fret

Plusieurs activités économiques dont la société Nexans, sont implantées le long des voies ferrées.

1.11.5. TRANSPORT EN COMMUN NON SCOLAIRE

À ce jour, **deux lignes régulières de bus de la Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA) desservent le territoire**:

- la ligne 21 « Hargnies - Haybes - Fumay », qui circule seulement en période scolaire,
- la ligne 62 qui circule à l'intérieur de Fumay uniquement les jours de marché hebdomadaire, en l'occurrence le mercredi. Cette ligne effectue un circuit allant de la gare SNCF à la rue du Château dans le centre-ville, en passant par le quartier du Charnois au Sud-ouest du territoire.

1.11.6. TRANSPORT EN COMMUN SCOLAIRE

Source : *Projet éducatif de la ville de Fumay – novembre 2012 ; bulletin municipal de décembre 2011*

Depuis 1977, **la Ville de Fumay assure un service de ramassage en bus des élèves des classes de maternelle et primaire de l'école Fumay-Centre, ainsi que des élèves du collège « Les Aurains », qui résident sur le territoire communal.** Ce service est entièrement gratuit pour ces usagers.

Depuis le 2 novembre 2011, la Ville organise un second dispositif de transport en commun acheminant les enfants demi-pensionnaires scolarisés à l'école de Fumay-Charnois vers le collège « Les Aurains », où sont pris les repas du midi.

1.11.7. ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE

En 2014, **près de 71% des ménages de Fumay possèdent au moins une voiture** (dont 25% deux ou plus). La voiture reste aujourd'hui le mode de déplacement privilégié, y compris pour les petites distances (moins de 3 km).

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 537	100,0	1 616	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	639	41,6	648	40,1
Au moins une voiture	1 090	70,9	1 120	69,3
<i>1 voiture</i>	705	45,8	777	48,1
<i>2 voitures ou plus</i>	385	25,1	343	21,2

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

1.11.8. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

1.11.8.1 Véhicules motorisés

Comme bon nombre de centres anciens, le centre-ville de Fumay connaît des problèmes liés à la circulation et au stationnement, en raison de l'exiguïté de rues et des espaces libres. En outre, cette situation tend à s'aggraver lors de manifestations ponctuelles (festivités par exemple).

De façon générale, le stationnement est quasiment à l'usage exclusif des riverains dans les quartiers résidentiels et multi-usages dans le centre-ville. Ce dernier dispose de quatre parkings principaux localisés :

- sur les places Aristide Briand et d'Auchel, caractérisant le carrefour géographique de la ville (intersection entre la RD.8051 et la D7 notamment);
- à l'arrière du Château des Comtes de Bryas ;
- sur la place du Baty, dont les travaux de sécurisation et de mise en valeur viennent d'être achevés ;
- au sein de la rue Jules Perlaux.

Le stationnement est également possible :

- le long des rues principales du centre-ville (rue du Général de Gaulle, rue des Déportés, etc.),
- le long des quais (du Port au Blé et des Carmélites),
- et aux abords d'équipements publics ou collectifs (ex : piscine, centre social, etc.)

Des places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont matérialisées le cas échéant.

À cela s'ajoutent les parkings privés ouverts au public (ex : zone commerciale).

Lors de travaux d'aménagements publics, la Ville s'attache autant que possible à améliorer l'existant.

1.11.8.2 Véhicules hybrides et électriques

Au 25 juin 2020, le territoire de Fumay n'est pas doté de borne(s) de recharge électrique ouverte(s) au public.

1.11.8.3 Stationnement de vélos

Au 25 juin 2020, aucun parc ouvert au public n'est dédié spécifiquement aux vélos. Concernant le domaine public, il existe à ce jour quelques mobiliers urbains installés pour permettre le stationnement des vélos sur des emprises publics.

1.11.8.4 Covoiturage

À ce jour la commune de Fumay ne dispose pas d'aire de covoiturage matérialisée.

1.11.9. SÉCURITÉ ROUTIÈRE¹²

La circulation importante sur les axes départementaux, qui traversent la commune de Fumay, suscitent des situations d'insécurité voire accidentogènes. La route Saint-Joseph, le tronçon de la rue des Évignes jusqu'à la sortie de Fumay en direction de Revin cristallisent le mécontentement des riverains (pétition, etc.). La vitesse excessive d'usagers est pointée du doigt, mais la commune poursuit ses réflexions en faveur de sa réduction.

Ainsi, le bilan 2011 des accidents de la route dans les Ardennes fait état d'un accident mortel et d'un accident corporel survenus sur le territoire de Fumay.

¹²Renseignements fournis par l'observatoire départemental de la sécurité routière en février 2013 et selon articles dans la presse locale

Les données disponibles sur la période 2007-2011 indiquent que le nombre d'accidents recensés sur la R.D.8051 et la R.D.988 est globalement équivalent entre ces deux axes. Elles révèlent également un nombre important d'accidents corporels produits au sein de l'agglomération de Fumay, qui s'explique sans doute par la densité et la forte fréquentation du réseau routier.

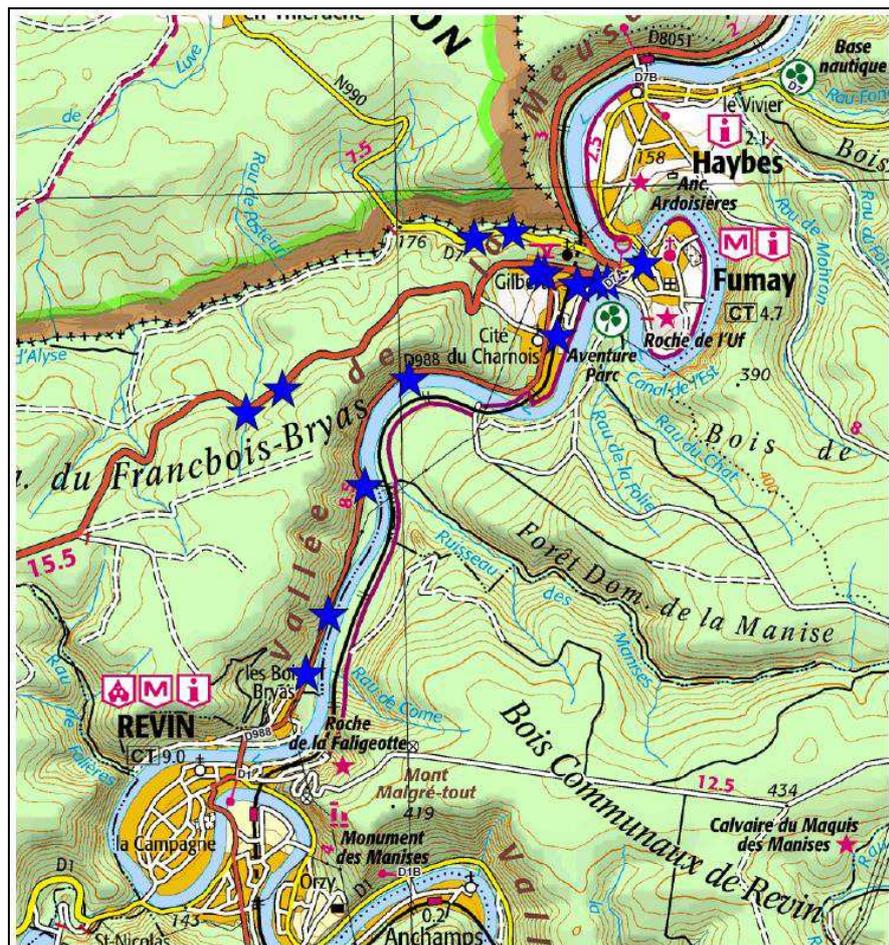
Tableau à 1 dimension
Caractéristiques / Année (ex:1998) (nombres)

Période d'étude : 01/01/2007 - 31/12/2011

groupement : (aucun)

		Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
					Tués	BH	BNH	Indemnes
2007	--	5	0	5	0	6	0	3
2008	--	3	0	3	0	4	0	6
2009	--	3	0	3	0	3	1	4
2010	--	1	0	1	0	1	0	0
2011	--	3	1	2	1	1	1	3
Ensemble	--	15	1	14	1	15	2	16
	Nbre total	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BNH	Total des indemnes

BH = Blessés hospitalisés plus de 24 heures / BL = Blessés légers hospitalisés moins de 24 heures



Source : Tableau et carte fournis en février 2013 par l'ODSR des Ardennes

Hausse du trafic routier vers Fumay¹³ :

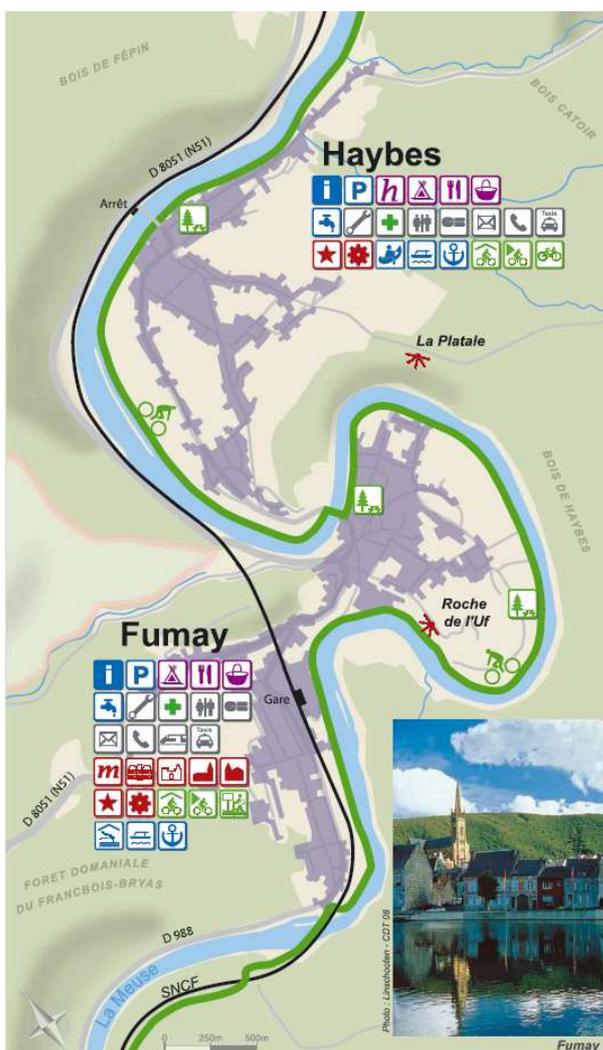
La presse locale annonce une hausse du trafic (PL / VL) entre Rocroi et Fumay (et au-delà vers la Pointe givetoise et la Belgique), depuis l'ouverture de l'A304 à l'été 2018. Cette hausse s'accompagnerait d'insécurité croissante, face aux dépassements dangereux d'automobilistes (route sinueuse et étroite).

1.11.10. DÉPLACEMENTS DOUX

Véritables alternatives à la voiture individuelle, les modes doux sont 100 % non motorisés et non polluants. Vélos, rollers, piétons et trottinettes sont doux... pour l'environnement et la qualité de vie. Le territoire de Fumay est traversé ou à proximité de voies affectées à ce type de déplacements.

1.11.10.1 La voie verte Trans-Ardennes

Fumay est concernée par cette voie aménagée par le Conseil Départemental des Ardennes, qui représente un parcours de 85km entre Givet et Charleville-Mézières (Montcy-Notre-Dame).



Source : © Voie verte Trans-Ardennes, la Meuse à vélo - Carnet de route - éd. 2009, Conseil départemental des Ardennes

⇒ La révision générale du P.L.U. est l'occasion d'une réflexion globale sur les déplacements et notamment les déplacements doux, en intégrant la Voie Verte dans une approche touristique et de desserte privilégiée des services et des commerces existants ou à créer.

¹³ L'Ardennais – 18 octobre 2018

1.11.10.2 Séquences piétonnes en milieu urbain

L'approche sur la thématique des déplacements doux englobe aussi les parcours effectués au sein de la zone déjà urbanisée. L'inventaire urbain¹⁴ finalisé en août 2012 par le Parc Naturel Régional des Ardennes comporte un volet sur les séquences piétonnes.

Sont reportés sur la carte des enjeux de densification, **les séquences** :

- bien aménagées,
- à valoriser,
- à (re)qualifier.



Source : Inventaire urbain du projet de Parc Naturel Régional des Ardennes, sur la commune de Fumay

¹⁴ Cet inventaire urbain a été conçu comme un outil au service des municipalités membres du parc, qui consiste à répertorier sur l'ensemble de la commune des **informations relatives aux enjeux locaux d'urbanisme** : maîtrise des consommations foncières, qualification des espaces publics, valorisation des bâtiments de caractère... Les relevés effectués et mis à disposition des municipalités peuvent ainsi permettre d'alimenter les réflexions quant aux documents d'urbanisme, aux travaux de voirie, aux acquisitions foncières, à des aides sur l'habitat...

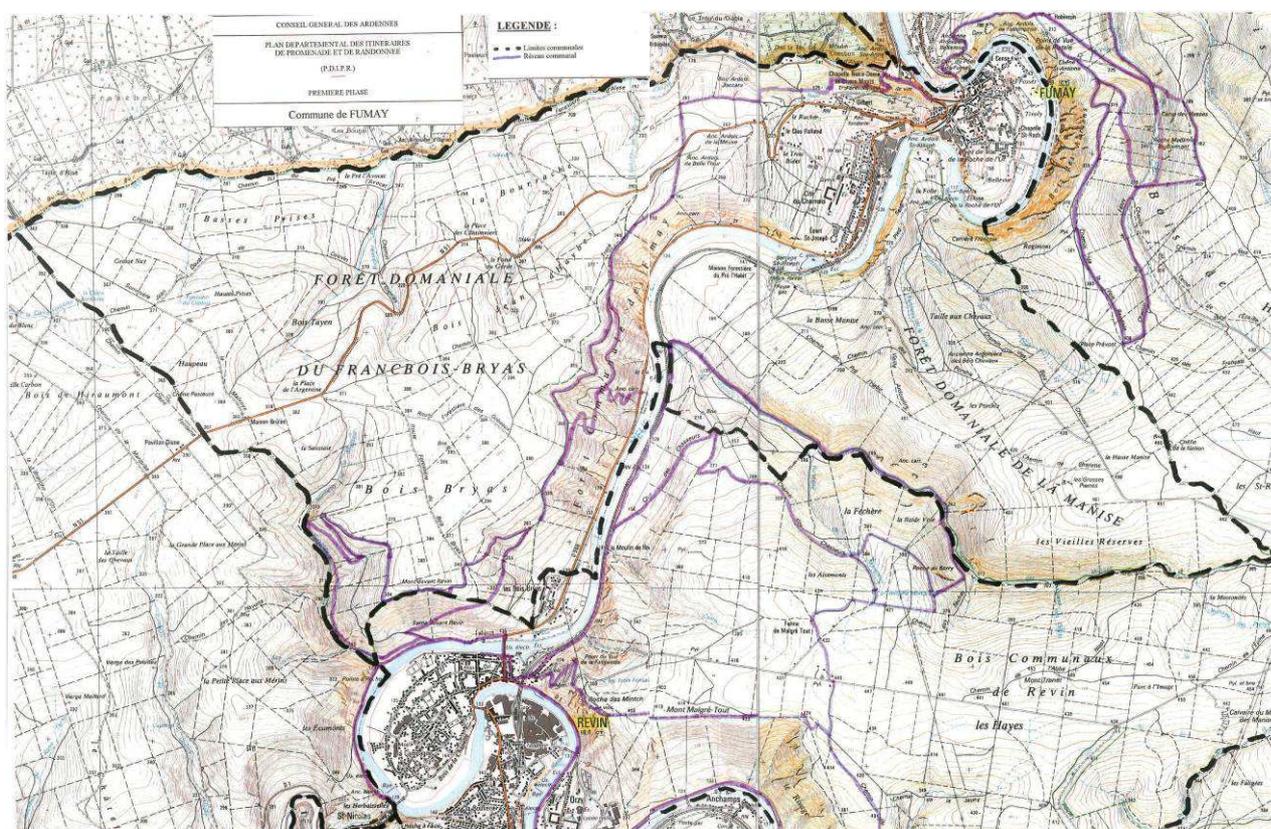
Concernant la sécurité des déplacements piétons, le constat est double : les trottoirs sont bien présents et confortables au Sud-ouest de la ville, notamment le long de la rue des Évignes et la rue Jean Jaurès. En revanche, ils sont plus exigus et souvent aménagé que d'un seul côté des rues dans le centre ancien. La déambulation en bordure immédiate de la chaussée éveille donc un sentiment d'insécurité. (Source : *Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - DUMAY Urba - Juin 2004*)

1.11.11. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES

La commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.) des Ardennes.

Le P.D.I.P.R. prend en compte les randonnées pédestres, équestres et cyclotouristes.

La carte ci-dessous est celle du P.D.I.P.R. en vigueur (transmise par le Conseil départemental en décembre 2018). Ce document est actuellement en cours de révision, au stade Projet.



Extrait de la carte du P.D.I.P.R., à l'échelle du territoire de Fumay
(source : Conseil départemental des Ardennes)

1.11.12. ITINÉRAIRES TOURISTIQUES ARDENNAIS

Le territoire est traversé par un itinéraire départemental : la route des Fortifications.

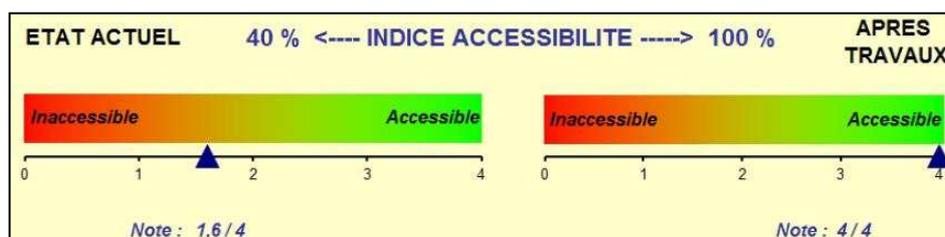
1.11.13. PRISE EN COMPTE DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Source : www.developpement-durable.gouv.fr ; Rapport de diagnostic, accessibilité voirie et espaces publics de Fumay - Bureau Veritas – décembre 2011.

La Ville de Fumay a procédé à l'élaboration d'un **Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (P.A.V.E.)**. Il s'agit d'un document de planification et de programmation introduit par la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Son élaboration est de la responsabilité du maire et elle est obligatoire quelle que soit la taille de la commune.

Concrètement, le PAVE précise les conditions et délais de réalisation des aménagements prévus pour mettre en accessibilité le territoire communal.

Concernant la commune de Fumay, un diagnostic basé sur des visites de terrain, a été établi en 2011 par le bureau d'étude Veritas. Ce diagnostic donne un aperçu des conditions d'accessibilité des zones préétablies en accord avec les autorités communales, puis propose des solutions techniques accompagnées d'une estimation financière, qui préfigurent le contenu du PAVE.



Source : © Bureau Veritas

Les travaux s'effectuent selon le planning d'intervention défini par la municipalité.

1.12 COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

1.12.1. CADRE GÉNÉRAL

Parmi les objectifs de la Loi Grenelle II figure **le développement des communications numériques**. La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n°2009-1572).

La circulaire du Premier Ministre N°5412/SG du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN). La SCORAN, pour la Champagne-Ardenne, a été approuvée par le conseil régional le 11 juillet 2011.

Le Conseil départemental des Ardennes est maître d'ouvrage du **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Ardennes, qui a été approuvé le 14 février 2014**. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015 pour y intégrer une perspective plus ambitieuse : 100% des Ardennes en fibre optique (FTTH : Fiber To The Home). Les projets de réseaux d'initiative publique, baptisés « Rosace » et « Losange » sont menés à l'initiative de la Région Grand Est (maître d'ouvrage), en partenariat avec neuf de ses départements. Ils visent à déployer la fibre optique de 2019 à 2022 (sauf imprévu), pour équiper en Très Haut Débit tous les Ardennais.

La loi n'impose pas de compatibilité entre les SDTAN, qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

1.12.2. SITUATION DE LA COUVERTURE HAUT DÉBIT



Direction Générale
des Services Départementaux
Direction des systèmes
d'information
Aménagement Numérique du
Territoire

Situation de la couverture haut débit Commune de FUMAY

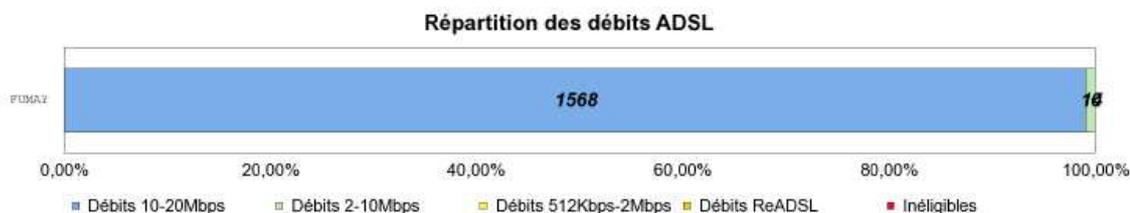
1. Situation ADSL de la commune de FUMAY.

La commune est raccordée à 1 NRA (Nœud de Raccordement des Abonnés) équipé(s) pour rendre éligible(s) les 1 582 lignes téléphoniques de la commune à la technologie ADSL.

NRA de couverture	Communes couvertes
FUMAY	FEPIN
	FUMAY
	HAYBES

2. Couverture ADSL

La commune de FUMAY comprend 1 582 lignes téléphoniques éligibles à la technologie ADSL dans les proportions suivantes :



Il est cependant possible que certaines lignes ne soient pas éligibles à l'ADSL faute de la qualité du câble, chose que nous ne pouvons évaluer.
De plus, tous les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) ne proposent pas forcément les mêmes offres sur la commune.

3. Couverture Très Haut débit

Dans le cadre du schéma directeur initié par le Conseil général concernant le déploiement d'infrastructures dites « très hauts débits », la technologie projetée pour la commune de FUMAY serait de type:

MED :Montée en débit des lignes téléphonique dites 'cuivre'

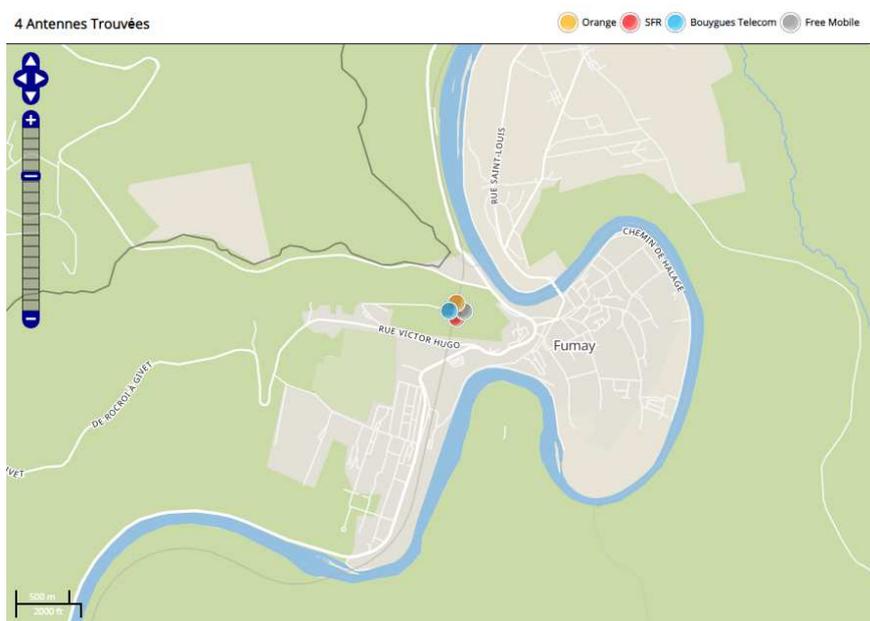
Source : Informations fournies par le Conseil Départemental des Ardennes en mai 2013

1.12.3. ANTENNE DE RADIOTÉLÉPHONIE MOBILE

À ce jour, une antenne relais est implantée sur le territoire communal (La Roche du Touriste). Elle regroupe plusieurs opérateurs. La couverture est globalement jugée satisfaisante.

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

En conséquence, et afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».



ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
100642	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	1998-06-12	2016-10-07	GILBERT PYLÔNE TDF (LA ROCHE DU TOURISTE)	08170	FUMAY	Oui
1166149	3G 4G	FREE MOBILE	2013-12-24	2017-03-10	GILBERT PYLÔNE TDF (LA ROCHE DU TOURISTE)	08170	FUMAY	Oui
357452	2G 3G 4G	ORANGE	2004-10-22	2018-05-11	GILBERT PYLÔNE TDF (LA ROCHE DU TOURISTE)	08170	FUMAY	Oui
60176	2G 3G 4G	SFR	1994-08-05	2016-08-26	GILBERT PYLÔNE TDF (LA ROCHE DU TOURISTE)	08170	FUMAY	Oui

© 2018 - Tous droits réservés

Données mises à jour le 2018-11-30 - Afficher : [nouvelles antennes](#) / [antennes modifiées](#)

Source : <http://www.antennesmobiles.fr>

Toutefois, et à ce jour, la réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics.

Cependant, l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissements sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception.

Projet potentiel :

Dans le cadre du développement de sa couverture réseau, la société Orange s'est manifestée en 2010 – 2011 auprès de la commune pour implanter une antenne relais de radiotéléphonie mobile sur le territoire communal de Fumay. Cette nouvelle infrastructure était réfléchi pour être implantée en milieu forestier (Source : *Étude d'incidence Natura 2000 pour le projet d'implantation d'une antenne relais à Fumay – Airele – septembre 2011*).

TITRE 2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 MILIEU PHYSIQUE

2.1.1. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Capitale de l'ardoise, Fumay est implantée au cœur du **massif cambrien de Rocroi** (étages du Révinien et Dévillien). Les terrains qui composent cet ensemble ont été fortement plissés, renversés et brisés par des failles longitudinales et transverses. **L'agglomération fumacienne a donc été façonnée par une activité tectonique importante, dont les plissements notamment sont à l'origine du relief marqué.**

Le sous-sol d'âge cambrien, se décompose en deux subdivisions locales, que sont l'assise de Deville aux veines schisteuses propres à la fabrication d'ardoises, **et l'assise de Revin** qui, bien qu'exploitée, présente des schistes ardoisiers de moins bonne qualité.

L'origine des terrains est ancienne puisque ceux-ci datent du système Cambrien de l'ère primaire. Les anciens terrains sédimentaires déposés avant la formation de la chaîne hercynienne ont été plissés, pénétrés de granites et même métamorphisés.

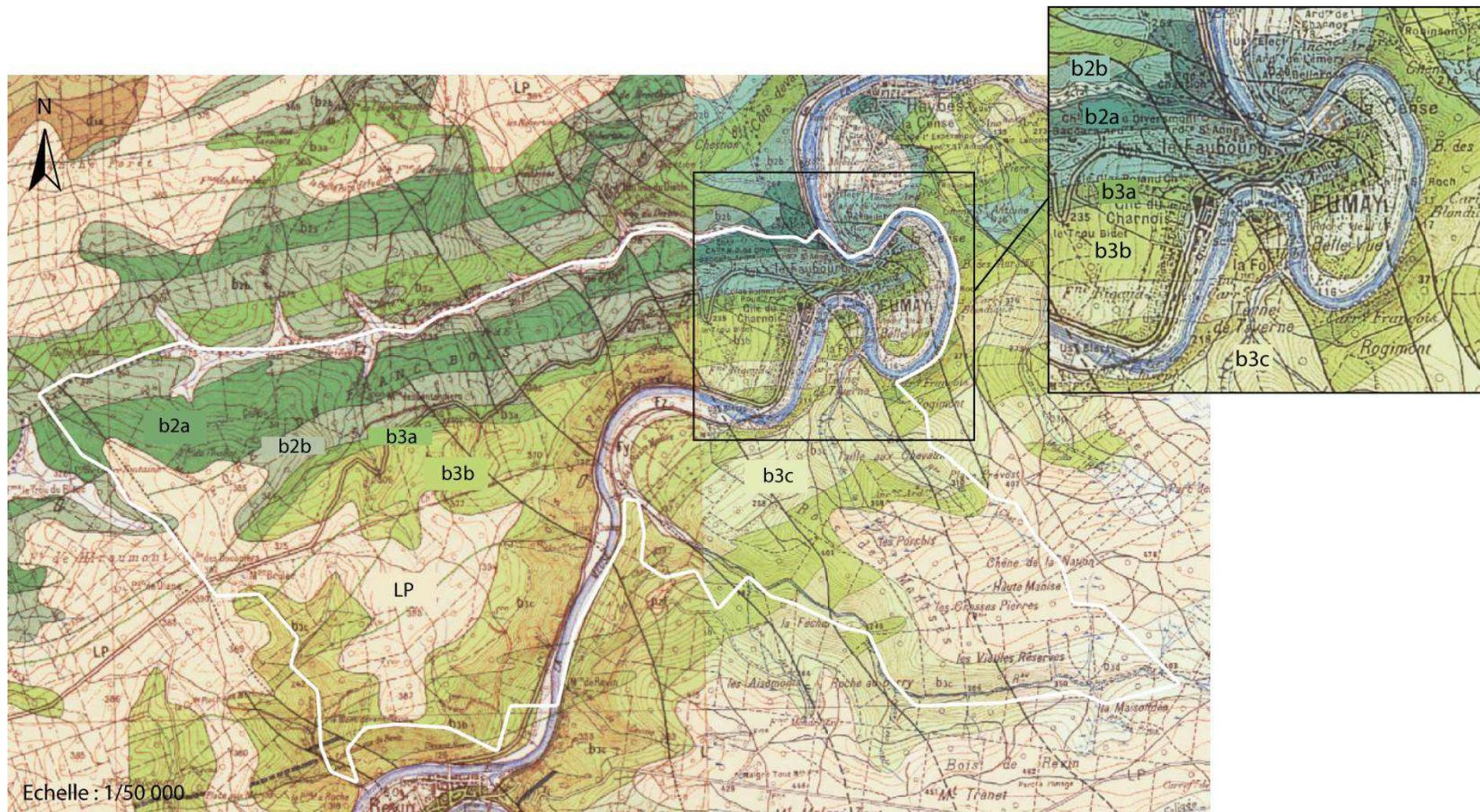
Sur Fumay, on trouve successivement les terrains suivants :

- ❖ **Le Revinien moyen** (b3c) : « Phyllades et quartzites noirs d'Anchamps »
Il s'agit d'une couche alternant de phyllades noirs ardoisiers micacés et de bancs peu épais (maximum 2cm) de quartzites noirs s'épaississant vers le sommet de l'assise jusqu'à atteindre une épaisseur de 5 mètres.
- ❖ **Le Revinien inférieur** (b3b) : « Phyllades noirs ardoisiers de la Folie et Quartzites de la Roche-à-Sept-Heures »
La partie supérieure de cette série correspond à une veine ardoisière de 10 à 30 mètres de puissance, admettant de minces lits de quartzites gris.
- ❖ **Le Revinien inférieur** (b3a) : « Assise de transition ».
Cette assise de transition est composée d'une veine ardoisière noire reposant sur un ensemble de roches phylladeuses et quartzitiques. L'épaisseur de cette couche varie entre 40 et 120 mètres.
- ❖ **Le Devillien supérieur** (b2b) : « Veine ardoisière de la Renaissance et quartzites clairs du Pont-de-Fumay et des Quatre-Fils-Aymon ».
La partie supérieure de l'assise est caractérisée par une veine ardoisière de 15 à 25 m de puissance divisée dans sa masse par un seul petit lit de quartzite. L'ardoise est de teinte claire, le plus souvent violette ou parfois rougeâtre dans la bande nord de Fumay à Brûly, et verte avec magnétite dans la bande sud de Deville à Rimogne, L'épaisseur de l'assise est de 80 mètres.
- ❖ **Le Devillien inférieur** (b2a) : « Ardoise rouge, schistes verts, quartzites blancs de la Longue-Haie ».
Le sommet de l'assise contient une veine ardoisière de 7 à 10 m de puissance, subdivisée par de nombreux lits minces (quelques centimètres) mais réguliers de quartzite en alternance dans l'ardoise de teinte rouge, avec passages violets et verts. L'épaisseur de l'assise est d'au moins 130 mètres.

À l'Est et au Sud de ces bancs schisteux et quartzitiques, on trouve **des alluvions anciennes**. Peu fréquentes, elles n'existent que dans la vallée de la Meuse, et surtout à Revin, dans les boucles du fleuve, entre 5 et 10 m au-dessus du cours d'eau. Elles sont formées de blocs roulés, de galets en provenance des quartzites du Cambrien et de limons argileux.

CARTE GÉOLOGIQUE

Sources : BRGM – Infoterre ; Géoportail



2.1.2. GÉOMORPHOLOGIE

Sources : *Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - DUMAY Urba - Juin 2004 ; Dossier d'autorisation/Étude d'impact pour le programme de renouvellement urbain du quartier du Charnois - B3E - Novembre 2007*

Le Massif ardennais dans lequel se situe Fumay, présente une altitude moyenne de 350 à 400 mètres mais au niveau de la commune, ce massif a été creusé par la Meuse. **De ce fait, Fumay se trouve dans une vallée encaissée orientée Nord-sud et ouverte sur la commune de Haybes.**

Le centre-ville est marqué par un affleurement continu d'une couche d'ardoises, surnommée « **la veine "bleue"** », qui court des environs de l'actuelle Place d'Armes jusqu'aux approches de la Meuse. Celle-ci a charpenté le site urbain en prenant la forme d'un "terre" allongé qui supporte l'église.



Source : © Luc Van Balingen

2.1.3. DONNÉES CLIMATIQUES

Sources : *Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - DUMAY Urba - Juin 2004*

Fumay est soumise à un climat de type semi-continentale.

Si les hivers sont relativement froids et les étés « assez chauds », le climat se distingue par une humidité importante, due en grande partie à la présence du massif forestier.

Ce secteur compte parmi les plus arrosés du département des Ardennes.

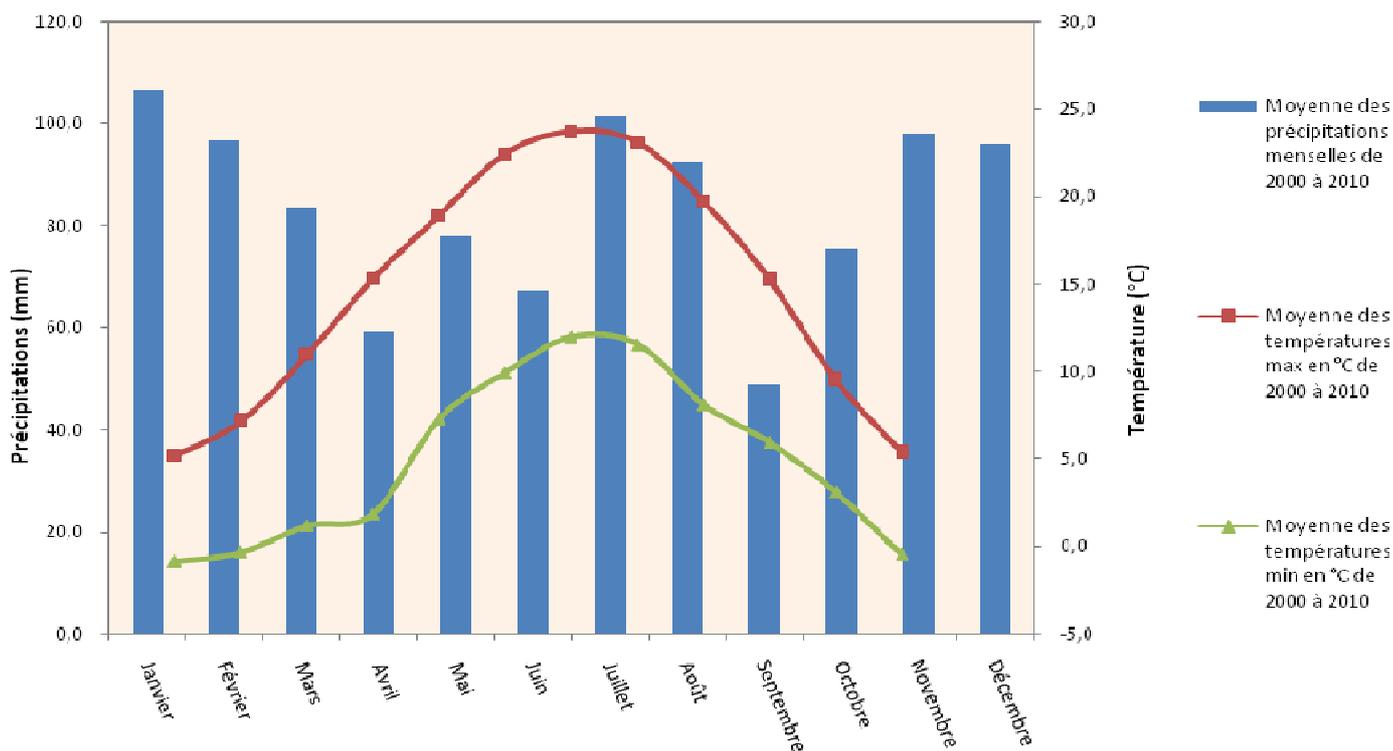
Les brouillards sont eux aussi très fréquents et ont tendance à stagner dans le fond de vallée. Ils sont issus de phénomènes locaux dus notamment à la présence de vallées encaissées, à de nombreux cours d'eau et principalement la Meuse, et à un couvert végétal dense.

Les vents dominants proviennent du Sud/Sud-ouest.

Les données ci-dessous concernent la station de Charleville-Mézières pour la période 2000-2010. Cette dernière est considérée comme représentative des tendances climatiques du secteur d'étude.

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Précipit. (mm)	106,3	96,5	83,4	59,1	77,8	67,1	101,2	92,3	48,6	75,4	98,0	95,9
T°C maxi	5,2	7,2	10,9	15,3	18,9	22,5	23,7	23,1	19,7	15,3	9,5	5,4
T°C mini	-0,9	-0,3	1,2	1,9	7,3	9,9	12,0	11,5	8,1	5,9	3,1	-0,5
	Précipitations cumulées : 1001,5 mm				T°C max moyenne annuelle : 14,7°C				T°C min moyenne annuelle : 4,9°C			

Données météorologiques enregistrées à la station de CHARLEVILLE-MEZIERES (2000 à 2010)



Source : exploitations des données en ligne sur le site de Météo France

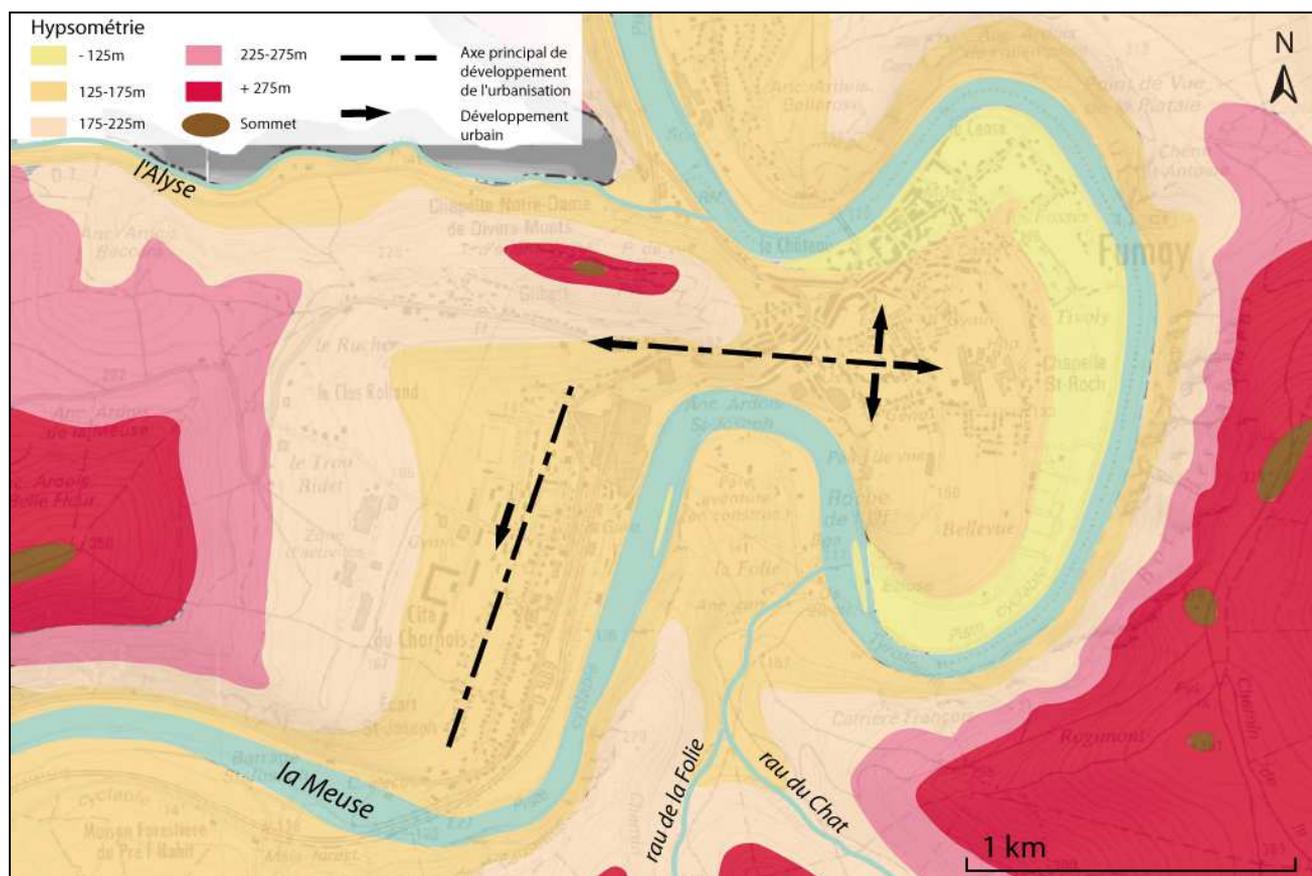
2.1.4. RELIEF

Source : Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - DUMAY Urba - Juin 2004

La topographie se caractérise par des pentes marquées, la ville étant encerclée dans un cirque rocheux et boisé majestueux (Divers Monts, Bois des Aurains, Taille aux Chevaux). L'altitude moyenne est de 127 mètres, tandis que le point le plus haut culmine à 466 mètres, au lieu-dit " Haute Manise ", le point le plus bas se situant à 116 mètres, en bordure de Meuse.

Les affleurements rocheux schisteux sont partout, et confèrent ainsi à la ville un paysage tout à fait particulier.

Les coteaux rocheux aux fortes pentes qui s'élèvent de part et d'autre de la ville, descendent progressivement vers la Meuse suivant une orientation générale sud-ouest / nord-est. Par ailleurs, l'intérieure de la boucle formée par la Meuse finit en une vaste prairie alluviale, sur laquelle une partie de la ville est installée.



Source : carte établie à partir du fond de plan IGN au 1/25 000^{ème}

2.1.5. HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE

Source : Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - DUMAY Urba - Juin 2004

Fumay est localisée au sein de la vallée de la Meuse, représentant le cours d'eau principal du réseau hydrographique local. Celui-ci est bien développé du fait de la présence de nombreux petits cours d'eau comme la rivière d'Alyse et le ruisseau des Manises. Ces cours d'eau traversent essentiellement des espaces forestiers avant de se jeter dans le Meuse, laquelle draine l'ensemble de la vallée.

Le quartier du Charnois est bordé à l'Ouest par un versant présentant des pentes comprises entre 5,5% et 6,5%. Or, ces fortes pentes **peuvent être à l'origine d'un ruissellement important et donc d'inondations.**

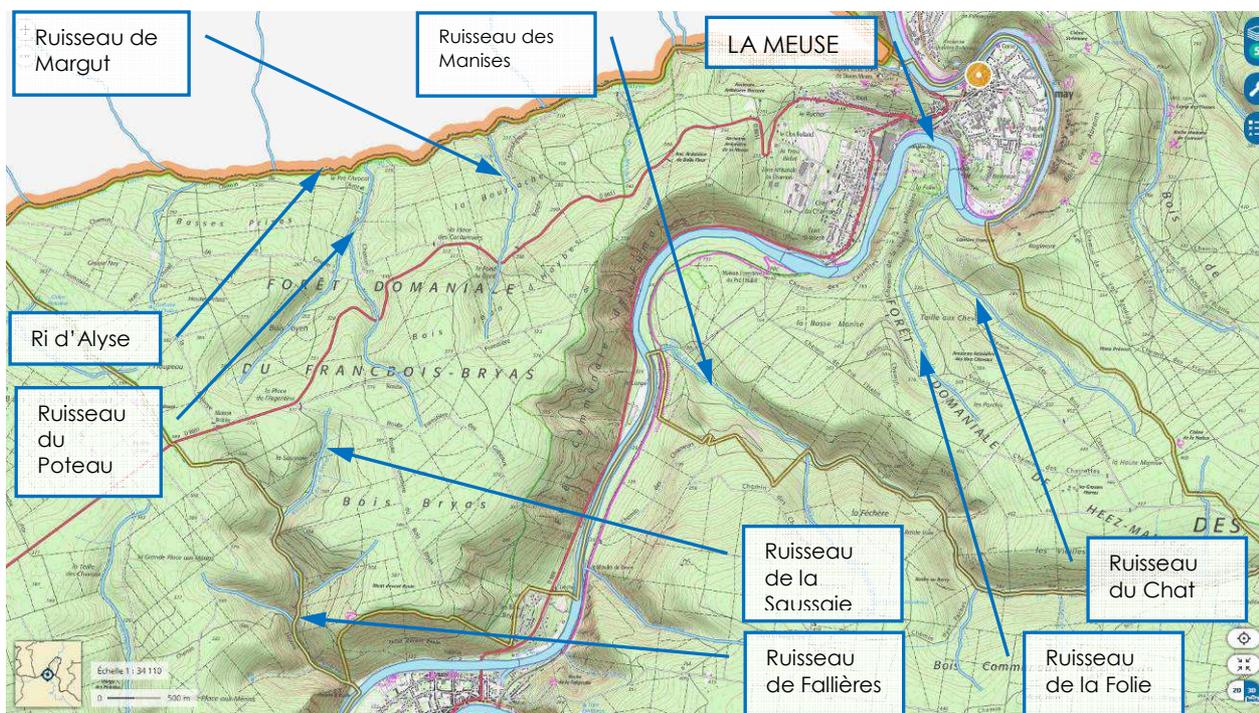
Source : SIERM

La masse d'eau superficielle « Meuse 8 » présente un état écologique « mauvais ».

Les objectifs d'atteinte du bon état au sens de la Directive Cadre Européenne sont fixés à 2021 pour l'état écologique et à 2027 pour l'état chimique, pour des raisons de faisabilité technique.

Objectifs d'état de la masse d'eau	Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015
Bon potentiel écologique 2021	Faisabilité technique
Bon état chimique 2027	Faisabilité technique

© SIERM



Carte du réseau hydrographique (source : Géoportail, IGN)

2.2 PATRIMOINE NATUREL

2.2.1. LES GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS

Source : *Les Ardennes : vers une politique du paysage* – Agence FOLLEA et GAUTIER – Juin 2000

L'une des originalités du département des Ardennes est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

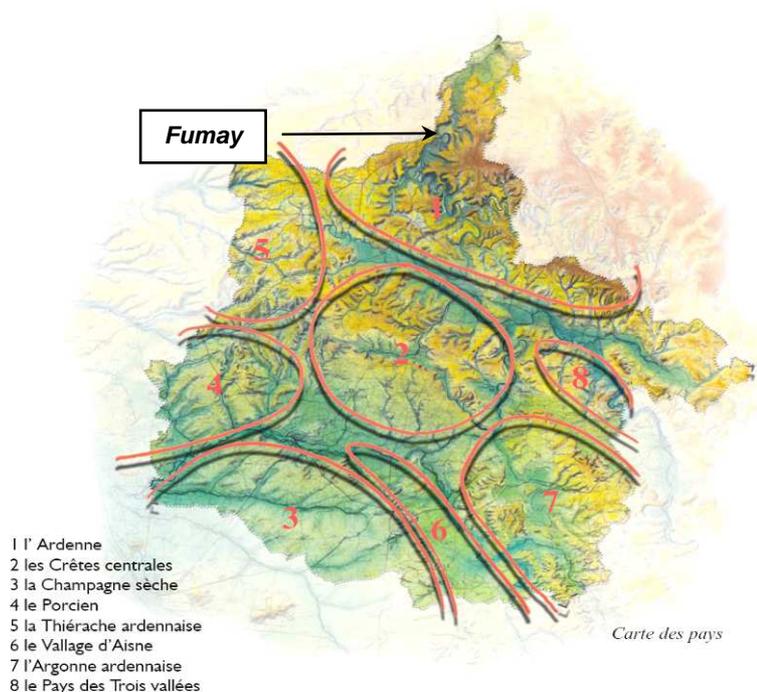
La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression pré-ardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



2.2.2. FUMAY: UN TERRITOIRE AU CŒUR DE L'ARDENNE

L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000 a conduit à identifier plusieurs unités paysagères.

Le territoire de Fumay est quant à lui englobé dans l'Ardenne.



Source : Extrait de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » - Juin 2000

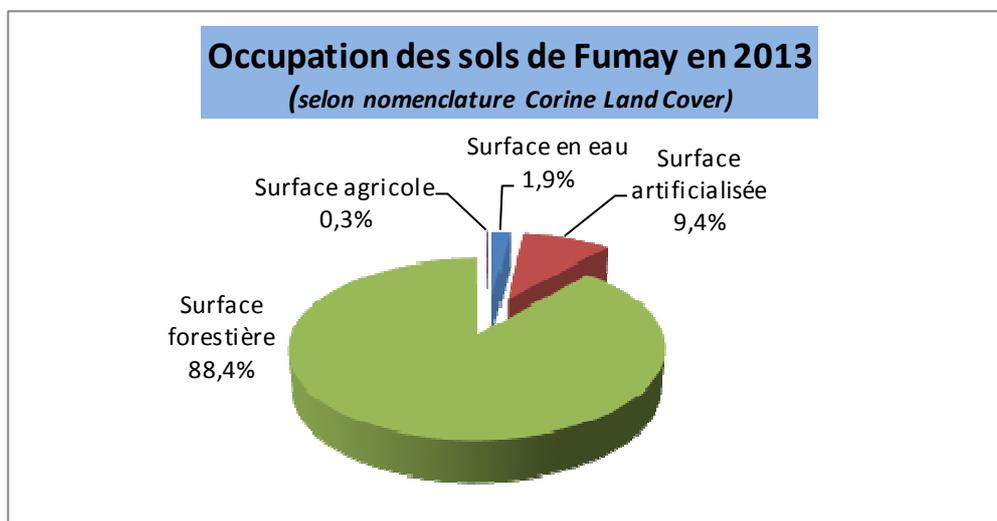
2.3 OCCUPATION DU SOL DU TERRITOIRE COMMUNAL

Source : Certu – observation urbaine – Juin 2010

L'occupation des sols de l'ensemble du territoire communal de Fumay est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- o **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- o **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- o **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.
- o **Les autres surfaces naturelles** sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

À partir de là, l'occupation des sols **de Fumay** a été étudiée pour **l'année 2013**, au démarrage des études liées au PLU. La surface en eau a été ajoutée car le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau. **En 2018, cette analyse reste valable.**



La surface forestière reste majoritaire (près de 90% du territoire communal) avant la surface artificialisée qui regroupe :

- la zone déjà urbanisée toute destination confondue (y compris les constructions isolées),
- l'ensemble des voies de circulation du territoire communal.

La surface en eau vise la Meuse et ses affluents (ruisseaux de l'Alyse, de la Folie, etc.).

La faible qualité du sol et le manque de surface plane suffisamment importante, n'ont pas permis le développement de l'agriculture qui se limite à quelques prairies permanentes et des jardins potagers.

2.4 PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE - BIODIVERSITÉ

De nombreux **régimes de protection** coexistent sur le territoire de Fumay, ce qui témoigne de la richesse de sa faune et de sa flore.

2.4.1. ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.)

Source : DREAL Champagne-Ardenne – Base de données communales – mai 2013

Fumay est concernée par cinq ZNIEFF :

❖ **ZNIEFF de type II (grand ensemble naturel), n° 210001126, dénommée "Le plateau ardennais".**

Le massif forestier d'Ardenne est l'un des massifs les plus vastes de la région. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste ZNIEFF de type II de près de 44.000 hectares, limitée dans sa partie Est et Nord par la frontière franco-belge. Bastion élevé dominant tout le pays avoisinant, l'Ardenne constitue une petite région particulière au caractère submontagnard prononcé.

Il s'agit d'une ZNIEFF à dominante forestière (hêtraie acidiphile, hêtraie-charmaie-érablaie, chênaie pédonculée-charmaie, aulnaie-frênaie), mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy (avec leurs prairies alluviales), les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel avec une cinquantaine espèces rares à très rares dont 21 sont protégées. Deux petites plantes carnivores peuvent s'y rencontrer : la droséra à feuilles rondes et la droséra intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champ-ardennaise).

Cette ZNIEFF représente également un ensemble faunistique de grand intérêt. Les insectes sont très diversifiés : notamment les sauterelles, criquets ou encore les papillons qui comprennent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, etc. La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens dont les plus remarquables sont la salamandre commune et le crapaud accoucheur.

La ZNIEFF présente une bonne diversité en oiseaux, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces (près de 90). Elle abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne.

Le caractère sauvage du site attire enfin de nombreux mammifères. Ainsi, les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville, forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines et sont toutes protégées au niveau national.

❖ **ZNIEFF de type I (secteur d'une superficie limitée caractéristique), n°210020081, dénommée "Forêt communale de Fumay".**

D'une superficie de 273 hectares, cette ZNIEFF est située sur un versant très pentu surplombant la vallée de la Meuse entre Revin et Fumay. Elle est incluse au sein de la vaste ZNIEFF de type II présentée au point précédent. Le secteur est essentiellement forestier, avec localement des végétations de landes sèches (dans les clairières), des groupements à fougères ou des gazons ras acidiphiles sur les rochers.

La chênaie acidiphile constitue la majeure partie du massif : plus de la moitié est représentée par une futaie de chênes sessile et pédonculé, de charme et plus rarement de hêtre, le reste est constitué par un taillis de chênes et de bouleaux. Les clairières sont caractérisées par la callune fausse-bruyère, la fougère aigle et le genêt à balais. Très localement à la limite sud-ouest de la ZNIEFF (vers le Bois Bryas) se remarque une bétulaie sur sphaigne (avec la myrtille et de très nombreuses mousses et sphaignes).

On rencontre sur les rochers certaines espèces rares ou peu communes dans le département, notamment des fougères comme la doradille septentrionale (rare à très rare en dehors des montagnes siliceuses).

❖ **ZNIEFF de type I, n°210020040, dénommée "Tourbière et bois tourbeux du marais de la Cabre et du ruisseau de la Saussaie à Rocroi et Fumay".**

Cette ZNIEFF est située au nord de Revin et couvre une surface de 207 hectares. Les conditions écologiques particulières du lieu (sol acide, sources, climat froid et humide) permettent le développement d'une végétation spéciale dominée par les sphaignes (mousses se gorgeant d'eau), la callune fausse-bruyère, les laïches et la molinie bleue.

La végétation forestière très typique comprend une chênaie sur sol acide (60% de la superficie de la ZNIEFF), une aulnaie-boulaie et une boulaie à sphaignes (tourbière boisée). Un petit marais tourbeux, très réduit en superficie, s'y remarque également.

Parmi les espèces végétales rares, certaines ont une origine péri-alpine comme le sceau de Salomon à feuilles verticillées, proche de sa limite de répartition dans les Ardennes. D'autres ont une répartition atlantique comme l'osmonde royale, (fougère protégée au niveau régional et bien représentée dans la tourbière boisée), la blechnie en épi ou encore le gaillet des rochers.

❖ **ZNIEFF de type I, n°210020082, dénommée "Bois des Aurains à l'Est de Fumay".**

D'une superficie de 123 hectares, cette ZNIEFF est divisée en deux sites distincts, chacun situé sur un versant très pentu surplombant la vallée de la Meuse entre Fumay et Haybes. Elle est incluse dans la vaste ZNIEFF de type II du massif ardennais. La végétation très typique et adaptée aux sols acides du lieu, comprend plusieurs types forestiers répandus en forêt d'Ardenne : la chênaie sessiliflore à myrtille et genêt à balais, la chênaie-charmaie de pente montagnarde sur les parties les plus raides du versant ouest et des versants nord et nord-ouest, la chênaie-frênaie sur les pentes moins raides puis l'aulnaie-frênaie inondable (linéaire, très réduite en pied de versant).

On y trouve deux espèces rares, l'orme lisse et la lunaire vivace, d'origine montagnarde, très rare au-dessous de 400 mètres d'altitude et protégée en Champagne-Ardenne.

L'intérêt écologique de la ZNIEFF est dû aussi aux groupements végétaux des falaises et rochers. On rencontre ici des végétations pionnières de pelouses et des groupements de fougères caractéristiques. On y observe des espèces rares à très rares, notamment la canche printanière, l'orobanche du genêt, le trichomanès remarquable (fougère protégée en France et en Europe) ainsi qu'une sous espèce rare du capillaire, tous étant inscrits dans la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne.

❖ ZNIEFF de type I, n°21009845, dénommée "Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay".

Cette ZNIEFF occupe le fond marécageux et les flancs escarpés d'un vallon frontalier situé immédiatement à l'Ouest de Fumay, dans le vaste massif forestier de la rive gauche de la Meuse. Les milieux déterminants de cette zone sont les suivants : tourbières boisées, aulnaies-frênaies médio-européennes, chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile), cours d'eau à truite, végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses.

Il s'agit de l'un des derniers témoins ardennais de forêt marécageuse sur sol acide qui soit à la fois typique, vaste et en bon état. Le drainage et l'enrésinement des vallons marécageux sont des processus très fréquents dans le massif ardennais : ils sont à l'origine de la disparition de la plupart des sites forestiers analogues à celui du ruisseau d'Alyse.

De nombreuses plantes rares en Champagne-Ardenne y trouvent refuge : parmi elles, citons la centaurée des montagnes (inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne), la laïche lisse et une fougère peu commune, que l'on observe sur les abrupts schisteux suintants, le phéogoptéris à pinnules confluentes (belle station au niveau de l'ancienne ardoisière Malmotte).

2.4.2. ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (Z.I.C.O.)

Sources : DREAL Champagne-Ardenne – Base de données communales – mai 2013 ; Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville - Dumay Urba - Juin 2004

Le territoire de la commune de Fumay est inclus dans la délimitation de la ZICO n° CA01 «Plateau Ardennais». Il s'agit d'une vaste zone délimitée au Sud par une ligne reliant Signy-le-Petit à Charleville-Mézières puis Sedan. Elle est constituée à plus de 75% par une forêt de feuillus et occupe une superficie totale de 94.800 ha.

L'intérêt ornithologique de cette zone se justifie par une concentration remarquable de populations d'oiseaux nicheurs. Par ailleurs, le territoire de la commune de Fumay par la présence de plusieurs versants abrupts rocheux qui dominent la Vallée de la Meuse, est susceptible d'accueillir plusieurs espèces déterminantes au titre de la ZICO, à savoir notamment le Grand-Duc d'Europe et le Faucon pèlerin.

2.4.3. NATURA 2000

Sources : DREAL Champagne-Ardenne – Base de données communales – mai 2013 ; Étude d'incidence Natura 2000 pour le projet d'implantation d'une antenne relais à Fumay - Airele - 26/09/2011

Le territoire est aussi concerné par un site Natura 2000. Il s'agit du site FR 2112013 (Zone de Protection Spéciale, ZPS), dénommée "Plateau ardennais".

Ce site englobe une partie des zones naturelles décrites ci-dessus et s'étend sur 31 communes du département. D'une superficie de 75.655 hectares, il est situé à la frontière franco-belge et présente une couverture boisée importante (90%). Celle-ci est entrecoupée de zones de prairies semi-naturelles humides ainsi que par des falaises favorables aux espèces rupicoles.

Le couvert boisé très important de la ZPS permet la présence d'espèces strictement forestières à forte valeur patrimoniale telle que la Chouette de Tegmalm (*Aegolius funereus*), le Pic cendré (*Picus canus*), ou la Gêlinotte des bois (*Bonasia bonasia*).

La mosaïque d'habitats ouverts plus ou moins humides permet également la présence d'un grand nombre d'espèces soit en halte migratoire soit en reproduction. À titre d'exemples, les prairies bocagères accueillent la Pie-grièche, la Grue cendrée ou encore la Cigogne noire.

L'existence au sein de la ZPS, d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants : Hétérogénéité et durabilité du couvert forestier ; Présence d'habitats peu communs ou rares (prairies humides, tourbières, etc.) accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques (ressources alimentaires, habitat de reproduction, etc.) très spécialisées.

2.4.4. ZONES À DOMINANTE HUMIDE ET ZONES HUMIDES REMARQUABLES

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général.

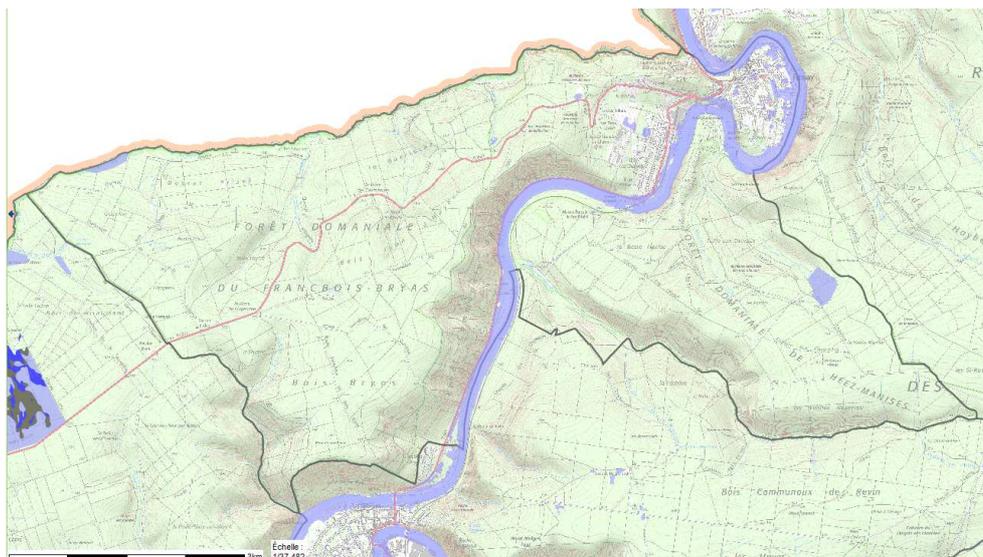
Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques.

Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

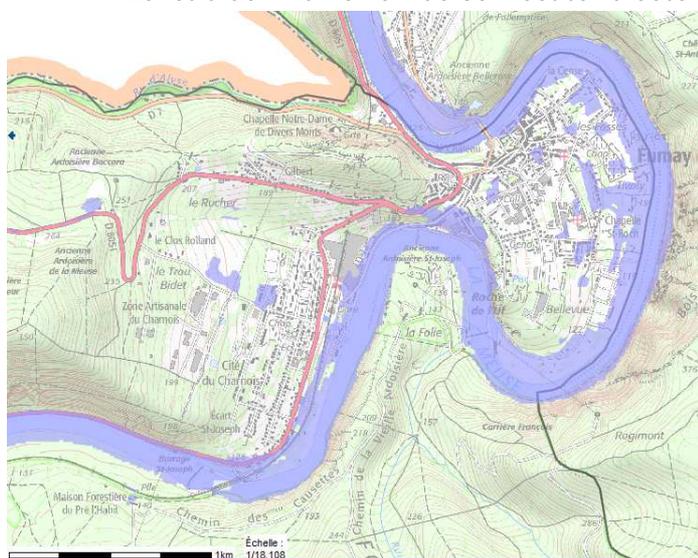
On distingue plusieurs types de zones humides :

- Les **zones à dominante humide** (connues sur la base de modélisations ou de diagnostics), qui sont des secteurs où il y a une présomption de présence de zones humides. Des investigations complémentaires doivent être faites pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides sur un secteur identifié.
- Les **zones humides « loi sur l'eau »**, qui ont été délimitées par une étude menée à l'échelle du terrain en question et selon le protocole règlementaire. Il n'y a pas de zones humides « loi sur l'eau » sur le territoire de Fumay.

D'une manière générale, tout aménagement ou projet (comblement, urbanisation...) situé sur ou à proximité d'une zone humide est soumis à la Loi sur l'eau et doit respecter le principe « Eviter – Réduire – Compenser ».



Zones à dominante humide connues sur la base de diagnostics sur le territoire communal de Fumay (source : DREAL Grand Est)



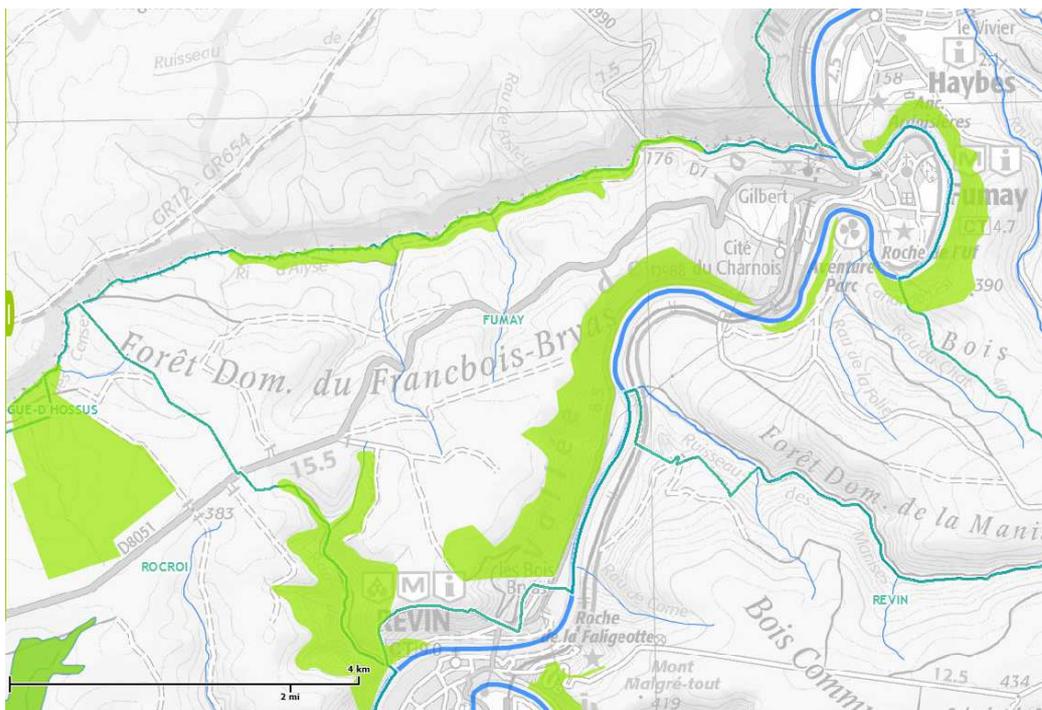
Zones à dominante humide connues sur la base de diagnostics sur la zone urbaine de Fumay (source : DREAL Grand Est)

- **Les zones humides remarquables et ordinaires identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse.**

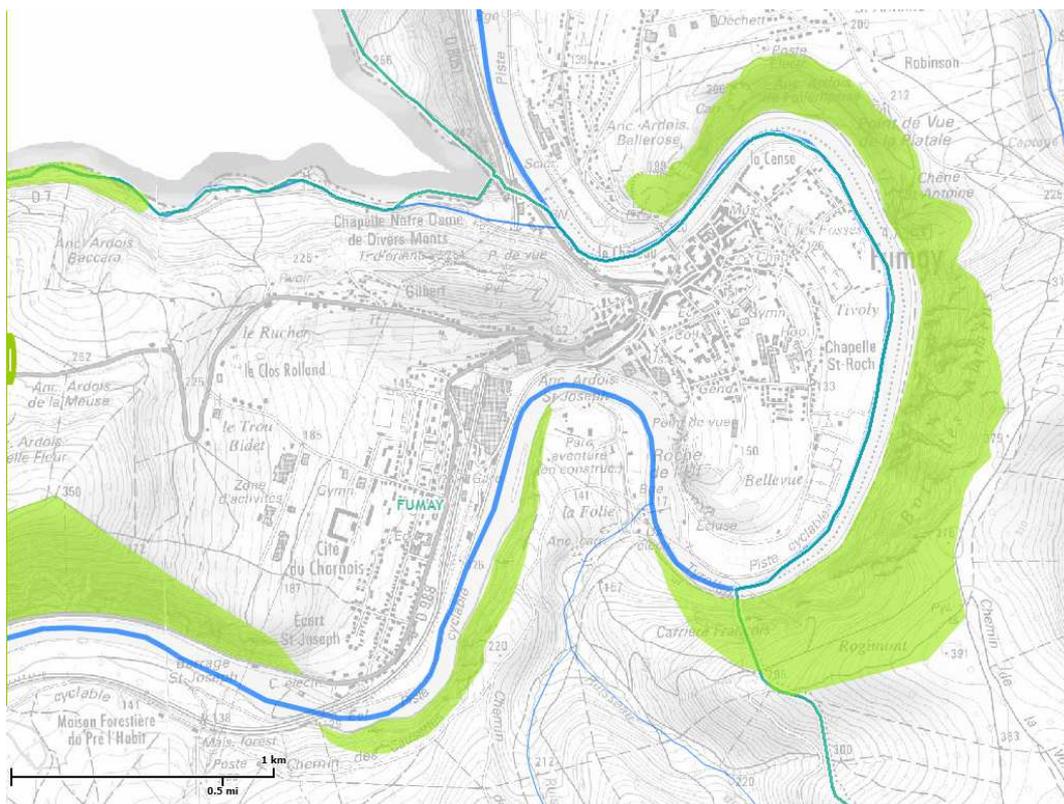
Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.

Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (auto-épuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima. Les recensements permettant de viser leur protection peuvent s'appuyer sur un inventaire simplifié. Alors même qu'elles sont au cœur des équilibres fondamentaux qui régissent le fonctionnement des bassins versants, ne serait-ce que par leur importante superficie, elles sont aujourd'hui particulièrement menacées.

Les zones humides remarquables identifiées sur le territoire communal de Fumay sont cartographiées à la page suivante. Elles correspondent aux Z.N.I.E.F.F. de type 1 recensées sur le territoire.



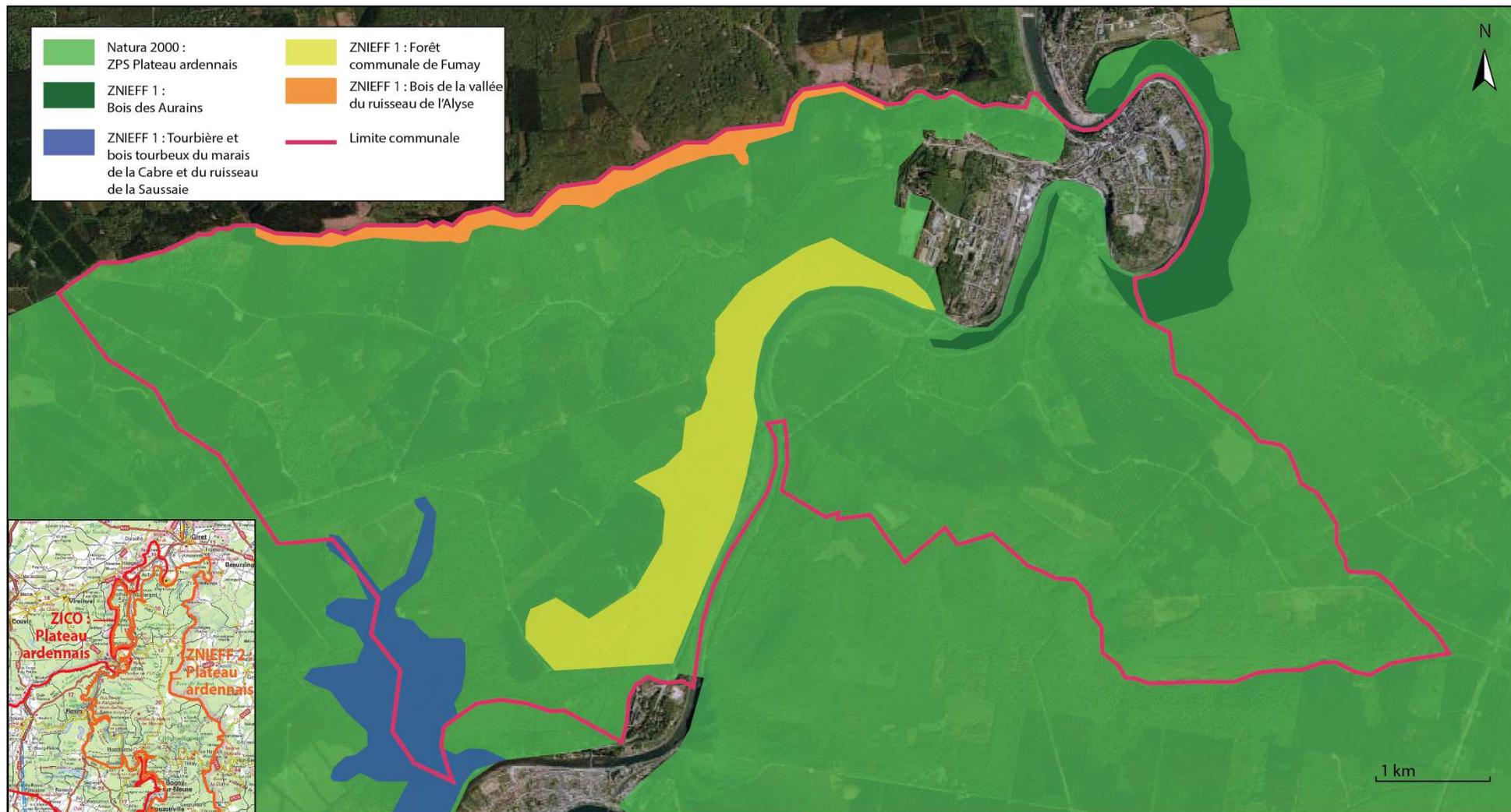
Zones humides remarquables identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse à l'échelle du territoire communal (source : GéoRM, Agence de l'eau Rhin-Meuse)



Zones humides remarquables identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse à l'échelle de la zone urbaine (source : GéoRM, Agence de l'eau Rhin-Meuse)

CARTE DE SYNTHÈSE DES ZONES NATURELLES PROTÉGÉES

Sources : Géoportail ; DREAL Champagne-Ardenne – Base de données communales – mai 2013



2.4.5. ESPACES BOISÉS OU FORESTIERS

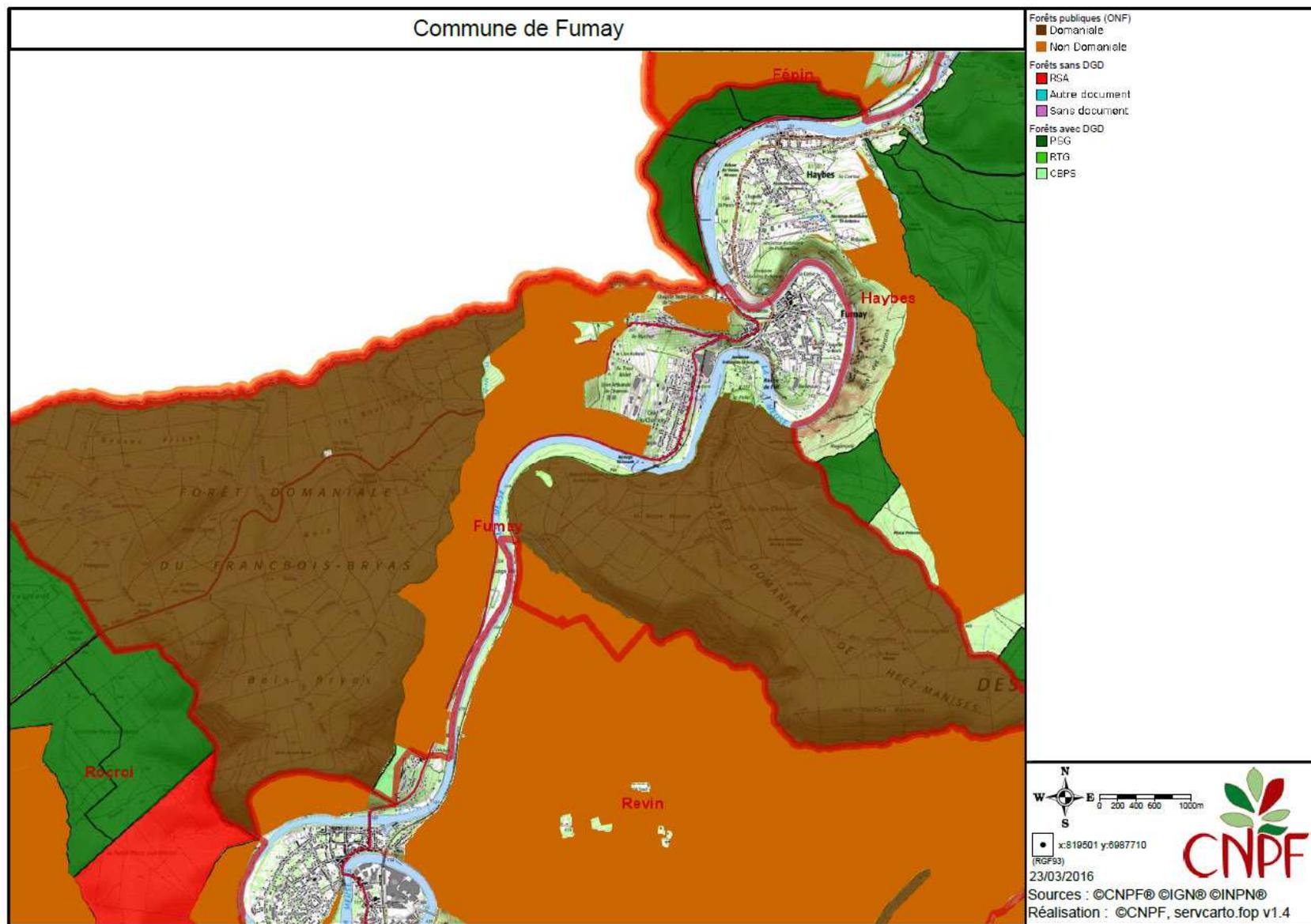
Les espaces boisés ou forestiers sont omniprésents à Fumay, en sachant qu'ils occupent à eux seuls près de 90% du territoire communal (environ 3365 hectares).

Statut des espaces :

Il s'agit pour l'essentiel de forêts publiques dont la surface totale s'élève à près de 3285 ha. Les forêts privées existent mais leur part est très faible.

COMMUNE	Surface du territoire (ha)	Surface totale boisée (source IFN)	Taux de boisement (%)	Surface boisée publique	Surface boisée privée	% Forêt privée
FUMAY	3756,00	3365,7679	89,61%	3284,8498	80,9181	2,4000

Les forêts publiques sont soumises au régime forestier et elles sont gérées par l'Office National des Forêts (O.N.F.) : forêt domaniale de Heez-Manise (1047 ha environ sur le territoire de Fumay), concernée actuellement par un plan d'aménagement forestier établi de 2011 à 2030.



D'une façon générale, la mise en œuvre de la gestion durable des espaces forestiers est indispensable à la pérennisation des milieux forestiers et au développement économique.

Approche liée au classement des espaces boisés (E.B.C.) :

Il n'est pas indispensable de classer systématiquement tous les boisements en espaces boisés classés (E.B.C.) dans le document d'urbanisme, et notamment ceux déjà gérés durablement (ex : via un plan simple de gestion ou un document d'aménagement).

La très grande majorité des surfaces boisées de Fumay est soumise à des obligations de gestion durable par le code forestier. Ces espaces sont de plus englobés dans un site Natura 2000, induisant aussi des obligations à respecter.

De grandes surfaces forestières ainsi protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier ne devraient pas être classées en Espace Boisé Classé (E.B.C.), ou uniquement dans des cas très exceptionnels motivés par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

2.4.6. TRAME VERTE ET BLEUE

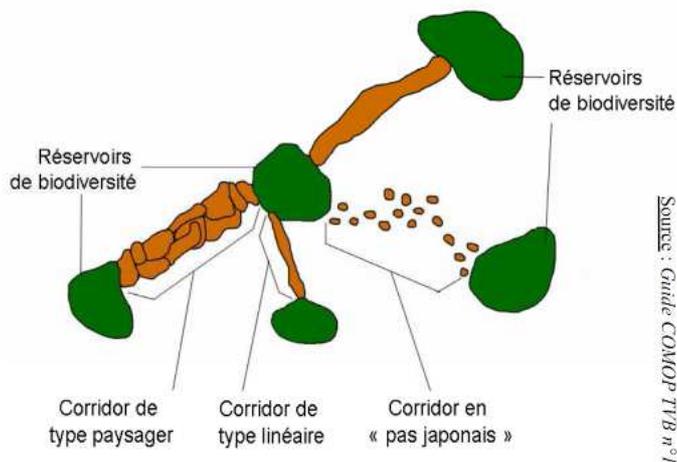
2.4.6.1 Définition et cadre réglementaire ¹⁵



La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Ce **réseau écologique, terrestre** (trame verte) et **aquatique** (trame bleue), se compose de :

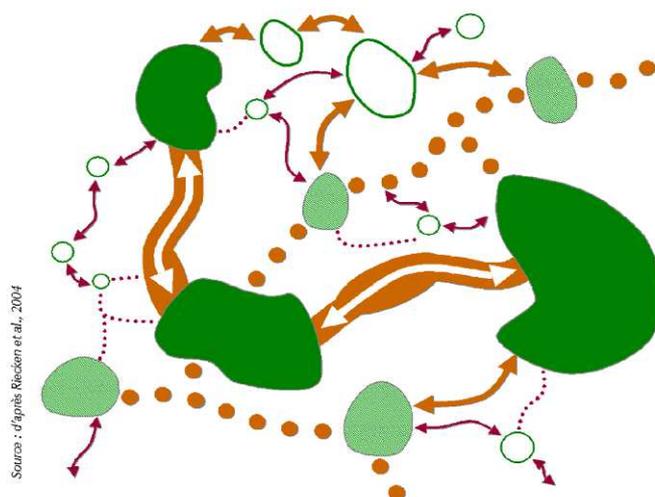
- « **réservoirs de biodiversité** », accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- « **corridors écologiques** », assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.



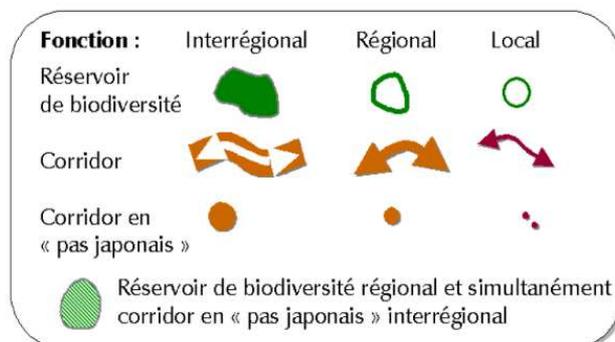
Source : Guide COMOP TRB n°1

Elle est constituée de **continuités écologiques** identifiées à plusieurs échelles :

- **échelle nationale** (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »),
- **échelle inter-régionale**,
- **échelle régionale** (au travers des S.R.C.E.),
- **échelle infrarégionale** au travers des démarches locales de planification (S.Co.T., Charte de P.N.R., P.L.U., etc.).



Source : d'après Rézeau et al., 2004



¹⁵ Extraits du document de présentation de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne daté du 10 juin 2013 – Site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

2.4.6.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

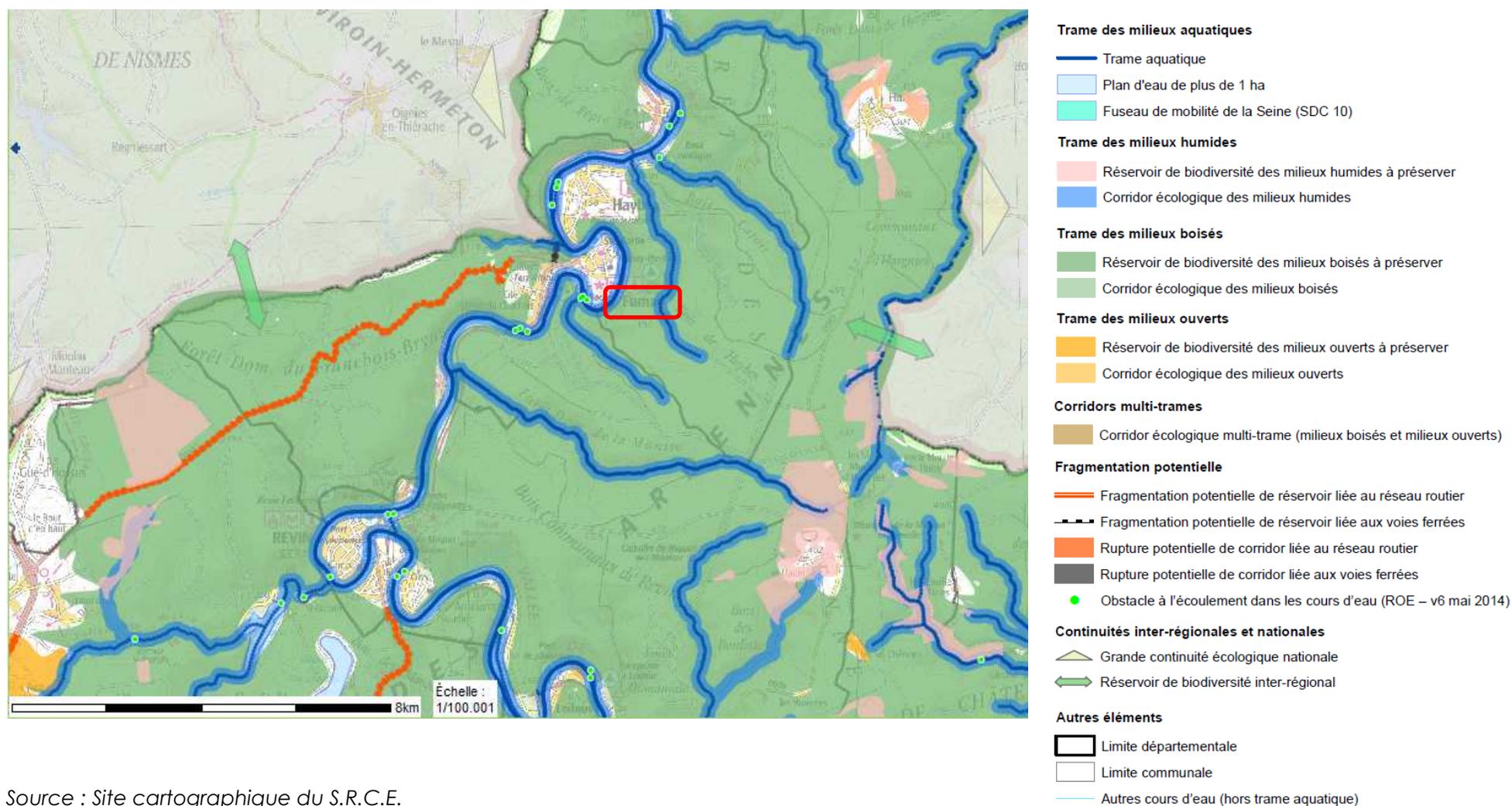
Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?

L'articulation entre l'échelle du S.R.C.E. et celle du document d'urbanisme tel que celui de Fumay est précisée dans le schéma :

1. Les cartes du S.R.C.E. établies à l'échelle 1/100000^{ème} ne peuvent en aucun cas être « zoomées » à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise.
2. Localement, il va s'agir de préciser les composantes identifiées dans les cartes du S.R.C.E. (réservoirs et corridors), par la réalisation d'études de la Trame Verte et Bleue locale. Cela peut concerner :
 - la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
 - l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
 - voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le S.R.C.E.

Quelles données sur le secteur de Fumay ?

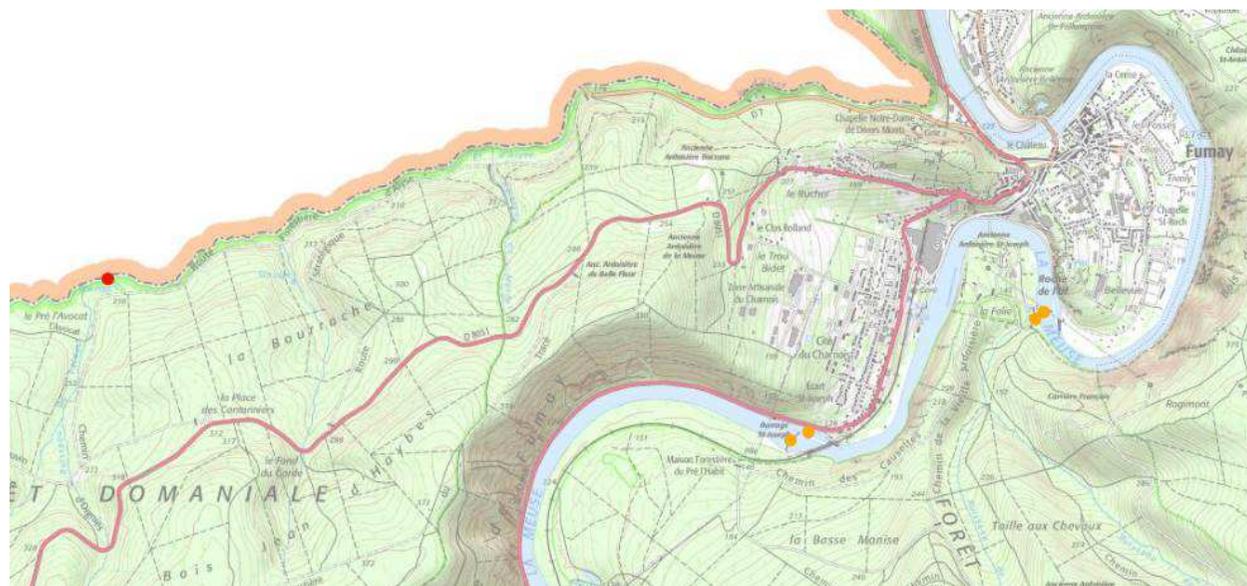
La carte à la page suivante identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le S.R.C.E. Elle constitue un porter à connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification (dont le présent P.L.U.), et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.



Source : Site cartographique du S.R.C.E.
(http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/SRCE_CA.map)

Une consultation du site du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (R.O.E.) en date de novembre 2018 fait apparaître des données différentes par rapport à celles qui sont indiquées dans le S.R.C.E. (voir carte ci-contre), à savoir :

- les deux barrages et leurs bras de décharge
- ainsi qu'un seuil dans le lit mineur du ruisseau de l'Alyse.



👁 Référentiel des Obstacles à l'Écoulement version 6.0

- Barrage
- Seuil en rivière
- Obstacle induit par un pont
- Digue
- Epis en rivière
- Grille de pisciculture
- Non renseigné

Extrait de la carte du R.O.E. (consultation en novembre 2018)

2.4.6.3 Identification de la trame de Fumay

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME BLEUE		
DÉFINITION DE LA TRAME BLEUE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE FUMAY	Observation complémentaire
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du C.E.	Sont visés par l'arrêté préfectoral n°2012-548 du 28 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin – Meuse : - le ruisseau des Manises (sur tout son cours français) et - le ruisseau de l'Alyse (de la source à la confluence).	-
Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 du CE.	Le territoire communal est concerné par des zones humides remarquables, identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse. Elles correspondent aux Z.N.I.E.F.F. de type 1 recensées sur le territoire.	Elles se trouvent en dehors de la zone urbaine de Fumay.
Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés par les points ci-dessus.	Aucun réservoir de biodiversité des milieux humides (à préserver) n'est identifié sur le territoire. Cependant, la Meuse, les ruisseaux de l'Alyse, du Chat et des Manises constituent la trame aquatique du territoire et sont identifiés comme des corridors écologiques des milieux aquatiques par le S.R.C.E. Les autres cours d'eau recensés sur le territoire communal ne sont pas identifiés par le S.R.C.E. comme faisant partie de la trame aquatique.	Les deux barrages présents en travers de la Meuse sont identifiés par le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (R.O.E.). En tout, ce sont six obstacles à l'écoulement qui sont recensés la Meuse, en traversée du territoire de Fumay. Une consultation du site du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (R.O.E.) en date de novembre 2018 fait apparaître des données différentes, soit un total de 5 obstacles à l'écoulement.
	Zones à dominante humide (diagnostics) identifiées par la DREAL, principalement dans la vallée de la Meuse et ponctuellement en zone urbaine, dans la vallée du ruisseau de Margut, le long de la RD n° 8051 à l'entrée Ouest de Fumay et à l'extrémité nord-ouest du territoire.	

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME VERTE		
DÉFINITION DE LA TRAME VERTE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE FUMAY	Observation complémentaire
Tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.	L'ensemble des boisements du territoire communal sont identifiés par le S.R.C.E. en tant que réservoirs de biodiversité des milieux boisés (à préserver). Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 identifiées précédemment y sont incluses.	Deux éléments de fragmentation potentielle sont recensés par le S.R.C.E., il s'agit de la RD n° 8051 et de la voie ferrée.
Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus.	Les boisements du territoire communal ne sont identifiés par le S.R.C.E. en tant que corridors écologiques. Un réservoir de biodiversité inter-régional est recensé de part et d'autre de la frontière franco-belge.	-
Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 : <i>I. – Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.</i>	La commune n'est pas concernée par l'arrêté n°2007-251 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R.615-10 du code rural.	<i>Pour mémoire, en lien avec cet arrêté, les couverts non autorisés sont définis par l'arrêté N°2012-320 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les normes usuelles du département des Ardennes. Les couverts autorisés sont détaillés en annexe de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.).</i>

2.5 PATRIMOINE BÂTI ET ARCHITECTURAL

2.5.1. LE PATRIMOINE HISTORIQUE

Source: Inventaire général du patrimoine culturel de Fumay - Conseil régional de Champagne-Ardenne - 2002

La ville de Fumay est marquée par l'histoire, et son paysage en garde une très forte empreinte. Le bâti traditionnel est marqué par le schiste et l'ardoise qui donnent ses couleurs symboliques à la ville

2.5.1.1 L'église et les chapelles

- ❖ **L'église Saint-Georges** de style néogothique date de 1876. L'édifice présente un plan en croix latine, un clocher-porche et un transept saillant. La nef se compose de six travées, d'un vaisseau central et d'un collatéral. L'édifice est appareillé en pierre de Dom. Le toit, à longs pans, avec une croupe au niveau du chœur, est réalisé en ardoise. La sacristie, présentant le même appareillage de calcaire, est construite entre le bras droit du transept et le chœur.
- ❖ **La chapelle de Divers-Monts** a été construite au début du 19^{ème} siècle par des ouvriers ardoisiers. Partiellement détruite en 1914 par la chute d'un obus, une souscription lancée par l'abbé Péchenard, en 1919, finance sa réfection (plans dessinés par l'architecte local Joseph Bigot, qui adjointra un auvent à la chapelle).
- ❖ **La chapelle Sainte-barbe** qui d'après les récits de la tradition orale, aurait été construite au début du 19^{ème} siècle par les ouvriers de l'ardoisière Saint-Roch.
- ❖ **La chapelle Saint-Roch** a été construite en 1662 alors que plusieurs bourgs étaient touchés par la peste. Afin que la ville soit épargnée par la maladie, des élus jurés (membres de la communauté chargés de l'administration de la ville) firent la promesse d'ériger cette chapelle en l'honneur de Saint-Roch, protecteur invoqué lors des épidémies de peste.
- ❖ **La chapelle Sainte-Thérèse** datée du 20^{ème} siècle est située dans le quartier du Charnois.

2.5.1.2 Le château

Le château des comtes de Bryas date du 17^{ème} siècle et affiche un plan régulier en U. Si le toit est à long pans avec croupe, la limite du corps central avec les ailes se matérialise au niveau de la couverture par deux dômes à galbe, prolongés d'une flèche octogonale. L'édifice, appareillé en brique et pierre bleue, présente un agrandissement de l'aile droite et l'adjonction en aile gauche d'un logement. En façade antérieure, la travée centrale se prolonge d'un fronton en pierre de taille. Le château, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, abrite aujourd'hui de multiples services administratifs.



2.5.1.3 Le patrimoine industriel

❖ **La cité ouvrière du Pied-Selle**, construite entre la fin du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle. Les 145 logements composant le périmètre de la cité ouvrière des usines du Pied-Selle se répartissent en un ensemble de 38 constructions, allant d'une seule maison (celle du directeur) à six unités accolées. L'axe central du Charnois partage la cité en deux sous-ensembles, dits le Petit et le Grand Charnois, composés chacun de 6 et 32 constructions. (Cf. point 2.7.2.2 pour plus de détails.).

❖ **La fonderie Boucher Vieillard et Cie**, puis de la société des usines Pied-Selle actuellement câblerie Nexans. Les différents ateliers sont scindés en deux sous-ensembles séparés par un embranchement ferroviaire et reliés par un tunnel qui permettait la circulation des salariés. En bordure de Meuse se succèdent les ateliers de fabrication (ancienne tôlerie et émaillerie) à toiture en shed sur une structure Eiffel. Plus au nord contre ces espaces se trouvent d'autres ateliers à murs en brique et toiture de tôle datant de la reconstruction (après 1918).



Source : © www.culture.gouv

❖ **Fonderie dite Établissements Bidez et Haller Châtillon** (1946) et rebaptisée Technifonte dans les années 1990. Lorsque l'usine ferme définitivement ses portes en 1994, les terrains sont rachetés par la ville et connaissent alors deux destinations : une partie est détruite en 1997 pour laisser place à un magasin de grande surface, la seconde est reconvertie en pôle d'activités dépendant de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, et destinée à l'accueil de PME et d'artisans.

❖ **Ensemble d'industrie extractive des ardoisières de Fumay**. 300 fosses ont été dénombrées sur la totalité du bassin ardoisier. Les ardoisières présentant un bâti encore existant sont l'ardoisière Saint-Joseph, l'ardoisière du Moulin Sainte-Anne et l'ardoisière Saint-Gilbert.

❖ **Monument commémoratif dite la fresque des scailleux** (1988). Bas-relief apposé sur un mur de soutènement. Des personnages réalisés en béton armé représentent les différentes étapes du travail de transformation du schiste ardoisier en ardoise de couverture, depuis son extraction jusqu'aux multiples phases de taille. Le revêtement, qui compose et structure le décor, est réalisé en ardoise et calcaire de Givet (soubassement).



2.5.1.4 Les bâtisses de caractère

❖ **Les maisons de ville**, maisons bourgeoises et maisons de maître, caractéristiques du bâti traditionnel de la commune.

❖ **Le couvent des Carmélites** fondé en 1630 L'appareillage est en brique et pierre bleue (calcaire de Givet) et le gros œuvre, constitué de schiste. Sa rénovation va être engagée en 2019 afin d'y accueillir un musée industriel basé notamment sur l'ardoise, une bibliothèque et le stockage des archives de la Ville.



Source : © www.culture.gouv

❖ **L'hospice et hôpital, aujourd'hui maison de retraite Malcotte et hôpital local**



Source : © www.culture.gouv

Notons enfin que l'histoire moderne a suscité l'élévation de quelques calvaires le long des routes et des chemins.

2.5.2. LES MONUMENTS ET SITES PROTÉGÉS

Sources : Porter à connaissance des services de l'État de février 2012 – UDAP des Ardennes

L'ancien **château des comtes de Bryas décrit précédemment est inscrit à l'inventaire des monuments historiques** par arrêté du 20 mars 1972. De son périmètre de protection découle une servitude d'utilité publique (AC1) reportée sur les plans concernés et annexés au dossier de P.L.U.

En parallèle au PLU, ce périmètre fait l'objet d'une procédure d'adaptation en faveur de la mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Il convient de se reporter au dossier concerné, à soumettre à une enquête publique unique avec le projet de PLU.

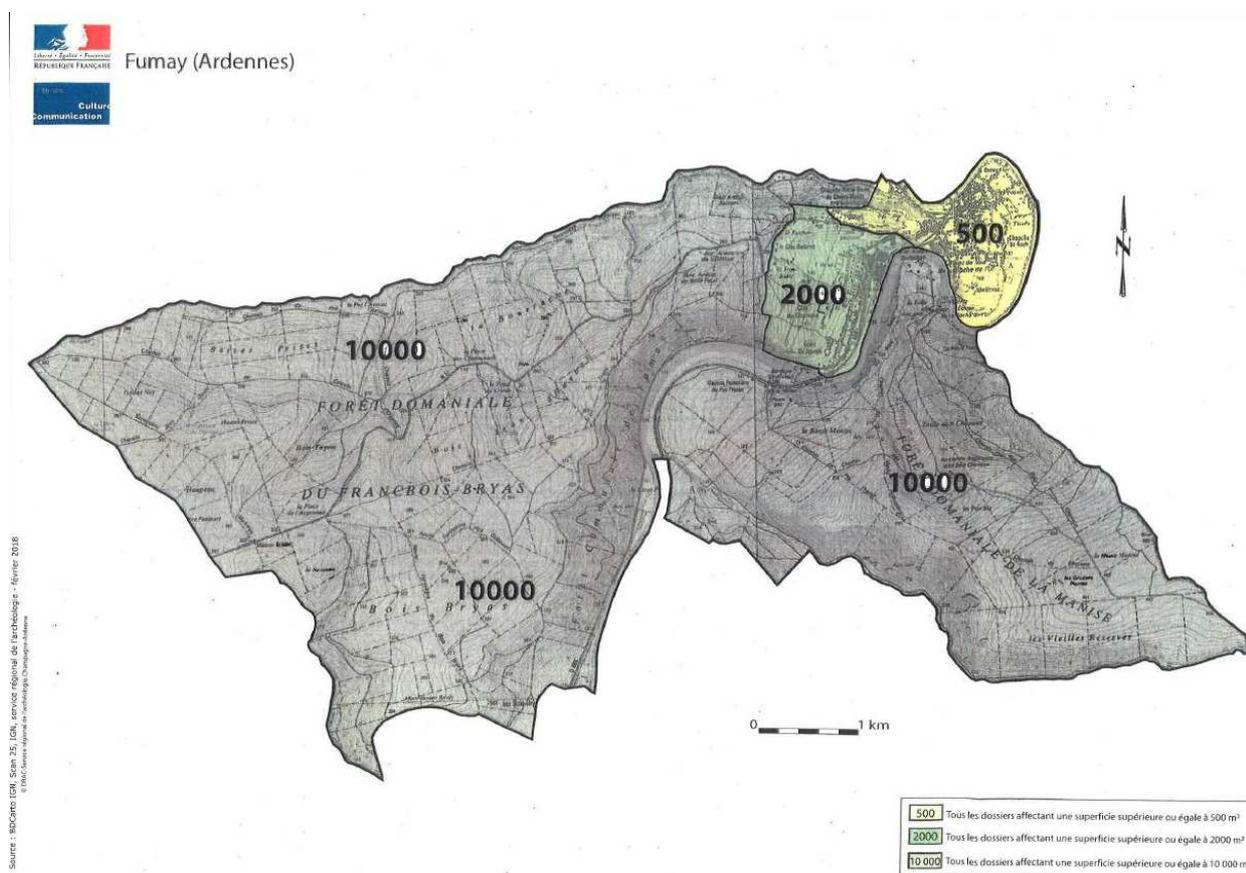
2.5.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Sources : rapport de présentation du POS et avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019

Le territoire de Fumay comprend **quatre sites archéologiques reconnus** :

- ❖ une chapelle d'origine médiévale,
- ❖ un château médiéval,
- ❖ un gué,
- ❖ une redoute.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (DRAC) précise qu'à l'heure actuelle (2019), **trois types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de Fumay**. Ces zones géographiques sont définies sur la carte ci-dessous. **Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances de la DRAC et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire**. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC.



Il convient également de se reporter aux annexes du présent rapport de présentation, regroupant les textes actuels afférents au patrimoine archéologique (cf. pièce n°1B du dossier de PLU).

2.6 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Elles doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme.

⇒ Il convient de se reporter également au sous-dossier « annexes » du P.L.U. (pièces n°5A, 5D1, 5D2, 5G), où figurent notamment les services gestionnaires de chaque servitude d'utilité publique ci-après listées.

2.6.1. SERVITUDES LIÉES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- **AC1 : Les monuments historiques inscrits ou classés**

La commune de Fumay est concernée par la servitude liée à l'ancien château des Comtes de Bryas (façades et toitures, à l'exclusion de la cheminée de la façade postérieure inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques le 20 mars 1972).

À retenir : une procédure visant la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) est menée en parallèle à cette procédure de transformation du POS en PLU. Une enquête publique unique a d'ailleurs été menée. Le projet de PDA est reporté à titre d'information sur le plan de zonage du PLU. Au 25 juin 2020, date d'approbation du PLU, le périmètre modifié n'est pas encore approuvé.

2.6.2. SERVITUDES LIÉES À CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

- **EL3 : Halage et marchepied**

Des terrains riverains de la Meuse sont concernés par cette servitude.

Servitude de halage

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, **de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, un espace de 7,80 mètres de largeur**. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. **Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.**

Servitude dite de marchepied

En application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, **les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou de lac domanial, ici la Meuse et le canal de la Meuse, ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance minimale de 3,25 mètres**. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude de marchepied est laissée à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

- **EL7 : Alignement des voies nationales, départementales et communales**

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au Plan Local d'Urbanisme d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

- **AS1 : Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales** (périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales).

Cette servitude résulte de l'implantation d'un captage d'eau potable et de l'instauration de ses périmètres de protection bénéficiant d'une D.U.P. et d'un arrêté préfectoral n°2015-813 du 14 décembre 2015. Elle a vocation à protéger la ressource en eau potable.

Il s'agit d'un champ captant dit du « Trou Gigot » en bord de Meuse.

- **13 : Canalisations de distribution et de transport de gaz**

La commune est traversée par plusieurs **canalisations de transport de gaz naturel haute pression**.

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1971-ANCHAMPS-FUMAY	100	5
DN150-1971-ANCHAMPS-FUMAY	150	6
DN150-1984-FUMAY-GIVET	150	6
DN150-1984-FUMAY-GIVET	200	6

Source : GRT Gaz - extrait du document n°5A du dossier de PLU approuvé

Les servitudes en découlant étant les suivantes :

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- **SUP : Gaz / Maitrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN150-1971-ANCHAMPS-FUMAY	100	67,7	25	5	5
DN150-1971-ANCHAMPS-FUMAY	150	67,7	45	5	5
DN150-1984-FUMAY-GIVET	150	67,7	45	5	5
DN150-1984-FUMAY-GIVET	200	67,7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-081850 - 08185-FUMAY-01	35	6	6

Source : GRT Gaz - extrait du document n°5A du dossier de PLU approuvé

Distances SUP (SUP1, SUP2, SUP3) : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

À retenir : cette servitude est aussi nommée I1.

- **14 : Servitude relative aux lignes électriques**

La commune est traversée par une la ligne électrique importante pour l'alimentation générale et pour les réseaux de distribution publique dont notamment :

- **ligne souterraine 63 kV N°1 HAYBES – REVIN,**

Les servitudes en découlant étant les suivantes :

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- **PT1, PT2 et PT3 : Liaisons hertziennes**

Servitude PT1 : Télécommunication et servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

La commune est concernée par les stations Fumay / La Roche du touriste (n°0080130003 et n°0080140082), la station Fumay / avenue Jean Jaurès (n°0080220013) et la station Haybes / Bois des Aurains (n°0080220020).

Servitude d'obstacles PT2 : Centres de transmissions radioélectriques exploités par l'État

Servitude relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques établies selon art. L.54 à L.56 du code des P.T.E.

La commune de Fumay est grevée par la servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État pour les stations :

- Fumay / La Roche du touriste (n°0080130003 et n°0080140082),
- Fumay / avenue Jean Jaurès (n°0080220013)
- Haybes / Bois des Aurains (n°0080220020).

Servitude d'obstacles PT3 : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Servitudes établies selon Art. L.45-1 et suivants du Code des P.T.E.

T1 : Chemins de fer

La commune de Fumay est grevée par la servitude relative à la ligne S.N.C.F. n°205000 reliant Soissons à Givet.

Elle inclut notamment les interdictions de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer, de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations, d'établir des couvertures de dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer, de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer.

2.6.3. SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**PM1 : Salubrité et sécurité publique**

Le territoire communal de Revin est couvert par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Meuse** Aval incluant un zonage des zones à risques ainsi que des prescriptions, approuvé par arrêté préfectoral le 28 octobre 1999. **Au 25 juin 2020, sa procédure de révision est en cours.**

⇒ Les servitudes I3 (gaz) et I4 (lignes électriques) décrites précédemment concourent aussi à la sécurité publique.

2.7 IDENTIFICATION DES UNITÉS PAYSAGÈRES

Sources : Les Ardennes : vers une politique du paysage – Agence FOLLEA et GAUTIER – Juin 2000 ; Atlas régional des paysages – DREAL Champagne-Ardenne – décembre 2008

On peut identifier sur le territoire communal, trois unités paysagères¹⁶

❖ Unité paysagère n°1 : Massif forestier du plateau ardennais

Cette vaste entité paysagère couvre environ 90% du territoire communal.

Le Massif ardennais, du latin " arduum " désignant les lieux élevés, est un massif forestier très étendu, entaillé par deux grandes vallées industrielles : la Meuse et la Semoy. La végétation contribue à lui donner un caractère montagnoux, d'autant que le climat apporte régulièrement des brumes et de la neige en hiver.

Par ailleurs, c'est ici que se concentrent les «curiosités géologiques», les légendes et les points de vue spectaculaires. Pour des raisons historiques, le taillis sous futaie et le taillis prédominant mais depuis quelques décennies, des plantations de résineux parfois excessives accompagnent les modes d'exploitation traditionnels.

¹⁶ Paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de caractères.

❖ Unité paysagère n°2 : Défilé de la Meuse

À Fumay (et à Haybes), le passage de la Meuse dans les schistes tendres, contournant les massifs plus durs de quartzite, a conduit à former des boucles serrées, profondément entaillées. Le fleuve a ainsi façonné un paysage de vallée encaissée avec des versants abrupts hostiles à l'occupation humaine. Ces derniers ont de ce fait été réservés à l'exploitation forestière ou de carrières.

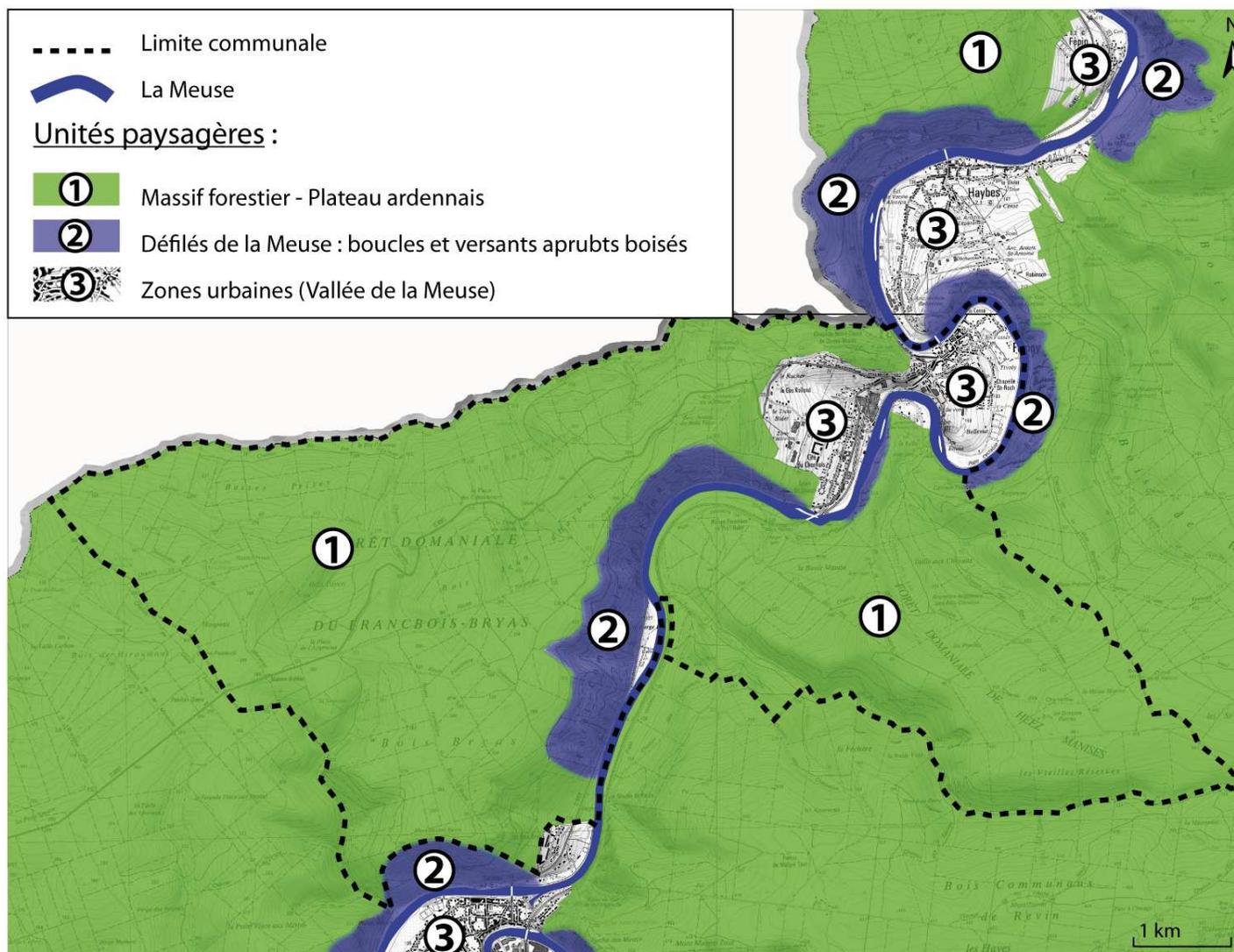
❖ Unité paysagère n°3 : Zone urbaine

Composante paysagère à part entière, la zone urbaine de Fumay est logée dans un méandre de la Meuse au Nord-est du territoire communal, en rive gauche du fleuve. L'habitat et ses matériaux à dominante sombre (schiste et ardoise) s'accordent pleinement à l'ambiance naturelle des deux premières unités paysagères.

La zone inondable de la Meuse et le manque de place ont conduit à un développement progressif de l'habitat au sud-ouest du centre ancien, en rive droite du fleuve. Cette partie de la ville est fortement marquée par l'activité industrielle et l'habitat collectif, particularité que l'on retrouve dans d'autres communes de la vallée. En effet, la présence d'industries et du contexte social qui y est lié représente un élément qui différencie radicalement l'Ardenne française de l'Ardenne belge. Signalons qu'à Fumay comme à d'autres endroits, les logements collectifs marquent davantage le paysage que les installations industrielles, en raison de leur position en périphérie de la ville, de leurs proportions massives et de leurs couleurs claires.

ENTITÉS PAYSAGÈRES DE LA COMUNE DE FUMAY

Sources : Les Ardennes : vers une politique du paysage – Agence FOLLEA et GAUTIER – Juin 2000 ; fond de plan IGN



2.8 ENVIRONNEMENT URBAIN

Sources : Rapport de présentation du PLU en vigueur ; PRU de FUMAY-Quartier du Charnois – WITMER-RDL-DUMAY – Juillet 2005 ; Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville – DUMAY – Urba Juin 2004 ; Inventaire général du patrimoine culturel de Fumay - Conseil régional de Champagne-Ardenne - 2002

2.8.1. MORPHOLOGIE URBAINE GLOBALE

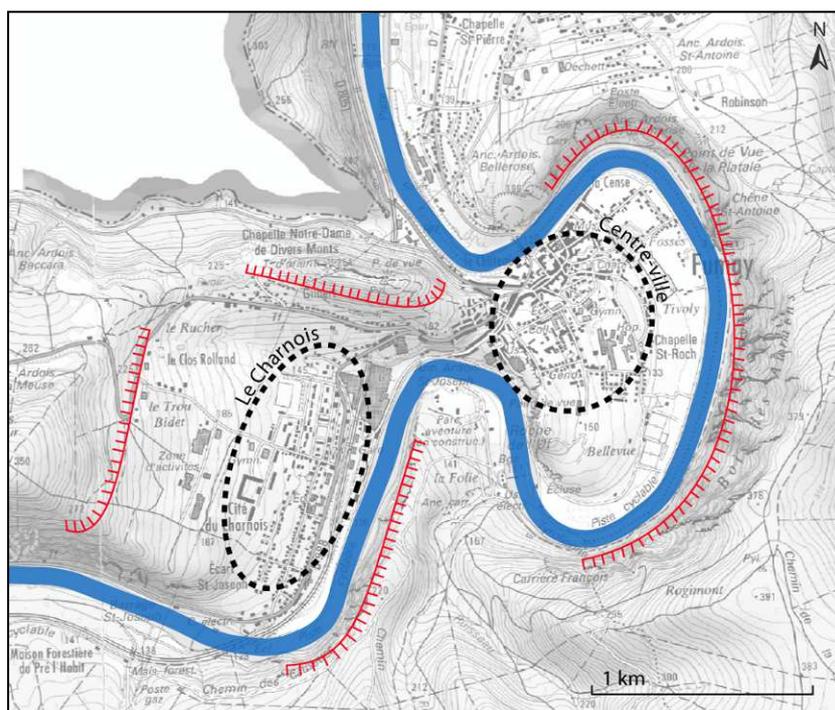
L'organisation du bâti s'est réalisée à partir de trois éléments déterminants :

- ❖ les reliefs,
- ❖ la Meuse,
- ❖ les verdeaux (amas de déchets ardoisiers).

Ces éléments ont déterminé une organisation en ruelles étroites et sinueuses. En parallèle, l'urbanisation s'est développée le long de grandes avenues permettant d'établir des liaisons transversales. L'implantation du bâti dans ces secteurs s'est effectuée en alignement le long des voies, avec jardins à l'arrière. Ce sont des caractéristiques que l'on retrouve notamment rue des Évignes et le long de la R.D.8051.

La ville de Fumay s'est développée dans un méandre de la Meuse, véritable enceinte naturelle par sa forme de presqu'île où l'ensemble des terrains disponibles situés dans la boucle, ou sur ses abords, sont construits. Il en résulte une ville composée de petits quartiers relativement concentrés et au fort sentiment d'appartenance de la part des résidents. Par ailleurs, le manque d'archives à l'échelle de la ville et l'apparente homogénéité de certains secteurs ne permettent pas d'identifier facilement les différentes phases d'extension de la commune.

De façon schématique, le plan de la ville suit deux axes perpendiculaires orientés respectivement Est/Ouest et Nord/Sud. Il résulte d'une « colonisation » progressive de l'espace formé par la boucle de la Meuse et d'extensions successives vers le Sud, le long des RD. 8051 et 988. Cette organisation a conduit progressivement à scinder la ville en deux parties, entre lesquelles le manque d'unité est souvent évoqué. Le Charnois a d'ailleurs comme Fumay-centre, sa propre place du (Petit) Baty et une série d'équipements lui permettant de fonctionner de façon indépendante (école, cosec, etc.).



2.8.2. FORMES URBAINES ET TYPOLOGIES DU BÂTI

Sources : Rapport de présentation du PLU en vigueur ; PRU de FUMAY-Quartier du Chamois – WITMER-RDL-DUMAY – Juillet 2005 ; Étude d'impact dans le cadre de la requalification du centre-ville – DUMAY – Urba Juin 2004

2.8.2.1 Le centre ancien

La singularité du centre de Fumay réside dans l'impression de désordre, compensée par la régularité des formes et des alignements ainsi que par l'unité des matériaux de construction. En effet, le bâti du centre ancien constitue un ensemble très homogène et en harmonie avec le cadre naturel présent en arrière-plan.

Les 17 et 18^{èmes} siècles : place d'Armes, rues du centre ancien, abords du Château

Les maisons fumaciennes datent pour la plupart de cette époque, pendant laquelle l'extraction de l'ardoise marque de son empreinte l'architecture de la commune. L'association du schiste et du quartzite, voire de l'ardoise, constitue le gros œuvre de base. Les encadrements des baies et portes, les soubassements, sont quant à eux réalisés en briques, en pierres bleues ou calcaires de Givet. Trois éléments de constructions sont caractéristiques de ce style : un accès «tape cul» à la cave s'effectuant directement sur la rue, un éclairage des combles par de petites baies carrées, une fenêtre de forme allongée surmontant la porte. Ces maisons ont généralement un seul étage et des fenêtres plus hautes que larges.



Le 19^{ème} siècle : Rue des Évignes, R.D. 8051, Place d'Auchel

Le début du siècle est marqué sur le plan architectural par l'abandon de la pierre bleue de Givet. Les habitations sont plus modestes, moins bourgeoises, basses de plafond et dotées d'ouvertures de petites dimensions.

La seconde moitié du 19^{ème} siècle voit apparaître l'emploi de matériaux extérieurs à la région de Fumay comme le calcaire de Dom-le-Mesnil. On assiste parallèlement à une reprise des façades dans le centre ancien, modifications concernant le plus souvent les maisons appareillées en moellon de schiste (principal matériau de gros œuvre).



Vue sur la place d'Auchel (avant réaménagement)

C'est également à cette période que certains sites ardoisiers sont reconquis par les habitants. Visibles au « Terne de la Haye », à l'Ouest du centre-ville et au lieudit "Bel Air", en plein cœur du centre, les habitations construites sont souvent basses de plafond et présentent des baies de petites dimensions.



Le 20^{ème} siècle

La première moitié du 20^{ème} siècle voit se développer l'emploi de la brique, laquelle devient prépondérante et s'enrichit progressivement en textures et couleurs. Parallèlement, l'emploi du calcaire de Givet, pierre de taille employée jusqu'alors pour la réalisation des encadrements et des soubassements, voire comme matériau de gros œuvre, disparaît.



Parmi ces ensembles bâtis, on distingue des détails architecturaux de grande richesse tels que des successions d'escaliers dans les ruelles du centre et les murs en pierre sèches, présents à différents points de la ville. **La rue des Rochettes creusée à même la roche dans un banc d'ardoise, constitue également une curiosité qui mérite d'être reconnue et préservée.**



Vues sur la rue des Rochettes



2.8.2.2 Les extensions urbaines à vocation d'habitat

Source: *Inventaire général du patrimoine culturel de Fumay - Conseil régional de Champagne-Ardenne - 2002*

La construction dans les années ou cinquante du quartier du Charnois, au Sud-ouest du noyau urbain initial, a opéré un déséquilibre urbanistique important entre les deux ensembles. D'un côté, on trouve le centre-ville où se concentre la majorité des points d'attraction et de dynamisme (commerces, équipements, services) et de l'autre, le Charnois, qui a fait l'objet dernièrement d'une profonde restructuration via un Programme de Rénovation Urbaine (opérations de démolition/reconstruction).

Pour pallier à ce clivage et garantir un fonctionnement urbain homogène, les rues des Évignes et Jean Jaurès forment un axe essentiel de liaison intra-urbaine.

Cité ouvrière du Pied-Selle (1855-1925)

Les premières maisons composant cette cité voient le jour durant la seconde moitié du 19^{ème} siècle. De manière générale, elles sont construites en quartzite et sont recouvertes d'un bardage en ardoise. Chacune dispose d'un petit jardin.

Les différents administrateurs poursuivront l'extension de la cité jusqu'en 1925 environ, totalisant quatre phases de construction. Suite à la reconversion du site dont dépend la cité (usines Pied-Selle), la direction entreprendra la vente de l'ensemble des logements aux locataires. Les dernières parcelles seront ainsi vendues en 1984. Un règlement de lotissement, rédigé en 1975, établira les règles et les modifications autorisées sur une durée de dix ans, lequel ne sera pas reconduit.

La cité comprenait une école, dont la gestion est confiée à la ville en 1894, une salle de réunion construite au début du 20^{ème} siècle, deux lavoirs, et une cantine en bois, détruite dans les années 1960.

Les 145 habitations composant le périmètre de la cité ouvrière se répartissent en un ensemble de 38 constructions, allant d'une seule maison (celle du directeur) à six unités accolées. L'axe central du Charnois partage la Cité en deux sous-ensembles, dits le Petit et le Grand Charnois, composés chacun de 6 et 32 constructions. Le second ensemble accolé au pied de l'ancienne ardoisière de La Renaissance présente dans sa partie centrale une place verte, en pente, bordée par des platanes : la place du Petit Baty. On relève également un ancien lavoir (Grand Charnois) et une salle de réunion (Petit Charnois).



Cité ouvrière dite « cité HLM du Charnois » (fin des années 50-début des années 60)

Au début des années 1950, la municipalité détermine plusieurs programmes d'extension urbaine dont un parc de logements HLM. Un premier dossier est mis en sommeil lorsque les Usines du Pied-Selle, en pleine extension, font part de leur volonté de construire des logements pour répondre à leurs besoins de main-d'œuvre. Un nouveau programme est alors établi en 1957 dans lequel l'entreprise apporte des contributions financière et technique. 512 logements, répartis en blocs de 6 à 175 logements sont ainsi construits de 1958 à 1962. Le premier à sortir de terre est le Rimbaud avec ses 218 mètres de long, ses 5 niveaux et ses 135 logements qui le feront appeler le « 135 ». Suivront ensuite le Verlaine ou le « 175 » en forme de U, le Maîtrise (Sorbon, 12), le Taine (68), le Rogissart (Les Ardoisières, 40), le Michelet (50) et le Mabillon (30).

Répondant à une logique de production de masse, cette cité a été construite selon la technique dite « du chemin de grue ». Celle-ci permet de réaliser de façon rationnelle de longues barres ponctuées de quelques tours, et consiste à utiliser une voie ferrée sur laquelle roule une grue qui élève les composants de part et d'autre de son « chemin » (source : site internet de l'office de tourisme de Seine-Saint-Denis).

Le manque d'unité et des problèmes spécifiques à l'habitat collectif vertical vont rapidement dégrader l'image de cette cité. Une séparation tant physique que sociologique apparaît avec les quartiers situés au Nord de la rue Francis de Pressencé, et plus généralement avec le centre de Fumay. C'est pourquoi, plusieurs opérations de modernisation et d'amélioration ont été engagées de 1978 à aujourd'hui (voir notamment le chapitre 1.7. traitant du logement).



Dans la continuité et simultanément à la construction de ces logements collectifs, une zone pavillonnaire est construite de part et d'autre de la rue Jules Guesde.

Lotissements pavillonnaires

Après avoir « digéré » la période décrite précédemment, la ville entame une nouvelle étape de son évolution. En rupture avec le style des logements HLM, deux nouveaux lotissements de maisons individuelles voient le jour et ce en dépit, ou peut-être en raison d'une baisse marquée de la population fumacienne. Ces lotissements sont situés en contrebas des immeubles collectifs, de part et d'autre de l'allée des Bruyères, et comprennent pour le premier 12 maisons individuelles et 13 pour le second.

Habitat pavillonnaire récent (fin XX^{ème} - début XXI^{ème} siècle)

Les constructions de ce type ont été réalisées au coup par coup dans le centre-ville, mais aussi et surtout en périphérie. On distingue ainsi un développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD.8051 (avenue Victor Hugo). D'une façon générale, les pavillons sont implantés en retrait par rapport à la voie publique sur des parcelles de tailles moyennes (600 à 800m²) ou plus conséquentes (1000m² et plus).

Les volumes sont simples, variant du rez-de-chaussée sur sous-sol avec combles aménageables à un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée. Les matériaux utilisés pour les toitures s'accordent relativement bien avec le bâti traditionnel (tuiles marron foncé ou de couleur schiste). En revanche, on constate un usage quasi systématique d'enduits clairs (blanc à blanc-cassé) ou de couleurs vives qui peuvent poser des problèmes d'intégration paysagère, notamment dans le centre ancien.



Maisons individuelles place du Baty



Lotissement en construction à l'entrée de ville via la RD.8051



Lotissement communal du Belvédère au Sud du quartier du Charnois

2.8.2.3 Les extensions urbaines à vocation d'activités

Zone d'activités du Charnois (fin des années 1990)

Elle est constituée de bâtiments affichant des volumes assez massifs et pour la plupart, un bardage métallique. La position de cette zone sur un coteau déboisé de la ville la rend particulièrement sensible d'un point de vue paysager. À ce titre, l'utilisation de couleurs vives pour les revêtements de façade renforce l'impact visuel de certains bâtiments.

Pour mémoire, le gestionnaire de cette zone d'activités est la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

2.8.2.4 Les extensions urbaines à vocation de loisirs

Parc de loisirs Terr'Altitude (2007)

Source : rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du PLU approuvée le 20.07.2004 – Dumay Urba – janvier 2004

En 1998, la Préfecture des Ardennes a pris la responsabilité de l'étude d'un Pôle d'Économie du Patrimoine des Ardoisières Ardennaises. Cette démarche consistait à financer des études sur des territoires à la recherche de nouvelles voies de développement, afin de proposer des actions s'appuyant sur le patrimoine de ces territoires. C'est dans ce contexte qu'un axe touristique a été développé sur le bassin de Fumay-Haybes, avec l'aménagement en 2007 du site Saint-Joseph situé dans une boucle de la Meuse, au Sud-ouest du centre-ville fumacien.

L'objectif était de créer un parc comprenant des activités harmonieusement intégrées au site et à son environnement naturel. On retrouve ainsi un parcours de découverte du verdeau et autres vestiges de l'ancienne l'ardoisière, en complément des deux activités sportives majeures : un parc acrobatique en hauteur, aménagé dans la partie boisée du site Saint-Joseph, et une tyrolienne géante. Le départ de cette dernière s'effectue depuis les sommets à l'Est du site, sur le territoire communal de Haybes (bois des Aurains) et l'arrivée sur le site Saint-Joseph. Le parcours ainsi dessiné offre une vue imprenable sur la Meuse.

Rapidement, ce « pôle de loisirs aventure » est devenu, grâce notamment à sa tyrolienne, une attraction phare de la vallée de la Meuse.

Pour mémoire, ce parc a été détruit par la tempête de 14 juillet 2010 puis reconstruit pour être de nouveau ouvert en 2012.



Vues sur le site Saint-Joseph depuis le point de vue du Rocher de l'Uf, et sur la passerelle piétonne qui permet d'accéder au parc Terr'Altitude depuis la voie verte Trans'Ardennes

Complexe sportif du Bois du Ham (2009)

Source : PRU de FUMAY-Quartier du Charnois – WITMER-RDL-DUMAY – Juillet 2005

Suite à une réflexion engagée par la Ville de Fumay sur la vie associative, sportive et socioculturelle de son territoire, il a constaté que :

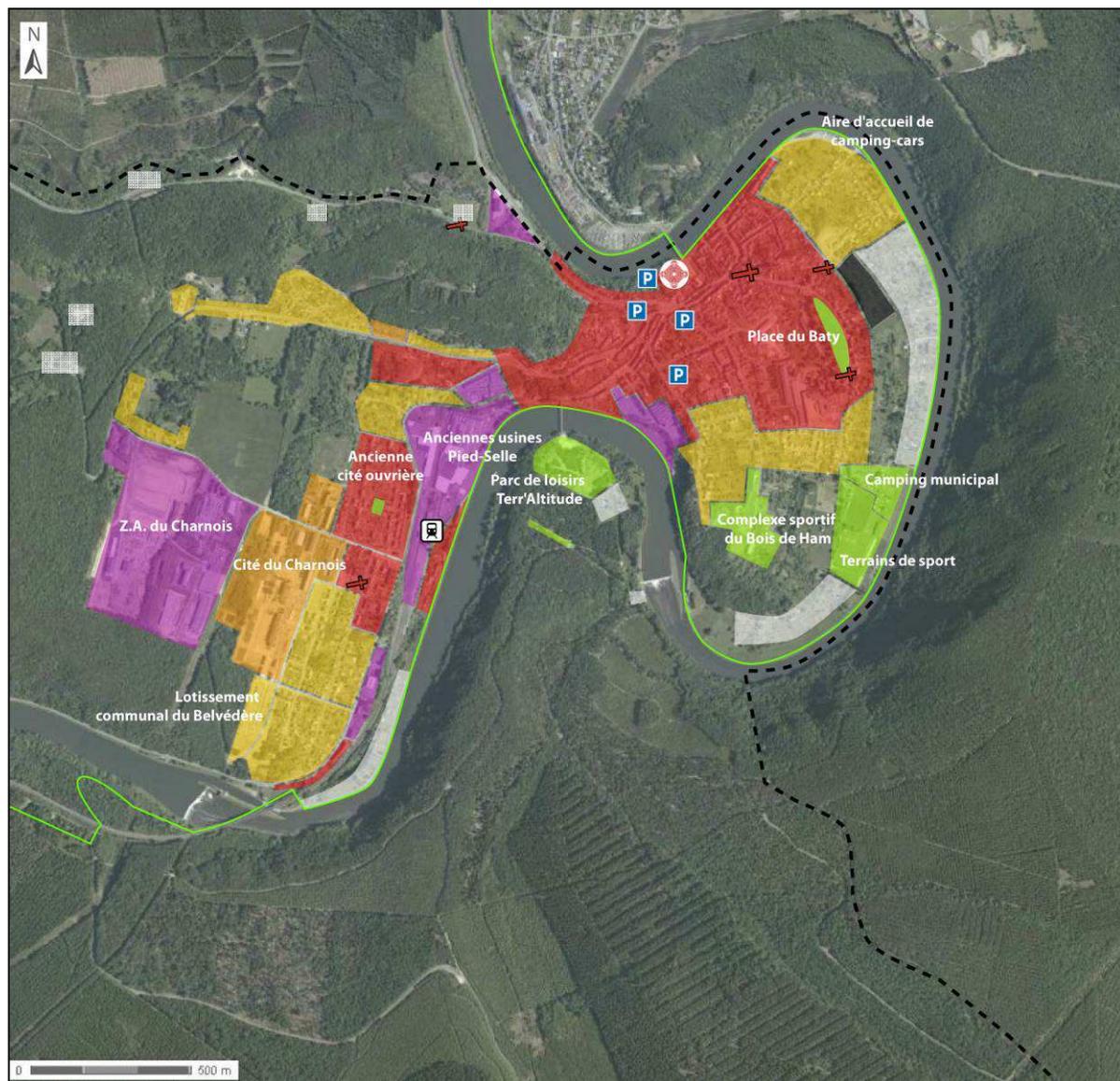
- le tissu associatif était important et très complet,
- les salles de sport étaient saturées et parfois inadaptées,
- certains bâtiments présentaient des problèmes de vétusté.

Face à ces constats, il a été décidé d'aménager en 2009 un complexe sportif et culturel, regroupant l'ensemble des espaces nécessaires à la pratique d'activités sportives diversifiées. Le site retenu est localisé au Sud du centre-ville (rue Albert Thomas prolongée), à proximité de la piscine en service depuis 2003 et du camping municipal.

Le bâtiment principal présente une bonne intégration paysagère grâce notamment à sa toiture végétalisée et ondulée, qui se fond dans le décor boisé en arrière-plan. De même, l'utilisation du bois et de couleurs adaptées au contexte local pour le bardage, permet une réelle cohérence du projet avec l'architecture traditionnelle de la commune.

OCCUPATION DU SOL DE FUMAY

Source fond de plan : © Géoportail



LÉGENDE

- Limite communale
- Voie verte Trans'Ardenne
- Habitat mitoyen ancien
- Logements collectifs
- Habitat individuel discontinu
- Habitations éparses et abris de jardins tournés vers la Meuse
- Espace à vocation économique
- Espace à vocation récréative ou touristique
- Cimetière
- ✝ Eglise ou chapelle
- ⊕ Monument historique (Château des Comtes de Bryas)
- P Parking
- 🚆 Gare S.N.C.F

2.9 PERCEPTION DU PAYSAGE NATUREL ET URBAIN (VUES, AMBIANCES)

Sources : Rapport de présentation du POS ; Les Ardennes : vers une politique du paysage – Agence FOLLEA et GAUTIER – Juin 2000 ; Atlas régional des paysages – DREAL Champagne-Ardenne – décembre 2008 – Plan de paysage du PNRA

Le territoire communal étant en grande majorité recouvert par le massif ardennais, la forêt domine les paysages en présence. Celle-ci adoucit toutes les variations topographiques et constitue un manteau uniforme, uniquement perturbé par les plantations parfois excessives de conifères. Outre cette prédominance boisée, on retrouve un paysage urbain et industriel caractéristique de la Vallée de la Meuse.

2.9.1. PLAN DE PAYSAGE DU P.N.R.A. (PARTIE EST DU TERRITOIRE)

Le Parc Naturel Régional des Ardennes s'est lancé en décembre 2012 dans la réalisation des plans de paysage pour chacune des grandes unités paysagères, en privilégiant la dimension intercommunale par une implication forte des collectivités.

L'élaboration des plans de paysage est l'occasion d'une analyse prospective et d'une démarche participative, associant les gestionnaires de l'espace, les organisations agricoles et les habitants, dans un objectif d'appropriation collective des enjeux.

Les communes et les collectivités compétentes s'engagent à prendre en compte les orientations des plans de paysage, notamment au sein de leurs documents d'urbanisme.

Le Plan de Paysage sur la partie Est du territoire du parc a été approuvé le 11 décembre 2013.

Pour Fumay, les objectifs à soutenir prioritairement sont les suivants :

- atténuer les impacts des aménagements forestiers et des boisements agricoles,
- masquer les tranchées forestières et mettre en scène les réseaux aériens RTE,
- mettre en scène le paysage depuis les principaux axes de desserte par des percées visuelles et éviter la conurbation,
- valoriser le cadre de vie par un traitement qualitatif des espaces publics, et traiter les délaissés notamment en entrée de ville,
- miser sur l'originalité pour la reconversion de friches urbaines,
- enfouir les réseaux aériens,
- intégrer le bâti par la couleur au paysage urbain,
- définir des règles d'urbanisme favorables à l'urbanisation et à la créativité architecturale,
- accompagner les projets d'habitations par des aides techniques et / ou financières.



Fumay : «Roche de l'Uf» , massif de quartzite

Source : extrait du Plan de Paysage - PNRA

2.9.2. VISION EXTERNE

La perception du paysage de Fumay, s'appréhende d'abord à partir des points hauts, parmi lesquels certains dégagent des vues imprenables sur la ville :

- ❖ **Le point de vue de la Platale**, situé au Nord-est de Fumay sur le territoire communal de Haybes, offre une vue d'ensemble sur la clairière, et fait prendre conscience de la richesse du patrimoine naturel. Les reliefs sont omniprésents, même au cœur de la ville, et se détachent toujours en toile de fond. On aperçoit depuis ce point que la boucle d'implantation d'origine de la ville formée par la Meuse est scindée par deux axes structurants perpendiculaires au cours d'eau et se dirigeant vers le centre (rue du 8 mai 1945 et rue de l'Abattoir). On remarque enfin une tendance à la colonisation des coteaux qui engendre parfois des points de rupture dans le paysage (couleurs et/ou gabarits des bâtiments inadaptés).



❖ **Le point de vue de Divers-Monts**, caractérisant le point le plus haut aux environs de la zone urbanisée (environ 200m), libère des vues sur le quartier du Charnois essentiellement. On constate que l'organisation du bâti s'est faite de façon parallèle à la Meuse sans pour autant se diriger vers celle-ci. En effet, les infrastructures routières et ferroviaires forment une barrière physique entre la voie

d'eau et les habitations, limitant ainsi les relations entre les deux entités. Les vues depuis ce point permettent également de mettre en évidence le manque d'intégration paysagère de certains bâtiments, ceux de la zone d'activités du Charnois en particulier. En arrière-plan, on aperçoit l'agglomération de Revin encadrée entre deux versants boisés.



❖ **Le rocher de l'Uf**, installé au cœur de la ville et surplombant la Meuse, offre un panorama global sur l'agglomération (quartier du Charnois et centre-ville). Ce point de vue permet notamment de percevoir l'importance du patrimoine ardoisier et l'unité créée par ce dernier. En effet, les couleurs sombres prédominent et les traces des anciennes exploitations jalonnent le site urbain. Il fait également

apparaître deux continuums bâtis, l'un formé par les immeubles HLM du quartier du Charnois et le second par le bâti ancien aligné le long de la R.D.8051. On relève enfin depuis ce point haut, le caractère compact du centre ancien, offrant peu d'espaces de respiration entre les constructions.



Les points bas du relief sont également déterminants dans la perception du paysage d'une commune. Ils offrent en effet un recul suffisant pour bénéficier d'un angle de vue assez large, permettant d'apprécier une grande partie du paysage. Dans le cas présent, les routes départementales traversant le territoire et le chemin de halage le long de la Meuse, représentent des points d'observation intéressants.

Ainsi, depuis l'entrée de ville en provenance de Haybes (R.D.7), on constate que le bâti fumacien est tourné vers la Meuse et forme une élégante façade fluviale. Cette particularité commune à d'autres villes de la Vallée, résulte du manque d'espace et de la proximité

immédiate et utile de l'eau. Cette façon systématique de se tourner vers le fleuve a fini par composer des ensembles de forte qualité paysagère, contribuant à l'identité de l'Ardenne.

À Fumay comme dans le reste de la Vallée, la façade fluviale est uniformisée par l'utilisation de matériaux communs. Dans ce contexte, la moindre variation d'alignement et/ou de hauteur crée des lignes verticales aisément repérables. Par ailleurs, la reconquête des quais (bandes enherbées, alignement d'arbres, etc.) a permis de mettre en valeur la façade fluviale de la ville, laquelle s'apprécie pleinement depuis la rive opposée.



Les entrées de ville reflétant l'image de la commune, les vues qu'elles offrent sont déterminantes dans la perception du paysage :

- ❖ **En venant de Charleville-Mézières, via la R.D.988** : elle offre des vues sur les secteurs opposés et permet ainsi de percevoir la colonisation des coteaux (Divers Mont, Rocher de l'Uf). En contrebas, les activités économiques coincées entre route et voie ferrée dominent le paysage. Les récents travaux entrepris sur la RD.988 ont abouti à une réelle mise en valeur de cette voie et plus généralement, de l'entrée de ville qu'elle structure. L'intervention a porté sur l'ensemble du tronçon allant de l'entrée au centre-ville, créant ainsi un fil conducteur qui accompagne le parcours du visiteur. Par ailleurs, l'utilisation d'un mobilier urbain original et commun à d'autres secteurs de la ville, renforce la lisibilité de l'espace public et lui confère une véritable identité.





- ❖ **En venant de Haybes, via la D.7** : elle offre une vue d'ensemble sur la façade fluviale et sur un secteur de la ville qui semble « perché » sur le versant Nord de la colline Divers-Monts (voir reportage photographique ci-après).
- ❖ **En venant de Givet, via la R.D.8051** : cette seconde entrée de ville par le Nord fonctionne comme une porte grâce aux bâtiments et aux reliefs qui encadrent la RD.8051. Ce paysage fermé dépassé, la place d'Auchel représente la partie émergente et le point d'appel de l'arrivée dans le centre ancien depuis la route départementale (voir reportage photographique ci-après).
- ❖ **En venant de Rocroi, via la R.D.8051** : cette entrée par l'Ouest est progressive et peu valorisante ; elle s'effectue globalement selon le schéma suivant : paysage fermé de forêt/frange périphérique pavillonnaire/paysage urbain. (voir reportage photographique ci-après).

ENJEUX :

- Préserver les spécificités architecturales telles que les toitures en ardoise ;
- Promouvoir pour les réhabilitations et les projets contemporains, une palette de couleurs adaptée aux tonalités de la Vallée (source : *Les Ardennes : vers une politique du paysage – Agence FOLLEA et GAUTIER – Juin 2000*) ;
- Améliorer la transition entre l'urbanisation et les versants boisés qui créent un écrin de protection autour de la ville ;
- Maitriser les formes architecturales, les couleurs et les matériaux des bâtiments qui composent la façade fluviale (source : *Les Ardennes : vers une politique du paysage – Agence FOLLEA et GAUTIER – Juin 2000*).

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Entrée de ville en provenance de Haybes (D.7)



Entrée de ville en provenance de Rocroi (RD. 8051)

Entrée de ville en provenance de Givet (RD.8051)



2.9.3. VISION INTERNE

Les éléments naturels, s'ils sont un atout pour la qualité des paysages, de l'environnement direct et par conséquent des ambiances et des vues restreintes, n'offrent que peu de vues lointaines. Ainsi, les reliefs et la forêt ceinturant la ville déroulent verticalement des façades forestières qui sont en permanence offertes au regard.



Dans ce paysage dominé par le couvert boisé, l'église Saint-Georges et les vestiges des anciennes exploitations ardoisières constituent des repères visuels verticaux. D'autres éléments visuellement très marquants tels que les murs en pierre sèche, ponctuent le parcours urbain et lui confèrent une forte valeur paysagère.



Au vu de la morphologie resserrée de la ville, l'espace public joue un rôle particulièrement important pour la qualité de vie et d'accueil. À ce titre, les bords de Meuse créent de larges ouvertures et organisent un repère visuel horizontal. D'autres espaces verts tels que le square du Château et la place du Baty, se distinguent dans la ville et offrent des surprises intéressantes. Il s'avère que les interventions effectuées dans ce domaine par la municipalité se veulent régulières et réparties de façon équilibrée entre les différents quartiers.

Parmi les travaux les plus récents, figurent :

- ❖ la mise en valeur et la sécurisation de la place du Baty,
- ❖ la requalification de la route de Saint-Joseph/rue des Évignes,
- ❖ la requalification de la rue Francis de Pressencé.



Vue sur la place du Baty requalifiée



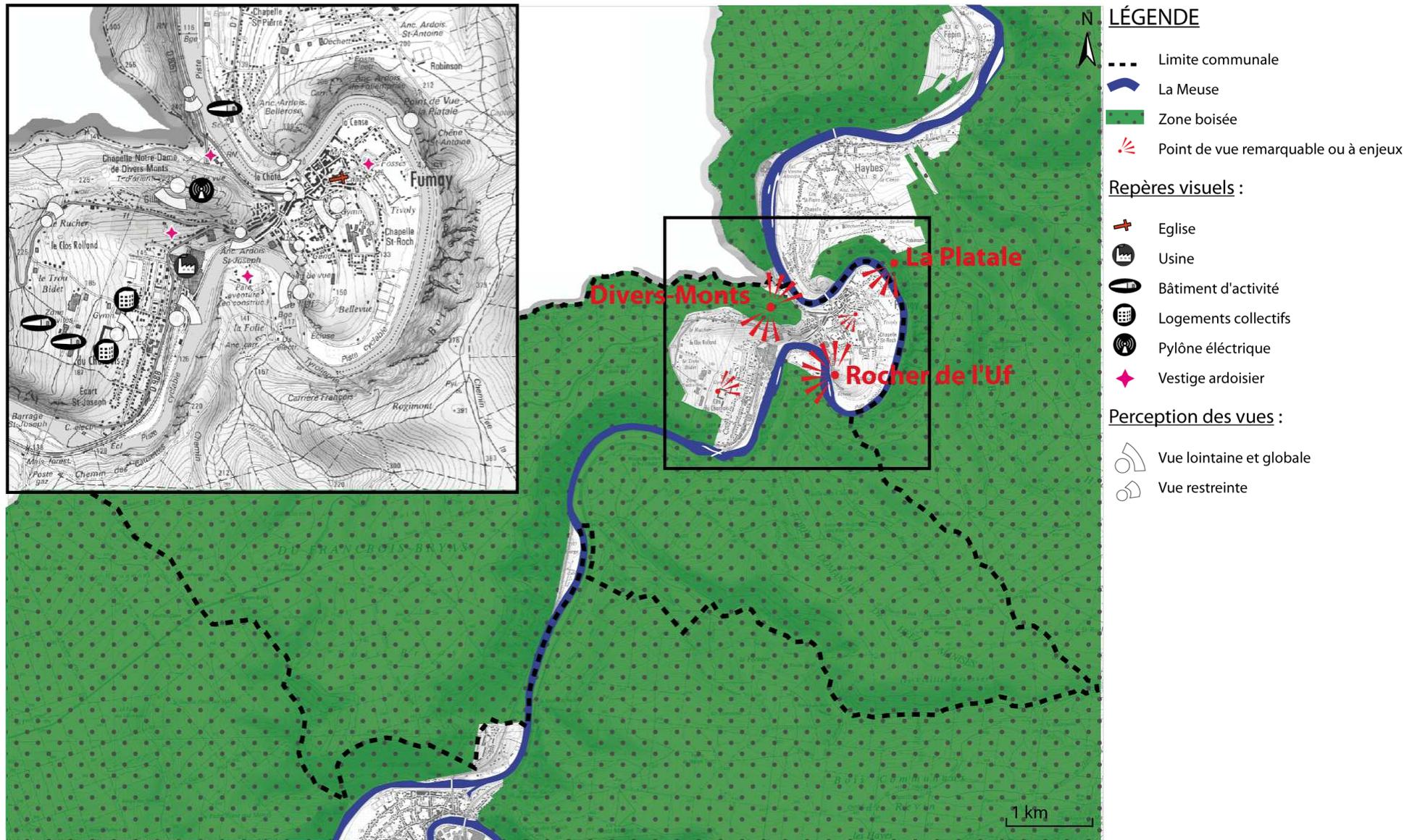
Vue sur le parc à l'arrière du Château

Si les ambiances sont probablement les plus riches dans le centre ancien, la perception du paysage depuis le quartier du Charnois n'en reste pas moins intéressante. En effet, les constructions implantées dans le sens des courbes de niveau forment des linéaires qui descendent progressivement vers la Meuse. Cette configuration « en escalier » libère le champ de vision et autorise ainsi l'observation du centre-ville malgré son éloignement.

**ENJEUX :**

- Conserver l'homogénéité du bâti ancien ;
- Préserver le patrimoine urbain et organiser les relations entre celui-ci et l'urbanisation nouvelle,
- Continuer la mise en valeur des éléments de l'histoire locale ;
- Maintenir le bâti nouveau dans la logique des trames existantes et encourager l'utilisation des matériaux locaux traditionnels de construction.

SYNTHÈSE DE L'ANALYSE PAYSAGÈRE



2.10 VOIE CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION : RD 8051

Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 a modifié le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation. **La RD 8051 fait partie de cette liste.**

ANNEXE

LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
8	D 8051	D 877 / D 985	ROCROI	Limite département 08 / Belgique	GIVET

Source : extrait de l'annexe au décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Effet de ce classement au regard du code de l'urbanisme :

La RD 8051 étant une voie classée à grande circulation, et par principe, elle se voit appliquer les dispositions des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme (ancien article L.111-1-4 dudit code) :

« **En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit des cas d'exception à cette interdiction de principe, à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme :

« L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme précise aussi que :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Le présent PLU n'intègre pas à proprement dit d'étude visée à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme. Les choix opérés dans le cadre de ce projet de PLU n'ont pas suscité des besoins renforcés de part et d'autre de la RD 8051, en dehors des espaces urbanisés fumaciens.

Néanmoins une attention renforcée a été portée en entrée de ville en venant de Givet (RD8051) sur un secteur accueillant déjà un commerce de restauration rapide (secteur UYa). Un projet d'extension a été porté à la connaissance des élus dans le cadre de la concertation publique préalable liée au PLU. Des échanges ont été menés avec l'Architecte des Bâtiments de France pour établir quelques règles complémentaires visant à l'intégrer du point de vue urbain, architectural et paysager.

2.11 NUISANCES LIÉES À L'ACTIVITÉ HUMAINE

2.11.1. PROTECTION AUTOUR DES BÂTIMENTS AGRICOLE D'ÉLEVAGE

Source : Porter à connaissance des services de l'État du 22.02.2012

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos,...) sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux. Il en résulte l'application **de périmètres d'éloignement de 50 ou 100 m autour des installations d'élevage.**

S'applique également **la règle de réciprocité**, énoncée à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.240 :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers** à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

⇒ À ce jour, il n'y a pas d'exploitation agricole sur le territoire de Fumay.

2.11.2. ENVIRONNEMENT SONORE

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

⇒ À Fumay, **la R.D.8051 et la R.D.988 sont portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres** du réseau routier départemental des Ardennes **par l'arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016** (cf. Documents Annexes - Pièce n°5A et 5E du dossier).
À ce titre, des secteurs de part et d'autre de ces voies ont été définis et ils doivent être reportés aux documents graphiques du P.L.U. Par ailleurs, une attention particulière devra être apportée sur la prise en compte de la nuisance bruit par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions pour en réduire l'incidence.

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
D8051	EB20 Fépin	EB10 Fumay	O	3
D8051	EB10 Fumay	D988 (Fumay)	O	4
D988	fin 70	EB10 Fumay	O	3
D988	EB10 Fumay	D8051	O	4

Source : © Extraits de l'arrêté préfectoral susvisé

2.11.3. QUALITÉ DE L'AIR

Sources : DREAL Champagne-Ardenne / ATMO Champagne-Ardenne

L'air est l'une des composantes du milieu naturel. Des variations dans sa composition peuvent avoir des répercussions sur la santé humaine et plus généralement sur les milieux.

La loi du 30 décembre 1996 relative à la pollution de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie a permis de réserver une part de crédits d'État à la qualité de l'air, d'achever la modernisation des stations de mesure et de doter la plupart des associations françaises de matériel embarqué (camion-laboratoire ou remorque).

Cette loi prévoit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Celui-ci a été approuvé par le préfet de la région Champagne-Ardenne le 27 mai 2002. Il fixe les orientations permettant de réduire de façon significative la pollution de l'air et ses impacts. Il se décline en trois grandes mesures visant à :

- développer les connaissances sur la qualité de l'air et ses impacts,
- maîtriser les émissions provenant des installations fixes et des transports et déplacements,
- former, informer et sensibiliser.

Enfin, la loi prévoit l'élaboration de plans de déplacements urbains (P.D.U.) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ceci devrait permettre une diminution sensible du trafic automobile à l'intérieur des villes et une amélioration de la qualité de vie des habitants.

Dans la région, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association ATMO Champagne-Ardenne.

⇒ Au 25 juin 2020, un Plan de Déplacements Urbains (PDU) est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. **Le territoire de Fumay n'est pas concerné.**

2.11.4. POLLUTION DES SOLS

Sources : *Basias.brgm.fr - Inventaire des anciens sites industriels et activités de service –*

Porter à connaissance de l'État du 22.02.2012 et avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019

❖ Définition d'un site pollué

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques.

Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables. Peuvent être concernés, par exemple, les sites d'anciennes usines à gaz, des carrières reconverties en décharges, des anciennes zones d'enfouissement des déchets ou encore des entrepôts de produits toxiques.

❖ État des lieux des sites potentiellement pollués sur le territoire de Fumay

Selon l'inventaire historique des sites industriels et activités de service, en activité ou non, pouvant avoir occasionné une pollution des sols, il a été répertorié **19 sites sur le territoire de Fumay**. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

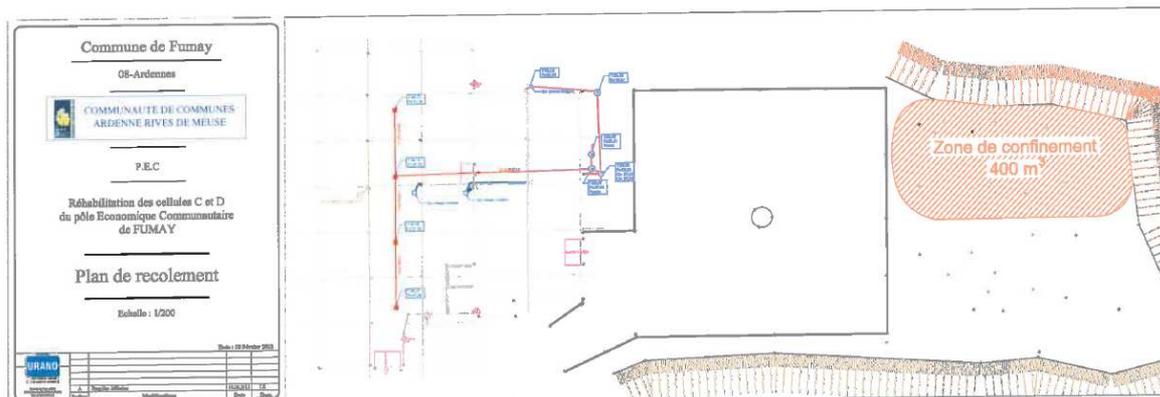
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	État d'occupation du site
Ets BIDEZ et HALLER CHATILLON	Fonderie	45, avenue Jean-Baptiste Clément	Activité terminée
Ets Roynette Simone	Dépôt de gaz	5, rue Jean-Baptiste Clément	Activité terminée
Nexans ; Fonderie Pied-Selle	Fonderie	7, avenue Jean-Baptiste Clément	En activité
Sté Bolloré Énergie ; Ets Perrin	Dépôt de fuel	Rue des Fusillés	Activité terminée
Scierie Wiard	Scierie	Place de la Gare	Activité terminée
Ets Coupaye Maurice et ML	Quincaillerie	Rue de la Gare	Activité terminée
Station TOTAL et garage Point P	Fabrique de peintures et dérivés; Ardoisière	Route de Givet	En activité
Garage Guilliani ; Garage Martin ; Garage Henry	Garage	51, route Nationale	En activité
Ets Sadeck	Dépôt de gaz liquéfiés	Place de la Paix	Activité terminée
Sté F.A.R.E. (Fonderie d'Alliage de Revin) ; Technifonte	Fonderie	Rue de la Paix	Activité terminée
Ers V.Godart	Construction métallique	Rue Francis de Pressencé	Activité terminée
Émaillerie Ardennaise	Émaillerie	Route de Revin	Activité terminée
DRAFTEX ; Atelier de mécanique générale Godart	Atelier de mécanique	Rue Francis de Pressencé	En activité
Fonderie François et Cie	Fonderie	n.r.	Activité terminée
Fonderie du Tonkin	Fonderie	n.r.	Activité terminée
Usine à gaz		n.r.	n.r.
La Bonne Auberge	Dépôt de gaz	n.r.	Activité terminée
Ets Leal	Transports combustibles et	n.r.	Activité terminée
	Décharge d'ordures ménagères	n.r.	Activité terminée

L'unité départementale Ardennes de la DREAL Grand Est complète la liste précédente des sites industriels et activités de service, situés sur le territoire de Fumay.

NOM	OBSERVATIONS
FAB21 SAS	Régime autorisation, en activité, travail mécanique des métaux, 601 rue Francis de Pressencé
NEXANS	Régime autorisation, en activité, travail mécanique des métaux, 86 rue Jean Baptiste Clément
SEDIAM	Régime autorisation, cessation déclarée, 1 rue de la Paix
FERS ET METAUX	Régime autorisation, en activité, ferrailleur, Zone artisanale du Charmois
CARRIERE ILLEGALE	Régime autorisation, à l'arrêt, Le Verdeau
BRASSERIE	Ancienne activité
DOUCHAMPS GODART	Ancienne activité, fonderie
NEXANS	Ancienne activité, ancien crassier, fonderie
ARCAVI	Régime déclaration, Route départementale 988
BARET	Régime déclaration, Zone d'activités du Charmois
CHAMPION	Régime déclaration, 225 rue Evigny
FUMECA	Régime déclaration, 601 rue Francis de Pressencé
Garage PIRSON	Régime déclaration, Avenue Victor Hugo

Source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019

Concernant l'ancienne fonderie située rue de la Paix, une zone de confinement de 400 m³ environ a été réalisée lors de la réhabilitation des cellules C et D du Pôle Économique Communautaire.



Source : © document transmis par la CCARM – Décembre 2018

Extrait de l'avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019 (sites et sols pollués) :

Ces inventaires doivent être pris en compte dans le PLU.

Le règlement des zones où se localisent ces sites pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. En effet, avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matières de sites et sols pollués (exemple : circulaire du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Ainsi, il conviendra de s'assurer, auprès de la DREAL et des services compétents, des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte, le cas échéant, lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces structures, définies comme celles accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.

2.12 IDENTIFICATION DES RISQUES

L'article 21 de la loi 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs consacre le droit à l'information aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Ce droit s'applique à la fois **aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles**. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 est venu préciser le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à ces risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

La commune de Fumay est répertoriée dans l'arrêté préfectoral listant les communes concernées par le **dossier départemental des risques majeurs** (D.D.R.M.) approuvé le 11 décembre 2018 par le Préfet des Ardennes.

Le territoire communal est concerné par les risques ci-après détaillés.

2.12.1. RISQUES NATURELS

2.12.1.1 Le risque d'inondations

Sources : PPR – Porter à connaissance des services de l'État du 22.02.2012 – DICRIM de la Ville de Fumay – 2012
Avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide due à une augmentation du débit d'un cours d'eau, principalement provoquée par des pluies importantes et durables.

Le département des Ardennes a subi, ces dernières années, de graves inondations dans la vallée de la Meuse. Les crues exceptionnelles de décembre 1993 et surtout de janvier 1995 ont imposé à l'État d'engager des actions propres à prendre en compte ce risque naturel. L'une des actions prioritaires a consisté à mettre en place un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRI) sur le secteur dit « Meuse aval », approuvé le 28 octobre 1999.

Une partie du territoire communal de Fumay est concerné par ce PPRI et plus précisément, par deux types de zones réglementaires définies selon différents degrés de risques et d'enjeux :

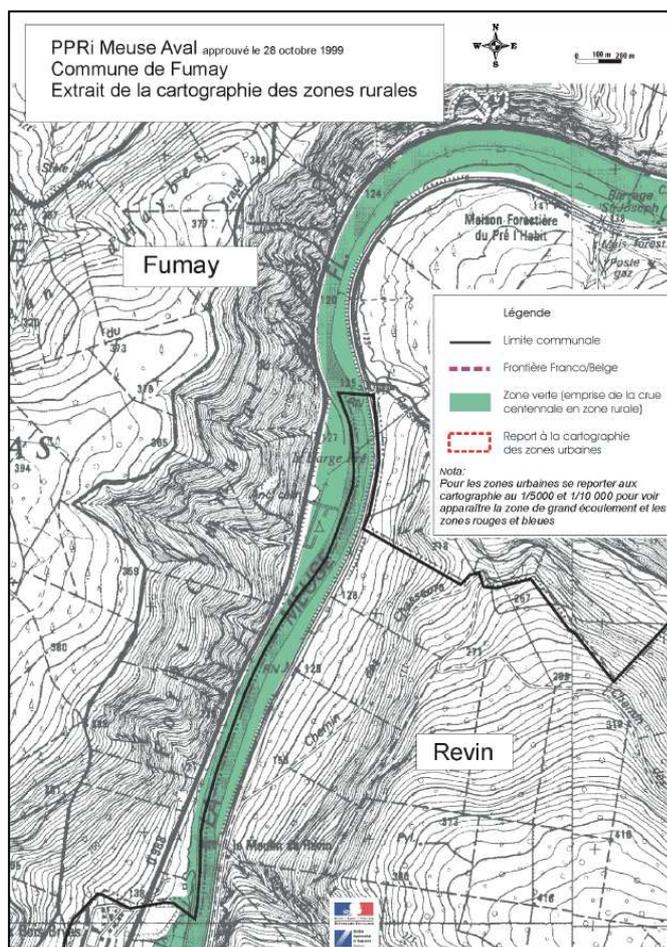
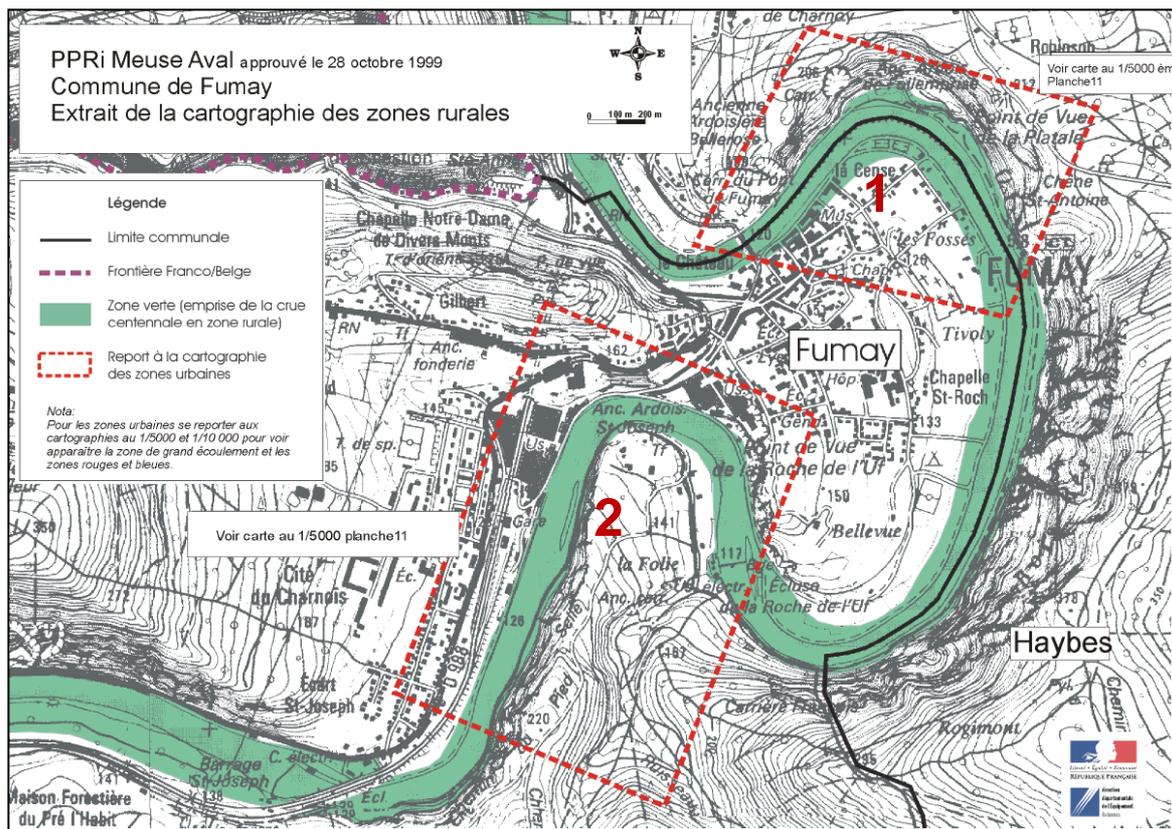
❖ **Les zones rurales ou zones vertes** : il s'agit de zones inondables identifiées comme étant des zones d'expansion des crues, telles que définies dans la circulaire du 24 janvier 1994 : « [...] secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

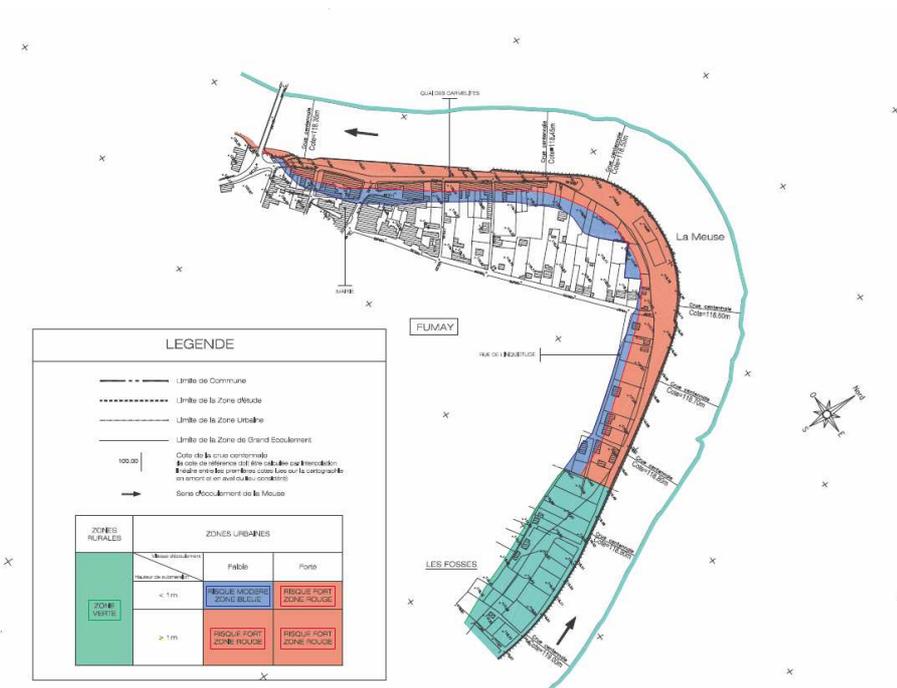
Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ». Elles n'ont par conséquent pas été scindées en plusieurs zones de risques.

❖ **Les zones urbanisées** : secteurs pour lesquels trois zones de risques ont été définies :

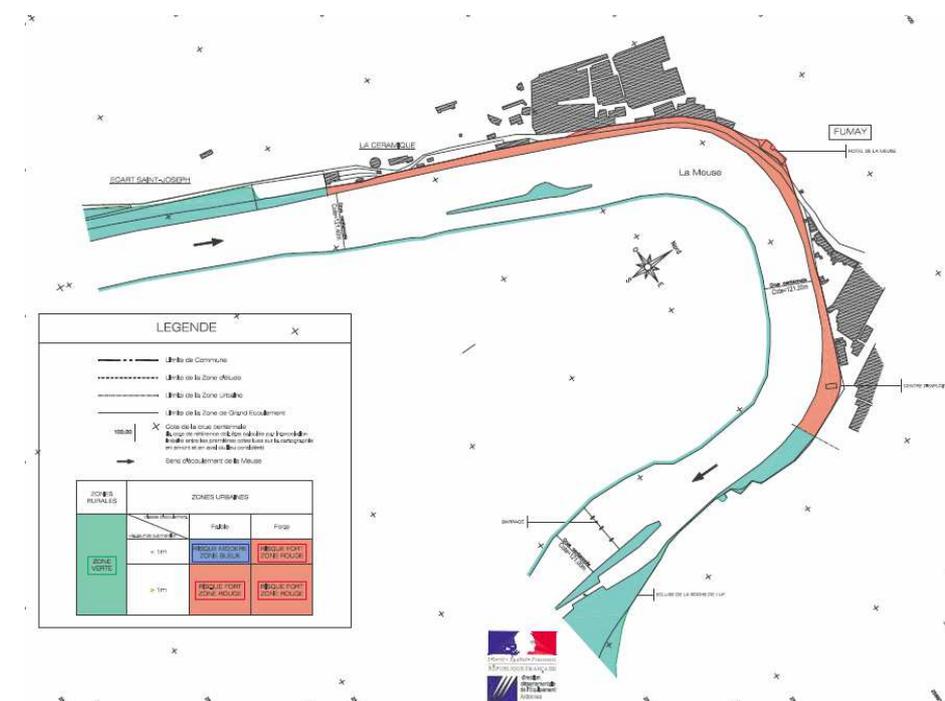
- **La zone de grand écoulement de la crue centennale**, correspondant à un risque très fort (comprise dans la zone rouge) ;
- **La zone à risque fort ou zone rouge**, englobant la zone de grand écoulement de la crue centennale, définie comme suit : hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1m ou hauteur d'eau inférieure mais fort courant (zones où les vitesses d'écoulement ne permettent pas à un homme de se tenir debout et où il faut un bateau motorisé pour circuler) ;
- **La zone à risque modéré ou zone bleue**, correspondant à des secteurs ne contribuant qu'à l'expansion de la crue centennale, définie comme suit : hauteur d'eau inférieure à 1 m et vitesse d'écoulement faible.

⇒ Le Plan de Prévention des Risques Inondation s'impose en tant que servitude d'utilité publique ; il est donc annexé au PLU.
Dans les secteurs concernés par le PPRI, le développement urbain se fera en cohérence et en conformité avec son règlement.
Au 25 juin 2020, la révision du PPRI Meuse aval est en cours de réalisation. En attendant son approbation, le PPRI approuvé le 28 octobre 1999 reste en vigueur. Conformément aux actuels articles L.153-60 et R.151-51 du code de l'urbanisme, le PLU de Fumay fera l'objet d'une procédure de mise à jour afin d'annexer le PPRI révisé.





**Zones urbaines
Planche n°1 (cf. sous-dossier de PPRI annexé au PLU)**



**Zones urbaines
Planche n°2 (cf. sous-dossier de PPRI annexé au PLU)**

D'après le Dossier d'informations communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé en 2012 par la Ville de Fumay, deux types d'inondations peuvent se produire sur la commune :

- **L'inondation fluviale** (inondation de plaine) : inondation occasionnée par le débordement de la Meuse.
- **L'inondation pluviale** : inondations occasionnées en cas de fortes pluies (orages violents).

Le tableau ci-après exprime en mètres les cotes atteintes lors d'inondations fluviales du bassin de la Meuse aval-station de Monthermé¹⁷ dont dépend la commune de Fumay :

Station	05/01/0199	22/12/1993	30/01/1995	02/2002	03/01/2003
Monthermé	5,88m	6,64m	6,96m	5,30m	5,54m

Suite aux inondations de décembre 1993 et de janvier 1995, les élus Lorrains et Champardennais, en concertation avec le Préfet de Lorraine, Préfet coordinateur de bassin, ont décidé de mettre en place **l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA)**. Celui-ci intervient dans l'aménagement et la gestion de la Meuse et ses affluents, au service des collectivités qui le composent telles que Fumay.

Enfin, la Ville de Fumay a procédé à l'élaboration d'un **Plan communal de Sauvegarde**, regroupant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population et des biens en cas de montée des eaux de la Meuse. Il détermine, en fonction des risques encourus, les mesures immédiates de sauvegarde des personnes comme par exemple, la mise en place d'astreintes ou la pose d'une déviation... Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité puis, recense les moyens disponibles en vue de soutenir et d'accompagner les populations sinistrées. Par ailleurs, **la conduite à tenir en cas d'inondation** est spécifiée dans le DICRIM.

2.12.1.2 Le risque de remontées de nappe

Source : BRGM

La zone bâtie de la commune est partiellement concernée par des risques de remontée de nappe (cf. figure ci-dessous – source : BRGM) et notamment au droit du lieudit « La Cense » et de l'écart Saint-Joseph.

Le B.R.G.M. indique **une sensibilité très faible à forte, ainsi que la présence d'une nappe sub-affleurante.**

Ce risque ne concerne pas l'ensemble du territoire et il se concentre le long de la Meuse.

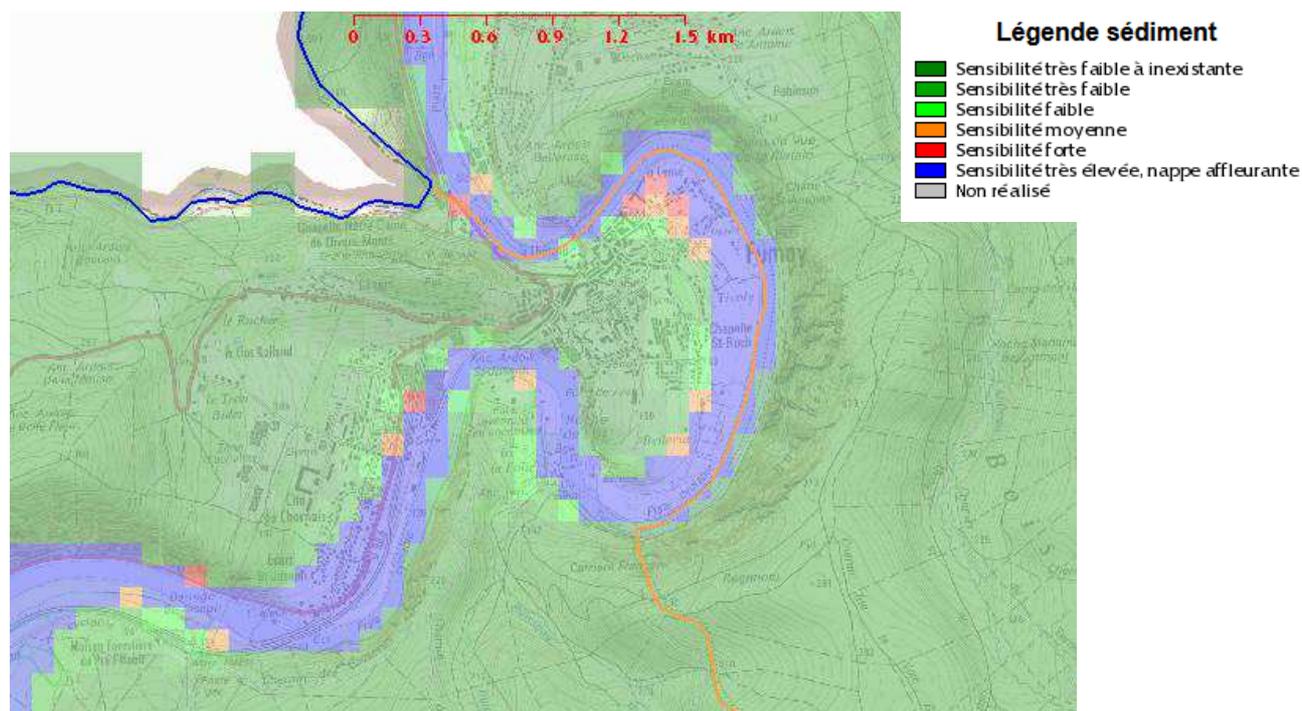
Source : site GéoRisques, développé par le B.R.G.M.

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, fissuration d'immeubles
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines
- dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer
- remontées de canalisations enterrées
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation, pollutions
- effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres

Une fiche de recommandations est annexée au document n°1B du dossier de PLU. Elle vise les précautions à prendre dans les zones à priori sensibles.

¹⁷ A noter que l'échelle de Monthermé a été abaissée en juin 2002 suite à la construction du barrage (cote à l'ancienne échelle + 1,20m)



Carte du risque « Remontées de nappe » © BRGM

2.12.1.3 Le risque de phénomène météorologique

Source : DICRIM de la Ville de Fumay - 2012

Si la canicule et les intempéries majeures ne sont pas citées dans la loi relative à la mise en place des Plans Communaux de Sauvegarde, elles nécessitent toutefois la mise en place d'une réponse. Les aléas identifiés sont : la canicule, les vents violents, les fortes précipitations, les orages violents, la neige et le verglas. Pour répondre à ces situations, Météo France signale un danger météorologique 24 heures à l'avance en diffusant un message d'alerte ainsi qu'une carte de vigilance.

La région Champagne-Ardenne n'est pas située en zone de vigilance particulière. Cependant, des mesures de prévention et de protection sont mises en place à l'échelle communale afin de gérer au mieux les risques cités précédemment. Ainsi, durant la période hivernale, les services d'astreinte sont opérationnels : il s'agit des services des voiries du Conseil Départemental pour les routes départementales et des services Voirie de la Mairie pour les routes communales. En situation de canicule, le Centre Communal d'Action Sociale de Fumay assure, à leur demande, le recensement des personnes vulnérables et une cellule communale de veille est activée.

2.12.1.4 Le risque de mouvement de terrain

Sources : DICRIM - ville de Fumay – 2009 ; Portail GéoRisques, BRGM

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Ce risque peut se manifester à Fumay par **l'effondrement de cavités souterraines lié à la dissolution naturelle des roches ou à l'activité humaine** (carrière, extraction de matériaux de construction...); le danger peut apparaître lors d'affaissement qui se traduit par des dépressions en forme de cuvette à la surface du sol, mais davantage lors d'effondrement du toit des cavités lié à la décompression des roches.

Des mouvements de terrains peuvent être également causés à Fumay par le phénomène de **retrait-gonflement des argiles** (cf. ci-après), conséquences d'un changement d'humidité des sols argileux. L'argile est en effet capable de fixer l'eau, mais aussi de la perdre en se rétractant en cas de sécheresse; ce phénomène peut engendrer des dégâts importants sur les constructions (fissures, déformations, dislocation des sols et des cloisons...).

Un seul éboulement/chute de blocs est recensé à ce jour, survenu au lieudit « *Ardoisière Saint-Joseph* », le 24 mai 1925.

2.12.1.5 Arrêtés de catastrophe naturelle

Le territoire a fait l'objet le 14 juillet 2010 d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, suite à une violente tempête qui a causé de nombreux dégâts sur le territoire communal : inondations mais aussi chutes d'arbres et destruction du parc Terr'Altitude.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	07/02/1984	12/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations et coulées de boue	31/12/1990	15/01/1991	28/03/1991	17/04/1991
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/07/2010	14/07/2010	07/09/2010	10/09/2010

Source : site internet prim.net

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

2.12.1.6 Retrait et gonflement d'argiles

Le territoire communal de Fumay est concerné **par un aléa faible de retrait/gonflement d'argiles**, voire un aléa a priori nul pour quelques secteurs ponctuels et d'emprise réduite au sein de la zone urbanisée et du massif forestier (ex : emprise d'anciennes ardoisières).



Source : donnée extraite du portail GéoRisques, développé par le BRGM

Description du phénomène

Source : site GéoRisques, BRGM

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Manifestation des dégâts

Source : site *GéoRisques*, BRGM

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs, et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

⇒ **Des fiches de recommandations sont annexées au présent rapport de présentation environnemental. Elles visent les dispositions élémentaires relatives aux modes de construction indispensables pour assurer la résistance aux phénomènes (voir pièce n°1B du dossier de P.L.U.).**

2.12.1.7 Cavités souterraines

Plusieurs cavités souterraines de type carrière pour l'essentiel sont répertoriées par le B.R.G.M. sur le territoire de Fumay.

Tableau de résultat

[Exporter la liste](#)
[Exporter les fiches](#)

Critères de sélection : Commune : FUMAY (08185) , Type de cavité : Tous,

Nombre de cavités sélectionnées : 44 (1 page)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

1

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	CHAAW0006168	Ancienne Renaissance	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
2	CHAAW0006171	Baccara	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
3	CHAAW0006178	Belle Fleur ou belle Montagne	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
4	CHAAW0006182	Bourrache	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
5	CHAAW0006180	Chevalise	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
6	CHAAW0006167	Diversmonts	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
7	CHAAW0006146	Fosse de Gaye ou St Joseph	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
8	CHAAW0006152	Fosse de Mayoney	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
9	CHAAW0006156	Fosse Gohas ou du Prévôt	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
10	CHAAW0006153	Français	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
11	CHAAW0006162	Frechy	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
12	CHAAW0006316	Gilbert	ouvrage civil	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
13	CHAAW0006151	Grand St George	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
14	CHAAW0006161	Grand Tranchy	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
15	CHAAW0006181	Jaffe	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
16	CHAAW0006166	La Folie	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
17	CHAAW0006173	La Meuse	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
18	CHAAW0006163	Malcontaine	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
19	CHAAW0006172	Michtrac	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
20	CHAAW0006170	Montauban	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
21	CHAAW0006179	Monteil	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
22	CHAAW0006142	moulin ST ANNE	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
23	CHAAW0006148	N.Boucher	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
24	CHAAW0006145	nouvelle entrée des Trépassés	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
25	CHAAW0006160	Petit Tranchy	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
26	CHAAW0006159	Peureux	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
27	CHAAW0006176	Puits Bidet	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
28	CHAAW0006150	Raguet	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
29	CHAAW0006164	Renaissance	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
30	CHAAW0006157	R. Le Maule	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
31	CHAAW0006144	Rochette	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
32	CHAAW0006177	Sainte Désirée	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
33	CHAAW0006184	Sainte Marguerite	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
34	CHAAW0006154	Sainte Marie	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
35	CHAAW0006165	Saint Joseph	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
36	CHAAW0006155	Saint Roch	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
37	CHAAW0006183	St Jean d'Haybes	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
38	CHAAW0006175	St Pierre des Lions	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
39	CHAAW0006149	Th. Gillet Padouet	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
40	CHAAW0006143	Trépassés	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
41	CHAAW0006158	Trou Chenay	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
42	CHAAW0006169	Trou Jeanette	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
43	CHAAW0006174	Trou Martin	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)
44	CHAAW0006147	Viel St George	carrière	Ardennes - (08)	FUMAY (08185)

1

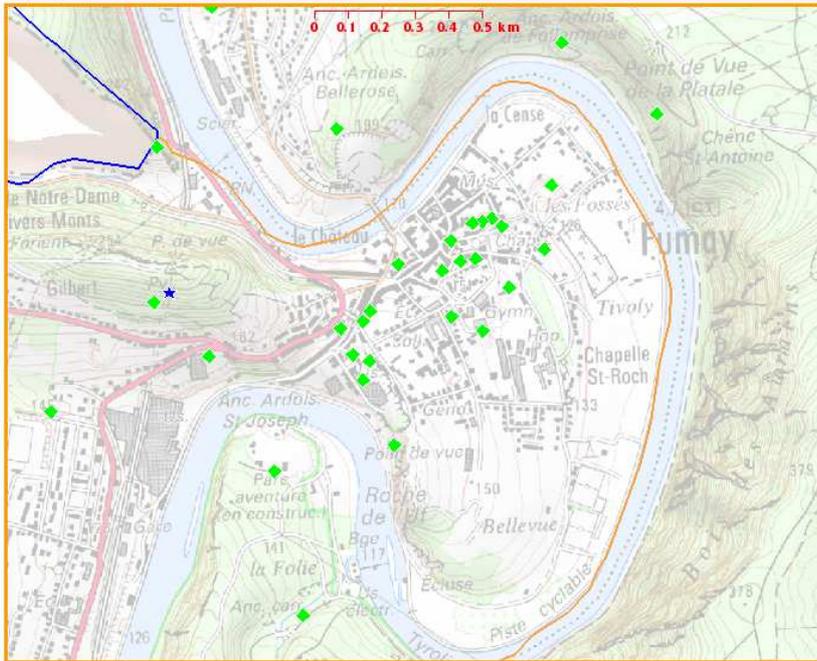


Cavités souterraines



Autoriser les PopUp pour accéder aux fiches

[Page précédente](#)



Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- i Cavités souterraines
- Contours de carrières
- i Communes avec cavités non cartographiables
- Limites de départements
- Limites de communes
- Orthophotographies
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

Légende des cavités

- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage CIVI
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

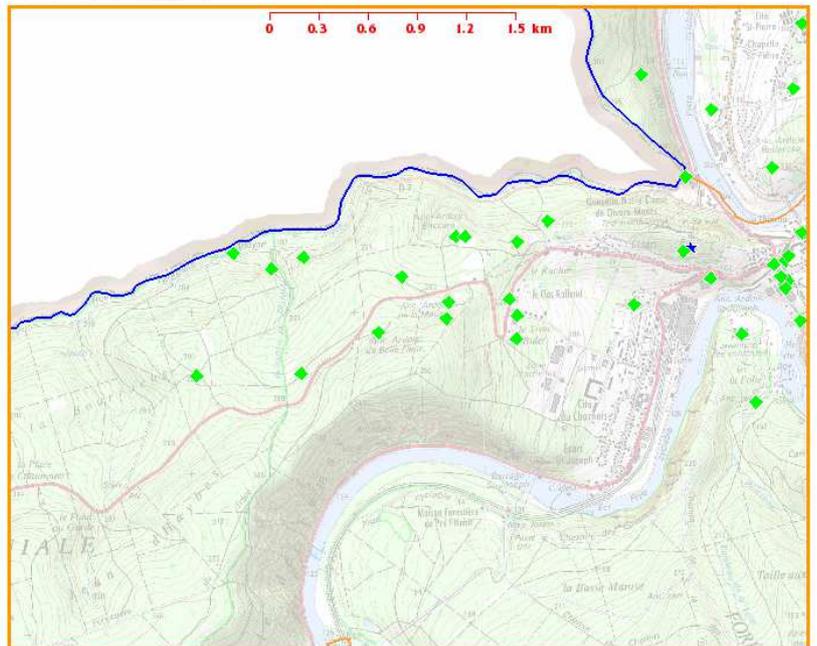


Cavités souterraines



Autoriser les PopUp pour accéder aux fiches

[Page précédente](#)



Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- i Cavités souterraines
- Contours de carrières
- i Communes avec cavités non cartographiables
- Limites de départements
- Limites de communes
- Orthophotographies
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

Légende des cavités

- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage CIVI
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

2.12.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.12.2.1 Le risque industriel

Sources : Porter à connaissance des services de l'État du 22.02.2012 – <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

La Ville de Fumay accueille sur son territoire plusieurs installations industrielles présentant pour certaines un risque potentiel. Ces sites sont soumis à la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont trois sont soumises à autorisation.

Dans la région : GRAND EST

Dans le département : ARDENNES (08)

Dans une commune dont le nom commence par : Fumay

Etablissements 1 à 4 sur un total de 4 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
FERS ET METAUX	08170	FUMAY	Autorisation	Non Seveso
FaBB 21 SAS	08170	FUMAY	Autorisation	Non Seveso
NEXANS FRANCE	08170	FUMAY	Autorisation	Non Seveso
SEDIAM	08170	FUMAY	Inconnu	Non Seveso

Source : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr> – Janvier 2018

La réglementation impose aux établissements industriels les plus dangereux d'établir préalablement à leur mise en service :

- **une étude d'impact**, afin de réduire au maximum les nuisances éventuelles causées par le fonctionnement normal de l'installation ;
- **une étude de dangers**, qui identifie et analyse les risques générés par l'installation. Cette étude décrit les accidents potentiels, leurs conséquences, et prévoit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents éventuels ainsi que les moyens de secours.

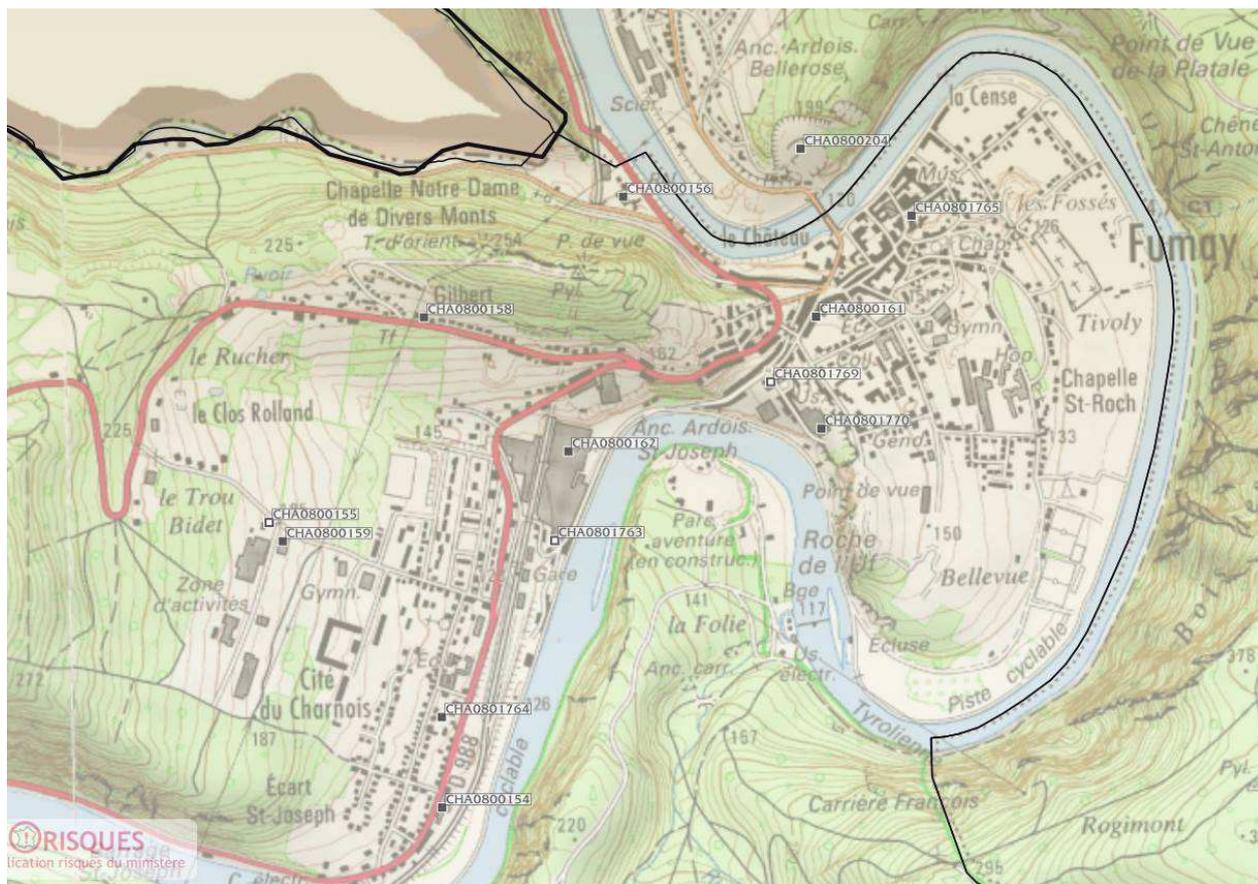
Par ailleurs, l'établissement de plans de secours est obligatoire pour chaque site potentiellement dangereux :

- **Plan d'opération interne (POI)**
- **Plan particulier d'intervention (PPI)**
- **Plan de secours spécialisé (PSS)**

Le territoire de Fumay est également le siège de **19 sites BASIAS** (base de données qui répertorie l'inventaire historique des sites industriels et activités de service) :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue(s)	Nom(s) usuel (s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
CHA0800154	Fonderie du Tonkin	Fonderie		FUMAY	C24.5	Activité terminée	Inventorié
CHA0800155	Ets V.Godart	Construction métalliques	Rue Francis de Pressencé	FUMAY	C25.62B	Activité terminée	Inventorié
CHA0800156	Station TOTAL et garage Point P; Société Ardennaise de peinture	Fabrique de peintures et dérivés; Ardoisière	Route Givet de	FUMAY	V89.07Z G45.21A B08.11Z C20.30Z	En activité	Inventorié
CHA0800158	Fonderie François et Cie	Fonderie		FUMAY	C24.51Z	Activité terminée	Inventorié

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue(s)	Nom(s) usuel (s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
CHA0800159	DRAFTEX; Atelier de mécanique générale Godart	Atelier de mécanique		FUMAY	G45.21A	En activité	Inventorié
CHA0800160	Scierie Wiard	Scierie	Place Gare de la	FUMAY	C16.10A	Activité terminée	Inventorié
CHA0800161	Ets BIDEZ et HALLER CHATILLON	Fonderie	45 Avenue Clément J.B	FUMAY	C24.5 C25.50A	Activité terminée	Inventorié
CHA0800162	NEXANS; Fonderie de Pied de Selle	Fonderie	7 Avenue Clément J.B	FUMAY	C27.32Z C24.5	En activité	Inventorié
CHA0800625	Usine à gaz			FUMAY	D35.2	Ne sait pas	Inventorié
CHA0801762	La Bonne Auberge	DEPOT DE GAZ		FUMAY	V89.07Z	Activité terminée	Inventorié
CHA0801763	Ets Roynette Simone	Dépôt de gaz	5 Rue JB. Clément	FUMAY	V89.07Z	Activité terminée	Inventorié
CHA0801764	Emallerie Ardennaise	Emallerie	Route Revin	FUMAY	C25.61Z	Activité terminée	Inventorié
CHA0801765	Sté Bolloré Energie ; Ets Perrin	Dépoil de fuel	Rue Fusillés des	FUMAY	V89.03Z V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
CHA0801766	Ets Coupaye Maurice et ML	Quincaillerie	Rue Gare de la	FUMAY	V89.07Z C25.71Z	Activité terminée	Inventorié
CHA0801767	Ets Leal	DLI		FUMAY	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
CHA0801768	Garage Guilliani ; Garage Martin ; Garage Henry	Garage	Route nationale 51	FUMAY	V89.03Z G47.30Z G45.21A	En activité	Inventorié
CHA0801769	Ets Sadeck	Dépôt de gaz liquéfiés	Place Paix de la	FUMAY	V89.07Z	Activité terminée	Inventorié
CHA0801770	Sté F.A.R.E (Fonderie d'Alliage de Revin) ; Technifonte	Fonderie	Rue Paix de la	FUMAY	C24.54Z C24.51Z C24.53Z C25.61Z V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
CHA0802317		Décharge d'ordures ménagères		FUMAY	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié



Extrait de la carte des sites BASIAS pour la commune de Fumay (source : GéoRisques, BRGM)

La commune de Fumay ne compte **aucun site BASOL** (base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

2.12.2.2 Le risque de transport de matières dangereuses

Source : Porter à connaissance des services de l'État du 22.02.2012 – DICRIM de la Ville de Fumay - 2012

Le risque de transport de matières dangereuses correspond aux transports de transit ou de dessertes de produits inflammables, explosifs, toxiques, corrosifs ou radioactifs.

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, d'eau ou par canalisation souterraine.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de transport de matières dangereuses (TMD) combine un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement...) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux).

La commune de Fumay est exposée à ce risque du fait de l'utilisation par les véhicules transportant des matières dangereuses, des routes départementales **R.D.7, R.D.8051, et R.D.988, de voies communales et de la ligne de chemin de fer Charleville-Mézières/Givet.**

Les accidents sont peu nombreux, mais, lorsqu'ils surviennent, font peser des risques importants sur les personnes et l'environnement.

Un accident de ce type entraînerait, suivant les matières, un confinement de la population à proximité de l'accident, voire une évacuation dans une zone limitée.

2.12.2.3 Le risque nucléaire

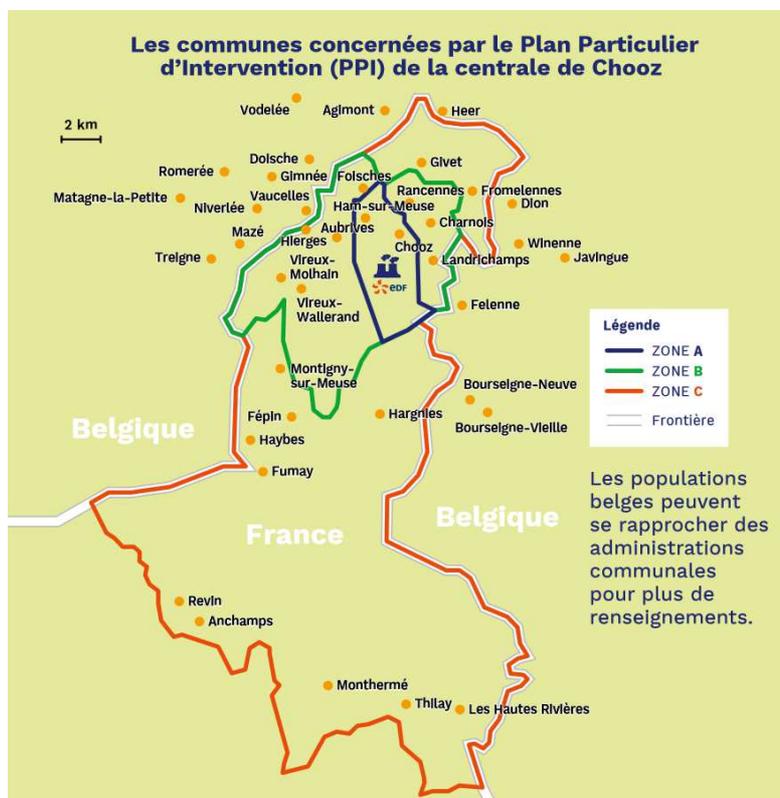
La ville de Fumay est à environ 12 km à vol d'oiseau de la centrale nucléaire de Chooz.

En cas d'accident et si le niveau de gravité le justifie, la Préfecture déclenche le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du centre national de production d'électricité (CNPE) de Chooz.

Ce plan est établi par le Préfet pour garantir la sécurité des populations riveraines en cas d'accident majeur dont les effets dépasseraient les limites de la centrale. Il permet de planifier les moyens de secours, d'indiquer à la population les comportements à adopter en vue de limiter les conséquences d'un sinistre.

La révision de ce PPI a été approuvée par l'arrêté préfectoral n°2019-85 du 4 février 2019. Il s'intègre au dispositif ORSEC du département des Ardennes.

La commune de Fumay est à présent concernée par ce plan.



Source : extrait de la plaquette iode 2020 – ASN – EDF – Préfecture des Ardennes

La révision du PPI s'est en outre appuyée sur l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016 relative à la réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, et à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF.

Ainsi par exemple, le périmètre a été élargi à 20 km, intégrant la pré-distribution d'iode stable.

2.12.3. AUTRES RISQUES

2.12.3.1 Le risque feux de forêt

Source : Dossier départemental des Risques majeurs, 2011

On parle de feu de forêt lorsqu'un incendie concerne une surface minimale d'un hectare. Le risque est limité aux zones boisées du territoire communal. Peu de population est donc concernée.

La commune de Fumay fait partie des territoires fréquemment concernés par ce risque depuis 1976.

2.12.3.2 Le risque pour la santé lié aux espèces végétales invasives

L'ambrosie figure aujourd'hui sur la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, en référence au décret n°2017-645 du 26 avril 2017, qui a introduit des articles spécifiques concernant la lutte contre l'ambrosie, dans le code de la santé publique. Ainsi, pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent certains territoires, le ministère de la Santé recommande de mettre en œuvre une stratégie d'éradication par des mesures de prévention et de lutte intervenant, le plus précocement possible, contre ces espèces.

L'arrêté préfectoral n°2018-391 relatif à la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses a été signé le 5 juillet 2018 dans le département des Ardennes.

2.12.3.3 Le zonage sismique

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques.

Ce zonage facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : **l'Eurocode 8**.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales.

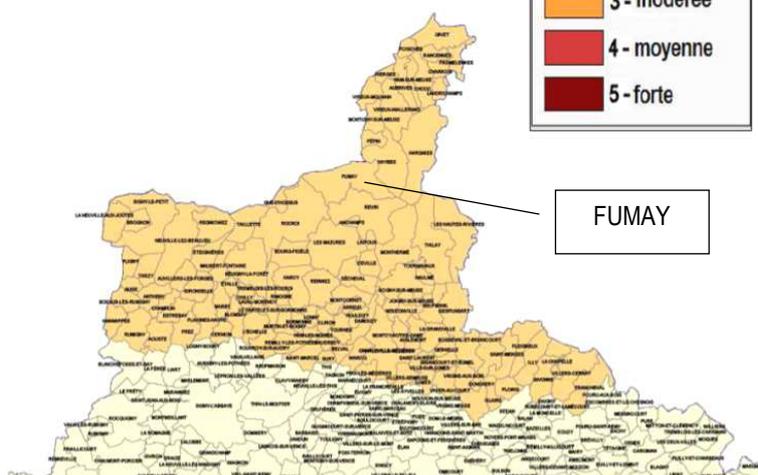
Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible**
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

⇒ **À ce jour, le territoire de Fumay est englobé dans la zone 2 de sismicité faible.**

Zonage sismique du département des Ardennes

Zones de sismicité	
	1 - très faible
	2 - faible
	3 - modérée
	4 - moyenne
	5 - forte



La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1^{er} mai 2011.

Il existe actuellement :

- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇒ Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement).**

2.13 DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Source : avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019

Voies Navigables de France (VNF) fait part des informations suivantes.

Dans le chapitre « titre 2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT », un paragraphe concernant le domaine public fluvial sera créé afin d'intégrer les informations transmises par voies navigables de France (VNF).

Sur le territoire communal de Fumay, le domaine public fluvial (DPF) est constitué par les emprises de la Meuse navigable et par les emprises des parties terrestres associées aux ouvrages tels que :

- le barrage Saint Joseph et son écluse, comprenant la cabine d'écluse et une maison éclusière
- le barrage de l'UF et son écluse, comprenant la cabine d'écluse, une maison éclusière et une maison de barragiste.

VNF attire l'attention sur le fait que ces ouvrages cités ci-dessus sont concernés par l'application du règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

VNF rappelle que tout projet de développement du territoire, à caractère touristique et / ou économique intéressant la voie d'eau et son domaine public fluvial associé, devra être porté à sa connaissance.

Source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019

2.14 RESSOURCES NATURELLES

2.14.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

2.14.1.1 Ressource

Sources : Ville de Fumay - Rapport annuel 2017 du délégataire de service - Véolia Eau – CCARM - ARS
Actualisation partielle des données en juin 2020

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence « eau » pour le compte de ses communes membres.

La commune est alimentée en eau potable par le réservoir dit « Route de Rocroi » et qui a une capacité de stockage de 1800 m³.

Ce réservoir est alimenté par le captage dit du « Trou Gigot », qui a une capacité de production de 2 200 m³/j. Le captage est protégé par des périmètres (cf.

Le captage, dit « Route de Rocroi » est aujourd'hui abandonné, selon l'Agence Régionale de Santé.

Le surpresseur est équipé de quatre pompes de 20 m³/h. En moyenne, 630 m³ sont produits par jour.

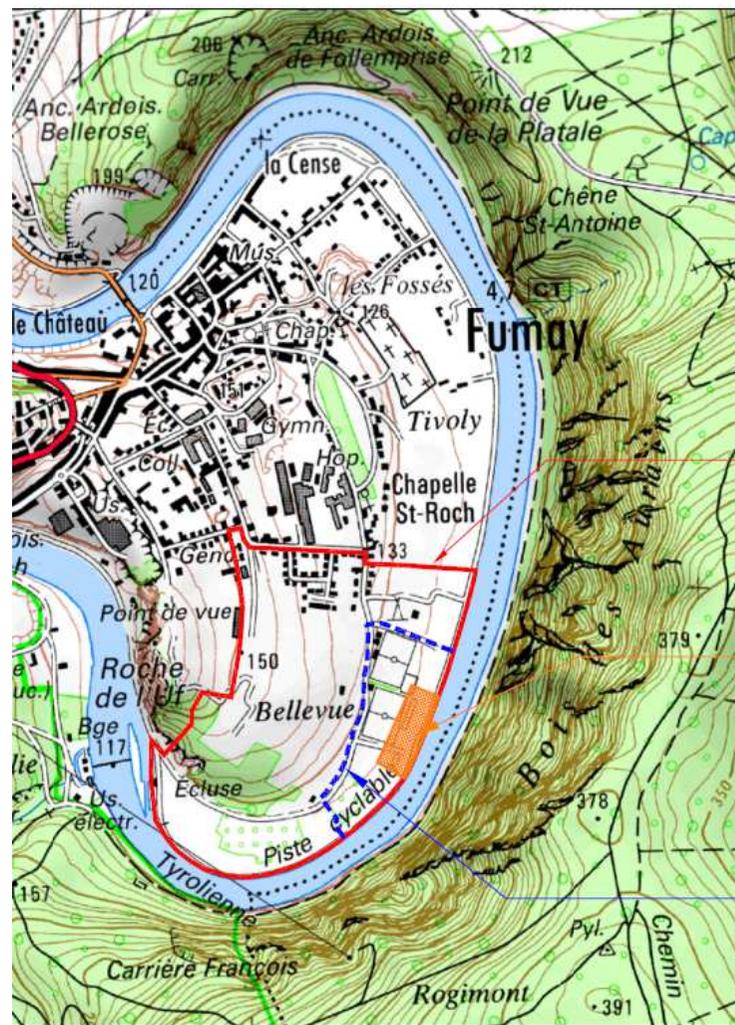
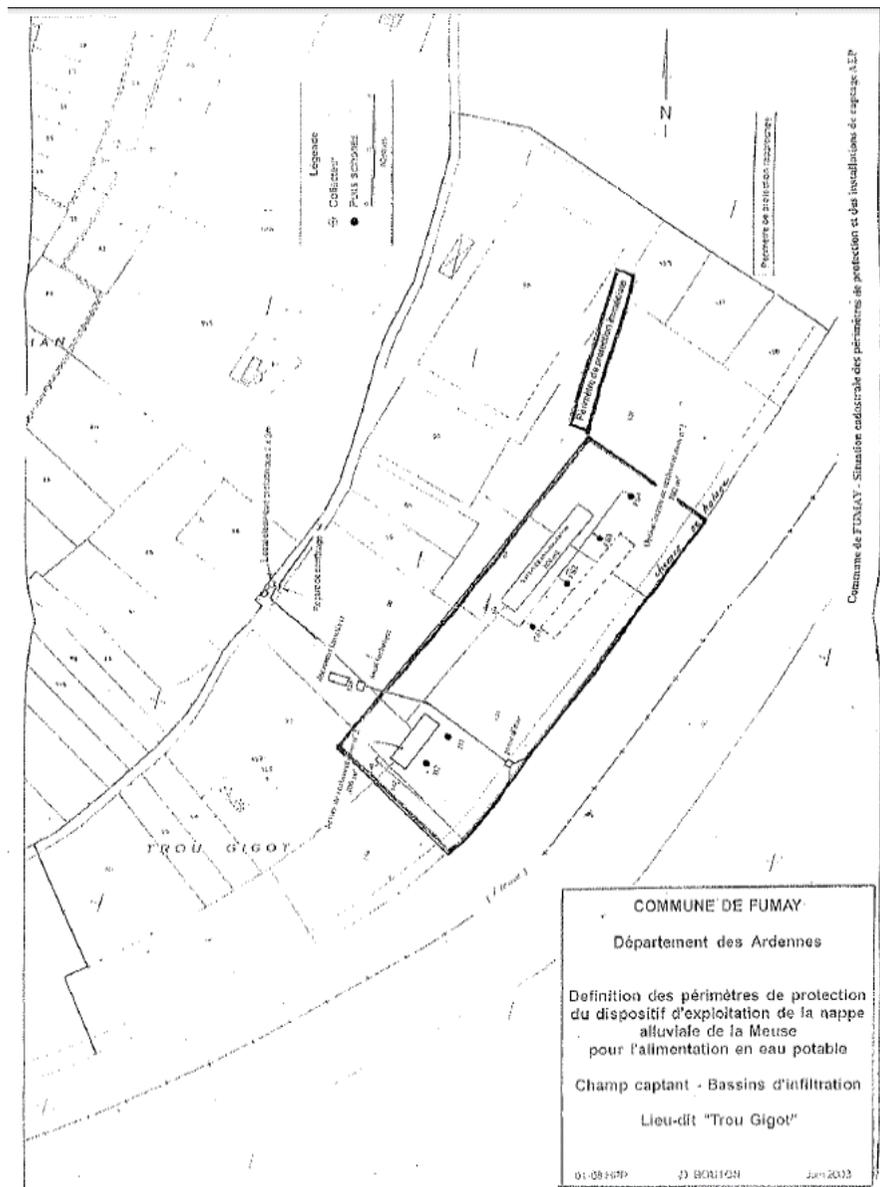
Concernant **la ressource privée en eau**, l'Agence Régionale de Santé rappelle les éléments suivants

L'article R.2224-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Le ministère de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

Source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019



Périmètre de protection éloignée

Champ captant - Bassins d'infiltration (périmètre de protection Immédiate)

Périmètre de protection rapprochée

Extrait du plan des périmètres de protection du captage, joint en annexe de l'arrêté de D.U.P. n° 2015-813 du 14 décembre 2015

2.14.1.2 Réseau d'alimentation

Source : Ville de Fumay - Service eau potable - Rapport annuel du délégataire 2017

La distribution de l'eau potable dans la commune est assurée par la Ville de Fumay (VEOLIA eau assurant le rôle de délégataire jusqu'au 31.07.2022, date actuelle de fin de contrat).

En 2017, 3596 habitants sont desservis, la consommation moyenne est de 101 L/hab/j. Le service compte 1635 abonnés, 48 kms de réseaux pour un rendement de 74,5% (rapport annuel du délégataire de 2017). On trouve en moyenne 2,24 habitants/habitation (3596/1635).

L'eau distribuée est de bonne qualité et le rendement du réseau de distribution est satisfaisant, comme le montre les tableaux ci-dessous, extraits du rapport annuel du délégataire pour l'année 2017.

Dans le cadre de cette procédure de P.L.U., aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées.

Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont jugées suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Fumay ou par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, via les projets communautaires.

Chiffres clés pour l'année 2017 selon le rapport du délégataire :

- Volume prélevé = 222 065 m³/an
- Volume mis en distribution = 211 685 m³/an
- Volume vendu = 154 391 m³/an
- Nombre d'abonnés = 1 635
- Nombre d'habitants desservis = 3 596
- Longueur du réseau = 48km
- Nombre de branchements = 1 786 dont 170 en plomb
- Consommation moyenne = 101 litres/hab/jour
- Taux de rendement du réseau = 74,5 %

2.14.1.3 Défense incendie

Sources : Rapport de visite du S.D.I.S. effectué en 2018 – avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

En septembre 2018, la commune est défendue par :

- 44 poteaux d'incendie,
- 8 points d'aspiration. Voir détail ci-après.

La commune présente une défense extérieure contre l'incendie qui n'est pas totalement satisfaisante. Les anomalies de certains poteaux d'incendie ne sont pas réhabilitables (ex : capot détérioré, végétation à couper). Certains écarts urbanisés ne présentent aucune défense extérieure contre l'incendie :

- écart de la Terre Humitaine, situé rue Victor Hugo,
- écart de la Maison Brûlée, située sur la départementale 8051 en direction de Rocroi,
- écart Moulin Saint-Anne, situé sur la départementale 7 en direction de Rocroi.

Le SDIS des Ardennes rappelle que les aménagements au sein du futur parc résidentiel de loisirs devront être réalisés, validés par le SDIS concernant les besoins en eau d'extension, et par la commission de sécurité pour garantir l'ouverture au public.

L'urbanisation projetée au lieudit « Le Bois de Han » devra porter la même attention concernant la défense incendie.

Par ailleurs, concernant l'utilisation des eaux de la Meuse en tant que « réserve incendie », Voies Navigables de France (VNF) ne peut garantir cette réserve en tout temps, tant en terme qualitatif que quantitatif.

25/09/2018

PEI FUMAY 2018

08185 FUMAY

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.						
1	PI100	Avenue de l'Europe ancienne gendarmerie (au bout de l'avenue de l'europe)	125	100 2x65	108	87	0	4,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
2	PI100	Rue francis de Présencé / angle avenue de l'Europe Bloc Rogissart	125	100 2x65	153	135	0	4,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Bouchon de 70 manquant Contrôle technique du SDIS en 2018
3	PI100	Avenue de l'Europe Bloc Michelet (au milieu de l'avenue de l'europe)	125	100 2x65	142	111	0	4,0	0,0	✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) Chaînette(s) H.S. ou manquante(s) Carré de manoeuvre H.S. ou manquant Volant de manoeuvre cassé/manquant	Bouchon de 70 manquant Chaînette du 100 HS Carré de manoeuvre manquant Contrôle technique du SDIS en 2018
4	PI100	Rue du Tonkin Angle allée des Genets	90	100 2x65	126	107	0	5,0	0,0	✗	✗	✓	✓	Chaînette(s) H.S. ou manquante(s) Couleur non réglementaire (X08-008) Manoeuvre difficile Vidange H.S. ou inefficace	Poteau gris Chaînette manquante du 70 et 100 Contrôle technique du SDIS en 2018
5	PI100	Rue Francis de Pressencé angle de la rue Jules Guesde	125	100 2x65	143	128	0	2,8	0,0	✓	✓	✓	✓		végétation gênant la manoeuvre Contrôle technique du SDIS en 2018
6	PI100	Rue de l'Emaillerie école maternelle du Charnois	100	100 2x65	127	104	0	3,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
7	PI100	Place du petit Baty cité du Charnois	110	100 2x65	122	107	0	5,5	0,0	✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) Capot détérioré, H.S. ou manquant	Bouchon 70 manquant Capot manquant Contrôle technique du SDIS en 2018
9	PI100	Rue Francis de Pressencé parking Centre Social Charnois	125	100 2x65	0	0	0	0,0	0,0	✗	✗	✓	✓	PI ou BI à rehausser ou à rabaisser Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) Capot détérioré, H.S. ou manquant Carré de manoeuvre H.S. ou manquant Volant de manoeuvre cassé/manquant Le poteau est fermé il 'a pas été contrôlé	Poteau à rehausser Bouchon de 70 manquant Capot HS Carré de manoeuvre manquant Contrôle technique du SDIS en 2018
10	BI100	Route de Saint Joseph RD 988, carrefour avec rue du Tonkin	125	DSP 100	131	118	0	4,0	0,0	✗	✗	✓	✓	BI à signaler (panneau) Couleur non réglementaire (X08-008)	BI non signalé Contrôle technique du SDIS en 2018
11	PI100	Zone Industrielle de Godart nouvelle route en face Godart	110	100 2x65	118	111	0	6,5	0,0	✗	✗	✓	✓	Installation gênant la manoeuvre Capot détérioré, H.S. ou manquant Carré de manoeuvre H.S. ou manquant Volant de manoeuvre cassé/manquant	Capot HS Carré de manoeuvre manquant Contrôle technique du SDIS en 2018
12	PI100	Rue des Evignes / allée des châtaigniers en face de Mme Verhel	100	100 2x65	145	130	0	3,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
13	PI100	Allée des Pommiers	100	100 2x65	135	117	0	5,5	0,0	✗	✗	✓	✓	Couleur non réglementaire (X08-008)	Contrôle technique du SDIS en 2018
14	PI100	Rue des Evignes bas	100	100 2x65	100	91	0	6,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018

Légende *Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme en service
 *Anomalie ✗ -Avec anomalies ✓ -Sans anomalie
 *Accès ✗ -Non autorisée ✓ -Autorisée
 *Signalisation ✗ -Problématique ✓ -Sans problème

Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée en 2018 (Document transmis par le SDIS)

25/09/2018

PEI FUMAY 2018

PEI normalisés

Légende *Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non
 *Anomalie ✗ -Avec anomalies ✓ -Sans anomalie ✗ -Non
 *Accès ✗ -Non autorisée ✓ -Autorisée ✗ -conforme
 *Signalisation ✗ -Problématique ✓ -Sans problème

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.						
15	PI100	Rue des Evignes parking "Carrefour"	100	100 2x65	99	83	0	5,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
16	PI100	Avenue Victor Hugo RD 8051, "Hôtel des Roches"	175	100 2x65	118	108	0	3,8	0,0	✗	✗	✓	✓	Chaînette(s) H.S. ou manquante(s) Joint H.S. manquant ou non adapté	3 chainettes manquantes Joint sur les 70 manquant Contrôle technique du SDIS en 2018
17	PI100	Avenue Victor Hugo angle rue Saint Gilbert	150	100 2x65	87	50	0	1,5	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
18	PI100	Saint Gilbert quartier "Haut"	100	100 2x65	20	3	0	3,5	0,0	✗	✗	✓	✓	Chaînette(s) H.S. ou manquante(s) Débit ou volume < 30 m3/h	Chainette 110 HS Contrôle technique du SDIS en 2018
19	PI100	199 Avenue Jean Jaurès	175	100 2x65	66	58	0	4,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
20	PI100	Place d'Auchel	150	100 2x65	137	120	0	5,7	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
21	PI100	Rue du Général Charles de Gaulle Proxy	150	100 2x65	77	65	0	5,2	0,0	✗	✗	✓	✓	Capot détérioré, H.S. ou manquant	Contrôle technique du SDIS en 2018
22	PI100	Rue du Général Charles de Gaulle Crédit mutuel	150	100 2x65	107	64	0	6,1	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
23	PI100	Rue Albert Thomas Prolongée Piscine	100	100 2x65	98	88	0	5,5	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
24	PI100	Rue Albert Thomas angle avec rue Dr Lefebvre	125	100 2x65	105	97	0	5,5	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
25	PI100	Rue Eugène Renard Hôpital	125	100 2x65	107	95	0	5,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
26	PI100	Place du Baty Maison de retraite	125	100 2x65	98	91	0	5,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
27	PI100	Place du Baty	125	100 2x65	87	83	0	4,5	0,0	✗	✗	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) Chaînette(s) H.S. ou manquante(s)	2 bouchons de 70 manquant 3 chainettes HS Contrôle technique du SDIS en 2018
28	PI100	Rue Anatole France collège "les Aurains"	125	100 2x65	124	116	0	6,0	0,0	✓	✗	✓	✓	Autre anomalie d'accès (à préciser)	barrière en face du poteau Contrôle technique du SDIS en 2018
29	PI100	Rue Marcel Sembat	150	100 2x65	110	97	0	4,9	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
30	PI100	Avenue Jean-Baptiste Clément rond-point Jean Moulin	100	100 2x65	128	118	0	6,8	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
31	PI65	Avenue Jean-Baptiste Clément magasin "Marché aux affaires"	100	1x65	58	52	0	5,2	0,0	✓	✗	✓	✓	PI ou BI à protéger des véhicules	Place de voiture devant le poteau Contrôle technique du SDIS en 2018
32	PI100	Zone industrielle de Godart en face de l'usine "Prefatec"	110	100 2x65	66	53	0	5,8	0,0	✗	✗	✓	✓	Chaînette(s) H.S. ou manquante(s) Capot détérioré, H.S. ou manquant Volant de manoeuvre cassé/manquant	2 chainettes des 70 hs Contrôle technique du SDIS en 2018

Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée en 2018 (Document transmis par le SDIS)

25/09/2018

PEI FUMAY 2018

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.						
33	PI100	266 Allée des Bruyères	110	100 2x65	85	74	0	4,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
34	PI100	Quai des Carmélites en bas du Château	125	100 2x65	124	100	0	6,8	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018

Légende *Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 *Anomalie ✗ -Avec anomalies ✓ -Sans anomalie
 *Accès ✗ -Non autorisée ✓ -Autorisée
 *Signalisation ✗ -Problématique ✓ -Sans problème

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
36	PAS	Quai des Carmélites Fleuve la Meuse en face de la Place François Mitterand	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2013
37	PAS	Quai des Carmélites Fleuve la Meuse face à la rue des Jardiniers	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2013
38	PAS	Rue du 8 Mai 1945 Fleuve la Meuse en face sur chemin de halage	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2013
39	PAS	Rue de l'Abattoir Fleuve la Meuse chemin de halage en face	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2013
40	PAS	Rue Jean-Baptiste Clément Fleuve la Meuse face à "Nexans"	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2013
41	PAS	Rue Jean-Baptiste Clément Fleuve la Meuse angle route allant vers la DDE	120		✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2013

Légende *Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 *Anomalie ✗ -Avec anomalies ✓ -Sans anomalie
 *Accès ✗ -Non autorisée ✓ -Autorisée
 *Signalisation ✗ -Problématique ✓ -Sans problème

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.						
42	PI100	scierie zone industrielle devant la scierie	Inconnu	100 2x65	48	43	0	3,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018

Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée en 2018 (Document transmis par le SDIS)

25/09/2018

PEI FUMAY 2018

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.						
43	PI100	scierie zone industrielle milieu de rue	Inconnu	100 2x65	48	75	0	3,8	0,0	✓	✗	✓	✓	Autre anomalie d'accès (à préciser)	Végétation à couper Contrôle technique du SDIS en 2018
44	PI100	scierie zone industrielle début de la rue	Inconnu	100 2x65	55	44	0	3,8	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
45	PI100	Avenue de l'Europe ancien stade du Charnois	Inconnu	100 2x65	130	123	0	4,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
46	PI100	Rue Albert Thomas complexe sportif	Inconnu	100 2x65	66	60	0	4,8	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018

Légende *Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 *Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie en service
 *Accès -Non autorisée -Autorisée
 *Signalisation -Problématique -Sans problème

00009 FUMAY : INDUSTRIE NEXANS FRANCE FUMAY

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.						
47	PI100	INDUSTRIE NEXANS Côté voie de chemin de fer	Inconnu	100 2x65	80	50	0	7,5	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
48	PI100	INDUSTRIE NEXANS entrée principale	Inconnu	100 2x65	97	96	0	7,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018

Légende *Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 *Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie en service
 *Accès -Non autorisée -Autorisée
 *Signalisation -Problématique -Sans problème

08185 FUMAY

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3/h Ré-alim.	*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations

Légende *Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 *Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie en service
 *Accès -Non autorisée -Autorisée
 *Signalisation -Problématique -Sans problème

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.						
50	PI100	Rue de verlain (charnois) Niveau des escaliers (nouveau lotissement)	Inconnu	100 2x65	87	45	0	3,2	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018

Légende *Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 *Anomalie -Avec anomalies -Sans anomalie en service
 *Accès -Non autorisée -Autorisée
 *Signalisation -Problématique -Sans problème

Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée en 2018 (Document transmis par le SDIS)

25/09/2018

PEI FUMAY 2018

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	A 0,6 bar	Stat.	Dynam.						
51	PI100	Lotissement Le Belvédère Au dessus rue des gènes	Inconnu	100 2x65	127	105	0	4,0	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018
52	PI100	Place Aristide Briand Hostellerie de la vallée	Inconnu	100 2x65	61	60	0	4,3	0,0	✓	✓	✓	✓		Contrôle technique du SDIS en 2018

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✓ -En service
- ✓ -Sans anomalie
- ✓ -Autorisée
- ✓ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. effectuée en 2018 (Document transmis par le SDIS)

2.14.1.4 Évaluation des besoins futurs en eau et/ou défense incendie

De 2013 à 2017, les volumes prélevés nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Fumay ont varié de 311 847 à 211 685 m³ par an selon les années, alors que durant la même période, les volumes consommés étaient situés entre 206 203 et 157 694 m³ par an. Les capacités de production du point de captage sont de 2 200 m³ par jour, ce qui constitue une marge confortable d'évolution des besoins.

L'évaluation des besoins futurs repose principalement sur la prise en compte du projet de parc résidentiel de loisirs. Elle est détaillée dans le document 5A « Annexes – Document écrit ».

2.14.2. ASSAINISSEMENT

2.14.2.1 État existant du réseau d'assainissement collectif

Source : Étude de zonage d'assainissement - Rapport de phase 1 : État des lieux – Ville de Fumay / BE Dumay – Septembre 2018
Actualisation partielle des données en juin 2020

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence « assainissement » pour le compte de ses communes membres.

Auparavant, l'assainissement des communes de Haybes et de Fumay était réparti en trois services :

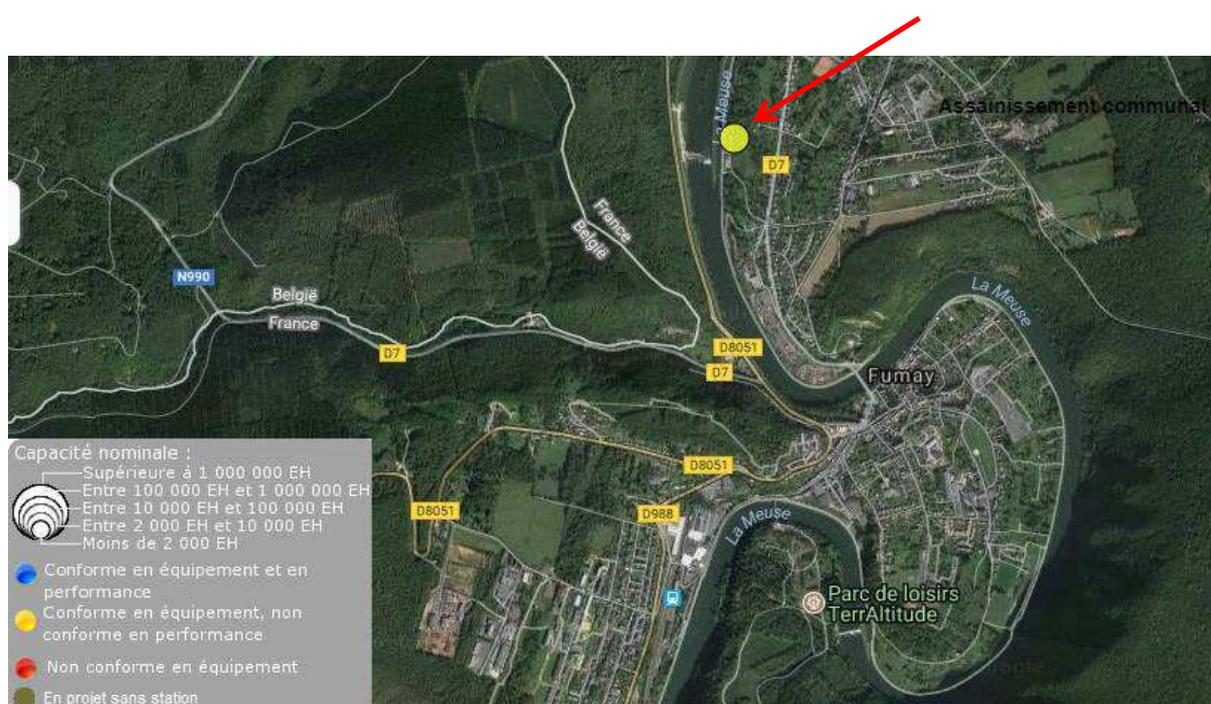
- le service d'assainissement de Fumay,
- le service d'assainissement de Haybes,
- et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Haybes-Fumay, qui assure notamment la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation de la station d'épuration, des postes de refoulement et des déversoirs d'orage des deux communes.

La Ville de Fumay dispose d'un système d'assainissement collectif. Les plans schématiques des réseaux sont annexés au dossier de PLU.

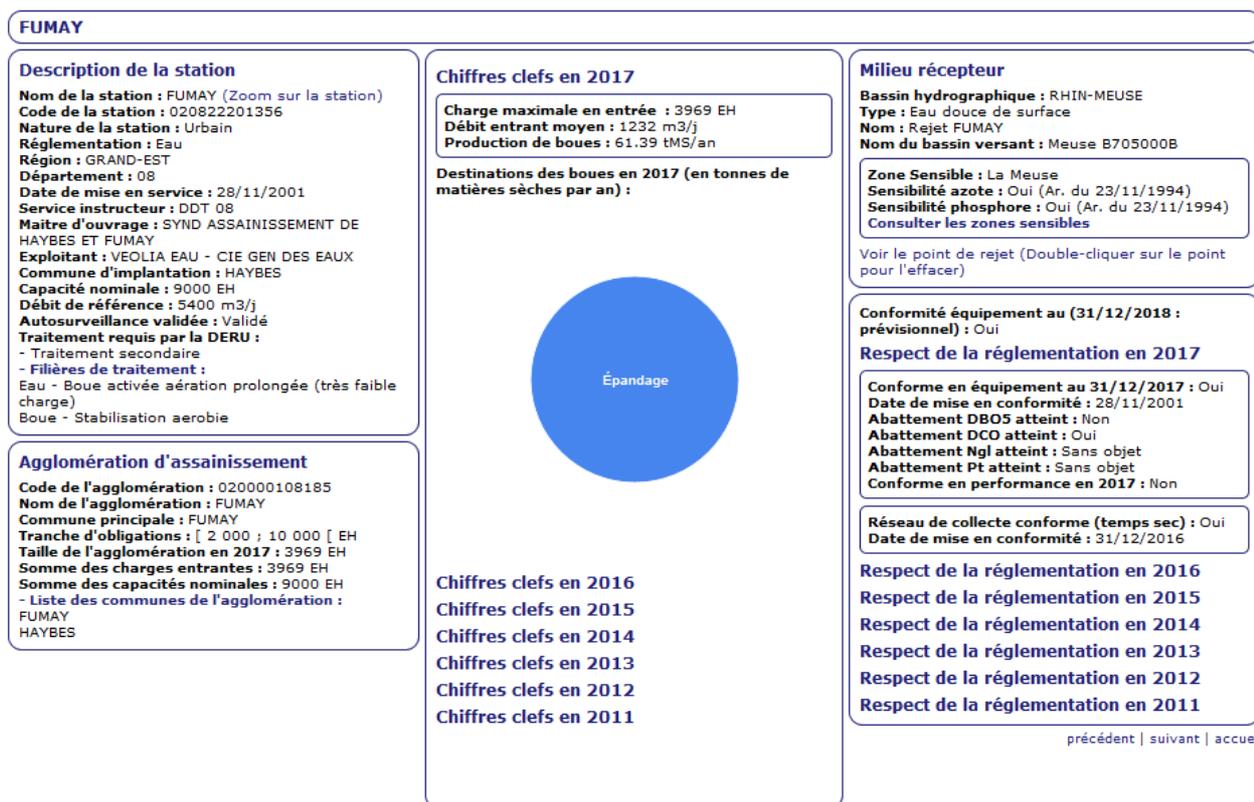
Les eaux usées collectées sont transférées vers la station d'épuration (STEP) de Haybes-Fumay, installée sur le territoire de Haybes, en rive droite de la Meuse.

Les eaux usées collectées sont transférées vers la station d'épuration de Haybes / Fumay, installée sur le territoire de Haybes, le long de la Meuse. On note la présence de 11 déversoirs d'orage, 2 postes de refoulement à Fumay et 8 postes de relèvement sur l'ensemble des communes de Haybes et Fumay dont 5 sur la commune de Fumay.

VEOLIA Eau est le prestataire de service pour l'exploitation et l'entretiens des ouvrages appartenant au SIA Haybes Fumay (STEP + Postes et canalisations de refoulement).



Localisation de la STEP de Haybes – Fumay
(source : Portail d'information sur l'assainissement communal)



*Fiche descriptive de la STEP de Haybes – Fumay
(source : Portail d'information sur l'assainissement communal)*

La station d'épuration est de type boue activée en aération prolongée. La filière boue est valorisée via la filière agricole (épandage).

L'ouvrage de traitement a une capacité nominale de 9 000 Équivalent-Habitants (EH).

Selon les derniers chiffres disponibles, elle reçoit une charge de 3 969 EH.

2.14.2.2 État existant de l'assainissement non collectif

Source : Étude de zonage d'assainissement - Rapport de phase 1 : État des lieux – Ville de Fumay / BE Dumay – Septembre 2018

Pour rappel, l'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration (filières) allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Données VEOLIA :

VEOLIA a réalisé le contrôle de l'ensemble des installations des habitations en 2013.

D'après les documents, il y aurait 61 habitations identifiées se répartissant de la manière suivante :

- 10 sont conformes
- 23 sont non conformes
- 27 n'ont pas pu être visitées (propriétaire absent(e), décédé(e), malade, diagnostic immobilier, en vente, en location, inconnu, inhabité, refus)
- 1 habitation est déjà raccordée au réseau collectif

Les habitations non desservies ou non raccordées à un réseau d'assainissement doivent normalement être équipées d'un système de traitement autonome. Les ouvrages d'assainissement non collectifs situés sur la commune de Fumay seront diagnostiqués par VEOLIA.

2.14.2.3 État existant de l'assainissement pluvial

Source : Étude de zonage d'assainissement - Rapport de phase 2 – Ville de Fumay / BE Dumay – Juin 2020

La gestion des eaux pluviales actuelle se fait essentiellement par le biais d'un réseau unitaire et de déversoirs d'orage.

Préalablement aux travaux d'assainissement que la commune a engagé dans les années 2000, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé dans lequel une approche hydraulique avait déjà été réalisée. Les principaux éléments de cette modélisation sont repris dans le cadre de l'approche pluviale réalisée au titre du zonage d'assainissement pluvial.

Plusieurs insuffisances de dimensionnement avaient été identifiées sur certains tronçons, dans le cas d'une pluie de fréquence de retour décennale. Il s'agissait des rue des Évigines et rue Saint-Joseph. Selon les informations à notre disposition, ces insuffisances ont été reprises lors des travaux d'assainissement de la commune.

Aucun autre secteur n'avait été identifié comme problématique en termes d'écoulements et de débordement.

Ces éléments démontrent qu'il est indispensable d'organiser la gestion des eaux pluviales en amont des ouvrages existants, notamment lors des opérations d'urbanisation de la ville.

À défaut d'une gestion adaptée, des dysfonctionnements peuvent apparaître dans certains secteurs jusqu'alors sans problèmes d'inondation ou de débordement.

Les zones à urbaniser désignées dans le PLU sont susceptibles d'influencer l'organisation et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales actuelle qui se fait essentiellement par le biais d'un réseau unitaire et de déversoirs d'orage.

Ainsi, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

2.14.2.4 Zonage d'assainissement

Il est élaboré en parallèle à cette procédure de Plan Local d'Urbanisme, et la compétence relève désormais de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse. Le zonage d'assainissement intègre un zonage pluvial.

Cette procédure n'étant pas aboutie au stade d'approbation du PLU (25 juin 2020), une mise à jour du présent dossier de PLU sera engagée ultérieurement pour annexer le zonage d'assainissement qui sera approuvé après enquête publique.

2.14.3. ÉNERGIE

2.14.3.1 Plan Énergie Climat

Ce plan vise à mobiliser les acteurs locaux autour d'un objectif commun de **diviser par 4 nos émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.**

Dans cette optique, et pour favoriser le déploiement de plans climat énergie territoriaux, chaque territoire reçoit de la part de la Région un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre sous forme de « **fiche territoriale** ».

Cette fiche offre une vision globale des émissions de gaz à effet de serre du territoire. C'est un outil qui permet de dégager les grands enjeux du territoire au regard de la problématique climat afin de définir les orientations majeures d'une stratégie climat.

Cette fiche n'a pas vocation à se substituer à un Bilan Carbone® détaillé du territoire.

Fiche Territoriale du Parc Naturel Régional des Ardennes :

Source : © extraits de la fiche Territoriale du Parc Naturel Régional des Ardennes

Ce qu'il faut retenir...

Les données récoltées suggèrent la hiérarchisation suivante des enjeux, en vue de la mise en œuvre d'un plan climat énergie. Chacun de ces enjeux s'inscrit dans le cadre d'un ou plusieurs programmes d'actions du plan climat énergie régional, numérotés de P1 à P20.

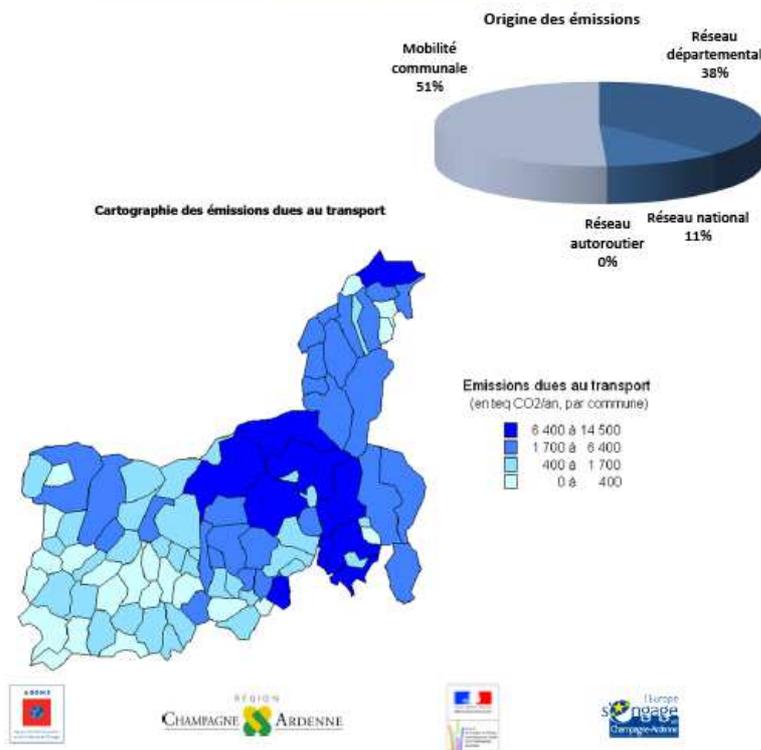
- | | |
|---|-------------------|
| 1) Agriculture : l'élevage, en particulier bovins, est responsable de la majorité des émissions du secteur. | P10 à P12 |
| 3) Transport : le territoire est marqué par les émissions dues aux déplacements de proximité (communaux et départementaux). | P8 et P9 |
| 4) Bâtiment : le parc résidentiel, principal émetteur du secteur du bâtiment, est constitué en majorité de maisons individuelles. Les points à traiter en priorité sont :
- la qualité thermique du bâti
- le chauffage au fioul et au gaz. Il en résulte une dépendance importante à la hausse des prix des énergies fossiles et un phénomène de précarisation énergétique. | P4 à P7 |
| 2) Industrie : les industries des métaux marquent le tissu industriel, l'emploi industriel et les émissions du secteur de manière importante. | P13 et P14 |

À Fumay, les **émissions les plus importantes sont dues au secteur des transports.**

Les émissions du secteur transports ayant lieu sur le territoire sont liées à la circulation observée sur les différents réseaux. Cette circulation est déterminée à partir de la complémentarité de deux approches.

- **L'approche réseaux routiers :** une analyse linéique par le comptage de la circulation sur les grands axes routiers, prenant en compte déplacements de longues distances, les déplacements liés aux mouvements pendulaire domicile/travail, au transit de marchandises et de personnes sur le territoire.
- **L'approche mobilité communale :** une analyse surfacique par le traitement statistique des déplacements dans les communes, prenant en compte l'ensemble des déplacements de petite proximité (courses, services, loisirs petite distances et une partie des déplacements domicile/travail).

Emissions annuelles totales	198 631 teq CO ₂ /an
Emissions dues aux réseaux	97 843 teq CO ₂ /an
Emissions communales	100 788 teq CO ₂ /an
Déplacement/jour/hab.	14,1 km/j/hab.



Source : © extraits de la fiche Territoriale du Parc Naturel Régional des Ardennes

2.14.3.2 Énergies renouvelables

Sur cette thématique, le porter à connaissance de l'État lié à cette procédure de révision générale précise qu'il faut veiller à ce que le règlement du P.L.U. n'ait pas pour effet d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

❖ Développement et innovation en matière d'énergies

Présence d'une centrale hydroélectrique à Saint-Joseph.

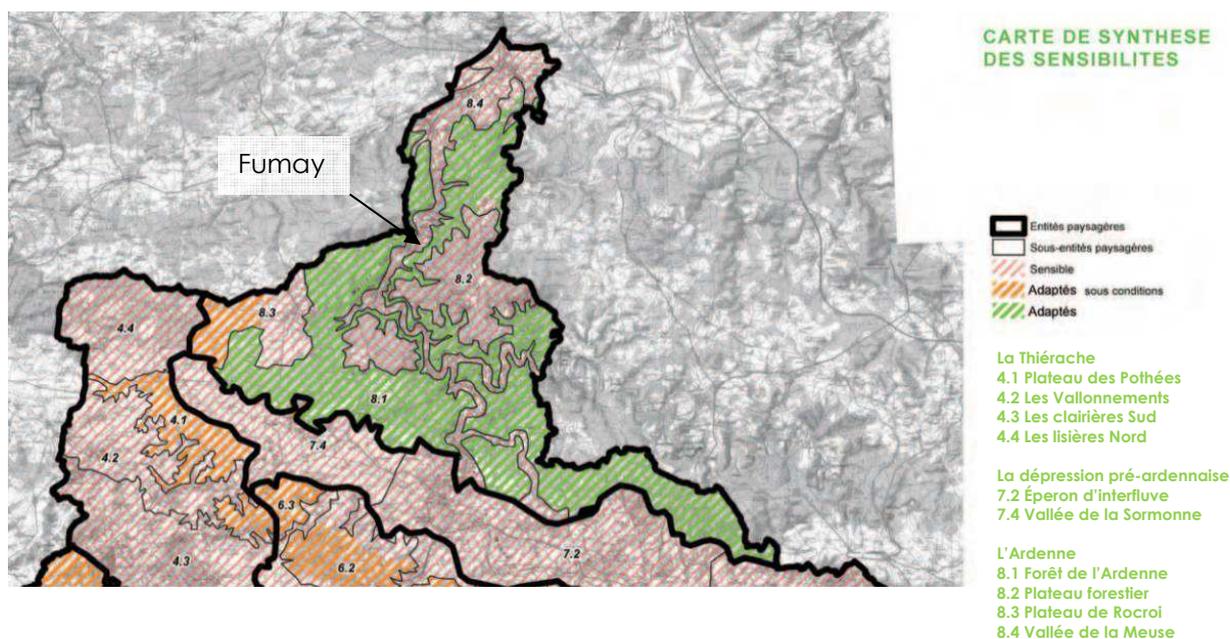
❖ Énergie éolienne

L'énergie éolienne est produite par des hélices entraînées en rotation par la force du vent (éole = dieu du vent de la Grèce antique), ce qui permet la production d'énergie mécanique ou électrique en tout lieu suffisamment venté.

Les applications de l'énergie éolienne sont variées mais la plus importante consiste à fournir de l'électricité à l'échelle d'une région, d'un pays. Ce sont des parcs d'aérogénérateurs ou «fermes» éoliennes. Ils mettent en œuvre des machines de moyenne et grande puissance (200 à 2 000 kW).

Des systèmes autonomes, de 500 W à quelques dizaines de kW, sont également intéressants pour électrifier des sites isolés du réseau électrique (îles, villages...).

⇒ D'après le plan départemental de paysage éolien (décembre 2007), le territoire communal de Fumay présente à la fois des zones paysagères sensibles (le centre ancien) et des zones adaptées à l'accueil d'éoliennes.



❖ **Énergie solaire**

On peut distinguer deux formes d'application de captage de l'énergie solaire ; le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

En ce qui concerne le **solaire thermique**, le flux solaire peut être directement converti en chaleur par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques.

Cette technique est applicable au chauffage des habitations, des piscines, à la production d'eau chaude sanitaire (ECS), ou encore au séchage des récoltes (fourrage, céréales, fruits). Contrairement aux idées reçues, l'intérêt du solaire est sensiblement le même sur tout le territoire. En effet l'ensoleillement est plus fort dans le Sud, mais dans le Nord, les besoins en chauffage sont plus importants et plus étalés sur l'année.

Le solaire photovoltaïque, permet de transformer la lumière du soleil en électricité par des panneaux photovoltaïques, sans pièces tournantes et sans bruit. L'électricité produite peut être soit stockée dans des batteries, soit convertie par un onduleur pour être distribuée aux normes sur le réseau.

⇒ Il faudra veiller à ce que le règlement du P.L.U. n'ait pas pour effet d'interdire l'installation de ces systèmes solaires ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

❖ **Biomasse**

Le terme «biomasse» désigne au sens large l'ensemble de la matière vivante. Depuis le premier choc pétrolier, ce concept s'applique aux produits organiques végétaux et animaux utilisés à des fins énergétiques ou agronomiques.

- Bois-énergie (biomasse sèche) : Il s'agit d'une source d'énergie issue du bois de feu.
- Biomasse humide : Il s'agit d'une source d'énergie issue de déchets organiques d'origine agricole (fumiers, lisiers...), agro-alimentaire ou urbaine (déchets verts, boues d'épuration, fraction fermentescible des ordures ménagères...).

⇒ Pas de projet biomasse à ce jour.

❖ **Biogaz**

Les biogaz sont issus de la méthanisation des déchets. La méthanisation permet de diminuer la charge en matière organique des boues de station d'épuration urbaine, des effluents industriels et plus récemment des déchets organiques ménagers. La méthanisation est également une voie de conversion de la biomasse en énergie. Elle produit :

- du biogaz, un proche parent du gaz naturel fossile
- un résidu stabilisé et désodorisé, dont la valeur agronomique n'est pas altérée. Il peut être valorisé sous forme solide (compost) ou liquide.

⇒ Pas de projet biogaz à ce jour.

2.14.4. DÉCHETS

2.14.4.1 Généralités : typologie de déchets

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ; d'après le Code de l'environnement (article L.541-1-1).

Les différents types de déchets sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- Déchets dangereux :
Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).
- Déchets non dangereux :
Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.
- Déchets inertes :
Tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
- Déchets ménagers : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchets d'activités économiques : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

2.14.4.2 Collecte des déchets

Source : Site de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse

La compétence de l'élimination des déchets a été transférée par les communes au District, en deux temps, le 1^{er} janvier 1997 pour la collecte, et le 11 septembre 1997 pour le traitement, afin de se conformer aux obligations imposées par la loi du 13 juillet 1992 qui interdisait la mise en décharge des déchets que l'on peut, économiquement et techniquement, valoriser.

Ensuite, le District a transféré à son tour, le traitement, au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (S.M.T.D.A).

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dont Fumay fait partie, n'est donc aujourd'hui compétente que pour la collecte.

Un calendrier de collecte (en porte à porte) des déchets fumaciens a été mis en place, pour :

- le tri sélectif en multimatériaux (les mercredis tous les 15 jours),
- les ordures ménagères (tous les jeudis pour Fumay Centre, et les mardis pour les Écart),
- et pour le bac de verre (les vendredis tous les 15 jours).

En complément de la collecte des déchets ménagers en porte à porte, et pour permettre l'apport volontaire, 55 conteneurs à verre ont été positionnés sur le territoire communautaire, dont deux à Fumay (rue du Stade et avenue de l'Europe). Chaque conteneur a une capacité de 3m³, et est régulièrement optimisé.

Depuis son lancement jusqu'à ce jour, le programme de collecte sélective communautaire s'appuie sur des actions de communication et de sensibilisation diverses.

La Communauté de Communes propose aussi à chaque foyer vivant en zone pavillonnaire ou rurale et résidant sur le territoire communautaire, d'acquérir un composteur individuel à moindre coût. Il existe en deux matériaux : bois ou plastique et en deux capacités : d'environ 350 litres ou 600 litres.

2.14.4.3 Déchetterie

Le territoire communautaire dispose de quatre déchetteries, réparties de manière à ce que chaque habitant puisse s'y rendre en moins de 10 minutes depuis son domicile. **La plus proche de Fumay est celle implantée à Haybes « Les Dzivages »** (rue des Mésanges), à environ 2 km.

Les déchetteries communautaires, équipements de tri indispensables au quotidien, sont réservées aux particuliers et aux professionnels justifiant d'une résidence ou d'une activité sur le territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

2.14.4.4 Plan d'épandage

Le territoire de Fumay n'est pas concerné actuellement par un plan d'épandage (*source : Chambre d'Agriculture des Ardennes – septembre 2018*).

2.15 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

2.15.1. APPROCHE LIÉE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME

Source : Sit@del2 - <http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/TableViewer/tableView.aspx>

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2003 à 2019 inclus et sur la base des statistiques publiques SIT@DEL2 mises en ligne en novembre 2018.

STATISTIQUES SIT@DEL					
Nombre annuel d'autorisations d'urbanisme délivrées par la commune par type (logements + locaux)					
Données arrêtées à fin octobre 2018					
Année	Permis de construire (PC)	Permis d'aménager	Déclaration préalable (DP)	Permis de démolir	Total
2003	1	-	-	-	1
2004	-	-	-	-	-
2005	-	-	-	-	-
2006	1	-	-	-	1
2007	1	-	-	-	1
2008	15	-	-	-	15
2009	20	-	1	-	21
2010	13	-	-	2	15
2011	17	-	-	4	21
2012	6	-	-	1	7
2013	6	-	-	-	6
2014	6	-	1	2	9
2015	2	-	-	1	3
2016	5	-	-	1	6
2017	3	-	-	-	3
2018	2	-	-	-	2
2019	6	-	-	-	6
Total	104	0	2	11	117

De 2003 à 2019, la commune de Fumay a délivré **en moyenne et par an, 6 à 7 permis de construire, 0 à 1 déclaration préalable et de 0 à 1 permis de démolir**. En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie de Fumay reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme. Pour mémoire, dans le cadre du programme de rénovation urbaine ANRU, 289 logements ont été démolis et 114 logements ont été reconstruits sur le territoire de Fumay.

Logements (en date réelle) commencés par type et par commune (2007-2018)Source : Sit@del2 - <http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/TableViewer/tableView.aspx>

Année	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements commencés individuels purs	Surface en m ² de logements commencés individuels groupés	Surface en m ² de logements commencés collectifs	Surface en m ² de logements commencés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2008	0	0	22	0	22	0	0	2333	0	2333
2009	3	1	24	0	28	356	50	2343	0	2749
2010	3	9	28	0	40	359	1134	2750	0	4243
2011	5	0	0	0	5	692	0	0	0	692
2012	2	0	0	0	2	251	0	0	0	251
2013	3	0	0	0	3	341	0	0	0	341
2014	2	0	14	0	16	240	0	1264	0	1504
2015	1	0	0	0	1	128	0	0	0	128
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	19	10	88	0	117	2367	1184	8690	0	12241

De 2007 à 2018 inclus, les statistiques font état de **117 logements commencés, majoritairement collectifs, soit près de 10 par an en moyenne.**

Sur cette même période, **la surface moyenne des logements individuels purs s'élève à près de 125 m², contre 118 m² pour les logements individuels groupés et 99 m² pour les logements collectifs.**

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2004-2019)Source : Sit@del2 - <http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/TableViewer/tableView.aspx>

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2006	-	-	22	-	22	-	-	2333	-	2333
2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2008	1	-	-	-	1	123	-	-	-	123
2009	2	1	24	-	27	233	50	2343	-	2626
2010	4	9	28	-	41	508	1134	2750	-	4392
2011	5	12	14	-	31	692	1359	1264	-	3315
2012	1	-	-	-	1	102	-	-	-	102
2013	3	-	-	-	3	341	-	-	-	341
2014	3	-	-	-	3	368	-	-	-	368
2015	-	3	-	-	3	-	122	-	-	122
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	1	-	-	-	1	116	-	-	-	116
2019	1	-	-	-	1	27	-	-	-	27
TOTAL	21	25	88	-	134	2367	2665	8690	-	13722

De 2004 à 2019 inclus, la commune de Fumay a autorisé **au total 134 logements majoritairement collectifs**.

Sur cette même période, **la surface moyenne des logements individuels purs s'élève à près de 113 m², contre 107 m² pour les logements individuels groupés et 99 m² pour les logements collectifs**.

2.15.2. ÉVOLUTION DES SURFACES ARTIFICIALISÉES

Source : site internet de la D.R.E.A.L. Champagne Ardenne – Consultation en novembre 2018 (mise à jour des données : 2014)

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Fumay (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

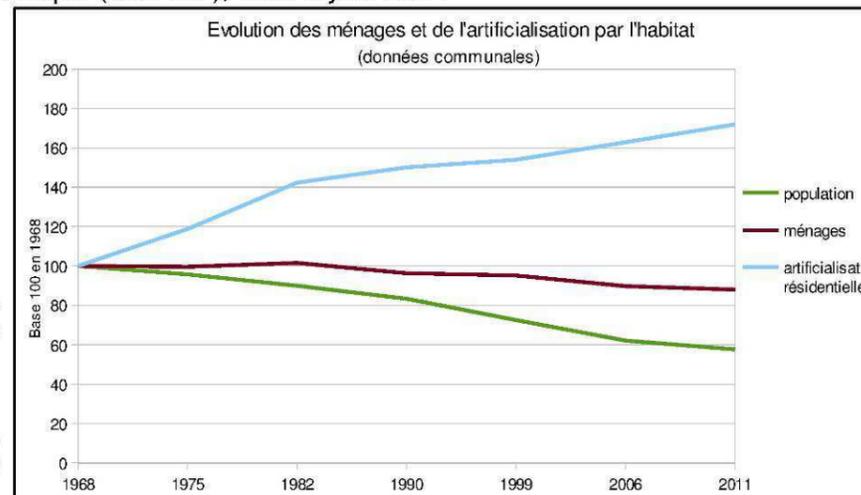
Commune : (08185) Fumay

	1999	2006	2011	
population	4667	3997	3712	
ménages	1736	1637	1605	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	40,68	43,01	+ 5,7 %	45,39
				+ 11,6 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	11,6%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	-7,5%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	-1,5
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté pendant que le nombre de ménages a diminué : la gestion de l'espace est un problème sur ce territoire et une analyse des stratégies mises en œuvre est nécessaire.

L'artificialisation augmente depuis 1982 alors que les ménages stagnent ou diminuent : la question de l'arrêt de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles mérite d'être étudiée.



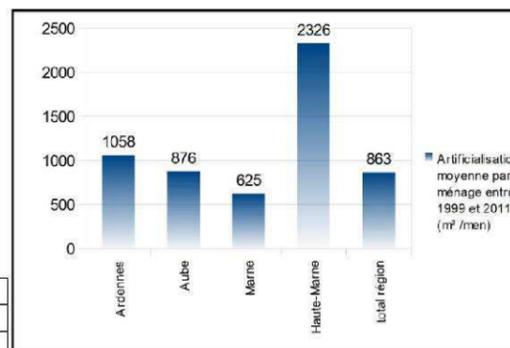
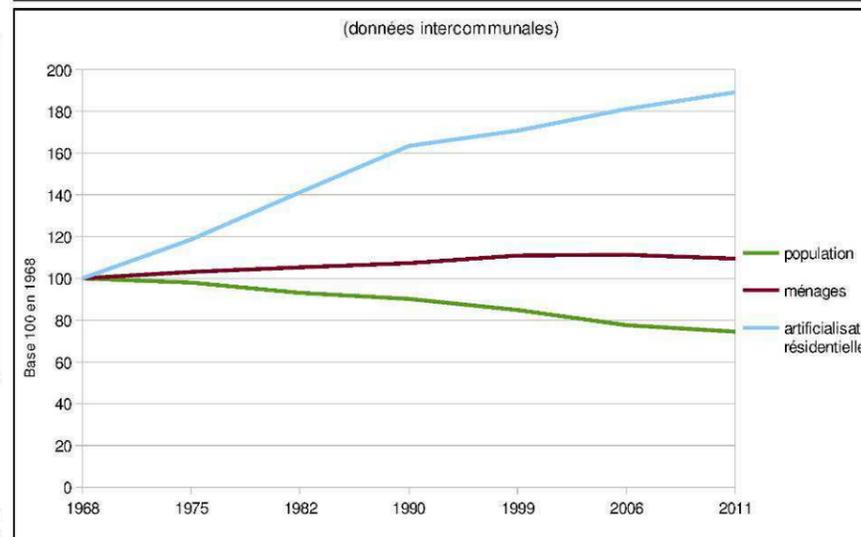
EPCI : CC Ardenne, Rives de Meuse

	1999	2006	2011	
population	32616	29861	28654	
ménages	12433	12464	12265	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	512,5	544,1	+ 6,2 %	567,8
				+ 10,8 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	10,8%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	-1,4%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	-8,0
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté pendant que le nombre de ménages a diminué : la gestion de l'espace est un problème sur ce territoire et une analyse des stratégies mises en œuvre est nécessaire.

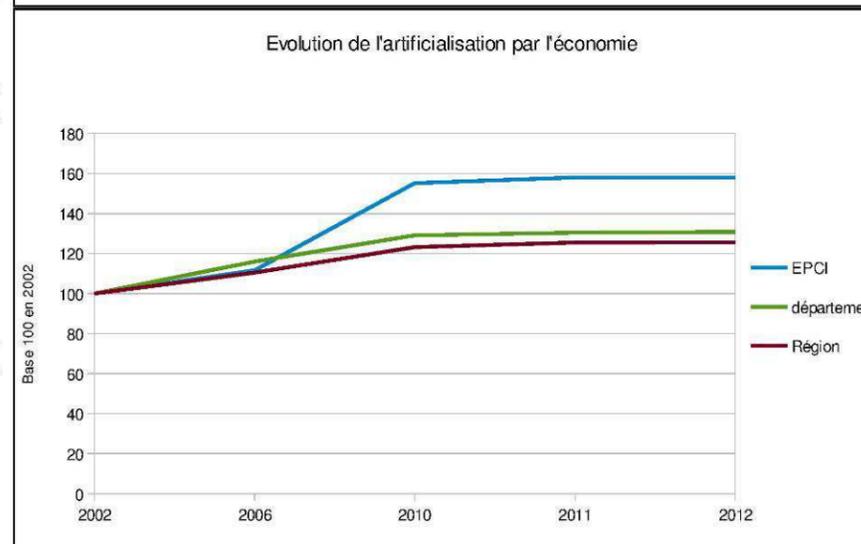
L'artificialisation augmente malgré la stagnation ou une diminution des ménages entre 1999 et 2011. Sur la période précédente (1982-1999) le territoire a artificialisé 1432 m² par nouveau ménage.



	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	75,5	84,4	117,2	119,4	119,5

Variation 2002-2012 :	58,2%
S _{ZAE aménagée} =	109 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,6 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 109 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.



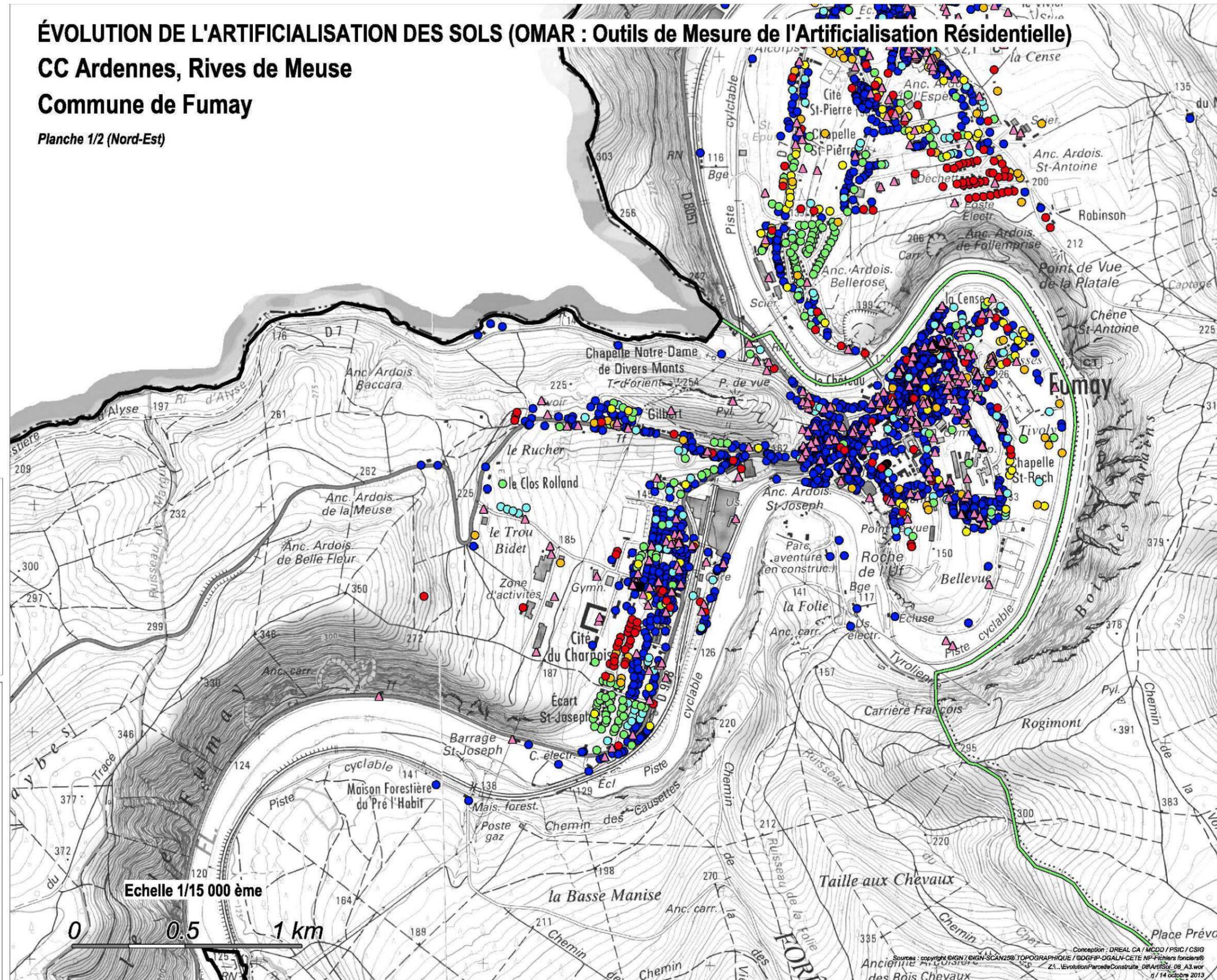
Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFiP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD

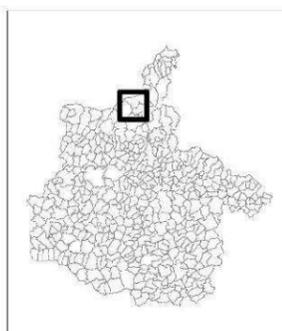
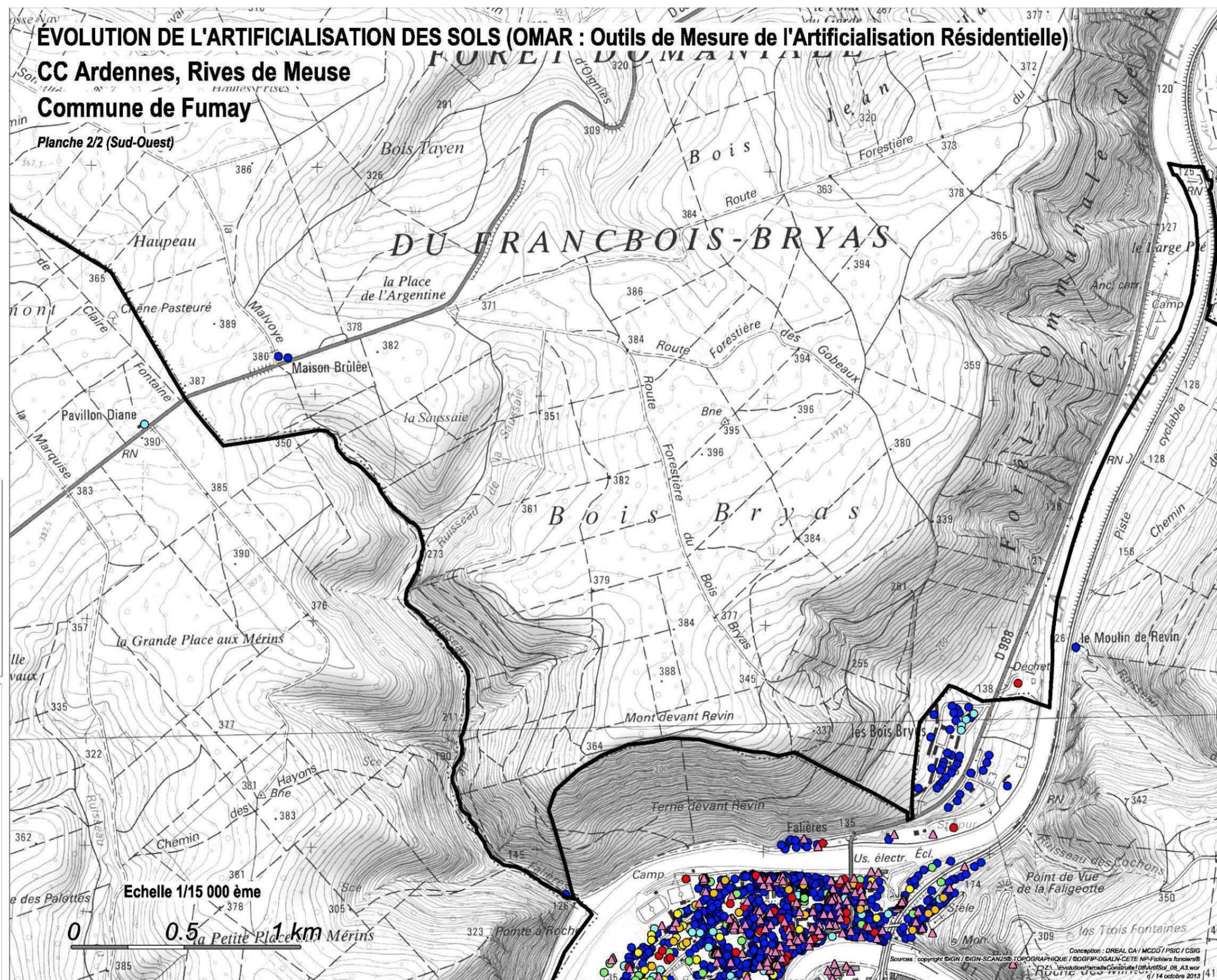


ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (OMAR : Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle)

CC Ardennes, Rives de Meuse Commune de Fumay

Planche 1/2 (Nord-Est)





LEGENDE

Localisant de parcelle :
Année de 1ère construction*

- Jusqu'à 1968
- 1969 à 1975
- 1976 à 1982
- 1983 à 1990
- 1991 à 1999
- 2000 et plus
- ▲ Date inconnue

Limite d'EPCI au 01/01/2013
 Limite communale

* sur la base de l'indicateur "JANNATMIN" des fichiers fonciers 2011.

2.15.3. ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DEPUIS 2009.

Dans le respect des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme¹⁸, le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin d'apprécier cette consommation de l'espace sur le territoire de Fumay, l'analyse s'appuie sur le document d'urbanisme réadapté en 2009 (date d'approbation des révisions simplifiées et modifications du P.L.U.) et sur l'état actuel de la zone urbanisée fumacienne.

L'espace consommé s'élève à 14 hectares environ, qui se répartissent de la façon suivante :

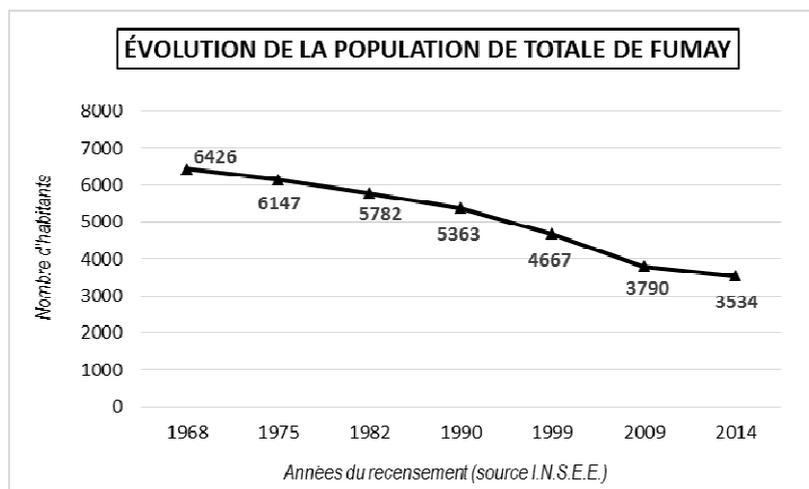
- **usage d'habitat : 3 hectares** concernant majoritairement le quartier du Charnois via le programme de renouvellement urbain et le lotissement communal aménagé dans sa continuité.
- **à usage d'activités : 11 hectares**, concernant majoritairement la zone d'activités du quartier du Charnois.

¹⁸Actuel article R.123-2 modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012

2.16 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION

2.16.1. TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.



Le territoire de Fumay connaît une chute démographique constante depuis 1968.

Selon les dernières données INSEE disponibles, **au 1^{er} janvier 2017, la population municipale totale s'élève à 3 534 habitants** (chiffre I.N.S.E.E. 2014). À noter que la population totale légale s'élève quant à elle à 3 596 habitants.

2.16.2. PROJECTIONS DE POPULATION À L'HORIZON 2030

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire de Fumay.

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030 :

- une **hypothèse dite « moyenne »** correspondant à une croissance démographique de **0,1 %**,
- une **hypothèse haute**, qui vise un retour à la croissance démographique pour atteindre un niveau de population équivalent à celui de 2009 (**+0,35 % par an environ**),
- et une **hypothèse basse**, qui correspond à l'évolution négative de la population enregistrée dans la période 1999-2014 (**-1,6% par an**).

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Fumay évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances souhaitées ou passées.

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2030			
	Hypothèse 1 : MOYENNE +0,1 % par an	Hypothèse 2 : HAUTE +0,35 % par an	Hypothèse 3 : BASSE -1,6 % par an
2017 (population légale 2014)	3 534	3 534	3 534
2032 (projection population totale)	3 587	3 724	2 775
SOIT APPORT DE POPULATION	+ 53 habitants	+ 190 habitants	Néant (-759 personnes)
APPORT ANNUEL	3 à 4 personnes	12 à 13 personnes	Néant (- 50 personnes / an)

Les objectifs démographiques finalement retenus par les élus sont expliqués au paragraphe 3.2. ci-après.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	6 426	6 147	5 782	5 363	4 667	3 790	3 534
Densité moyenne (hab/km ²)	171,1	163,7	153,9	142,8	124,3	100,9	94,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	-0,9	-0,9	-1,5	-2,1	-1,4
due au solde naturel en %	1,2	0,7	0,7	0,1	-0,3	-0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,8	-1,6	-1,6	-1,7	-1,8	-1,1
Taux de natalité (‰)	21,6	17,0	15,8	12,0	9,6	9,7
Taux de mortalité (‰)	9,9	9,6	9,1	10,6	12,3	12,2

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

Situation avec les territoires d'inscription :

Population	France (1)	Ardennes (08)	Fumay (08185)	CC Ardenne, Rives de Meuse (240800821)
Population en 2015	66 190 280	277 752	3 464	27 382
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2015	104,6	53,1	92,2	100,3
Superficie (en km ²)	632 733,9	5 229,4	37,6	272,9
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	0,5	-0,4	-1,3	-0,9
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	0,4	0,1	-0,4	-0,2
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	0,1	-0,5	-0,9	-0,7
Nombre de ménages en 2015	29 011 926	122 176	1 505	12 076
<i>Sources : Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales en géographie au 01/01/2017</i>				
Naissances domiciliées en 2017	757 623	2 521	19	122
Décès domiciliés en 2017	603 343	2 946	43	249
<i>Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2018</i>				
Logement	France (1)	Ardennes (08)	Fumay (08185)	CC Ardenne, Rives de Meuse (240800821)
Nombre total de logements en 2015	35 182 117	141 523	1 936	14 825
Part des résidences principales en 2015, en %	82,5	86,3	77,7	81,5
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2015, en %	9,5	3,4	2,6	4,5
Part des logements vacants en 2015, en %	8,0	10,2	19,7	14,1
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2015, en %	57,6	59,9	59,7	60,1
<i>Source : Insee, RP2015 exploitation principale en géographie au 01/01/2017</i>				

2.17 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES

Une « dent creuse » est une parcelle ou un ensemble contigu de parcelles, non bâti ou non aménagé dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie et d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction (Source de la définition : fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.).

À Fumay, quelques dents creuses ont été recensées et bien que répondant à la définition ci-dessus, certaines d'entre elles ont été jugées inconstructibles pour des considérations environnementales.

Localisation	N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface approchée	Occupation actuelle	Nombre d'habitations potentielles	Projet de classement au P.L.U. arrêté (au 13.12.2018)
DENTS CREUSES POTENTIELLEMENT URBANISABLES (voir plan de zonage)					
Rue du 8 mai 1945	p AD 42	1 165 m ²	Jardin, partiellement boisé	1	UBa
Rue du 8 mai 1945 - Rue des Jardiniers	AD 73 AD 74 p AD 75	1 770 m ²	Jardin partiellement boisé, verger	2	UBa
Rue de l'Abattoir	AD 129 p AD 130 p AD 128	1 135 m ²	Jardin potager, verger	1	UBa
Rue du Bois du Han	p AE 636 p AE 639	1 900 m ²	Jardin, partiellement boisé	2	UB
Rue Eugène Renard – Rue Albert Thomas	AE 361 AE 358 AE 494 AE 495	3 100 m ²	Jardin, jardin potager, verger	4	UB
Lieudit « La Vieille Renaissance »	p AO 202	780 m ²	Terrain enherbé, jardin potager	1	UB
Allée des Châtaigniers	AK 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308	645 m ²	Terrain enherbé, jardin	1	UB
Allée des Châtaigniers	AK 117	525 m ²	Terrain enherbé, jardin	1	UB
Rue du Belvédère	AL 636 AL 637	1 270 m ²	Friche partiellement boisée. Terrains à bâtir	2	UB
Rue du Belvédère	AL 630	535 m ²	Terrain enherbé. Terrain à bâtir	1	UB
TOTAL	-	12 825 m²	-	16	-

Localisation	N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface approchée	Occupation actuelle	Nombre d'habitations potentielles	Projet de classement au P.L.U. arrêté (au 13.12.2018)
DENTS CREUSES RECENSÉES MAIS JUGÉES NON URBANISABLES (voir plan de zonage)					
Rue du 8 mai 1945	AD 32	430 m ²	Jardin d'agrément entretenu. En zone rouge du PPRi	Néant	UBa
Rue de l'Inquiétude	AD 113 AD 114 AD 418 AD 417	2 700 m ²	Jardin, verger, potager entretenu. En zone rouge du PPRi	Néant	UBa
Rue de l'Inquiétude	p AD 196	815 m ²	Jardin partiellement boisé. En zone rouge du PPRi	Néant	UBa
Rue Baudoin Petit	AB 1 AB 2	330 m ²	Jardin, friche. Terrain localisé dans un secteur de protection contre les risques liés aux verdeaux.	Néant	UBc
Route de Saint Joseph - Rue de l'Émaillerie	AL 170 AL 171	3 280 m ²	Friche partiellement boisée. Sol pollué	Néant	UB
TOTAL	-	7 555 m²	-	0	-

TITRE 3 PROJET POLITIQUE

3.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Au titre du P.L.U., les objectifs suivants ont été définis par le conseil municipal en 2015 :

- ⇒ **Profiter de la mise en œuvre de cette procédure de révision générale du P.L.U. pour :**
 - poursuivre la concertation engagée avec l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) pour examiner les possibilités offertes d'une modification du Périmètre de Protection des Monuments Historiques (P.P.M.H) dans la mesure où cette procédure peut être engagée conjointement à une révision générale du P.L.U.,
 - assouplir et/ou clarifier certaines dispositions réglementaires,
 - intégrer la problématique liée au développement durable, suite à l'entrée en vigueur des réformes du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.
- ⇒ **Poursuivre les actions en faveur du développement économique et touristique,**
- ⇒ **Poursuivre le développement urbain afin d'enrayer au mieux la chute de population (assurer une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements publics adaptée aux attentes des nouveaux arrivants et aux nouvelles façons d'habiter),**
- ⇒ **Poursuivre la mise en valeur du patrimoine historique, architectural et naturel, vecteur du développement local et culturel,**
- ⇒ **Accompagner les actions et les démarches en faveur de la desserte multimodale du territoire (fluviale, ferroviaire, routière) et des liaisons douces ;**
- ⇒ **Intégrer à la réflexion les transformations profondes de la ville depuis ces dernières années (ex : mise en place du parc Terr'Altitude, complexe sportif du Bois du Ham, renouvellement urbain du quartier du Chamois, approbation du Document d'Objectifs de la zone Natura 2000, etc.).**

En cohérence avec ce qui précède, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Fumay est établi avec les grandes orientations suivantes :

- **Protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers** (site Natura 2000, Z.N.I.E.F.F. de types 1 et 2, vallée de la Meuse, friches et délaissés liés aux anciennes exploitations ardoisières, forêt communale),
- **Prendre des mesures en faveur des continuités écologiques** (en veillant à préserver la liaison entre les espaces protégés, ne pas remettre en cause les continuités écologiques, en prenant en compte le corridor écologique localisé sur la cartographie du Parc Naturel Régional des Ardennes, en étant cohérent avec les dispositions d'urbanisme réglementaire similaires pour l'État belge limitrophe),
- **Préserver l'activité agricole** (en identifiant la vocation agricole des terrains propices à cette activité, et en veillant à ce que les perspectives de développement de l'urbanisation – habitat et activités confondus – ne remettent pas fondamentalement en cause la pérennité de l'activité agricole locale, en économisant l'espace agricole),
- **Protéger et informer la population contre les risques identifiés** (en veillant à éviter les constructions nouvelles dans les zones inondables),
- **Préserver le patrimoine architectural exceptionnel et redonner à Fumay sa place de capitale de l'ardoise** (en définissant une politique de préservation du patrimoine architectural tout en veillant au renouvellement urbain, en poursuivant les actions de mise en valeur du patrimoine historique et culturel, en préservant la façade fluviale et en poursuivant sa mise en valeur),

- **Encourager un développement respectueux de l'environnement** (en étant vigilant sur la qualité urbanistique, architecturale et environnementale des constructions en fixant des densités et formes urbaines garantes du développement durable et en adéquation avec les objectifs de population, en encourageant le recours aux énergies renouvelables et en incitant à la Haute Qualité Environnementale du bâti (Q.E.B) pour l'ensemble des aménagements et des constructions / réhabilitations, en veillant à faire des choix d'implantation pertinents au regard des objectifs environnementaux, en veillant à protéger la ressource en eau par la mise en place de périmètres de protection du captage et en assurant une bonne défense incendie, en prenant en considération les capacités de traitement de la station d'épuration et en finalisant le zonage d'assainissement communal).
- **Enrayer la chute de population et poursuivre le développement urbain** (en continuant à œuvrer pour stopper la baisse de population et enrayer le phénomène de "fuite de la population vers l'extérieur", en continuant à favoriser la remise sur le marché de logements vacants et en veillant à la mixité urbaine, sociale et intergénérationnelle),
- **Porter l'attention sur l'habitat du centre-ville** (en dressant un état des lieux exhaustif de la situation actuelle de l'habitat dans le centre ancien et en accompagnant les démarches et les programmes mis en place à l'échelle départementale ou intercommunale),
- **Fixer des objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace** (en optimisant le choix géographique des zones d'extension de l'habitat et en poursuivant la densification du tissu urbaine existant par une identification des dents creuses),
- **Fixer des objectifs communaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain** (en identifiant et promouvant la reconquête des friches urbaines, en stoppant le développement linéaire de l'urbanisation et celui de l'habitat à l'écart de la zone agglomérée),
- **Promouvoir le développement économique** (en confortant les emplois industriels sur Fumay, en prévoyant l'avenir et intégrant l'extension de la zone d'activités du Charnois, en poursuivant les actions en faveur des jeunes et des petites entreprises, en mettant en place des actions et des structures pour enrayer le chômage et en veillant à préserver le principe de mixité des fonctions habitat / activité),
- **Promouvoir l'équipement commercial** (en renforçant l'attractivité des commerces de centre-ville et en favorisant la reconquête des friches commerciales),
- **Promouvoir les équipements médicaux et actions sociales** (en créant une maison médicale, en mettant en place des réunions de quartier et en maintenant le centre hospitalier),
- **Promouvoir le développement touristique, culturel et de loisirs** (en confortant le développement du parc de loisirs Terr'Altitude, en développant le tourisme fluvial, en favorisant le développement de l'offre touristique en étant à l'écoute du touriste, en poursuivant la valorisation du patrimoine naturel et architectural fumacien, en mettant en place des actions culturelles et faire de Fumay « une cité créative et culturelle » et enfin, en embellissant et réaménageant les quartiers de la ville),
- **Favoriser le développement des communications numériques** (en accompagnant les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du Très Haut Débit et en maîtrisant le développement des équipements en faveur de la téléphonie mobile),
- **Porter une attention particulière aux déplacements** (en poursuivant les actions en faveur de l'amélioration des échanges entre le centre-ville et le quartier du Charnois et en poursuivant le développement des déplacements doux) **et aux transports fluvial et ferroviaire** (en soutenant les démarches en faveur du maintien et du développement du trafic ferroviaire et en développant le tourisme fluvial).

⇒ Se reporter au document n° 2 du dossier de P.L.U.

3.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

3.2.1. DONNÉES DE CADRAGE

À ce jour, le territoire de Fumay n'est pas couvert par un document intercommunal ou supra-communal approuvé, de nature à encadrer la consommation de l'espace sur le territoire fumacien. Il s'agit par exemple d'un Schéma de Cohérence Territoriale, ou du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.). Pour mémoire, le SCoT Nord Ardennes, intégrant le territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (et donc Fumay), a été délimité par arrêté n°2018-499 du 30 août 2018.

Le Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) a été adopté par le comité régional de l'habitat le 24 novembre 2014, et des objectifs ont été définis à l'échelle du « Secteur Meuse et Semoy ». Ramenés à l'échelle de la commune de Fumay, ils sont les suivants :

Objectifs du P.D.H. Secteur Meuse et Semoy ramenés à la commune de Fumay :	39	logements à produire sur 10 ans
	dont 21	logements vacants à remettre sur le marché

Source : Extraits de la note de la DDT sur l'avant-projet de PLU en décembre 2016 et de la fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.

Appuyé sur ce contexte, la commune de Fumay a défini les objectifs suivants :

► **À travers le P.A.D.D., les élus ont fixé des objectifs chiffrés :**

- revenir progressivement à un niveau équivalent à 3600 habitants à l'horizon 2030.
- consommer au maximum 5 ha à destination de l'habitat (hors dent creuse).
- consommer au maximum 10 ha à destination d'activités (hors zones d'activités existantes et hors zones de loisirs).

- ⇒ Cette approche chiffrée a été associée à une approche spatiale des futures zones à urbaniser et transversale (ex : croisement avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal).
- ⇒ Le P.L.U. doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé sur les zones d'extension de l'urbanisation dans les secteurs du territoire jugés les plus propices (topographie favorable, foncier, extension limitée des réseaux, paysage non sensible, etc.).

- **Concernant la densité sur les « logements » :**

Le centre-ville de Fumay et le quartier du Charnois (hors PRU) présentent une forte densité (plus de 15 logt/ha), due aux typologies de bâti rencontrées : maisons en bande et jumelées (ancienne cité ouvrière du Pied-Selle, etc.). Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine mené sur le quartier du Charnois, il a été question de remplacer une partie des grands ensembles construits dans les années 50, par des petits collectifs et des logements semi-individuels.

À cet effet, la densité du quartier a été amenée à diminuer, **l'objectif ayant été de passer d'une cité construite verticalement à un quartier qui « respire ». Cette philosophie est reconduite dans le projet de PLU.**

- ⇒ Une densité moyenne de 10 logements par hectare est retenue pour les réflexions liées aux zones à urbaniser maintenues au P.L.U.

3.3 UN PROJET POLITIQUE ACCOMPAGNANT LE PLAN ARDENNES 2022

Début juin 2018 marque le lancement des réflexions et échanges en faveur de la mise en place d'un plan d'actions stratégique en faveur des Ardennes, baptisé « Ardennes 2022 ».

L'État a décidé d'accorder des moyens spécifiques aux départements les plus fragilisés, les plus pauvres, et il s'agit d'accompagner les territoires « ruraux » fragilisés afin « qu'ils puissent profiter du rebond de l'économie ». Seuls trois territoires ont été retenus à l'échelle nationale, les Ardennes, la Creuse et le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Ce document est piloté par le Préfet des Ardennes, avec une particularité, les propositions viennent des tissus locaux. **Au 13 décembre 2018, ce plan Ardennes 2022 n'est pas finalisé, mais les choix politiques généraux actés par le PLU de Fumay dans les volets économique et touristique tendent pleinement à l'accompagner.**

La création souhaitée d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) sur le site de Terr'Altitude figure d'ailleurs parmi les propositions d'actions faites par les élus au titre de ce plan stratégique, avec des résultats et gains d'attractivité attendus à l'échelle fumacienne et communautaire, mais aussi à l'échelle départementale :

- Création d'emploi direct et indirect,
- Redynamisation du commerce de la ville de Fumay et des communes voisines,
- Augmentation significative de la fréquentation des sites touristiques existants, locaux (Terr'Altitude, Charlemont...) et voisins (Charleville-Mézières, Sedan, ...),
- Retombées Fiscales (foncier, Taxe de séjour...)
- Hausse des nuitées annuelles des visiteurs : avec un taux de remplissage annuel de 100%, le potentiel maximum de nuitées serait de 219 000 soit 31 % du résultat des Ardennes ; en se fondant sur un scénario prudent à 25 % pour démarrer le PRL, les nuitées annuelles s'élèvent à 54 750 (soit + 8% de nuitées par rapport à l'existant ardennais pour ce seul projet).

Le maintien et le développement de l'emploi restent une préoccupation et une priorité locales, et plus encore dans la vallée de la Meuse, touchée de plein fouet par la désindustrialisation.

3.4 UN PROJET POLITIQUE ACCOMPAGNANT LE PACTE OBJECTIF CROISSANCE EMPLOI (POCE)

Le Pacte Objectif Croissance Emploi (POCE) est un dispositif suivi par la Région Grand Est, qui s'inscrit dans la stratégie de développement économique de la Région (SRDEII), la stratégie d'aménagement du territoire (SRADDET) et de la formation professionnelle continue (CPRDFOP - Performance Grand Est).

Les réflexions se poursuivent à ce jour entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse en faveur de la signature d'un POCE.

Ce POCE a vocation à développer, doper la compétitivité, l'attractivité économique, touristique et industrielle d'un territoire, l'innovation, et développer l'emploi. Il prend en compte les besoins du territoire et ses spécificités.

Sans préjuger du contenu à venir de ce pacte, plusieurs orientations et/ou dispositions du PLU de Fumay tendent à recouper et à accompagner la mise en œuvre de ces objectifs :

- Délimitation de zones à vocation d'activités (actuelle et future),
- Reconquête des commerces du centre-ville,
- Délimitation d'une zone à urbaniser et d'un secteur naturel visant le développement touristique, culturel et de loisirs,
- Préservation et promotion du patrimoine historique et architectural local.

3.5 UN PROJET POLITIQUE ACCOMPAGNANT LE DEVELOPPEMENT TRANSFRONTALIER ET LE TOURISME ARDENNAIS¹⁹

L'Ardenne est certes un territoire transfrontalier (qui rassemble le département des Ardennes, les provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg et les Ardennes luxembourgeoises), mais c'est aussi aujourd'hui une « Destination Ardenne » et une « Marque Ardenne », qui s'adresse aux acteurs privés et publics désireux de faire de l'Ardenne un territoire toujours plus attractif.



En tant que territoire transfrontalier occupé très largement par le massif ardennais et intégré au Parc Naturel Régional des Ardennes, Fumay apparaît comme l'une des communes ardennaises à enjeux significatifs, que ce soit pour la « Destination Ardenne » ou l'expression de la « Marque Ardenne ».

De plus, et parmi tous les projets du programme Interreg France - Wallonie - Vlaanderen, se trouve Ardenne Attractivity, qui est en fait un portefeuille de 3 projets :



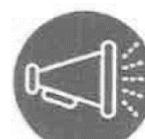
LE PROJET ARDENNE ECOTOURISM

Objectif : faire de l'Ardenne une destination de tourisme durable, avec une offre d'itinérance douce de qualité, un réseau de professionnels du tourisme engagés dans une démarche de développement durable, de valorisation des produits locaux et de projets innovants.



LE PROJET ARDENNE AMBASSADORS

Objectif : mobiliser les habitants, les entreprises touristiques et les professionnels du tourisme pour en faire de véritables ambassadeurs de l'Ardenne, porteurs d'offres et de contenus touristiques, qui seront valorisés dans le cadre du projet Ardenne Marketing.



LE PROJET ARDENNE MARKETING

Objectif : développer la notoriété et l'image de la destination Ardenne, son attractivité touristique et par extension son attractivité globale, en renforçant le positionnement concurrentiel et durable de la destination.

Les dernières années 2016, 2017 et l'année 2018 qui se termine, marquent une « montée en puissance du tourisme ardennais », d'après les chiffres recensés, avec près de 700 000 nuitées en 2016, et des emplois stables (un petit millier).

Les Ardennes restent néanmoins une destination de court séjour, comme en atteste la durée moyenne passée à l'hôtel (1,57 jours en 2016) ou en camping (2,58 jours). Cette brièveté s'explique aussi par l'importance du tourisme d'affaires (62% selon l'INSEE).

La voie verte Trans-Ardennes attire quant à elle 245 000 visiteurs en 2016, dont 64,2% d'Ardennais et seulement 17,5% d'étrangers (au sens hors département), ce qui est dommage pour l'économie locale car le visiteur étranger dépense plus que l'autochtone (54 € contre 41 €).

L'année 2018 va se terminer sur des chiffres très favorables, selon l'Agence de Développement Touristique des Ardennes :

- Hausse de fréquentation de 12% pour l'Ardenne française et belge, en raison possible de la montée en gamme effectuée par des établissements et du développement d'hébergements en dur, qui fonctionnent très bien ; l'hôtellerie-restauration connaîtrait une stagnation ;
- Baisse de la part de touristes français, stagnation du nombre de Néerlandais, mais hausse du nombre de touristes belges et britanniques ;
- Maintien de l'accueil dans les offices de tourisme ardennais.

¹⁹ Sources : Ardennes magazine du printemps 2018 – Article du journal L'Ardennais « Le Tourisme ardennais monte en puissance » du 05.11.2018 - CCI Mag Édition Ardenne n°13 / 4^{ème} trimestre 2017

En 2017, la direction de l'Agence de Développement du Tourisme des Ardennes met notamment en avant :

- la faiblesse actuelle de la notoriété touristique des Ardennes côté français, alimentée par la méconnaissance qu'ont les Ardennais de l'offre touristique locale et par leur manque de confiance en eux,
- **le manque de capacité d'accueil, avec trop peu d'hôtels haut de gamme et aucun village vacances ou résidence de tourisme,**
- **et les atouts ardennais au regard du tourisme vert et du tourisme patrimonial.**

Ces chiffres et/ou études n'ont d'intérêt que s'ils servent de support à la réflexion et aux études de marché des opérateurs économiques. Ils ont eu en tout cas le mérite de conforter les objectifs locaux en matière de développement d'hébergement touristique, avec un desserrement de l'enclavement de la vallée de la Meuse depuis l'ouverture de l'A304.

Plusieurs orientations et/ou dispositions du PLU de Fumay apparaissent comme étant des réponses parfaitement cohérentes avec ce constat :

- Développement touristique, via le confortement du parc de loisirs Terr'Altitude et son développement avec l'accueil d'un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL).
- Préservation et promotion des équipements touristiques existants, du patrimoine historique et architectural local, et des atouts
- Reconquête des commerces du centre-ville.

3.6 UN PROJET ACCOMPAGNANT LA POLITIQUE SPORTIVE LOCALE

Le comité régional olympique et sportif du Grand Est a reconduit le 12 novembre 2018 le « Label Commune ou Ville sportive Grand Est » à Fumay, pour la période 2018-2022.

La Ville de Fumay, dans la perspective des Jeux Olympiques de Paris 2024, fait partie des communes qui candidatent pour accueillir une ou plusieurs délégations d'athlètes étrangères ou françaises, en phase préparatoire et/ou pour les derniers entraînements précompétitifs.



Cette candidature est motivée par plusieurs paramètres :

- la qualité et la diversité des équipements sportifs locaux communaux et intercommunaux (complexe sportif Jean-Louis Blanc),
- la diversité des disciplines pratiquées et le nombre de licenciés,
- ses futures capacités d'hébergement, via la délimitation au PLU d'une zone à urbaniser à vocation touristique, sportive et culturelle destinée à l'accueil d'un parc résidentiel de loisirs.

TITRE 4 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.

Le code de l'urbanisme précise qu'en cas de révision d'un plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

4.1 DÉFINITION DU P.A.D.D.

Le document d'urbanisme de Fumay en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas de **Projet d'Aménagement de Développement Durable (P.A.D.D.)**, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

⇒ Se reporter au paragraphe précédent « 4.1. Les grandes lignes du projet », et à la pièce n°2 du dossier de P.L.U.

4.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

4.2.1. AVANT-PROPOS

Le règlement est défini se présente sous deux formes : une forme écrite et une forme graphique, dont les plans sont souvent appelés « plans de zonage ».

Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions. Une règle peut être exprimée de manière uniquement graphique ou uniquement écrite, ou les deux.

Le règlement du P.L.U. de Fumay délimite **quatre types de zones** :

- ✓ **La zone urbaine dite "Zone U"**, qui englobe les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".
- ✓ **La zone à urbaniser dite "Zone AU"**, qui englobe les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (1AU : urbanisable à court terme / 2AU : réserve foncière).
- ✓ **La zone agricole "Zone A"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ✓ **La zone naturelle et forestière "Zone N"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Création de secteurs :

Parmi chacune de ces quatre zones, il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques.

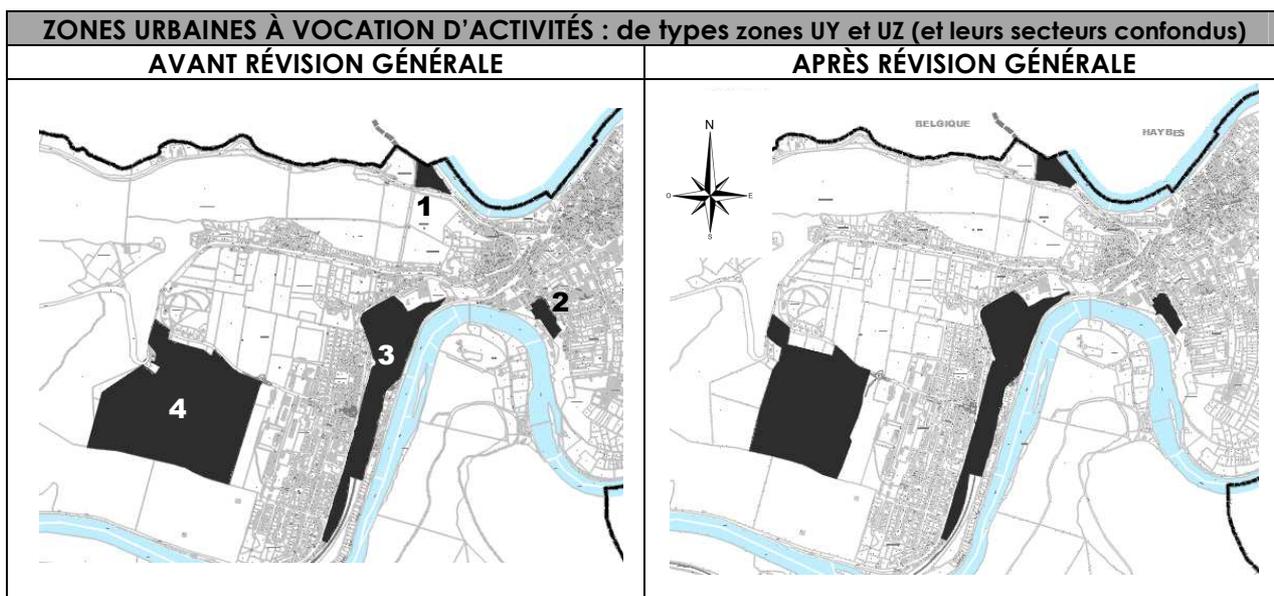
⇒ Se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000^{ème} (plans n°4B et n°4C du dossier de P.L.U.)

4.2.2. CONFORTER LES ENTITÉS ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE

4.2.2.1 Approche globale

Le Plan Local d'Urbanisme reconduit le classement en **zones urbaines à vocation d'activités (UY et UZ)** des entités économiques existantes suivantes :

- 1) la zone d'activités à l'entrée nord de Fumay (zone UY),
- 2) le Pôle d'Entreprise Communautaire (zone UZ) installé rue de la Paix (lieudit Le Potay),
- 3) la Zone d'activités longeant les emprises ferroviaires aux lieux dits du « Pied-Selle » et de « La Céramique » (zone UZ), intégrant à ce jour Nexans (route de Saint-Joseph, rue des Évignes),
- 4) la Zone d'Activités communautaire du Charnois (zone UZ).



La distinction opérée entre la zone UY et la zone UZ est aussi maintenue :

- La zone urbaine UY concerne des terrains pouvant accueillir des activités jugées non nuisantes (artisanales, industrielles, services, etc.),
- La zone urbaine UZ englobe des sites « anciens » rattachés au développement industriel local (ex : usines du Pied-Selle) à des installations plus récentes (ex : ZA du Charnois) ; elle est davantage vouée à l'accueil de grandes unités de production et d'activités artisanales susceptibles de générer des nuisances.

Adéquation de la règle avec la mise en œuvre du projet de territoire :

La délimitation de ces zones spécifiquement dédiées à l'activité répond aux orientations suivantes du PADD de la Ville de Fumay :

- Conforter les emplois industriels sur Fumay
- Prévoir l'avenir et l'extension de la zone d'activités du Charnois
- Poursuivre les actions en faveur des jeunes et des petites entreprises

4.2.2.2 Changements apportés par rapport au POS

1. ZONE URBAINE UY : Synthèse des changements apportés par rapport au POS	
Au regard des limites de la zone	Au regard des règles édictées dans la zone
<p><u>Zone d'activités à l'entrée nord de Fumay :</u></p> <p>Création d'un secteur UYa d'emprise étroite, visant à prendre en compte la présence d'une activité de restauration rapide à cette entrée de Fumay, que la commune souhaite pérenniser.</p>	<p>Instauration de règles spécifiques au secteur UYa nécessitant une attention renforcée car situé à l'entrée du noyau urbain fumacien et dans le périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancien château des Comtes de Bryas, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.</p> <p>Règles de volumétrie, implantation, couleur des matériaux, etc. établies en concertation préalable avec l'Architecte des Bâtiments de France.</p>
<p>Réduction limitée de la zone UY en limite sud, pour exclure l'emprise publique rattachée aux abords de la RD 7 (route d'Oignies).</p> <p>Pas d'autres changements apportés aux limites de la zone urbaine UY initialement définie par le POS.</p>	<p>Limitations réglementaires apportées aux habitations nouvelles de type individuelles (logement soumis conditions, à inclure dans le bâtiment à usage d'activités). But : éviter la présence d'habitations de tiers au sein de zones d'activités non destinées à un « habitat classique ».</p> <p>Autres adaptations réglementaires générales : cf. paragraphe 4.3. ci-après.</p>

2. ZONE URBAINE UZ : Synthèse des changements apportés par rapport au POS	
Au regard des limites de la zone	Au regard des règles édictées dans la zone
<p><u>Pôle d'Entreprise Communautaire (rue de la Paix)</u></p> <p>Repositionnement affiné des limites du secteur UZa sur un fond de plan cadastral actualisé et de meilleure qualité que celui du POS.</p> <p>Principe des limites de zone reconduit au PLU.</p>	<p>Le règlement mentionne la présence d'une zone polluée dont le confinement doit être préservé.</p> <p>Autres adaptations réglementaires générales : cf. paragraphe 4.3. ci-après.</p>

3. ZONE URBAINE UZ : Synthèse des changements apportés par rapport au POS	
Au regard des limites de la zone	Au regard des règles édictées dans la zone
<p><u>Zone d'activités bordant les emprises ferroviaires, aux lieudits Pied Selle et Céramique</u></p> <p>Repositionnement affiné des limites sur un fond de plan cadastral actualisé et de meilleure qualité que celui du POS.</p> <p>Principe des limites de zone reconduit au PLU</p>	<p>Autres adaptations réglementaires générales : cf. paragraphe 4.3. ci-après.</p>

4. ZONE URBAINE UZ : Synthèse des changements apportés par rapport au POS	
Au regard des limites de la zone	Au regard des règles édictées dans la zone
<p><u>Zone d'activités du Charnois :</u></p> <p>Réajustement des limites de la zone à vocation d'activités UZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en frange ouest (topographie peu propice), - en frange Est (ouvrage technique - et le long de la rue Francis de Pressencé (zone tampon préexistante avec la zone d'habitat riveraine). <p>L'état existant est pris en compte, de même que les décisions politiques actées en matière économique (voir paragraphe 4.2.3. ci-après).</p>	<p>Autres adaptations réglementaires générales : cf. paragraphe 4.3. ci-après.</p>

4.2.3. PROGRAMMER L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU CHARNOIS

4.2.3.1 Contexte général

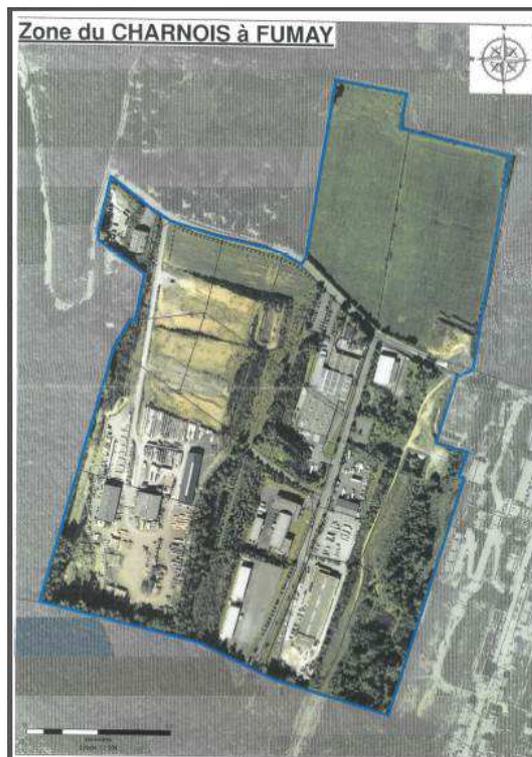
L'arrêté du Préfet des Ardennes n°2016-688 du 26 décembre 2016 a porté modification des statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour tenir compte des évolutions de la loi NOTRe.

La Communauté de Communes est désormais compétente pour la création, l'entretien et l'aménagement de Zones d'Activités Économiques (ZAE), sans que cette compétence soit subordonnée à la définition d'un Intérêt Communautaire.

Par délibération du 12 juillet 2017, le conseil communautaire de la CCARM, a pris acte de la liste des ZAE du territoire intercommunal, où figurent pour Fumay, la zone d'activités du Charnois et la zone touristique de Terr'Altitude.

Le périmètre défini intègre l'emprise déjà aménagée et largement bâtie, en y associant une zone d'extension prévisionnelle au nord de la rue Francis de Pressencé.

La CCARM a demandé aussi à la commune la délégation du Droit de Prémption Urbain sur ces ZAE.



Source : extrait de la délibération du 12.07.2017

4.2.3.2 Changements apportés par rapport au POS

Le règlement du PLU délimite une zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités (2AUz) au lieudit « Les Prairies », face à la zone d'activités communautaire du Charnois déjà urbanisée. Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone 2AUz, le Plan Local d'Urbanisme devra être réadapté au préalable, pour reclasser ces terrains en zone immédiatement constructible.

Adéquation de la règle avec la mise en œuvre du projet de territoire :
 La délimitation de cette zone 2AUz répond à la fois à la politique d'aménagement communautaire et aux orientations suivantes du PADD de la Ville de Fumay :

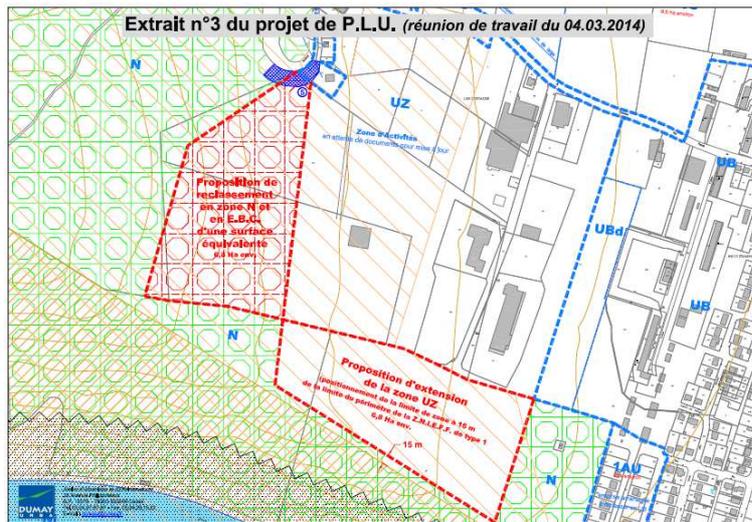
- Prévoir l'avenir et l'extension de la zone d'activités du Charnois
- Poursuivre les actions en faveur des jeunes et des petites entreprises

ZONE À URBANISER 2AUz : Synthèse des changements apportés par rapport au POS	
Au regard des limites de la zone	Au regard des règles édictées dans la zone
	<p>Dans l'attente d'un projet d'aménagement abouti, le PLU définit un règlement restrictif où seuls sont autorisés dans la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, ou nécessaires à l'équipement de la zone. <p>Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone 2AUz, le Plan Local d'Urbanisme devra être réadapté au préalable, pour reclasser ces terrains en zone immédiatement constructible.</p>

Mesure d'évitement :

Avant même les effets induits par la loi NOTRe, et la délibération communautaire du 12 juillet 2017, les élus ont porté très tôt leur réflexion sur les besoins d'extension de la ZA du Charnois, soucieux de pouvoir pérenniser les activités existantes telles que la scierie.

Les débats ont porté à l'époque sur la limite sud et ouest de la zone d'activités, sous couvert d'échange de terrains en collaboration étroite avec l'Office National des Forêts (réflexion au sud jusqu'en limite de crête).



En 2017, il a été acté de ne pas étendre la zone urbaine UZ sur le massif forestier, par ailleurs couvert par la ZPS du Plateau Ardennais (mesure d'évitement).

Comme indiqué précédemment, son extension a été privilégiée au nord de la zone d'activités actuelle (hors Natura 2000). Concernant les besoins éventuels liés à la scierie (activité forestière), le règlement de la zone naturelle et forestière (Np) autorise les dépôts, les stockages et les constructions liés au fonctionnement d'activités exploitant le bois, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux.

4.2.4. RECONQUÉRIR LE COMMERCE EN CENTRE-VILLE

4.2.4.1 Contexte général

Une étude sur la revitalisation du tissu commercial et artisanal du territoire d'Ardenne Rives de Meuse a été réalisée en 2017, et plus particulièrement dans ses bourgs-centres, à savoir Givet, Fumay, Revin, et les deux Vireux.

Elle débouche sur la délimitation de **périmètre dit de centralité (ou de sauvegarde)**, et vise la mise en place de moyens de redynamisation des centres bourgs concernés.

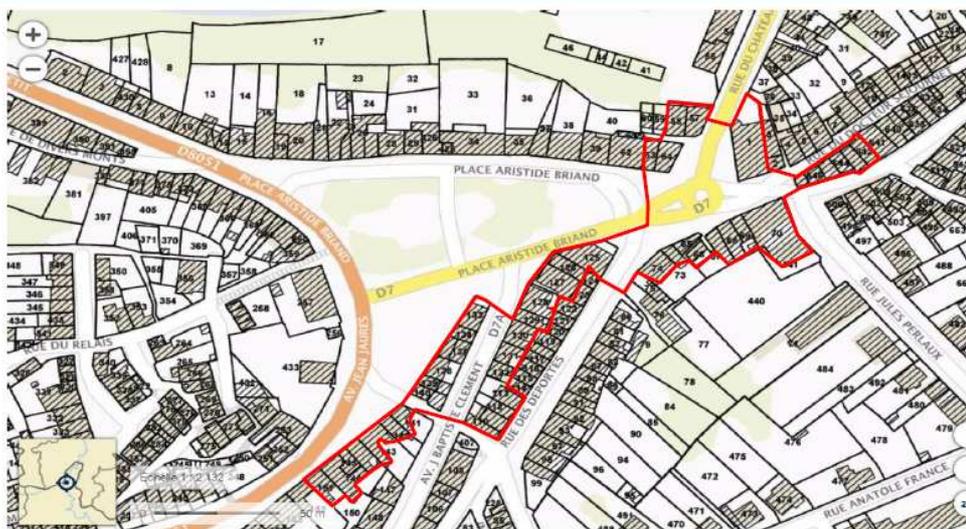
Cette démarche volontaire fait l'objet d'un acte fort du projet de territoire de la Communauté de Communes, avec pour objectifs de :

- recentrer l'offre commerciale afin de donner plus de visibilité
- éviter la dilution de l'offre et limiter le poids de la vacance commerciale
- prioriser géographiquement l'implantation de porteurs de projets
- gérer et optimiser les flux
- créer un véritable lieu de vie, identifié et partagé.

Afin de les atteindre, les communes concernées doivent :

- **inscrire les linéaires marchands au P.L.U. afin d'interdire les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux dans le périmètre de centralité (ou sauvegarde),**
- veiller et suivre les ventes des activités dans le secteur concerné par ledit périmètre,
- disposer de la possibilité pour la collectivité d'intervenir pour les locaux les plus stratégiques, via un rachat, une réhabilitation et une gestion par la collectivité, appuyées par la Communauté de Communes.

Fumay: Périmètre de centralité



Revitalisation du tissu commercial et artisanal Ardenne Rives de Meuse – juillet 2017 – Page 12

Source : © document fourni par Ardenne Rives de Meuse

4.2.4.2 Dispositions prises dans le cadre du PLU de Fumay

Le périmètre de sauvegarde des linéaires marchands de l'hyper-centre fumacien, est reporté sur le document graphique du PLU (au sein de la zone UA et de son secteur UAa), dans lequel s'appliquent des règles spécifiques prévues à l'article UA 1.3. (Mixité fonctionnelle et sociale) du règlement écrit du PLU :

- Le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux ou artisanaux est limité pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU.
- En cas de mutation et durant ce délai, les nouveaux locaux ne pourront pas être destinés à de l'habitat.

Cette adaptation réglementaire souhaitée **ne remet pas en cause la mixité globale des fonctions souhaitée par le P.L.U. en vigueur**, car cette interdiction de changement de destination est seulement ciblée aux linéaires commerciaux situés au sein du périmètre de sauvegarde.

Adéquation de la règle avec la mise en œuvre du projet de territoire :

Le report au PLU de ce périmètre de centralité et ses restrictions réglementaires associées répond à la fois à la politique d'aménagement communautaire et aux orientations suivantes du PADD de la Ville de Fumay :

- Renforcer l'attractivité des commerces en centre-ville ;
- Favoriser la reconquête des friches commerciales.

4.2.4.3 Des aides financières potentielles

Cette volonté commune de relance du commerce en centre-ville s'accompagne de subventions potentielles pour les porteurs de projets souhaitant reprendre ou moderniser un fond commercial ou artisanal à l'intérieur du périmètre précité. Elles s'inscrivent dans le dispositif opération collective en milieu rural (OCMR), auparavant nommé opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), mais en faveur d'une même finalité : cibler les zones fragiles, réhabiliter, aménager, redynamiser l'attractivité du commerce.

Le premier comité technique de ce dispositif s'est réuni début novembre 2018, dont la commune de Fumay fait partie. Majoritairement, ce sont les secteurs de la restauration mais aussi de la boulangerie qui soumettent leurs demandes. Suivent les garagistes, le secteur du BTP, les coiffeurs, les bars-tabac, etc.

4.2.5. PÉRENNISER LE PARC TERR'ALTITUDE ET PROMOUVOIR L'IMPLANTATION D'UN PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS

4.2.5.1 Contexte général

Sources : C.C.A.R.M. - site internet Terr'Altitude

En 2006, La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, en lien avec la ville de FUMAY, a décidé de l'implantation, au lieu-dit « La Folie », d'un parc de loisirs mêlant plusieurs activités à sensations fortes (*parc acrobatique dans les arbres, saut à l'élastique et tyrolienne géante*). Cet équipement aujourd'hui réalisé a pour vocation d'améliorer l'attractivité du territoire, et permettre le développement d'activités économiques liées au tourisme.

L'ouverture du parc de loisirs sportifs baptisé Terr'Altitude a eu lieu le 30 juin 2007. Depuis :

- après un périple en 4x4, plus de 60 000 courageux ont survolé la Meuse à 115 km/h avec le Fantasticable, cette tyrolienne de plus de 1,2 km de long ;
- plus de 70 000 sportifs ont testé les 108 jeux des parcours acrobatiques en hauteur, répartis sur 5 ha ;
- plus de 10 000 audacieux ont fait le saut de l'ange du haut d'une tour de saut à l'élastique de 20 m.

Au total, plus de 180 000 visiteurs ont déjà tenté l'aventure (17000 entrées environ en 2015).

Cette réussite ne s'est pas faite sans avoir rencontré de difficultés, et notamment à la suite de la tempête survenue en 2010, qui a détruit partiellement le parc, et qui a freiné, voire stoppé, son développement complémentaire.

En effet, dès l'origine du projet, les élus ambitionnaient de lui adjoindre une offre d'hébergement de « style cottage », restée malheureusement sans suite jusqu'à nos jours, avec une perspective d'implantation avortée en 2014. La révision des statuts de la Communauté de Communes en 2016, rendue nécessaire suite à la Loi NOTRe, a été l'occasion de préciser les Zones d'Activités Touristiques (ZAT), tout particulièrement celle du Parc Terr'Altitude.

Dans la foulée, lors de la rédaction du Projet de Territoire 2016-2020, approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 12 avril 2016, puis du Contrat de Ruralité 2017-2020, signé le 6 juillet 2017 à l'hôtel du Département des Ardennes, en présence notamment du Préfet des Ardennes et du Président du Conseil Départemental, la Zone d'Activités Touristiques (ZAT) de Terr'Altitude, reconnu comme un site majeur destiné à se fédérer avec d'autres, a été ciblée comme un axe important de développement économique. À cela s'ajoutent des visées sociales et sportives.

Les principales actions tracées sont les suivantes :

- « Renforcement de la zone d'intérêt touristique » (études autour d'un stade d'eau vive),
- « Développement de l'offre commerciale et la zone d'activités touristique » (commercialisation pour un projet de PRL),
- « STIC Voie Verte ZAT GIVET et FUMAY » (halte fluviale, signalétique, aménagement de chemins),
- « Valoriser les équipements de Terr'Altitude auprès des Fédérations sportives [...] » (offres adaptées).

Début 2017, les élus communautaires ont validé le lancement des démarches actives de prospection d'investisseurs susceptibles de réaliser l'offre d'hébergement mise en attente en 2010. Cette validation a fait suite à des contacts réalisés par les structures départementales du développement du tourisme, et notamment l'Agence de Développement Touristique, qui **déploraient l'absence handicapante pour les Ardennes d'un équipement d'hébergement de grande taille permettant de massifier l'afflux de visiteurs.**

Le soutien de l'Agence Économique des Ardennes a porté ses fruits, **et l'implantation d'un parc résidentiel de loisirs à proximité de Terr'Altitude se profile aujourd'hui.** Ce projet doit pouvoir entraîner le secteur économique par capillarité.

4.2.5.2 Objectifs poursuivis dans le cadre du PLU

Le règlement graphique du PLU délimite une zone à urbaniser (1AUpl) dans un méandre de la Meuse au lieudit « La Folie » (parc Saint-Joseph), et elle intègre des constructions et installations existantes. La délimitation de cette zone et des règles associées sont dédiées à conforter principalement le tourisme, les sports et les loisirs dans ce secteur de Fumay.

Adéquation de la règle avec la mise en œuvre du projet de territoire :

La délimitation de cette zone 1AUpl répond à la fois à la politique d'aménagement communautaire et aux orientations suivantes du PADD de la Ville de Fumay :

- Conforter le développement du parc de loisirs Terr'Altitude,
- Favoriser le développement de l'offre touristique en étant à l'écoute du touriste
- Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel du territoire

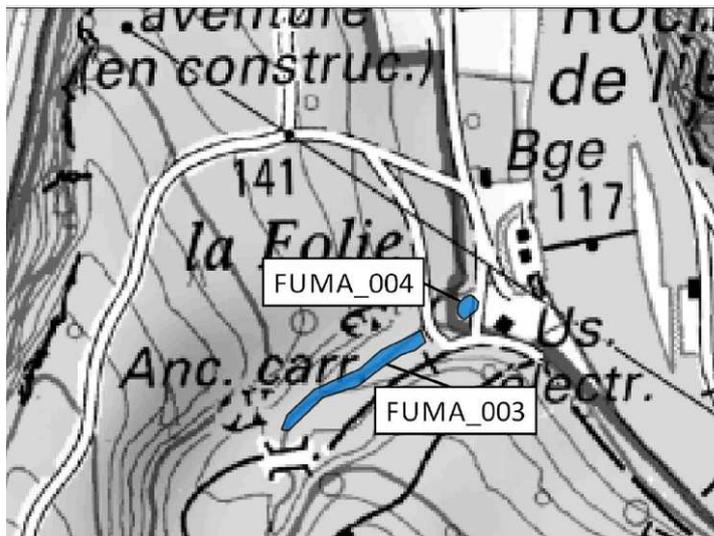
Elle fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), auxquelles il convient de se reporter (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

4.2.5.3 Changements apportés par rapport au POS

ZONES À VOCATION TOURISTIQUE, CULTURELLE ET DE LOISIRS AU LIEUDIT « LA FOLIE »	
Synthèse des changements de limites de zones apportés par rapport au POS	
Avant révision générale (POS)	Après révision générale (PLU)
<p>Au POS, le parc Terr'Altitude et ses abords étaient couverts par un secteur de la zone naturelle et forestière (NDt). Y étaient autorisées les constructions et installations liées à une exploitation touristique et aux loisirs.</p> <p>L'autre principe adopté par le P.O.S. était de limiter l'emprise du secteur touristique et de loisirs (NDt) à des terrains non concernés par la zone inondable, et de classer ces derniers en zone naturelle inondable (NDi).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p style="text-align: center;">NDt Np' et 1AUpl</p> </div>	<p>Une zone à urbaniser 1AUpl est délimitée dans l'emprise couverte par le projet de Parc Résidentiel de Loisirs (PRL), ce dernier ne répondant pas aux caractéristiques attendues d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL). Ses limites excluent la zone inondable du PPRi de la Meuse.</p> <p>La zone naturelle et forestière est maintenue sur le reste du site, et où les possibilités de construction restent plus limitées qu'en zone 1AU.</p> <p>L'indice p (pour patrimoine naturel) vient rappeler la valeur écologique de ce secteur communal (cadre naturel, boisé et/ou humide), également englobée dans le site Natura 2000 du Plateau Ardennais et partiellement recoupée par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 du bois des Aurains.</p> <p>La sauvegarde du caractère naturel prédominant du site devra être recherchée</p> <p>L'indice « l » vient rappeler la présence de constructions et installations liées au parc de loisirs Terr'Altitude, et les destinations particulières propres à la zone à urbaniser et au secteur naturel.</p> <p>Le risque d'inondations n'est pas occulté ; il est signalé par des aplats de couleur (vert / bleu / rouge). Les moyens techniques actuels et la meilleure qualité du fond de plan utilisé induisent une superposition plus fine du PPRi sur les plans de zonage du PLU.</p>

Mesure d'évitement :

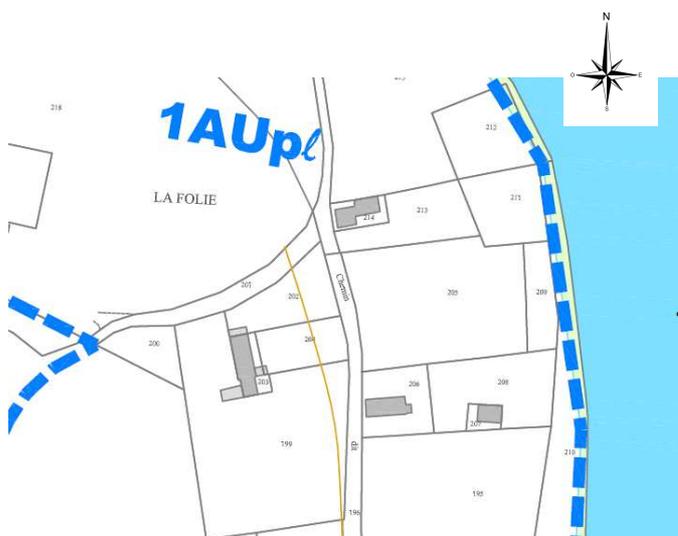
La parcelle section B n°81 se voit exclue de la zone à urbaniser 1AUpl, en considérant la présence d'une zone humide identifiée par le Parc Naturel Régional des Ardennes (FUMA_004 sur le plan ci-contre).

**4.2.5.4 Intégration d'habitations privées à la zone 1AUpl**

Plusieurs habitations privées et leurs jardins attenants, accessibles par le chemin des Manises, bordent l'actuel parc de loisirs Terr'Altitude.

Leur situation géographique enclavée dans le site et le renforcement à venir des réseaux induit par le projet de Parc Résidentiel de Loisirs expliquent leur intégration au sein de la zone à urbaniser 1AUpl.

À terme, elles se verront couvertes par le Droit de Préemption Urbain, susceptible de s'exercer dans l'intérêt général. Des actions ou opérations d'aménagement destinées à favoriser le développement des loisirs et du tourisme sont visées par l'application potentielle du DPU.



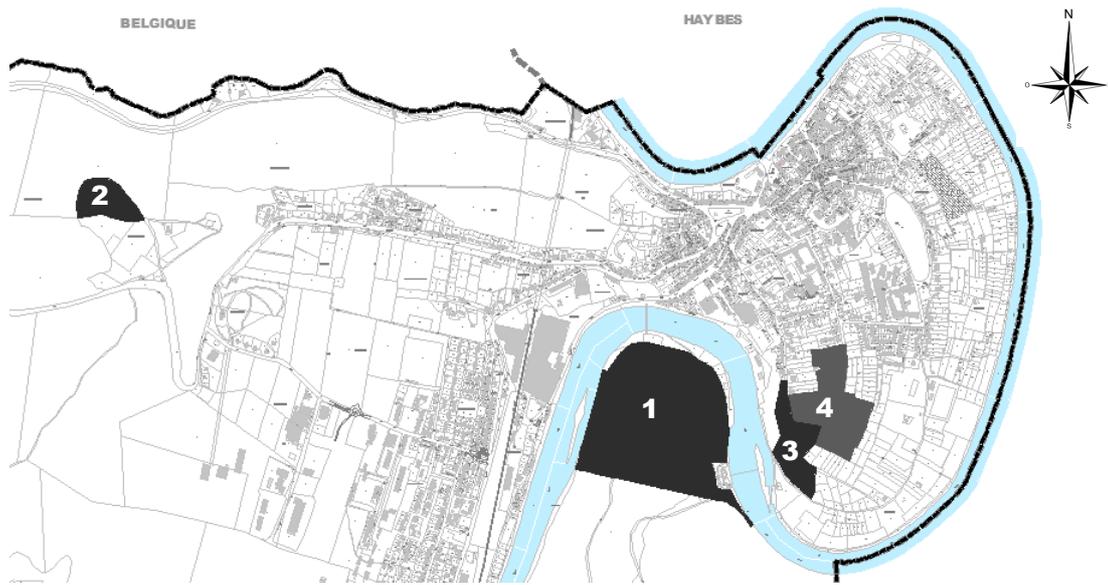
4.2.6. RATIONALISER LES AUTRES ESPACES VOUÉS AU TOURISME ET AUX LOISIRS

En dehors du parc Terr'Altitude et ses abords (n°1 sur le plan ci-dessous), précédemment détaillés, le Plan d'Occupation des Sols identifiait d'autres espaces à vocation touristique, sportive ou de loisirs :

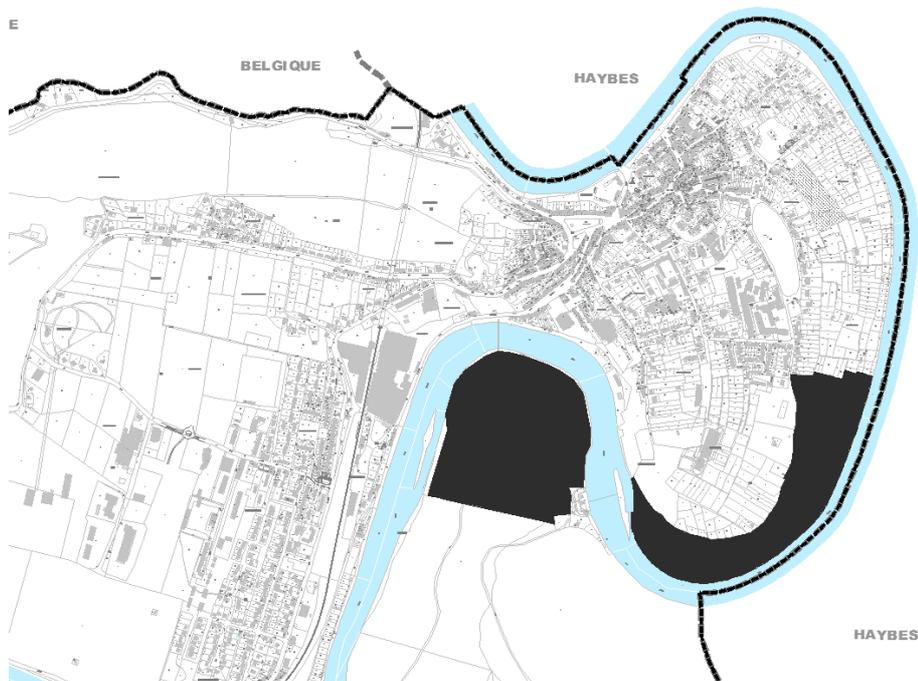
- une zone naturelle à vocation touristique et de loisirs (NDt) sur le site dit du Bois de Baccarat (n°2 sur le plan ci-dessous) et sur le site dit de la « Roche de l'Uf » (n°3 sur le plan ci-dessous),
- et une zone à urbaniser à vocation de loisirs (INAℓ) au lieudit du bois de Han (n°4 sur le plan ci-dessous).

ZONE À URBANISER ou ZONES NATURELLES À VOCATION TOURISTIQUE, SPORTIVE OU DE LOISIRS Synthèse des changements de limites de zones apportés par rapport au POS

Avant révision générale (POS)



Après révision générale (PLU)



En cohérence avec les choix portés sur le développement de Terr'Altitude et sur l'accueil souhaité d'un parc résidentiel de loisirs à ses abords, le PLU entend recentrer et rationaliser les espaces communaux dédiés au tourisme, sport et loisirs. Il en résulte :

- la suppression de la zone « Baccara » initialement prévue en milieu forestier, très à l'écart de la zone agglomérée et des infrastructures,
- la suppression de la zone à urbaniser à vocation de loisirs (INA ℓ) au lieu-dit du bois de Han, équipée et aménagée (complexe sportif, etc.),
- le maintien d'un secteur naturel à vocation touristique, sportif et de loisirs (N ℓ) à hauteur de la Roche de l'Uf, en étant élargi jusqu'aux infrastructures existantes du camping municipal ; ce secteur veille toutefois à ne pas intégrer les terrains situés dans le périmètre immédiat de protection du captage d'alimentation en eau potable.

⇒ *Ce méandre de la Meuse est déjà partiellement occupé par des équipements publics communaux et/ou communautaires (terrains de football et annexes, camping municipal, etc.), et il fait l'objet de toutes les attentions politiques depuis l'ouverture du parc Terr'Altitude et de la voie verte départementale. Des projets divers et à des stades d'avancement plus ou moins aboutis y sont réfléchis (ex : aménagement d'un parcours d'Eau Vive, implantation d'un hôtel - restaurant, etc.).*

Adéquation de la règle avec la mise en œuvre du projet de territoire :

La délimitation des zones 1AU $\rho\ell$ et N $\rho\ell$ et N ℓ répond à la fois à la politique d'aménagement communautaire et aux orientations suivantes du PADD de la Ville de Fumay :

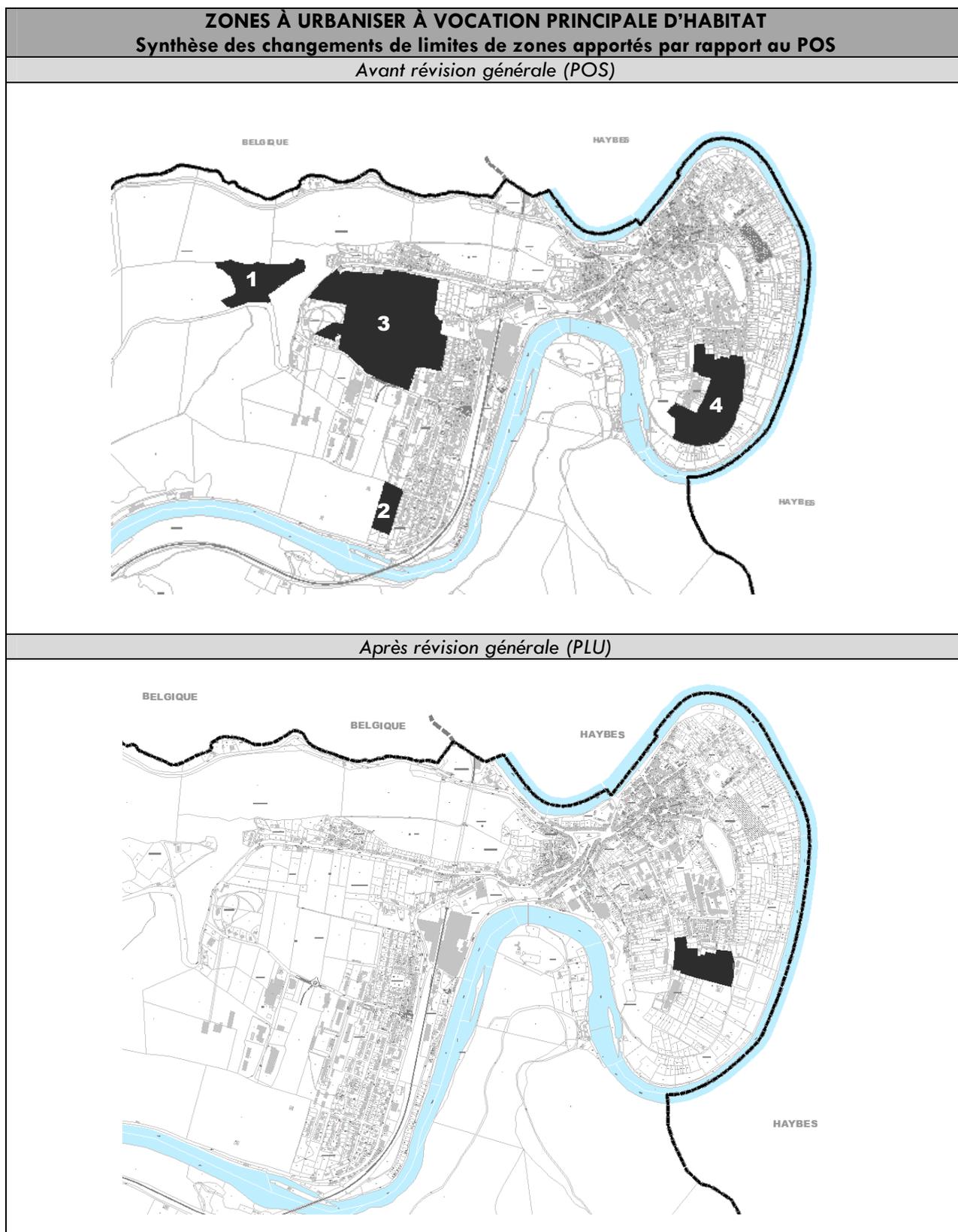
- Conforter le développement du parc de loisirs Terr'Altitude,
- Favoriser le développement de l'offre touristique en étant à l'écoute du touriste,
- Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel du territoire.

Fumay est une ville sportive et de loisirs reconnue à l'échelle départementale mais aussi régionale. Le 12 novembre 2018, le Comité Régional Olympique et Sportif du Grand Est a informé la commune de Fumay de **l'obtention de son label de Commune ou Ville sportive du Grand Est pour la période 2018-2022**. Il est à noter que Fumay bénéficiait déjà de cette distinction pour la période 2014-2018.

L'équipement municipal le plus symbolique aujourd'hui est le Complexe sportif du Bois de Han par sa multidisciplinarité (gymnastique, boxe, escalade, tennis, arts martiaux, danse, VTT), ses dimensions et ses espaces (intérieurs comme extérieurs) et sa localisation centrale et de proximité avec la piscine communautaire.

4.2.7. REDÉFINIR LES EXTENSIONS URBAINES POTENTIELLES

La thématique « habitat » a beaucoup retenu l'attention des élus et du public lors des réunions organisées avant l'arrêt du projet de PLU.



4.2.7.1 Rappel de la chronologie des débats et décisions politiques

Conscients de la baisse démographique qui frappent leur territoire et du nouveau cadre législatif qui s'imposent aux documents d'urbanisme, les élus ont porté très tôt leur réflexion sur les espaces à urbaniser fumaciens.

Couplés à l'évaluation environnementale, **les débats ont conclu dans un premier temps à :**

- 1. Supprimer la zone à urbaniser au lieudit « Terre Humitaine »** (n°1 sur le plan ci-dessus), en considérant son éloignement de la zone agglomérée et des réseaux, son intégration à la zone Natura 2000, et l'absence de projet présenté depuis son ouverture à l'urbanisation en 2009,
 - ⇒ *Cette suppression intervient au profit de la zone agricole (A), de la zone naturelle et forestière couvrant le massif forestier (Np), et d'une gestion réglementaire des habitations existantes.*
- 2. Supprimer la zone à urbaniser délimitée à l'écart Saint-Joseph dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain** (n°2 sur le plan ci-dessus) ; seule une partie de la zone a fait l'objet d'une opération immobilière (rue du Belvédère et rue des Genêts) ; les parcelles communales résiduelles ont été aménagées en sentiers de promenade dans un cadre boisé ; aucune autre construction n'est raisonnablement envisagée au-delà des dernières habitations au bout des deux rues en impasse existante.
 - ⇒ *Cette suppression intervient au profit de la zone urbaine (UB) et de la zone naturelle et forestière (N).*
- 3. Maintenir une zone à urbaniser au pourtour du centre-ville** (n°4 sur le plan ci-dessus), en considérant les investissements et aménagements réalisés depuis ces dernières années au quartier du Charnois, et des opportunités d'acquisitions foncières réalisées par la Ville sur le secteur dit du Bois de Ham.

Dans un second temps, les débats ont porté sur le devenir de terrains naturels, boisés et précédemment à usage agricole au Charnois (n°3 sur le plan ci-dessus). Ils forment le vaste cœur d'ilot non bâti, délimité par la rue Francis de Pressencé et l'avenue Victor Hugo.

La partie nord de cet ilot (lieux dits "Le Rucher" et "La vieille Renaissance") est caractérisée par la présence d'une trame verte (forêts fermées à mélange de feuillus), d'une topographie chahutée et d'une accessibilité globale moins favorable qu'en partie sud de l'ilot.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace ont été rappelés à la commune en fin d'année 2016 par les Personnes Publiques Associées à la procédure.

- ⇒ *Un reclassement en zone naturelle et forestière (N) de la partie nord de l'ilot non bâti est retenu.*

La partie sud de l'ilot (lieudit « les Prairies »), beaucoup mieux desservie par les infrastructures existantes, est ciblée par des perspectives de développement urbain à plus ou moins long terme.

- ⇒ *Une emprise vouée à l'extension de la zone d'activités économiques du Charnois (zone 2AUz) est délimitée (cf. §. 4.2.3. précédent). Le projet de PLU veille à maintenir des « espaces tampons » via le classement en zone naturelle et forestière (N).*

Enfin, les avis qui ont été rendus sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal le 13 décembre 2018, ont conduit à réduire à nouveau le dimensionnement des zones initialement vouées à l'urbanisation. Ces avis sont joints au présent dossier de PLU approuvé.

Au final, les élus priorisent :

1. une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, dite zone 1AU du « Bois de Han », d'une superficie totale approchée de 1ha30a ; la commune se porte déjà acquéreur à l'amiable de terrains au fil des opportunités qui se présentent.
2. une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation, dite zone 2AU du « Bois de Han », dans la continuité de la zone précitée ; sa superficie totale approchée s'élève à 2ha.

Remarques à retenir :

- Les zones à urbaniser du « Bois de Han » retenues au PLU « approuvé » ne sont pas équivalentes à celles qui étaient définies au POS, puis en phase d'enquête publique du PLU. leur emprise ont été nettement réduites et le PLU veille à exclure la frange des terrains potentiellement impactés par la zone inondable du PPRi, ou présentant (en partie sud) une topographie jugée difficilement propice à l'urbanisation et au raccordement des réseaux.
- La zone 2AU au lieu-dit « Les Pommiers » initialement intégrée au dossier de PLU arrêté par le conseil municipal le 13 décembre 2018 a été supprimée pour prendre en compte différents avis rendus par l'État et les personnes publiques associées au projet (cf. pièces annexées au présent dossier de PLU).

Adéquation de la règle avec la mise en œuvre du projet de territoire :

La délimitation de zones à urbaniser répond aux orientations suivantes du PADD de la Ville de Fumay :

- Continuer à œuvrer pour stopper la baisse de population et enrayer le phénomène de "fuite de la population vers l'extérieur".
- Optimiser le choix géographique des zones d'extension de l'habitat.

Cette délimitation mérite aussi d'être appréciée au regard de la configuration physique, naturelle et des sensibilités environnementales du territoire de Fumay, limitant les possibilités locales de développement.

La zone 1AU du Bois de Han fait l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), auxquelles il convient de se reporter (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

4.2.8. RATIONALISER LES LIMITES DE LA ZONE URBAINE

Il n'était pas rare par le passé d'observer dans les Plans d'Occupation des Sols (POS) la délimitation d'une zone naturelle particulière dénommée « NB », « à cheval » entre la zone urbaine constructible et la zone naturelle et forestière de constructibilité faible à nulle.

C'était le cas pour le POS de Fumay et elle englobait des écarts urbanisés peu ou pas desservis, et des espaces entre les franges bâties et la zone inondable de la Meuse. Le règlement faisait alors mention de « terrains peu ou pas équipés, prenant en compte des implantations importantes, sans être destinées à des installations supplémentaires importantes ».

Les terrains se voient majoritairement reclassés en zone naturelle et forestière et ses différents secteurs.

C'est le cas par exemple de terrains bordant des emprises ferroviaires :

- à l'arrière des fronts bâtis de la route de Saint-Joseph, à usage de pré et/ou de terrain d'agrément arboré ;
- au bout de la rue de la Céramique, entre la rue et la voie verte départementale à usage de jardins.

NB
N
N'

S'ajoute à ce cadre réglementaire antérieur, le constat d'espaces fumaciens intégrés à la zone potentiellement constructibles (type zone UB) alors que leur configuration physique et géologique laisse peu de place à des possibilités de construction. S'y ajoutent les sensibilités environnementales telles que la zone inondable liée aux débordements de la Meuse.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace ont aussi guidé les élus à revoir et rationaliser les limites à l'urbanisation suivantes :

- **Entrée sud-ouest de Fumay (RD 988), route de Saint-Joseph** : Parcelles communales en front de route et en frange de la zone inondable du PPRI, initialement intégrées aux réflexions liées au PRU. 1NA
ou
UB
↓
N
- **Entrée nord-ouest de Fumay (RD 8051), Route de Divers Monts** : parcelle à l'extrémité de la rue de faible emprise, versant abrupt et boisé.
- **Avenue Victor Hugo** : Maintien d'une zone urbaine constructible UB de part et d'autre de l'avenue, mais en veillant à exclure au sud de la voie des terrains non desservis en réseaux, plus ou moins pentu, pleinement intégrés à la trame verte locale, et présentant le cas échéant un parcellaire morcelé (ex : lieudit La Vieille Renaissance).
Le PLU tient compte des besoins éventuels d'extension d'un garagiste installé le long de l'avenue, et à l'arrière de son bâtiment existant (lieudit Le Rucher). 2NA
et UB
↓
N et UB
- **Le Clos Rolland** : Les constructions existantes intégrées au parc arboré sont desservies par les réseaux et par la rue Victor Hugo. Leur intégration à la zone urbaine UB se conçoit en cohérence et dans le prolongement du lotissement d'habitat de 5 lots détaché de la propriété initiale il y a plusieurs années. Le parc arboré du Clos Rolland est quant à lui plus justement reclassé en zone naturelle et forestière (N), en cohérence avec la préservation de la trame verte opérée dans ce secteur communal initialement voué à des extensions urbaines par le POS. NB
↓
UB et N
- **Méandre bâtie du centre-ville, lieudit « La Cense » (rues de l'Abattoir, rue de l'Inquiétude** : réajustements partiels de la limite de la zone urbaine en fonds de parcelles et en front de Meuse, pour écarter « des décrochés » peu compréhensibles, en sachant que les espaces reclassés restent soumis au P.P.R.i. ND
↓
UBa

4.2.9. PRENDRE EN COMPTE DES ÉCARTS URBANISÉS

Le P.L.U. tient compte de la présence de constructions existantes non liées à l'activité agricole ou forestière, plus ou moins éloignées de la zone urbanisée et des réseaux :

- *Écart de la Terre Humitaine* : présence de plusieurs habitations et d'une ancienne maison de maître qui a brûlé, mais qui est en cours de reconstruction.



- *Écart de la Maison Brûlée* : présence de deux bâtisses à usage d'habitations au sein du massif forestier (anciennes casernes de douane - pavillons des officiers et des douaniers),



- *RD 7 - route d'Oignies* : présence de plusieurs habitations et/ou d'annexes desservies par la route départementale (Moulin de la Fosse, Moulin Sainte-Anne, etc.). Il est à noter que d'autres constructions sont implantées sur le territoire belge et non à Fumay.



- *Écart de la Folie* : présence d'une habitation et d'installations techniques des Voies Navigables de France (barrage).

Au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme actuellement en vigueur, le PLU désigne des bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Adéquation de la règle avec la mise en œuvre du projet de territoire :

Le but est d'éviter l'abandon de ces constructions, en permettant leur évolution et gestion courante (adaptation, réfection, extension limitée, annexes, etc.). Ils peuvent aussi bénéficier de changements de destination à condition :

- qu'ils ne compromettent ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site,
- et sous réserve de l'avis préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), actuellement requis.

4.2.10. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES OU SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES CONNUS TOUT EN « SIMPLIFIANT » LE ZONAGE

Les avant-projets initiaux de PLU définissaient dans les zones urbaines ou naturelles concernées des secteurs particuliers pour signaler un risque connu (inondations liées à la Meuse, pollution des captages d'alimentation en eau potable du Trou Gigot, Natura 2000, ZNIEFF de type 1, massif forestier, etc.).

La richesse des données propres à Fumay est telle que la compréhension et la lisibilité des zones propres au « seul » Plan Local d'Urbanisme s'en voyaient nettement amoindries.

Un zonage de PLU « allégé » de certains secteurs a été privilégié, tout en sachant que les pétitionnaires et les instructeurs doivent toujours se reporter aux servitudes propres aux risques ou sensibilités relevées :

- PPRi pour la zone inondable liée aux débordements de la Meuse,
- Arrêté préfectoral de protection des captages d'alimentation en eau potable au Trou Gigot (champ captant en bord de Meuse).

Les secteurs à risques liés à la présence de verdeaux (UAc et UBc) sont quant à eux maintenus au PLU, en veillant à exclure de la zone urbaine UB les terrains non bâtis au lieudit « Les Grands Fonds », leur constructibilité et leur desserte en voirie et réseaux n'étant pas attendues (reclassement plus cohérent en zone naturelle et forestière N).

Remarque sur la zone inondable liée aux débordements de la Meuse :

⇒ La superposition plus fine de la zone inondable du P.P.R.i. sur le cadastre démontre que l'inondabilité est souvent plus étendue que celle délimitée par le P.O.S.

Sensibilités environnementales cumulées au sein du massif forestier et en limite du territoire belge :

Un indice « p » pour patrimoine naturel couvre le massif et recoupe les sensibilités les plus fortes (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides, etc.).

4.2.11. PRENDRE EN COMPTE LE CENTRE DE TRANSFERT DES DÉCHETS

Un secteur de la zone naturelle et forestière (Na), prenant en compte le centre de transfert des déchets situé en limite du territoire de Revin (quartier du Bois Bryas), et ses abords non impactés par la zone inondable liée aux débordements de la Meuse.

4.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES

4.3.1. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Une réforme du code de l'urbanisme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, suite à un décret du 28 décembre 2015. Elle vise une simplification du règlement (écrit) du Plan Local d'Urbanisme, et une meilleure lisibilité du document en s'organisant autour **de trois axes** :

1. « où construire ? »,
2. « comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales »,
3. et enfin, « comment se raccorder aux différents réseaux ».

⇒ **Ce nouveau cadre n'est pas imposé aux documents déjà en cours d'élaboration tels que celui de Fumay. Le conseil municipal a néanmoins fait le choix d'intégrer la réforme, par délibération en date du 2 novembre 2017 (n°02.11.17/80).**

Le règlement du PLU s'organise de la façon suivante :

- **Titre 1 : Cadre général du P.L.U.** (champ d'application territorial, portée du règlement, division du territoire en zones et secteurs, destinations et sous-destinations des constructions),
- **Titre 2 : Dispositions générales** (applicables à l'ensemble des zones du P.L.U.)
- **Titre 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines du P.L.U.** (organisées selon les trois axes précités)
- **Titre 4 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser du P.L.U.** (idem)
- **Titre 5 : Dispositions applicables aux zones agricoles du P.L.U.** (idem)
- **Titre 6 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières du P.L.U.** (idem)
- **Titre 7 : Terrains classés par le plan en espaces boisés à conserver à protéger ou à créer**
- **Titre 8 : Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts**
- **Titre 9 : Annexes** (dont le lexique national d'urbanisme et l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations).

Lexique national d'urbanisme :

Le décret du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il est annexé au règlement écrit du PLU.

4.3.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT

ZONES URBAINES (CENTRALE ET PÉRIPHÉRIQUE) : UA et UB	
OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DU P.A.D.D.	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
<p>Les règles édictées poursuivent un objectif commun : <i>promouvoir au mieux une intégration architecturale et paysagère soignée des constructions nouvelles ou des réhabilitations potentielles, dans un cadre patrimonial, historique et identitaire très riche et marqué.</i></p> <p><i>Les risques impactant les zones sont rappelées (cavités, PPRi, etc.).</i></p>	<p>Le règlement définit les destinations et sous-destinations autorisées dans ces zones, en cohérence avec le PADD. La mixité des fonctions reste la règle sous réserve de leur compatibilité dans des zones où l'habitat prédomine, et sauf cas particuliers (ex : changement de destination du rez-de-chaussée dans l'hyper-centre - périmètre de sauvegarde des commerces et de l'artisanat).</p> <p>Les règles de volumétrie, d'implantation, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale sont renforcées dans la zone urbaine centrale UA.</p>

ZONES URBAINES À VOCATION D'ACTIVITÉS : UZ et UYa	
OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DU P.A.D.D.	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
<p>Les règles édictées poursuivent un objectif commun : Prendre en compte les entités économiques existantes et le besoin de fonctionnement des activités existantes et futures.</p>	<p>Le règlement est avant tout défini pour les destinations et sous-destinations liées aux activités (et plus permissif en zone UZ, avec l'accueil d'industries potentiellement nuisantes).</p> <p>Les règles de volumétrie, d'implantation, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale sont renforcées dans le secteur UYa (entrée de ville).</p>

ZONES À URBANISER À COURT TERME : 1AU et 1AUpl	
OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DU P.A.D.D.	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
<p>Les règles édictées poursuivent un objectif commun : <i>Cadrer au mieux les opérations attendues dans ces zones en complémentarité des Orientations d'Aménagement et de Programmation.</i></p>	<p>Le règlement définit les destinations et sous-destinations autorisées dans ces zones, en cohérence avec le PADD (Tourisme, sport, loisirs et culture, etc. en zone 1AUpl et habitat et activités limitées en zone 1AU).</p>
	<p>Les règles de volumétrie, d'implantation, de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale sont vouées à être complémentaires à celles précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).</p>

ZONES À URBANISER À LONG TERME : 2AU et 2AUz	
OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DU P.A.D.D.	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
<p>Les règles édictées poursuivent un objectif commun : <i>« Gel réglementaire » des terrains programmés pour recevoir des projets d'aménagement (habitat ou activités), méritant d'être affinés, mais dont l'emprise géographique est définie (zone 2AU et 2AUz du PLU de Fumay).</i></p>	<p>Le règlement de ces zones se veut très restrictif. Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, ou nécessaires à l'équipement de la zone.
	<p>Règle spécifique aux zone 2AU et 2AUz: L'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie de la zone 2AU est conditionnée par la réalisation préalable d'une étude de sol visant la recherche d'éventuelle pollution, afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.</p>

ZONES AGRICOLES : A	
OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DU P.A.D.D.	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
<p>Les règles édictées poursuivent un objectif commun : Maintenir des milieux agricoles ouverts intraforestiers.</p> <p><i>Promouvoir au mieux une intégration architecturale et paysagère soignée des constructions nouvelles dans un cadre environnant boisé omniprésent</i></p>	<p>Le règlement de ces zones se veut très restrictif. Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - les abris pour animaux. <p>Des règles de volumétrie, implantation et d'aspect extérieur sont édictées pour les abris éventuels d'animaux.</p>

ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE (N)	
OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DU P.A.D.D.	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	
<p>Les règles édictées poursuivent un objectif commun : établir un équilibre entre la préservation de l'identité naturelle et forestière très forte du territoire fumacien, et le développement touristique, sportif, culturel et de loisirs inscrit au PADD.</p>	<p>Dans la zone N : constructibilité réduite aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.</p>
	<p>Dans le secteur Np : constructibilité limitée aux besoins liées à l'exploitation agricole ou forestière, avec une attention renforcée des règles en faveur de la préservation des espaces écologiques sensibles (ex : pas de voies bitumées, etc.).</p> <p>Dans les secteurs indicés « l » : le règlement veille à y autoriser les constructions et installations à vocation touristique, sportive, culturelle et de loisirs. Il s'agit à la fois de pérenniser les installations existantes (liées par exemple aux loisirs de Terr'Altitude ou au camping communal) et de permettre l'implantation de nouveaux projets complémentaires (ex : parcours en eaux vives, etc.).</p>
<p>S'y ajoute la nécessaire prise en compte de constructions existantes et de leur besoin de gestion courante et d'évolution future éventuelle.</p>	<p>Dans le secteur Na (abords d'un centre de transfert des déchets), sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, - les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des activités existantes (centre de tri de déchets). <p>Dans la zone N : Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Des règles sont instaurées afin de limiter ces extensions et de prendre en compte les observations formulées par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF). Au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, des bâtiments ont été identifiés sur les documents graphiques du règlement pour autoriser le changement de destination, qui reste aussi soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).</p> <p>Cas particulier en Np^l lié au chalet d'accueil existant : un projet de réaménagement intérieur et d'extension est en réflexion en parallèle au PLU.</p>

ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE (N)	
OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DU P.A.D.D.	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
<p>Les règles édictées poursuivent un objectif commun :</p> <p><i>promouvoir au mieux une intégration architecturale et paysagère soignée des constructions nouvelles ou des réhabilitations potentielles, dans un cadre naturel et boisé omniprésent.</i></p>	<p>Instauration de règles communes ou propres aux constructions <u>nouvelles</u> ou aux constructions <u>existantes</u>. L'usage de matériaux naturels d'aspect bois ou pierre est imposé dans les secteurs à dominante forestière Np et Npℓ. À titre exceptionnel, d'autres types de matériaux pourront être autorisés dans les secteurs Npℓ et Nℓ, pour des constructions et installations atypiques, sous réserve d'une bonne insertion dans le site.</p>
	<p>Règles générales applicables à l'ensemble des zones du PLU, en rappelant les spécificités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.). - Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.
	<p>Volumétrie et implantation des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instauration de règles de hauteur et d'emprise au sol spécifiques aux secteurs Na, Np, Nℓ et Npℓ. - Le secteur Np, empreint d'une valeur écologique, reçoit des règles visant à limiter les impacts potentiels sur la Natura 2000 ou les ZNIEFF. - Les secteurs indicés « ℓ » sont réglementés au mieux pour gérer la disparité des constructions et installations atypiques sur ces sites. <p>Cas particulier en Npℓ lié au chalet d'accueil existant : pour prise en compte de sa configuration actuelle.</p>
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
	<p>Règles générales applicables à l'ensemble des zones du PLU, en rappelant les spécificités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chemins identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés, ou à défaut, un itinéraire de substitution devra être mis en place. - Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées

4.3.3. AUTRES ADAPTATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ÉCRITES

Elles découlent des demandes et autres observations formulées par l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure (cf. avis joints au dossier de PLU approuvé).

4.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le document d'urbanisme de Fumay en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune de Fumay, à savoir :

- le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs au lieudit « La Folie »,
- la zone à urbaniser immédiate au lieudit « Le Bois de Han » (1AU).

Adéquation des OAP avec la mise en œuvre du projet de territoire :

L'OAP du Bois de Han répond aux orientations suivantes du PADD de la Ville de Fumay :

- Continuer à œuvrer pour stopper la baisse de population et enrayer le phénomène de "fuite de la population vers l'extérieur".
- Optimiser le choix géographique des zones d'extension de l'habitat.

L'OAP au lieudit La Folie répond à la fois à la politique d'aménagement communautaire et aux orientations suivantes du PADD de la Ville de Fumay :

- Conforter le développement du parc de loisirs Terr'Altitude,
- Favoriser le développement de l'offre touristique en étant à l'écoute du touriste
- Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel du territoire

Adéquation des OAP avec le règlement:

Les règles écrites gèrent les destinations autorisées au sein de ces zones AU et établissent le cadre réglementaire général d'implantation et d'aspect des constructions projetées. Les OAP viennent préciser et illustrer les attentes en matière d'organisation interne de ces zones.

4.5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES

Cette transformation du POS en PLU conduit principalement à :

- actualiser les plans schématiques des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- actualiser les notices explicatives écrites liées à l'assainissement, l'eau potable et les déchets,
- actualiser le plan des servitudes d'utilité publique,
- joindre les documents relatifs au P.P.R.i. de la Meuse Aval,
- actualiser et compléter les informations listées par le code de l'urbanisme (ex : périmètre du Droit de Préemption Urbain, zone d'isolement acoustique le long des RD 988 et RD8051).

Plan schématique des réseaux d'assainissement

La mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) des données liées à l'assainissement est en cours de réalisation par la CCARM. Les plans joints au dossier seront actualisés en phase d'approbation du P.L.U. selon l'état d'avancement de ce SIG (synthèse de l'ensemble des plans fournis).

4.6 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le P.L.U. peut identifier des espaces boisés en les classant à préserver (représentation graphique par un quadrillage avec des ronds). Ce classement conduit à une protection optimale, qui ne peut être réexaminée que par le biais de procédures d'urbanisme spécifiques telles que la présente révision générale du P.L.U. (même pour un seul m²).

Le PLU apporte des changements importants concernant la protection au titre des espaces boisés classés (EBC). Alors que le POS classait près de 3219 ha en EBC, le PLU en protège 17,4 ha.

Toutefois, ce changement ne doit pas être perçu comme une perte de protection du massif forestier.

- **sur les parcelles soumises au régime forestier²⁰:**

Il n'est pas indispensable de classer systématiquement tous les boisements en espaces boisés classés (E.B.C.) dans le document d'urbanisme, et notamment ceux déjà gérés durablement (ex : via un plan simple de gestion ou un document d'aménagement).

La très grande majorité des surfaces boisées de Fumay est soumise à des obligations de gestion durable par le code forestier. Ces espaces sont de plus englobés dans un site Natura 2000, induisant aussi des obligations à respecter.

⇒ Le projet de P.L.U. conduit à supprimer le classement en E.B.C. des parcelles actuellement soumises au régime forestier.

- **sur des parcelles boisées non soumises au régime forestier :**

La parcelle AP 120 Divers Monts appartenant à la SNCF (Mobilités) : elle forme une enclave au sein de parcelles soumises au régime forestier : suppression de l'E.B.C. pour permettre le cas échéant l'entretien et la gestion du tunnel existant.

La parcelle AP 117 appartient au diocèse de Reims. Située dans le prolongement de la chapelle Notre-Dame de Divers-Monts et en surplomb de la RD 7, les risques d'un défrichement sont très minimes.

- **sur des espaces ouverts au public ou des emprises bâties :**

Le P.O.S. instaurait un classement en E.B.C. :

- de la Place des Anciens Combattants : cette parcelle AC 716, appartient à la Ville de Fumay, et ce classement apparaît aujourd'hui excessif ou inapproprié : la parcelle est pour partie imperméabilisée et occupée par un monument aux morts. Les espaces verts arborés existants seront préservés par la Ville.
- Route de Divers Monts : la chapelle Notre-Dame de Divers-Monts occupant la parcelle AP 116 appartient au Diocésaine de Reims, et ce classement en E.B.C. apparaît inapproprié, y compris sur la voirie publique dans son prolongement (a priori des erreurs graphiques).
- Rue Jean-Baptiste Clément : une partie du tracé de la voie verte départementale est impactée par un classement en E.B.C. Ce dernier apparaît inapproprié (a priori des erreurs graphiques).
- Chemin de Couvin : parcelle section D n°85 formant une enclave publique dans la forêt domaniale du Francbois-Bryas. Il s'agit d'un espace aménagé par le Conseil Départemental des Ardennes.

Conclusion :

En définitive, le classement en espace boisé classé est maintenu pour les espaces suivants, non couverts par le régime forestier ou par un plan de gestion et situées en milieu boisé :

- Pré Margoute : parcelles section C n°1 à 10 ; parcelles boisées formant une enclave privée dans la forêt domaniale du Francbois-Bryas plusieurs indivisions privées).
- Lieudit Le Trieux (parcelle B 51) : parcelles boisées privée formant une enclave dans la forêt domaniale des Heez-Manises.
- À l'extrémité sud du territoire, en frange du territoire de Revin (parcelles D 39 et 40, D114, 115, 116) : emprise privée en unique indivision.

²⁰ cf. document n°5A du dossier (liste des parcelles fournies par l'O.N.F.)

4.7 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

4.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

4.7.2. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DÉFINIS PAR LE P.O.S.

Le P.O.S. identifiait cinq emplacements réservés, pour lesquels les élus ont statué sur leur maintien ou non dans le cadre de cette procédure de transformation du POS en PLU.

© source : extrait du règlement de P.O.S. avant révision

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le numéro de l'emplacement réservé porté aux documents graphiques renvoie à la liste ci-dessous :

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Extension du cimetière	4 950 m ²	La Commune
2	Aménagement d'une voie d'accès à la future zone INAI	420 m ²	La Commune
3	Aménagement d'un carrefour	1200 m ²	La Commune
4	Aménagement d'un carrefour sur la RN 51, pour l'accès à la zone artisanale	400 m ²	La Commune
5	Élargissement de virage	2000 m ²	La Commune

4.7.3. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DÉFINIS PAR LE P.L.U.

Le P.L.U. maintient au final une seule réserve, en considérant que :

- les projets publics ci-dessus sont soit réalisés, soit abandonnés
- ou la Ville de Fumay est à présent propriétaire des parcelles concernées.

La réserve pour l'extension du cimetière au **lieudit Saint-Roch**, où seule la parcelle cadastrée AE n°764 reste à ce jour privée (75 m²). Pour mémoire, la commune a acquis à l'amiable les parcelles AE n°710, 711, 712, 755, 761, 762, 763.

Cette réserve figure sur le document graphique du règlement (pièce n°4C du dossier) et dans la pièce écrite du règlement (pièce n° 4A du dossier).

4.8 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale	ÉVOLUTION DES ZONES
	<i>Selon rapport de présentation du dossier de révision simplifiée (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>	<i>au 25.06.2020</i>	
ZONES URBAINES				
UA	17 ha 99 a	17 ha 53 a	18 ha 30 a	+ 0 ha 77 a
UAa	6 ha 03 a	5 ha 63 a	5 ha 72 a	+ 0 ha 09 a
UAai	0 ha 28 a	0 ha 11 a	-	- 0 ha 11 a
UAI	0 ha 90 a	0 ha 79 a	-	- 0 ha 79 a
UAc	0 ha 50 a	0 ha 54 a	0 ha 54 a	=
Total zone UA	25 ha 70 a	24 ha 60 a	24 ha 56 a	- 0 ha 04 a
UB	68 ha 98 a	66 ha 17 a	75 ha 17 a	+ 9 ha 00 a
UBa	14 ha 06 a	22 ha 21 a	24 ha 40 a	+ 2 ha 19 a
UBai	1 ha 84 a	1 ha 68 a	-	- 1 ha 68 a
UBac	1 ha 00 a	0 ha 94 a	-	- 0 ha 94 a
UBb	1 ha 00 a	0 ha 96 a	0 ha 96 a	=
UBc	1 ha 00 a	3 ha 62 a	1 ha 26 a	- 2 ha 36 a
UBd	2 ha 50 a	2 ha 38 a	-	- 2 ha 38 a
UBℓ	6 ha 60 a	7 ha 00 a	-	- 7 ha 00 a
Total zone UB	96 ha 98 a	104 ha 96 a	101 ha 79 a	- 3 ha 17 a
UY	8 ha 67 a	1 ha 11 a	1 ha 11 a	=
UYa	-	-	0 ha 37 a	+ 0 ha 37 a
Total zone UY	8 ha 67 a	1 ha 11 a	1 ha 48 a	+ 0 ha 37 a
UZ	23 ha 27 a	37 ha 31 a	27 ha 55 a	- 9 ha 76 a
UZa	8 ha 00 a	7 ha 77 a	7 ha 79 a	+ 0 ha 02 a
Total zone UZ	31 ha 27 a	45 ha 08 a	35 ha 34 a	- 9 ha 74 a
TOTAL ZONES URBAINES	162 ha 62 a	175 ha 75 a	163 ha 17 a	- 12 ha 58 a

(1) : source : rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du POS approuvée le 07.05.2009

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale au 25.06.2020	ÉVOLUTION DES ZONES
	<i>Selon rapport de présentation du dossier de révision simplifiée (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>		
ZONES À URBANISER				
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle ou mixte</i>				
INA	37 ha 07 a	38 ha 06 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
INAc	9 ha 74 a	9 ha 62 a	-	
1AU	-	-	1 ha 30 a	
Sous-total	46 ha 81 a	47 ha 68 a	1 ha 30 a	- 46 ha 38 a
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation touristique, sportive et de loisirs</i>				
INA ℓ	5 ha 17 a	5 ha 17 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
1AU $\rho\ell$	-	-	14 ha 20 a	
Sous-total	5 ha 17 a	5 ha 17 a	14 ha 20 a	+ 9 ha 03 a
<i>Total zones ouvertes à l'urbanisation</i>	<i>51 ha 98 a</i>	<i>52 ha 85 a</i>	<i>15 ha 50 a</i>	<i>- 37 ha 35 a</i>
<i>Zone fermée à l'urbanisation</i>				
2AU	-	-	2 ha 00 a	
<i>Zone fermée à l'urbanisation à vocation d'activités</i>				
2AUz	-	-	7 ha 40 a	
<i>Total zones fermées à l'urbanisation</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>9 ha 40 a</i>	<i>+ 9 ha 40 a</i>
TOTAL ZONES À URBANISER	51 ha 98 a	52 ha 85 a	24 ha 90 a	- 27 ha 95 a

ZONES AGRICOLES				
NC	-	-	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
A	-	-	1 ha 47 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	-	-	1 ha 47 a	+ 1 ha 47 a

(1) source : rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du PLU approuvée le 07.05.2009

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale	ÉVOLUTION DES ZONES
	<i>Selon rapport de présentation du dossier de révision simplifiée (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>	<i>au 25.06.2020</i>	
NB	22 ha 15 a	21 ha 50 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
ND	3 189 ha 35 a	3 341 ha 95 a	-	
NDb	9 ha 50 a	10 ha 07 a	-	
NDi	118 ha 87 a	134 ha 10 a	-	
NDp	6 ha 50 a	6 ha 50 a	-	
NDt	24 ha 03 a	23 ha 28 a	-	
N	-	-	75 ha 80 a	
Na	-	-	1 ha 23 a	
Nℓ	-	-	15 ha 00 a	
Np	-	-	3479 ha 49 a	
Npℓ	-	-	4 ha 94 a	
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	3 370 ha 40 a	3 537 ha 40 a	3 576 ha 46 a	+ 39 ha 06 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3 585 ha 00 a	3 766 ha 00 a	3 766 ha 00 a	
dont Espaces Boisés Classés	3 273 ha 97 a	3 236 ha 00 a	17 ha 40 a	- 3218 ha 60 a

(1) source : rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du PLU approuvée le 07.05.2009

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

TITRE 5 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

« Le rapport de présentation expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement. »

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (point 3°) créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

5.1 CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Depuis les années 1970, la préservation de la biodiversité est devenue une préoccupation majeure de la politique environnementale de l'Union européenne (UE). Natura 2000 est une réponse de l'UE à la Convention internationale sur la diversité biologique souscrite lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992.

C'est un programme européen construit autour de deux directives :

- **la directive « Oiseaux » (1979, révisée en 2009)**
- **la directive « Habitats, Faune, Flore » (1992)**

L'objet de ces deux directives est de lutter contre l'érosion de la biodiversité sur le continent européen en préservant les espèces animales et végétales menacées et leurs habitats.

Pour ce faire, la directive "Habitats, Faune, Flore" prévoit avec Natura 2000 la création d'un réseau écologique cohérent au niveau de tout le territoire européen pour permettre notamment la migration, la distribution géographique et les échanges génétiques d'espèces sauvages. De plus, l'habitat des espèces est désormais pris en compte dans leur préservation.

Localement ces deux directives interviennent sur des secteurs géographiques précis : les sites Natura 2000.

- **les zones de protection spéciale (ZPS) pour la directive "Oiseaux"**, qui visent à protéger et à conserver à long terme toutes les espèces d'oiseaux sauvages de l'UE et la protection des zones humides pour les espèces migratrices,
- **les zones spéciales de conservation (ZSC) pour la directive "Habitat"**, qui définissent un cadre commun pour les actions de conservation d'espèces de faune et de flore ainsi que d'habitats naturels présentant un intérêt communautaire.

Le territoire de Fumay est recoupé par la Zone de Protection Spéciale du «Plateau ardennais» (FR 211 2013) au titre de la Directive Oiseaux. Il en résulte qu'une évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 est requise.

Évaluation des incidences Natura 2000

Elle est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

Liste locale ardennaise

Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 6 de cet arrêté, l'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire concerné recoupe un site Natura 2000.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

5.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U.

La commune de Fumay est située **au nord du département des Ardennes, à une trentaine de kilomètres environ de Charleville-Mézières** (environ 45 min). Elle forme avec Haybes une unité urbaine. Le territoire communal est limitrophe de la Belgique.

Jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc fin mars 2017, la commune de Fumay disposait d'un document d'urbanisme depuis le 9 août 1977, date d'approbation initiale du **Plan d'Occupation des Sols**. Depuis 1977, plusieurs procédures ont été engagées pour faire évoluer ce document, dont une révision générale approuvée en 1999 et des révisions simplifiées ou modifications du PLU.

D'une façon générale, ces différentes procédures ont été réalisées de manière à prendre en compte des projets structurants (aménagements touristiques de Saint-Joseph, projet A.N.R.U. sur la requalification du quartier du Charnois, etc.) ; aussi, elles témoignent de l'importance des projets qui se sont concrétisés sur la ville, changeant peu à peu son image.

La procédure engagée le 26 mai 2011 par le conseil municipal de Fumay vise à établir le présent **Plan Local d'Urbanisme**. Les objectifs initialement poursuivis par les élus sont les suivants²¹ :

- ↳ **profiter de la mise en œuvre de cette procédure de révision générale du P.L.U. pour :**
 - poursuivre la concertation engagée avec l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) pour examiner les possibilités offertes d'une modification du Périmètre de Protection des Monuments Historiques (P.P.M.H.), dans la mesure où cette procédure peut être engagée conjointement à une révision générale de P.L.U.,
 - assouplir et/ou clarifier certaines dispositions réglementaires,
 - intégrer la problématique liée au développement durable, suite à l'entrée en vigueur des réformes du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.
- ↳ **poursuivre les actions en faveur du développement économique et touristique,**
- ↳ **poursuivre le développement urbain afin d'enrayer au mieux la chute de population** (assurer une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements publics adaptée aux attentes des nouveaux arrivants et aux nouvelles façons d'habiter),
- ↳ **poursuivre la mise en valeur du patrimoine historique, architectural et naturel, vecteur du développement local et culturel,**
- ↳ **accompagner les actions et les démarches en faveur de la desserte multimodale du territoire** (fluviale, ferroviaire, routière) **et des liaisons douces ;**
- ↳ **intégrer à la réflexion les transformations profondes de la Ville depuis ces dernières années** (ex : mise en place du parc Terr'Altitude, complexe sportif du Bois du Ham, renouvellement urbain du quartier du Charnois, approbation du Document d'Objectifs de la zone Natura 2000, etc.).

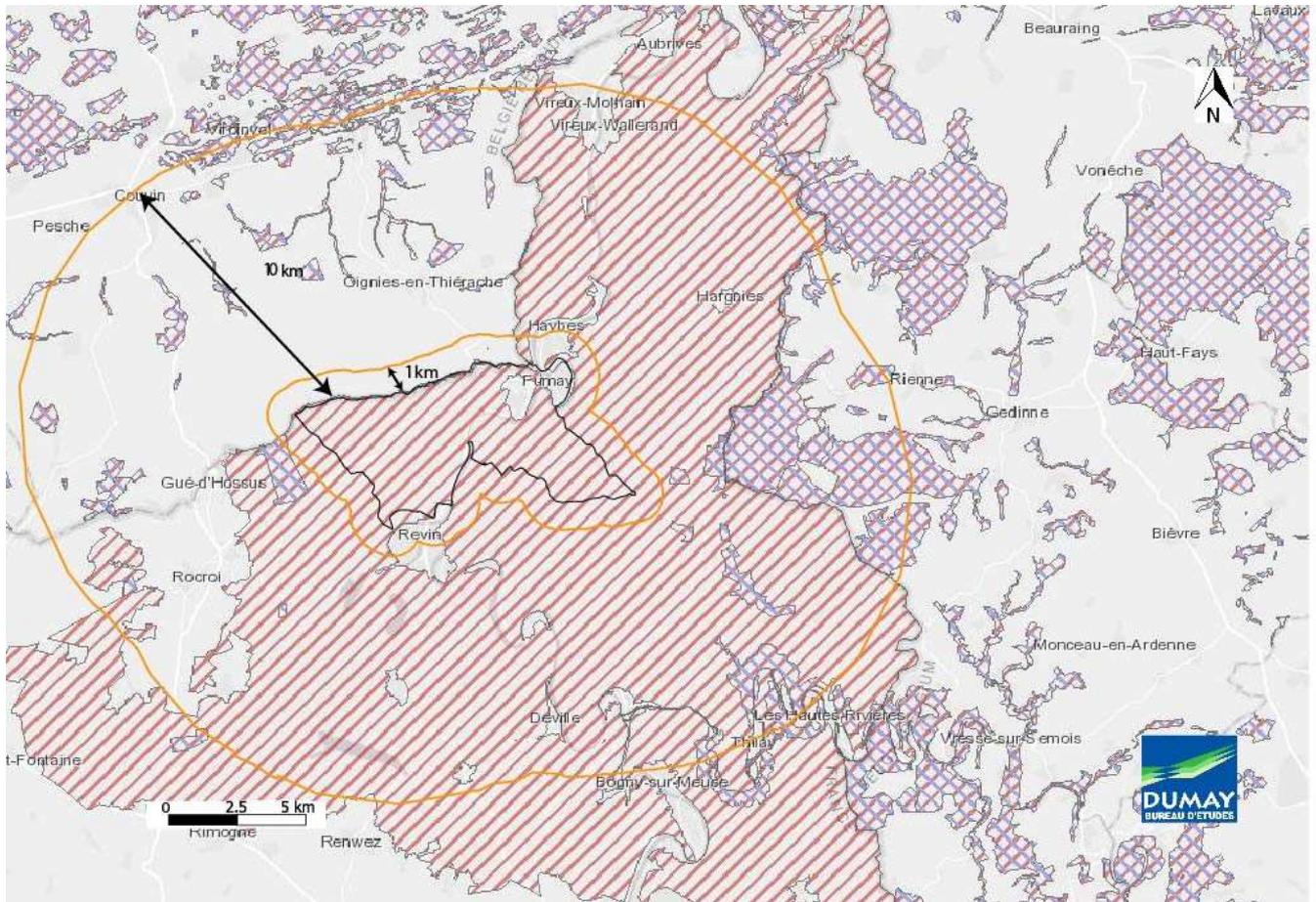
5.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITE(S) NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Cette analyse porte sur :

- le site de la Zone de Protection Spéciale du «Plateau ardennais» (FR 211 2013),
- et sur les autres sites Natura 2000 les plus proches sur le territoire français et belge.

²¹ Extrait de la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2015

PLANS DE SITUATION DU TERRITOIRE DE FUMAY VIS-À-VIS DES SITES NATURA 2000



-  Limite communale
-  Zones tampons
-  Zones Natura 2000 ZSC (Zones Spéciales de Conservation)
-  Zones Natura 2000 ZPS (Zones de Protection Spéciale)

5.3.1. RECENSEMENT DES ZONES DU PLU CONCERNÉES PAR LA ZPS DU PLATEAU ARDENNAIS

La ZPS couvre à Fumay 3475 ha, soit 92% du territoire communal. Si le massif forestier est directement concerné, le périmètre de la ZPS vient très étroitement enserrer la zone urbanisée de Fumay, en intégrant des espaces déjà aménagés et/ou urbanisés, et des espaces en voie de développement.

Des « poches » de constructions plus ou moins éloignées du bourg-centre sont aussi intégrées au massif et méritent une attention particulière.

Le tableau ci-dessous cible des zones et secteurs du PLU recoupés en tout ou partie par la ZPS du Plateau ardennais.

TYPE DE ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE TOTALE APPROCHÉE			OCCUPATION DES SOLS ACTUELLE	
	de la zone ou du secteur considéré(e)	de l'emprise englobée dans la ZPS	% de la ZPS globale (75 665 ha)		
Zone urbaine du quartier du Charnois	UZ	218 400 m ²	104 000 m ²	moins de 0,02%	Zone d'activités existante (avant la ZPS), équipée et urbanisée en majeure partie
Zone à urbaniser	1AUpl	140 000 m ²	140 000 m ²	moins de 0,02%	Zone à vocation principale touristique, sportive et de loisirs en voie de développement
Zones agricoles	A	14 700 m ²	14 700 m ²	moins de 0,01%	Prairies permanentes au lieudit Terre Humitaine
Zones naturelles et forestières					
Secteur de la zone N	Na	12 300 m ²	1 900 m ²	moins de 0,01%	Prise en compte d'un site existant
Secteur de la zone N	Ne	23000 m ²	23 000 m ²	moins de 0,01%	Prise en compte de constructions existantes à l'écart de la zone agglomérée de Fumay.
Secteur de loisirs de la zone N	Nl	230000 m ²	néant	-	Terrains bordant le méandre de la Meuse occupés partiellement par des équipements touristiques, sportifs et de loisirs (camping municipal, etc.).
Secteur forestier de la zone N	Npl	49400 m ²	49400 m ²	moins de 0,01%	Terr'Altitude / Massif du plateau ardennais

Le secteur Naturel et forestier Np du PLU couvre environ 3477 ha entièrement recoupé par la Natura 2000.

Parcelles construites en zone Natura 2000

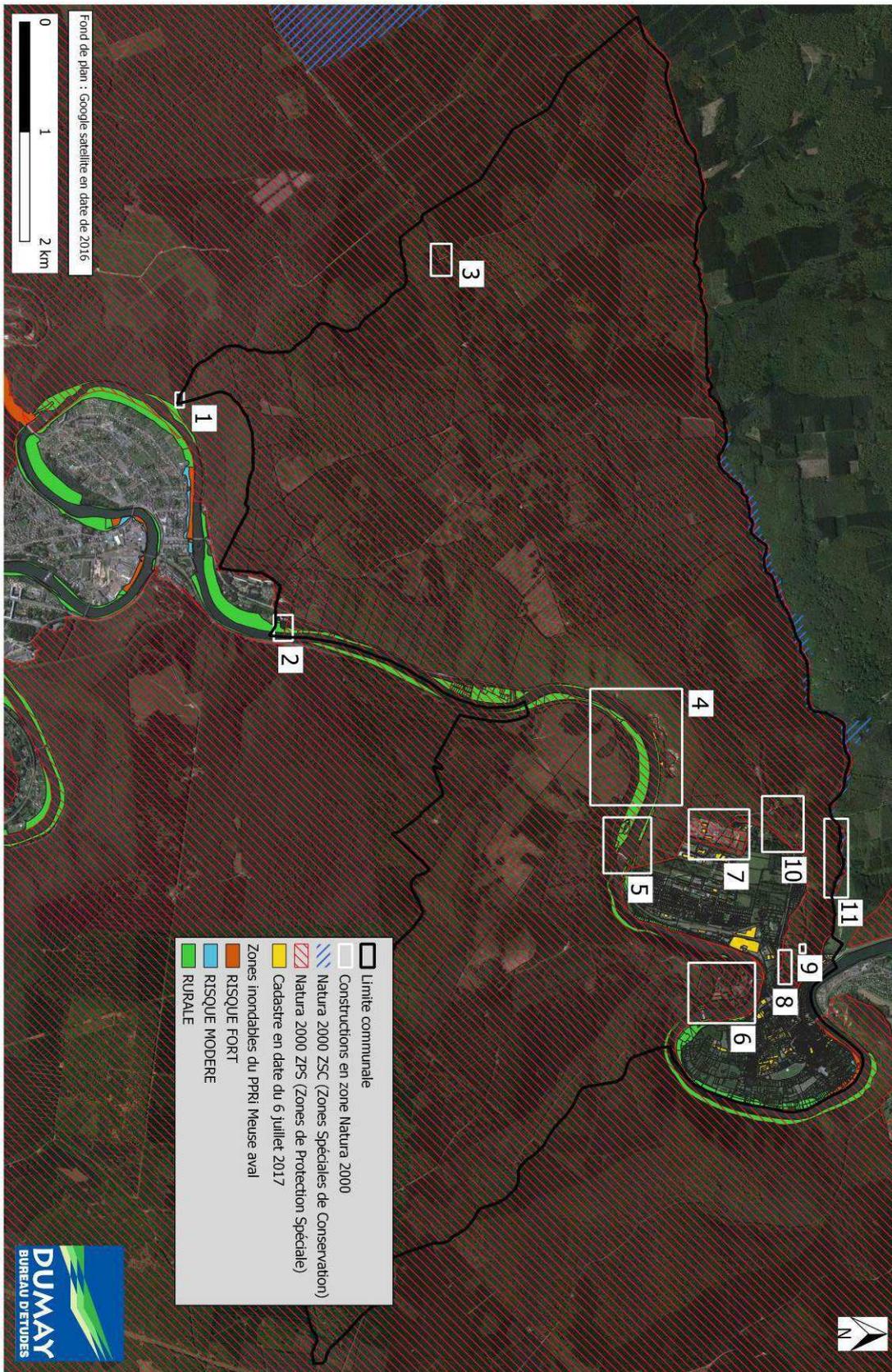
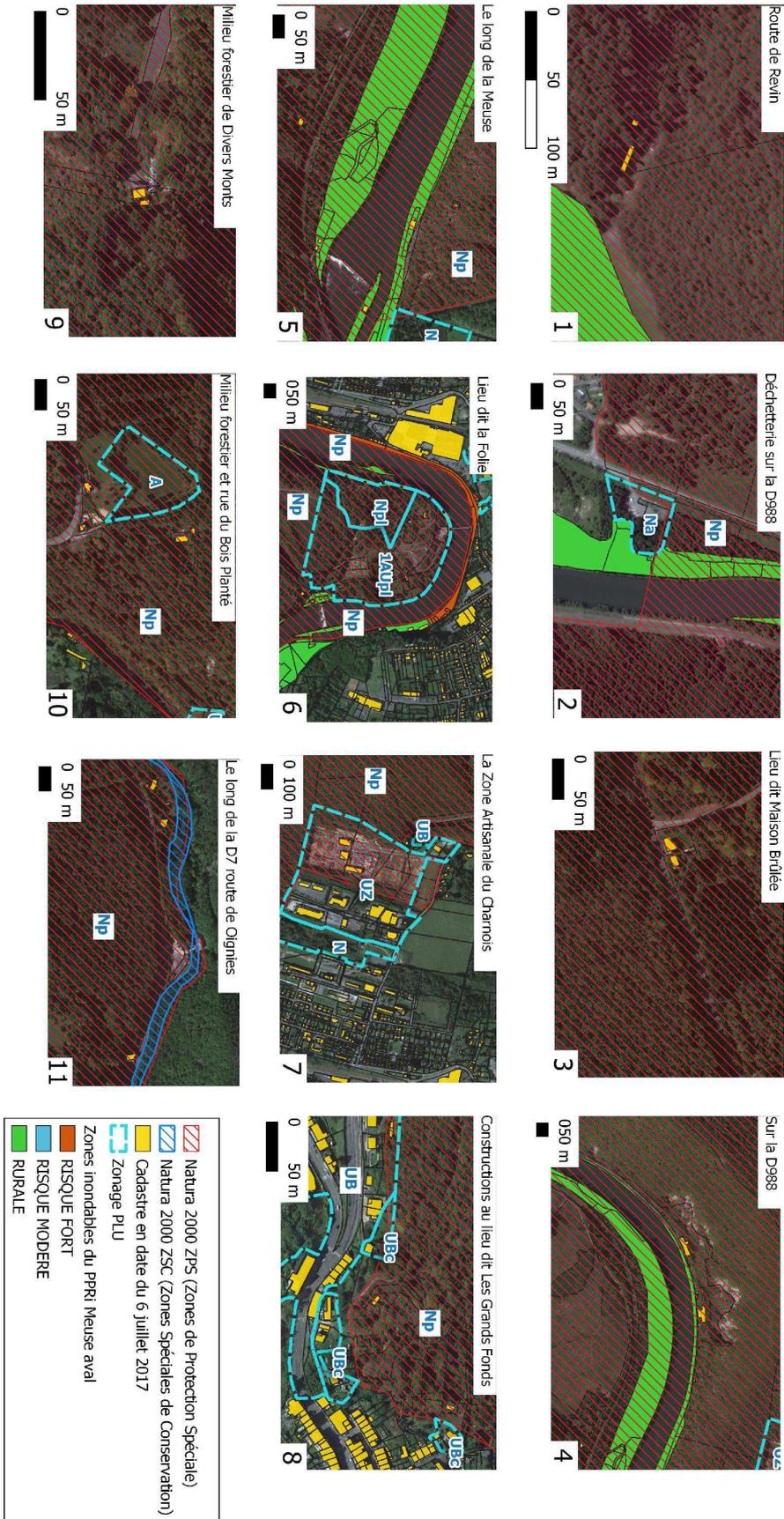


Planche des parcelles construites en zone Natura 2000



5.3.2. ANALYSE VIS-À-VIS DES AUTRES SITES PROCHES DU TERRITOIRE DE FUMAY

Le projet de P.L.U. couvre la totalité du territoire communal, qui est plus ou moins proche d'autres sites Natura 2000, belges ou français. L'analyse est faite en s'appuyant sur les distances de 1 km et 10 km autour de Fumay (cf. cartes pages précédentes).

NUMÉRO (Voir extrait plan Natura 2000 viewer)	NOM DU SITE NATURA 2000	NUMÉRO DU SITE	DIRECTIVE	Distance minimale évaluée par rapport au projet ²² (points les plus proches entre les limites du territoire de Fumay et du site Natura)
<u>TERRITOIRE FRANÇAIS :</u>				
1	Rièzes du plateau de Rocroi	FR 210 0271	Habitats	Env 0,87 km au nord-ouest de Fumay
2	Tourbières du Plateau Ardennais	FR 210 0273	Habitats	Env 1,35 km au sud-est de Fumay
3	Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-rivières	FR2100299	Habitats	Env 6 km au sud de Fumay
<u>TERRITOIRE BELGE :</u>				
3	Vallée du ruisseau d'Alisse	BE 35033 B0	Habitats	Le long de la limite nord-ouest du territoire de Fumay
4	Bassin ardennais du Viroin	BE 35032 C0	Oiseaux	Env 3,36 km au plus proche au nord de Fumay
		BE 35032 C0	Habitats	
5	Bassin ardennais de l'Eau Noire	BE 35031 C0	Oiseaux	Env 4 km au plus proche au nord de Fumay
		BE 35031 C0	Habitats	
6	La Calestienne entre Frasnes et Doische	BE 35030 C0	Oiseaux	Env 8,70 km au plus proche au nord de Fumay
		BE 35030 C0	Habitats	
7	Haute vallée de l'Eau Noire	BE 32040C0	Oiseaux	Env. 5,8 km au plus proche au nord-ouest de Fumay
		BE 32040C0	Habitats	
8	Bois de Bourlers et de Baileux	BE 32038C0	Oiseaux	Env 8,42 km au plus proche au nord de Fumay
		BE 32038C0	Habitats	
9	Vallée de la Hulle	BE 35040C0	Oiseaux	Env 3,50 km au plus proche à l'est de Fumay
		BE 35040C0	Habitats	
10	Bassin de la Houille en amont de Gedinne	BE 35041C0	Oiseaux	Env 7,20 km au plus proche à l'est de Fumay
		BE 35041C0	Habitats	

²² Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet « <http://natura2000.eea.europa.eu/#> » - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la limite du territoire communal de Fumay.

5.4 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS CONCERNÉS

Sont retenus dans la présente analyse :

- le site français de la Zone de Protection Spéciale du «Plateau ardennais» (FR 211 2013),
- le site belge de la "Vallée du Ruisseau d'Alisse" (BE35033).

5.4.1. DESCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DE LA ZPS DU PLATEAU ARDENNAIS

5.4.1.1 Approche globale

L'arrêté interministériel du 25 avril 2006 a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais », nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS), et le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013. Au total, la ZPS du « Plateau ardennais » s'étend sur une superficie de 75 665 ha et plus de 80 communes, parmi lesquelles la commune de Fumay.

Elle concerne un territoire différent de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 éponyme, mais ses contours reprennent en grande partie ceux de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.²³) du Plateau ardennais (d'une superficie de 94 410 hectares).

La haute valeur écologique de la ZPS repose sur deux principaux facteurs interdépendants :

- la diversité et la qualité des milieux (forêts, étangs, mares, prairies),
- et les activités humaines qui ont contribué à leur expression.

La ZPS est constituée de 90 % de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N15 : Autres terres arables	2 %
N16 : Forêts caducifoliées	66 %
N17 : Forêts de résineux	20 %
N19 : Forêts mixtes	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Source : Formulaire standard de données de la ZPS FR2112013 du Plateau ardennais / <https://inpn.mnhn.fr>

Le couvert boisé très important de la ZPS, son climat et son relief favorisent la présence de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale, et notamment des espèces forestières à affinité submontagnarde, des espèces à affinité rupestre comme le Hibou grand-duc et le Faucon pèlerin. Le site accueille par exemple une importante population de Cigogne noire.

L'existence sur la ZPS d'une avifaune riche et variée est directement liée à la conjonction de deux facteurs déterminants :

- hétérogénéité et durabilité importante du couvert forestier,
- présence d'habitat peu commun ou rares accueillant parfois des taxons aux exigences écologiques très spécialisées (ressources alimentaires, habitat de production, etc.)

La liste complète des espèces d'oiseaux ayant justifié cette désignation est jointe ci-après.

²³ Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

Document d'objectifs ZPS « Plateau ardennais »

Tableau 5 : Synthèse du recensement de l'avifaune présente sur le site.

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Annexe I	5-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Annexe I	65-150	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Annexe I	0-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A081	Busard des roseaux	<i>Circus pygargus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A223	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Annexe I	10-20	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Annexe I	Non évalué	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Annexe I	3-4	EN/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Annexe I	15-30	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrines</i>	Annexe I	4-8	EN/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Annexe I	7-8	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A027	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	Annexe I	Non évalué	NT/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Annexe I	0	VU/oui	LC	Espèce a priori absente sur la ZPS* (à confirmer)
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Annexe I	Non évalué/3	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Annexe I	0-10	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Annexe I	Non évalué	VU/oui	NT	Voir monographie correspondant à l'espèce
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Annexe I	Non évalué/1	VU/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Annexe I	175-250	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Annexe I	Non évalué	CR/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Annexe I	90-120	LC/oui	LC	Voir monographie correspondant à l'espèce
Autre espèces d'intérêts contactées sur le site mais non visées à l'annexe I de la Directive Oiseaux.							
A350	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	-	5-10	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A400	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Annexe II	Non évalué	EN/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A155	Bécasses des bois	<i>Scopolax rusticola</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	-	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A087	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A051	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

Document d'objectifs ZPS « Plateau ardennais »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Annexe II	Non évalué /93	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A054	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A050	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A165	Chevalier culblanc	<i>Tringa erythropus</i>	Annexe II	Non évalué	-/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A036	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Annexe II	Non évalué /14	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A063	Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	Annexe II	Non évalué	CR/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A086	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Annexe II	Non évalué /4	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A096	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Annexe II	Non évalué /2	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Annexe II	0-10	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A125	Foule macroule	<i>Fulica atra</i>	Annexe II	Non évalué /6	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Annexe II	Non évalué /1	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A061	Fuligule morillon	<i>Aythya nyroca</i>	Annexe II	Non évalué /1	NA/oui	NT	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A123	Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A067	Garrot à œil d'or	<i>Bucephala bonasia</i>	Annexe II	Non évalué	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A182	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	Annexe II	Non évalué	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A184	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A459	Goéland leucophée	<i>Larus cachinnans</i>	Annexe II	Non évalué /4	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A017	Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Annexe II	Non évalué /154	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A004	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A005	Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Annexe II	Non évalué /25	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A284	Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A070	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	Annexe II	Non évalué	NT/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A028	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Annexe II	Non évalué /6	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A249	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A282	Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

- 83 - Parc naturel régional des Ardennes - 2011

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais

Document d'objectifs ZPS « Plateau ardennais »

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de protection Directive oiseaux	Effectif couple/effectif	Liste rouge Nationale/régionale	Cotation UICN	Habitats / Remarques
A179	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A295	Phragmite de joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A118	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Annexe II	Non évalué	DD/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Annexe II	Non évalué	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Annexe II	Non évalué/1	VU/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A048	Tadorne de Belan	<i>Tadorna tadorna</i>	Annexe II	Non évalué	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A233	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Annexe II	Non évalué	NT/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A002	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Annexe II	Non évalué/1	NA/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Annexe II	Non évalué/1	LC/oui	LC	Espèce non visée à l'annexe I mais importante pour le site.

Au total **64** espèces d'oiseaux ont pu être recensés sur le site. Parmi elles, **21** sont inscrites à l'annexe I de la Directive oiseau, ce qui témoigne de la grande richesse avifaunistique du site.

Précisions concernant deux espèces :

Le Tétraz lyre, a été jugé comme disparu de la ZPS* « Plateau ardennais » par le groupe de Biodiversité du 9 janvier 2012, le formulaire standard de données devra alors faire l'objet d'une modification en ce sens.

Le Hibou des marais a été jugé a priori absent sur le site, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation ne sera spécifiquement mise en place pour cette espèce. Si une présence sur le site est avérée une modification du document d'objectif pourra être envisagée.

5.4.1.2 Orientations, objectifs et actions définis par le DOCoB

Les mesures de gestion favorables au maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire s'organisent selon six grandes orientations recensées dans le tableau suivant.

Intitulé de l'orientation	Objectifs	Actions	Fiche action
Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site	Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés	Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge)	F1
	Restaurer les habitats d'espèces à forts intérêts écologiques et patrimoniaux transformés	Privilégier la régénération naturelle	F2
	Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier	Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats	F3
	Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégatique à l'échelle du site	Tendre vers un équilibre forêt-gibier	F4
	Veiller à la préservation des sols et des couverts	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	F5
Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« plateau ardennais »)	Prendra en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux	Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3)	O1
	Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié		
	Conservier les autres espèces remarquables du site	Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site	O2
Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides	Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes	E1
	Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs	Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E2
	Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux	Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau	E3
		Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau	E4
Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	P1
	Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site	P2
		Remise en herbe des terres arables	P3
	Veiller à la préservation des sols	Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches	P4
Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site	Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante	Conception et installation de panneau d'information grand public	C1
	Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels	Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000	C2
	Informar les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs	Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs	C3
	Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site	Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les actualités liées à Natura 2000	C4
	Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site	Animation de groupes thématiques et de journées de formation	C5
Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob		Suivre l'évolution de populations d'oiseaux	S1
	Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site	Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAB	S2
Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob		Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques	S3

© source : extrait du Docob de la Z.P.S. du Plateau Ardennais : Tableau des ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET ACTIONS liées à l'ensemble du site Natura 2000 « Plateau ardennais »

5.4.2. DESCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DE LA VALLÉE DU RUISSEAU D'ALISSE

Situé sur le territoire belge limitrophe de Fumay, le site Natura 2000 de la "Vallée du Ruisseau d'Alisse" (BE35033) couvre une superficie de 23,71 ha. Il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 et il relève de la Directive Habitats.

Il a été sélectionné car le site du Ruisseau d'Alisse est constitué de belles forêts riveraines qui bordent la frontière française au cœur d'un important massif forestier, à l'ouest de Fumay (France).

Ces forêts forment une mosaïque de hêtraies neutrophiles (9130), de chênaies climaciques (9160) et de frênaies-aulnaies des sources et ruisselets (91E0 *). Au Trou du diable, les anciennes ardoisières Saint-Joseph et Saint-Théodore incluses dans le site présentent des habitats d'intérêt communautaire tels que des éboulis siliceux (8150), des pentes siliceuses (8310) et des grottes non-exploitées par le tourisme (8310), ces dernières constituant un habitat majeur d'hivernage à l'échelle de la Thiérache pour quatre espèces de chauve-souris de l'annexe II : le grand rhinolophe, le vespertilion à oreilles échancrées, le vespertilion de Bechstein et le grand murin.

A. Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire de l'annexe VIII de la loi pour lesquels le site est désigné

Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire	Surface	EC	UG HIC *
9160	7,29 ha	-	
9130	1,24 ha	-	
3260	0,76 ha	-	
91E0 *	0,61 ha	B	UG 7
9160 91E0 *	0,43 ha	-	UG 7

Légende : EC : estimation de l'état de conservation au moment de la sélection du site; A : conservation excellente; B : conservation bonne; C : conservation moyenne; UG HIC * : unité(s) de gestion abritant ou susceptible(s) d'abriter (lorsque les données précises ne sont pas disponibles) l'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire; "-": donnée non disponible.

3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

9130 : Hêtraies du Asperulo-Fagetum

9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

91E0* : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incarnae*, *Salicion albae*).

B. Espèces des annexes IX et XI de la loi pour lesquelles le site est désigné

Code	Nom latin	Nom français	Population				EC
			résidente	migratoire			
				repr.	hiver	étape	
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	5-7 id				A
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	2 id				A
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	0-1 id				A
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	5-15 id				A

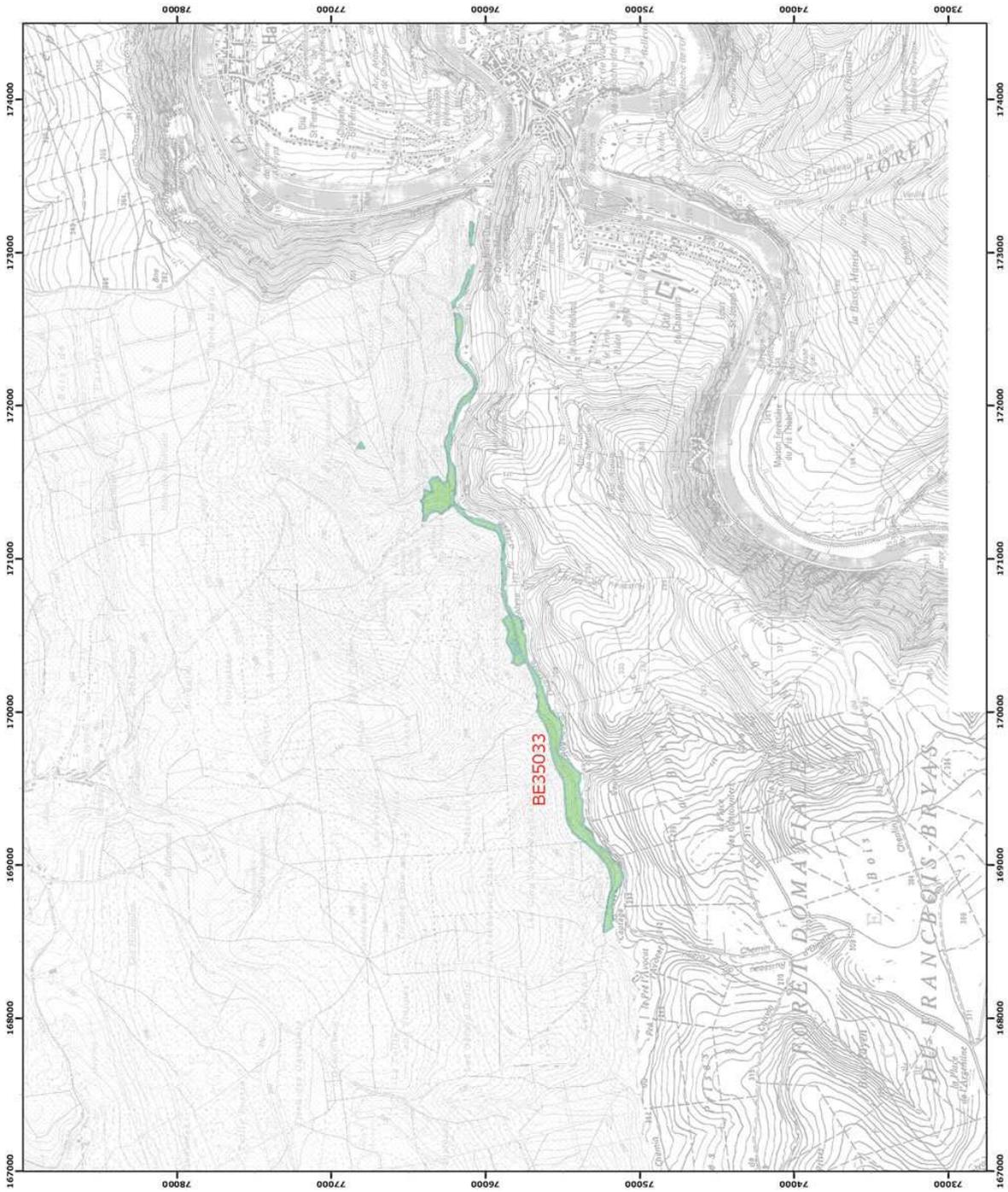
Légende : P = présence; p = couple; id = individu; EC : estimation de l'état de conservation au moment de la sélection du site; A : conservation excellente; B : conservation bonne; C : conservation moyenne; vis. : visiteur; occ. : occasionnel; "-": donnée non disponible.



Légende
 Périmètres des sites
 Périmètre du site
 BE35033

Annexe 2.1.
 Natura 2000 - BE35033 - Vallée du Ruisseau d'Alisse 1 / 1
 Arrêté de désignation - Vue générale du périmètre du site

Service public de Wallonie



0 250 500 mètres
 N
 Coordonnées Lambert belge 1972
 © SPW-DGARIE; Fond de plan © IGH - Bruxelles

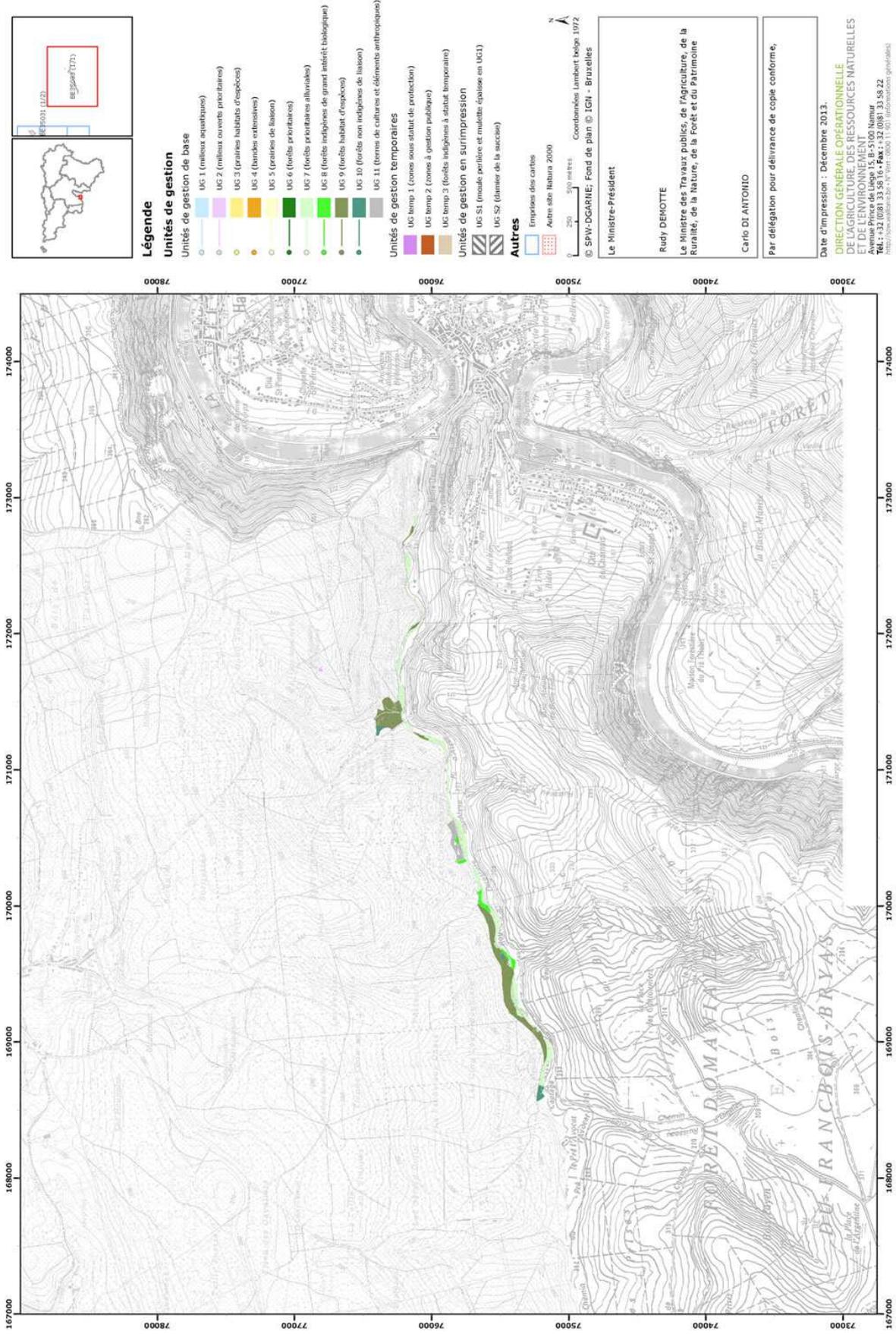
Le Ministre-Président
 Rudy DEMOTTE
 Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine
 Carlo DI ANTONIO
 Par délégation pour délivrance de copie conforme,

Date d'impression : décembre 2013.
 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
 DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 100 Namur
 Tél. : +32 (0)81 33 58 16 • Fax : +32 (0)81 33 58 22
<http://www.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



Annexe 4.2.
Natura 2000 - BE35033 - Vallée du Ruisseau d'Alisse 1 / 1
Arrêté de désignation - Unités de gestion

Service public de Wallonie



5.5 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE P.L.U. SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

5.5.1. APPROCHE VIS-À-VIS DU SITE BELGE DE LA VALLEE DU RUISSEAU D'ALISSE

Les dispositions adoptées par le projet de P.L.U. de Fumay en limite du territoire belge apparaissent pleinement cohérentes avec la préservation de cette Natura 2000 :

- classement des terrains riverains en zone naturelle et forestière (N), et plus précisément dans le secteur Np (« p » pour patrimoine naturel) ; ce secteur signale que les terrains sont concernés par des périmètres environnementaux sensibles, qui, le cas échéant, se superposent (Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2). Ce classement couplé à une gestion durable des espaces forestiers ne peut que favoriser la préservation et le développement des continuités écologiques entre ces espaces français et belges sensibles du point de vue de la biodiversité.
- Concernant les quelques habitations existantes le long de la RD 7, le PLU vise avant tout à garantir leur gestion courante, leur extension limitée si nécessaire et leur réhabilitation dans le strict respect du bâti. Certaines bâtisses liées au passé ardoisier local présentent un intérêt architectural.

5.5.2. APPROCHE VIS-À-VIS DES TERRAINS ENGLOBÉS DANS LA ZPS DU PLATEAU ARDENNAIS

5.5.2.1 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Le tableau ci-dessous, fourni dans le formulaire national de données de cette ZPS, recense les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site Natura 2000. Leur importance est qualifiée de « faible » (L).

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
L	A10	Remembrement agricole		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
L	B02.04	Élimination des arbres morts ou dépérissants		I
L	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		I
L	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
L	J02.06	Captages des eaux de surface		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
<ul style="list-style-type: none"> • Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible. • Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes. • Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux. 				

Source : Formulaire standard de données de la ZPS FR2112013 du Plateau ardennais / <https://inpn.mnhn.fr>

5.5.2.2 Analyse globale

Le tableau ci-dessous reprend la liste des zones et secteurs du PLU recoupés en tout ou partie par la ZPS du Plateau ardennais, et s'appuie sur la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

Une analyse croisée est effectuée pour cerner au mieux les incidences potentielles de leur délimitation géographique et des règles qui leur sont associées (ex : constructions autorisées ou interdites).

Orientations et/ou règles prévues par le PLU de Fumay	Incidences potentielles du PLU sur la Natura 2000				Mesures adoptées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU		
	Positives	Négatives			Évitement	Réduction	Compensation
		Faibles	Moyennes	Fortes			
	+++						
IDENTIFICATION D'UN ESPACE PRÉCÉDEMMENT DÉDIÉ À L'AGRICOLE - OPTIQUE DE MAINTIEN DE MILIEUX OUVERTS INTRAFORÊSTIERS							
Délimitation d'une zone agricole au lieudit Terre Humitaine (ilot de prairies permanentes au RPG 2013)							
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE							
Délimitation d'une zone urbaine UZ au quartier du Charnois, où sont autorisées avec limites le cas échéant, les destinations suivantes :					Hypothèse écartée d'extension en ZPS de la zone UZ en partie sud, jusqu'à la crête de talus / Alternative adoptée de délimitation d'une zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités (2AUz) de dehors de la ZPS, au nord de la ZA existante au lieudit « Les Prairies ». Maintien d'une zone tampon inconstructible (classée en zone N) au nord de la zone, le long de la rue de Pressencé.		
Habitation (logement limité)					Constructibilité limitée par le règlement		
Commerce et activités de service							
Équipements d'intérêt collectif et services publics							
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire							



- Site déjà anthropisé et défriché, ayant entraîné une destruction des habitats originels et les nuisances potentielles des espèces alors présentes.
- Voirie de desserte de la zone déjà aménagée.

Orientations et/ou règles prévues par le PLU de Fumay	Incidences potentielles du PLU sur la Natura 2000				Mesures adoptées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU		
	Positives	Négatives			Évitement	Réduction	Compensation
		Faibles	Moyennes	Fortes			
	+++						
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, SPORTIF ET DE LOISIRS							
<p>Délimitation d'une zone à urbaniser 1AU^{pl} à vocation principale touristique, sportive et de loisirs</p> <p>où sont autorisées avec limites le cas échéant, les destinations suivantes :</p> <p>Habitation</p> <p>Commerce et activités de service</p> <p>Équipements d'intérêt collectif et services publics</p>					<p>Pas d'alternative géographique : développement d'un site sportif et de loisirs déjà existant englobé dans la Natura 2000 /</p> <p>Mesures d'évitement d'ordre environnemental, accompagnant le maintien en zone N du corridor écologique formé par la Meuse et enserrant la zone à urbaniser (cf. paragraphe 5.5.3. ci-après)</p> <p>Zone AU indicée « p » (pour patrimoine naturel), venant rappeler la valeur écologique dans laquelle s'insère la zone à urbaniser (cadre naturel, boisé et/ou humide).</p>	<p>cf. paragraphe 5.5.3. ci-après</p>	<p>cf. paragraphe 5.5.3. ci-après</p>



La Zone de Protection Spéciale du «Plateau ardennais» est immense et, avec ses 75665 hectares au total, elle représente à elle seule presque le quart de la superficie des 101 sites ZPS et ZSC de la Champagne-Ardenne, qui couvrent quant à eux environ 311000 hectares.

De facto, même si la forêt représente la raison d'être de cette ZPS du Plateau ardennais, un tel territoire comprend des diversités importantes de biotopes, dont on retrouve l'expression dans le panel des espèces recensées qui ont valu à la zone sa désignation.

Parmi les 64 espèces recensées, il est possible de noter que plus de la moitié d'entre elles (35) sont typiquement inféodées aux milieux aquatiques et en particulier à la Meuse qui traverse la ZPS.

Les autres espèces mentionnées sont aussi diverses que l'alouette lulu, inféodée aux pelouses sèches thermophiles, la pie grièche écorcheur qui préfère les milieux variés à prédominance ouverte, le faucon pèlerin ou le grand-duc adeptes des milieux rupestres, mais la plupart se caractérisent par une attirance pour les milieux forestiers de typologies pouvant varier selon les espèces mais **toujours très calmes**.

L'ouvrage collectif issu d'une somme considérable d'observations, dressé par les ornithologues champardennais et coordonné par la LPO Champagne-Ardenne, paru en 2016 sous le titre « Les oiseaux de Champagne-Ardenne, Nidification, migration, hivernage » chez Delachaux et Niestlé, fournit de précieuses indications complémentaires au recensement initial.

En ce qui concerne la présente zone 1AUp ℓ , elle exclut les milieux aquatiques, hormis le passage du ruisseau de la Folie à l'extrême angle à l'Est du site. Cette exclusion représente une **première mesure de réduction d'incidence**. Les espèces suivantes se trouvent ainsi protégées (La liste comprend en commentaire le statut pour le secteur selon l'atlas précité).

Balbusard pêcheur	absent
Busard des roseaux	absent
Grande aigrette	hivernante (meuse)
Canard chapeau	hivernant localisé meuse
Canard colvert	ubiquiste
Canard siffleur	meuse
Canard souchet	absent
Chevalier aboyeur	de passage meuse
Chevalier culblanc	absent
Chevalier guignette	de passage meuse
Cygne tuberculé	nidification et hivernant meuse
Eider à duvet	absent
Foulque macroule	surtout hivernant meuse
Fuligule milouin	hivernant meuse
Fuligule morillon	hivernant meuse
Galinule poule d'eau	assez courante meuse
Garrot à œil d'or	hivernant meuse
Goéland cendré	hivernant meuse
Goéland argenté	hivernant meuse
Goéland leucophée	hivernant meuse
Grand cormoran	hivernant meuse
Grèbe castagneux	nidification et hivernant meuse
Grèbe huppé	nidification meuse, hivernant meuse
Harle bièvre	occasionnel meuse
Héron cendré	hivernant
Hirondelle de rivage	occasionnelle liée à la Meuse
Mouette rieuse	hivernante meuse
Phragmite des joncs	absent
Râle d'eau	absent
Sarcelle d'été	absente
Sarcelle d'hiver	hivernante meuse
Tadorne de belon	hivernant meuse
Plongeon arctique	absent
Vanneau huppé	absent du secteur

Pour les autres espèces d'affinités forestières, l'atlas rappelle leur caractère extrêmement farouche qui conduit la plupart d'entre elles à ne pas déjà fréquenter cette partie du territoire communal.

Pour les quelques-unes moins farouches (épervier d'Europe, faucon crécerelle, torcol fourmilier...) l'ouverture des milieux de certaines parties de la zone 1AUp ℓ aura même un aspect bénéfique.

En plus des mesures environnementales prévues dans le cadre de cette zone à urbaniser 1AUp ℓ (cf. paragraphe 5.2.2. ci-après), **il faut également signaler que le futur projet d'aménagement connu à ce jour place l'environnement au cœur de ses préoccupations :**

- Peu de terrassement
- Réutilisation maximum du terrain en l'état
- Construction en bois sur pilotis
- Parc zéro véhicule
- Insertion architecturale (usage de l'ardoise, etc.).

Parc Naturel Régional (PNR) des Ardennes

Orientations du DocOb	Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intra-forestiers					Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS		Orientation 3 : Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et de la richesse biologique des zones humides.				Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers			
	Favoriser le maintien de gros bois et développer la présence d'îlots de sénescences	Privilégier la régénération	Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités de l'habitat	Tendre vers un équilibre syvo-cynégétique	Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers	Maintien de zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux	Améliorer les conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la ZPS	Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau	Création de mares et gestion conservatoire	Rétablissement et entretenir les continuités hydrauliques et biologie de cours d'eau et des zones humides.	Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux	Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture	Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site.	Remise en herbe des terres arables	Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches
Milan noir	X	X	X			X	X			X	X	X	X	X	
Pie grièche écorcheur						X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Faucon Pèlerin						X	X				X		X	X	
Grand-duc d'Europe						X	X				X	X	X	X	
Gelinotte des Bois		X	X	X	X	X				X					
Pic Noir	X	X	X			X									
Pic Mar	X	X	X		X	X									
Bondrée apivore	X	X	X		X	X									
Martin pêcheur						X	X	X	X			X			
Chouette Tengmalm	X	X	X		X	X				X	X		X		

Orientations et/ou règles prévues par le PLU de Fumay	Incidences potentielles du PLU sur la Natura 2000				Mesures adoptées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU		
	Positives	Négatives			Évitement	Réduction	Compensation
		Faibles	Moyennes	Fortes			
	+++						
PROTECTION ET GESTION DU MASSIF FORESTIER							
Délimitation d'un secteur Np					Simplification du zonage / Identification du massif forestier via un indice « p » pour le distinguer d'une zone N « classique »		
Suppression d'EBC					Gestion durable des secteurs boisés		
Délimitation d'un secteur Na					Constructibilité limitée par le règlement		
Gestion d'habitations existantes					Constructibilité limitée par le règlement		
Délimitation d'un secteur Npl					Constructibilité limitée par le règlement		

- Les terrains englobés dans le site sont majoritairement classés au PLU en zone naturelle et forestière avec un indice « p » pour signaler la sensibilité environnementale renforcée de ces milieux (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, présences de zones humides, etc.).
- D'une façon générale, le règlement de la zone N vise à assurer la protection des milieux en interdisant ou limitant strictement les possibilités de constructions. Ce type de classement ne peut qu'être favorable à la préservation du site Natura 2000.

5.5.3. ANALYSE RENFORCÉE VIS-À-VIS DE LA ZONE À URBANISER AU LIEUDIT « LA FOLIE »

5.5.3.1 Objet et plan détaillé du projet connu en 2019

Le projet comprend la création d'un parc résidentiel sur le site dit « La Folie » à Fumay (parc de Saint-Joseph), où il est prévu :

- la construction d'une centaine de chalets de type « cottages »,
- l'aménagement d'un mini-golf,
- et la réhabilitation des bâtiments déjà existants sur le site.

Schéma d'aménagement potentiel du site (connu en 2019 en phase d'arrêt du projet de PLU)

Sources : Un Toit pour Toi - Plan masse et photos illustrations : Nahk architecture



Le plan masse ci-dessus est joint à titre indicatif, car il reste susceptible d'évoluer à l'issue de l'approbation du PLU de Fumay. Il est joint dans le présent rapport car il a fait l'objet d'une communication élargie dans le cadre de la concertation et de l'enquête publiques liées au PLU, et c'est sur cette base que la zone à urbaniser propre au projet a été définie, et que les différents avis rendus sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal de Fumay ont été émis.

5.5.3.2 Impacts potentiels du projet sur les milieux naturels²⁴

Espaces écologiques de référence

Le Document d'Objectifs (Docob) de la ZPS du Plateau ardennais a notamment acté les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site ;
- Orientation 2 : maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS,

²⁴ Source : avis du PNRA daté du 17 avril 2018

- *Orientation 3* : restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien de la fonctionnalité et de la richesse biologique des zones humides,
- *Orientation 4* : conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers.

⇒ *Sur le secteur en projet a été réalisé un relevé des espèces patrimoniales et/ou protégées, notamment d'intérêt communautaire, dont la présence est avérée ou potentielle (habitat favorable). Les espèces ciblées pour ce projet sont le Milan noir, la Pie grièche écorcheur, le Faucon Pèlerin, le hibou Grand-duc, la Gêlinotte des bois, le Pic Noir, le Pic Mar, la Bondrée apivore, le Martin pêcheur et la Chouette de Tengmalm.*

Réseaux écologiques

⇒ *Sur le secteur concerné par le projet a été réalisé un pré-diagnostic écologique, qui prédétermine le potentiel des continuités écologiques à préserver et à améliorer. Le projet est situé en lisière forestière sur un réservoir de biodiversité à fort potentiel. D'après la nature du projet, ce réservoir de biodiversité ne sera pas ou peu impacté.*

Zones humides et cours d'eau

⇒ *Le projet est situé en milieu forestier. La topographie ne permet pas le développement d'habitats humides sur de larges surfaces. De plus, des travaux récents de modification du barrage ont fortement remanié les abords de la Meuse. Sur le secteur concerné par le projet a été réalisée une prélocalisation des zones humides potentielles, qui détermine la probabilité de présence de zones humides sur le secteur. La zone humide située à proximité du ruisseau de la Folie est exclue de la zone à urbaniser.*

5.5.3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Les OAP du PLU de Fumay précisent qu'en phase opérationnelle, **le projet d'aménagement devra :**

- **limiter l'imperméabilisation des sols** (ex : conservation autant que possible des cheminements existants, etc.),
- **maintenir des corridors écologiques satisfaisants**²⁵,
- **tirer parti des conclusions des études environnementales complémentaires engagées sur le site** (ex : préserver un élément isolé et/ou des espèces ou espaces jugés remarquables, veiller à laisser des zones de quiétudes pour la faune, etc.),
- **privilégier les modes de déplacements doux** (vélos, piétons, ...) et l'usage de véhicules respectueux du site et de sa biodiversité (ex : transport électrique),
- **conserver les forêts localisées en bordure de ruisseaux et de rus**, avec le respect d'une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau,
- **limiter la dissémination des plantes invasives/envahissantes** (réduction des mouvements de terres),
- **choisir des plantations d'arbres et/ou d'arbustes d'essences locales patrimoniales, pour enrichir les milieux** (ex : essences autochtones à baies et à fruits, etc.).

Les constructions et aménagements projetés devront donner lieu aux déclarations et autorisations nécessaires au titre des différentes réglementations (ex : évaluation des incidences Natura 2000, demande de défrichement, etc.)²⁶.

²⁵ Orientation explicitement mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2019-219 du 9 avril 2019, portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par le code de l'urbanisme

²⁶ Source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État en date du 9 avril 2019

Par ailleurs, même si ce n'est pas pour les espèces à l'origine de la désignation de la ZPS, les mesures suivantes de réduction d'incidence seront mises en œuvre pour le bénéfice de toutes les espèces :

- Les travaux seront limités dans le temps selon un calendrier respectant le cycle de vie des espèces susceptibles d'être présentes et en particulier évitant la période de nidification,
- Les plantations qui seront réalisées comprendront exclusivement des espèces indigènes à haute valeur écologique de par leur fructification, leur rôle de plante hôte, leur couvert...
- Les milieux plus sensibles (escarpements rocheux, approche de ruisseau, éboulis, landes...) seront identifiés et localisés et feront l'objet d'attentions particulières dans les aménagements.

5.5.4. CONCLUSION GÉNÉRALE

5.5.4.1 Rappel de l'approche française de la Natura 2000²⁷

L'approche française dans la mise en œuvre de la politique Natura 2000 est celle de la concertation et, dans la mesure du possible, la conciliation des enjeux environnementaux, socio-économiques et culturels.

Ainsi, l'objectif de Natura 2000 n'est pas une mise « sous cloche » du patrimoine naturel. Les activités ou les infrastructures existantes sur un site ne sont pas remises en cause par l'inscription d'un territoire au réseau Natura 2000.

Natura 2000 n'a pas vocation à interdire une activité qui est réalisée dans le respect des textes et lois en vigueur.

Le réseau Natura 2000 doit constituer un "plus", un atout supplémentaire pour l'aménagement du territoire, pour la valorisation du patrimoine naturel et le développement de l'économie locale. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques et de loisirs qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale.

Le réseau Natura 2000 est donc appelé à devenir un outil d'aménagement du territoire et de promotion d'une gestion durable de l'espace.

Le réseau Natura 2000 sera reconnu, par les visiteurs venant des régions et des pays voisins, comme un label européen de nature préservée.

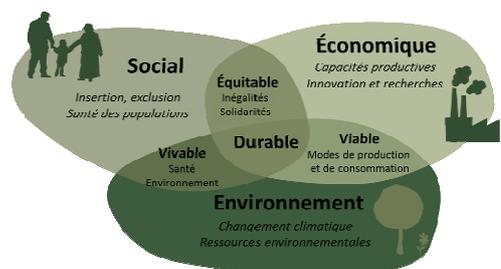
5.5.4.2 Conclusion générale liée au projet de PLU de Fumay

Cette approche française est particulièrement transposable au territoire fumacien, dont la configuration géographique, naturelle, physique et économique justifie à elle seule la nécessaire composition du projet de PLU de Fumay avec la Natura 2000.

Si les élus sont pleinement conscients de la richesse environnementale de leur territoire, il n'en demeure pas moins que ce sont la population et l'ensemble des acteurs économiques et associatifs qui le dynamisent et le font vivre.

Les choix d'aménagement opérés dans ce document d'urbanisme tendent vers l'équilibre attendu du développement durable, et le respect de la Natura 2000.

Au regard des mesures adoptées dans le cadre de ce PLU, et même si tout risque de nuisances ne peut pas être totalement exclu, il n'apparaît pas que ce projet de PLU puisse avoir un impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.



²⁷ Source : site internet de la DREAL Grand Est – « Natura 2000 en dix questions clés » publié le 4 janvier 2018

TITRE 6 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

6.1 IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

6.1.1. CLIMAT ET ÉNERGIE

6.1.1.1 Description et évaluation des effets

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par des activités industrielles,
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique est pris en compte dans le projet de PLU en limitant l'étalement urbain, en positionnant les futurs quartiers d'habitat à proximité d'équipements, services et/ou commerces de proximité, et en favorisant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U.).

6.1.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il s'agit de :

- ⇒ **rechercher dans les projets de construction des solutions d'optimisation énergétique, de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières.**
- ⇒ **préserver le cycle de l'eau et travailler sur la mobilité en adéquation avec les objectifs nationaux des lois Grenelle, afin de rationaliser l'utilisation de la voiture et privilégier les modes alternatifs.**

Le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet, ils constituent un « puits de carbone » important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage des gaz à effet de serre.

Le cas particulier de la construction :

Le bâtiment est un des principaux émetteurs de G.E.S. (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés).

Une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques peut être engagée avant tout projet :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10 %.

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas, et en particulier dans le périmètre Délimité des Abords (PDA) lié au château des Comtes de Bryas.

6.1.2. QUALITÉ DE L'AIR

6.1.2.1 Description et évaluation des effets

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de G.E.S.), avec la présence d'axes très circulés (RD 8051, RD 7 et RD 988).

Des transports moins polluants sont néanmoins présents à Fumay (fluvial et ferroviaire) et peuvent être développés.

Les perspectives locales d'implantation d'activités potentiellement polluantes pour l'air à Fumay sont situées dans les zones d'activités existantes incluant des reprises potentielles de bâtiments existants et dans la zone d'activités du Charnois, sur laquelle une surface de près d'un hectare est en cours de commercialisation.

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut aussi résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières).

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

6.1.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le projet de P.L.U. a conduit à la réduction d'espaces initialement voués à l'implantation d'activités y compris nuisantes (zone UZ du POS). S'ajoute à cette mesure d'évitement, la réduction complémentaire de zones à urbaniser à vocation d'habitat, et le développement escompté des itinéraires doux et du transport fluvial et ferroviaire.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transports doux,
- la valorisation des transports en commun.

D'une façon générale, et notamment pour les activités, les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

Enfin, **la prédominance des vents de sud sud-ouest dans les Ardennes** (source : www.meteo10.com) limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

9.2.2.3 Les normes de la qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air sont définis dans le Code de l'Environnement (article R221-1 à R221-3). Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. A noter que pour les PM10, les valeurs citées sont plus faibles que celles précédemment appliquées.

Le Tableau 56 présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Tableau 56 : Réglementation des polluants atmosphériques

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
NO ₂	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne horaire : 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18h par an	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : <ul style="list-style-type: none"> 400 µg/m³ à ne pas dépasser pendant 3h consécutives 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain 	-
SO ₂	Moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an Moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24h par an	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne horaire sur 3h consécutives : 500 µg/m ³	-
Plomb	Moyenne annuelle :	Moyenne annuelle :	-	-	-

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
	0,5 µg/m ³	0,25 µg/m ³			
PM10	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³	Moyenne journalière : 50 µg/m ³	Moyenne journalière : 80 µg/m ³	-
PM2.5	Moyenne annuelle : 28,5 µg/m ³ pour l'année 2010, décroissant linéairement chaque année pour atteindre 25 µg/m ³ en 2015	Moyenne annuelle : 10 µg/m ³	-	-	Moyenne annuelle : 20 µg/m ³
CO	Maximum journalier de la moyenne sur 8h : 10 000 µg/m ³	-	-	-	-
Benzène	Moyenne annuelle : 5 µg/m ³	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³	-	-	-
O ₃	-	Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h : 120 µg/m ³ pendant une année civile	Moyenne horaire : 180 µg/m ³ sur 1h	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m ³ sur 1h Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire :	Moyenne annuelle : 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
				<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ 	
Arsenic	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 6 ng/m ³
Cadmium	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 5 ng/m ³
Nickel	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 1 ng/m ³

Source : © extrait du Plan Climat Air Energie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 136 et 137

6.1.3. QUALITÉ DES SOLS

6.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, « dépôts secs »), qui peuvent générer des matières en suspension et qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Enfin, et selon leur process, les activités notamment industrielles, peuvent générer une pollution des sols, voire dans des cas accidentels, de la Meuse, de ses affluents ou de la zone agglomérée. D'anciens sites industriels ont été recensés et sont susceptibles de générer (ou d'avoir généré) une pollution des sols, ce qui est le cas à Fumay.

6.1.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** sont prises **sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U.** et à assainir par des réseaux séparatifs. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement**, et les préconisations suivantes sont faites :

- assainissement de type séparatif à privilégier pour toute nouvelle urbanisation,
- recherche du principe du « Zéro rejet » par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers les fossés (en priorité) puis dans le réseau d'eaux pluviales pour tout projet. Le rejet en réseau unitaire est proscrit.

Pour les zones à urbaniser, les OAP précisent que :

- La capacité des sols en place à absorber les eaux sera évaluée préalablement à l'aide de tests appropriés afin d'évaluer la possibilité d'ouvrage d'infiltration.
- En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'infiltration insuffisante, le raccordement au réseau public (fossé en priorité, réseaux d'eaux pluviales, etc.) sera autorisé pour le débit maximum de rejet d'eaux pluviales défini dans le PGRI Meuse (Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Meuse - 2016>2021), soit 3L/s/ha nouvellement urbanisé. Ce débit maximal de référence peut toutefois être porté jusqu'à 10 L/s/ha, lorsque les caractéristiques des terrains concernés (nature des sols, relief, environnement, etc.) ne permettent pas d'atteindre un objectif plus ambitieux à des conditions techniquement ou économiquement raisonnables au regard des enjeux. Le rejet en réseau unitaire est proscrit.

Concernant les sites et sols pollués, le règlement écrit du P.L.U. prévoit des restrictions d'usage dans les zones urbaines en cas d'aménagement sur des sites déjà pollués ou potentiellement pollués. (présence de sites identifiés par la base de données BASIAS).

Pour mémoire, le terrain de football laissé à l'abandon et en friche situé au quartier du Charnois (rue du Sorbon, allée des Pommiers) appartient à la société Nexans. S'il est bien connecté aux espaces bâtis existants, la présence d'un crassier n'est pas exclue aujourd'hui. Avant tout projet d'aménagement sur ce site, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec son usage futur. La délimitation d'une zone à urbaniser (type AU) a été débattue sur cette emprise. En mesure d'évitement, sa suppression a été actée par le conseil municipal de Fumay, au profit d'un reclassement au PLU en zone naturelle et forestière (N).

6.2 IMPACT SUR L'EAU

6.2.1. RESSOURCE EN EAU

6.2.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance souhaitée par la commune (d'ordre démographique mais aussi liée au développement des activités) va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau. La diminution potentielle de ces ressources peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

L'installation de nouvelles activités industrielles au sein de la zone du Charnois est une source potentielle supplémentaire de pollution des eaux.

6.2.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le projet communal de développement urbain affiché dans ce P.L.U. reste maîtrisé et compatible avec les ressources disponibles.

Aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées dans le cadre de cette procédure de P.L.U.

La présence d'un captage d'eau potable (dit du « Trou Gigot ») sur la commune impose une réglementation spécifique des usages au sein des périmètres de protection.

L'état de la défense incendie est améliorable, mais les anomalies constatées sur certains poteaux incendie ne sont pas rédhibitoires.

6.2.2. ASSAINISSEMENT

6.2.2.1 Description et évaluation des effets

La commune de Fumay est équipée d'un système d'assainissement collectif, raccordé d'une station d'épuration, installée sur le territoire de la commune voisine de Haybes.

Le zonage d'assainissement est actuellement en cours d'élaboration, et la compétence relève désormais de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

Cette procédure n'étant pas aboutie au stade d'approbation du PLU (25 juin 2020), une mise à jour du présent dossier de PLU sera engagée ultérieurement pour annexer le zonage d'assainissement qui sera approuvé après enquête publique.

Le souhait de la commune en matière de croissance démographique est de revenir progressivement à un niveau de population municipale équivalent à 3600 habitants à l'horizon 2030, soit un accroissement de 119 habitants (population municipale légale de 3481 habitants en vigueur au 1^{er} janvier 2020).

La charge entrante mesurée à la station d'épuration étant de 3 969 EH pour une capacité nominale totale de 9 000 EH, l'ouvrage peut recevoir des effluents domestiques supplémentaires à hauteur de 5 030 EH environ (soit près de 5 030 habitants supplémentaires). L'ouvrage est donc suffisamment dimensionné pour accueillir l'accroissement de population souhaité par la municipalité.

L'unité Eau de la DDT 08 souligne dans l'avis de synthèse des services de l'État du 9 avril 2019, que « *la charge collectée par la station est faible au regard de ce qu'elle devrait être, moyenne annuelle de 2343 EH pour une agglomération d'environ 5598 habitants (Fumay et Haybes). Ceci laisse supposer qu'une part importante de la population n'est pas encore raccordée à la station d'épuration* ».

6.2.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le règlement écrit du P.L.U. rappelle que :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées, infiltrées ou stockées, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.
- Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.
- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.
- En cas de réseau de collecte séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau usées et inversement.

Le réseau d'eaux pluviales (au sens large) sera rejeté au plus près du milieu naturel.

Pour mémoire, et pour les zones à urbaniser, les OAP précisent des mesures de gestion des eaux pluviales (cf. paragraphe précédent sur la qualité des sols).

Le PLU intègre également les dispositions du Plan de Prévention des Risques et au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :

- en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et des pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la commune.
- en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Est également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.
- en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir, le cas échéant, des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier les justes raccordements des particuliers.

6.3 IMPACT SUR LES RISQUES NATURELS MAJEURS

6.3.1. RISQUE INONDATION

6.3.1.1 Description et évaluation des effets

Au 25 juin 2020, la commune de Fumay est concernée par le PPRi « Meuse aval », approuvé le 28 octobre 1999.

La politique de l'État en matière de zone inondable a fixé les objectifs suivants :

- Interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones inondables
- Préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues
- Sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

L'installation de nouvelles habitations ou d'activités en zone inondable est donc par principe interdite. Cependant, certaines constructions ou aménagements peuvent être autorisés sous conditions par les services de l'État (extensions, travaux, etc.)

Toute la vallée de la Meuse est concernée par le risque inondation, avec une graduation de l'aléa allant de zone verte (champ d'expansion en zone rurale) à zone rouge (risque fort en zone urbaine) en passant par la zone bleue (aléa modéré en zone urbaine) selon les secteurs.

Les orientations politiques adoptées dans ce P.L.U. visent la prise en compte du risque inondations et non son aggravation.

6.3.1.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le POS intégrait le risque d'inondations. À des fins de simplification de la lecture du zonage du PLU, les secteurs indicés « i » ne sont pas reconduits au PLU, mais les moyens informatiques actuels plus performants permettent une meilleure superposition graphique entre le PPRi et le zonage du PLU.

En plus de la servitude d'utilité publique (PM1), les trois secteurs de la zone inondable (bleue, verte et rouge) sont reportés sur le règlement graphique, et le règlement écrit fait référence au PPRi, auquel il convient de se reporter. La zone inondable se superpose au risque de remontée de nappe.

Le zonage et le règlement du PPRi sont annexés au dossier de P.L.U. afin que chaque personne concernée puisse s'y référer et s'y conformer et ne pas aggraver le risque.

Aucune zone à urbaniser se ne trouve en zone inondable.

La réduction des surfaces imperméabilisées et la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales contribuent aussi à une meilleure gestion de ce risque.

6.3.2. PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

6.3.2.1 Description et évaluation des effets

Quarante-quatre cavités sont recensées sur le territoire de Fumay. Elles sont pour la plupart liées à l'extraction historique de l'ardoise. La commune n'est cependant pas concernée par un Plan de Prévention de Risque naturel prévisible (PPRn).

La majeure partie de ces cavités se trouvent au sein de la zone déjà urbanisée, mais aussi sur les sites des anciennes ardoisières situées de part et d'autre de la R.D. 8051, à l'ouest.

6.3.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène. Le règlement écrit rappelle leur présence locale, de même que celle des « verdeaux » qui y sont souvent associés. Ainsi, un secteur de la zone UA et de la zone UB indicé « a » est reconduit restreint fortement la constructibilité au sein des emprises bâties sur un verdeau.

Une fiche de recommandations est aussi annexée au rapport de présentation du P.L.U. (voir pièce n°1B du dossier), et un outil d'aide à l'aménagement est proposé par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et mis en œuvre par le CEREMA est mis à disposition du grand public : <http://www.georisques.gouv.fr/cavites-souterraines/outil-daide-lamenagement>

6.3.3. ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

6.3.3.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) lié à cette thématique, la quasi-totalité partie du territoire de Fumay est concernée par **un aléa faible**.

Quelques secteurs en zone urbaine sont ponctuellement en zone d'aléa nul.

6.3.3.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

6.3.4. RISQUE SISMIQUE

6.3.4.1 Description et évaluation des effets

La commune de Fumay se trouve **en zonage sismique 2, correspondant à un risque faible**.

6.3.4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

La réglementation applicable en la matière est rappelée dans les dispositions générales du règlement écrit.

6.4 CADRE DE VIE ET SANTÉ HUMAINE

6.4.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale.

Selon les thématiques retenues, des secteurs communaux vont présenter des sensibilités environnementales plus ou moins fortes, ou cumulées. Il s'agit plus particulièrement du risque inondation, du risque remontée de nappe, des zones bruyantes liées aux R.D. 8051 et 988, mais aussi des risques technologiques liés à la proximité d'ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, de sites industriels et de la centrale nucléaire de Chooz.

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation potentielle de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés. Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

L'embellissement du cadre de vie fait partie des priorités communales, et la municipalité entend poursuivre autant que possible ses interventions au cours des prochaines années.

6.4.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

- Les protections édictées pour la **préservation des espaces boisés via un zonage mieux adapté (zone N)**, contribuent à maintenir des **"poumons verts"**, participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- La municipalité s'attache aussi à préserver, valoriser **et développer** les **chemins ou liaisons douces propices au tourisme, à la détente et au bien-être** (au titre du P.D.I.P.R., du réseau GR, de la voie verte Trans-Ardenne, les liaisons douces aux abords du centre ancien, etc.).
- Concernant plus particulièrement **le bruit**, la commune de Fumay est principalement soumise aux vibrations et aux bruits engendrés par les infrastructures de transports terrestres routiers (R.D. 8051 et R.D. 988).

Les pièces réglementaires et les annexes du P.L.U. informent directement les pétitionnaires de la présence des nuisances sonores aux abords de ces axes.

Le règlement du P.L.U. mentionne les zones d'isolement acoustique, dans lesquelles des prescriptions d'isolation des constructions contre le bruit doivent être respectées, selon l'arrêté préfectoral concerné. Indépendamment de cet arrêté, les normes en vigueur en faveur de la baisse de consommation d'énergie (ex : RT 2012) jouent aussi en faveur d'une réduction de l'exposition au bruit à l'intérieur des constructions nouvelles. Les nuisances sont susceptibles de persister lors de l'utilisation des jardins et autres espaces libres attenants.

- Concernant **la qualité de l'air**, il convient de se reporter au point correspondant.
- Le P.L.U. se pose en tant que relais de l'information de l'existence des risques technologiques en les répertoriant et les localisant.

6.5 IMPACT SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

6.5.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

La commune de Fumay est dotée d'un riche patrimoine bâti et architectural, qui comprend notamment une église, quatre chapelles et un château. Elle dispose également d'un patrimoine industriel, ardoisier et des monuments de mémoire. La préservation et la mise en valeur de ce patrimoine s'effectue au fil des ans et des capacités financières locales.

Plus généralement, à ce jour, il n'apparaît pas que les dispositions prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. aient des impacts négatifs sur le patrimoine historique et archéologique. Il n'est toutefois pas impossible que des découvertes de sites archéologiques soient effectuées à l'avenir lors de la réalisation de travaux divers ou de l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues à cet effet.

6.5.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information des obligations en matière archéologique, en annexes du présent rapport de présentation du P.L.U (voir pièce n°1B).

Des règles spécifiques sont instaurées au sein du centre ancien pour maintenir l'unité architecturale, urbaine et l'identité très forte de Fumay. La mise en place d'un Périmètre Délimité des Abords incluant l'accompagnement de l'Architecte des Bâtiments de France sur les futurs projets de construction, aménagement ou réhabilitation seront le garant complémentaire de la sauvegarde de ce patrimoine identitaire du PNRA et de la vallée de la Meuse.

6.6 IMPACT SUR LES ESPACES URBANISABLES

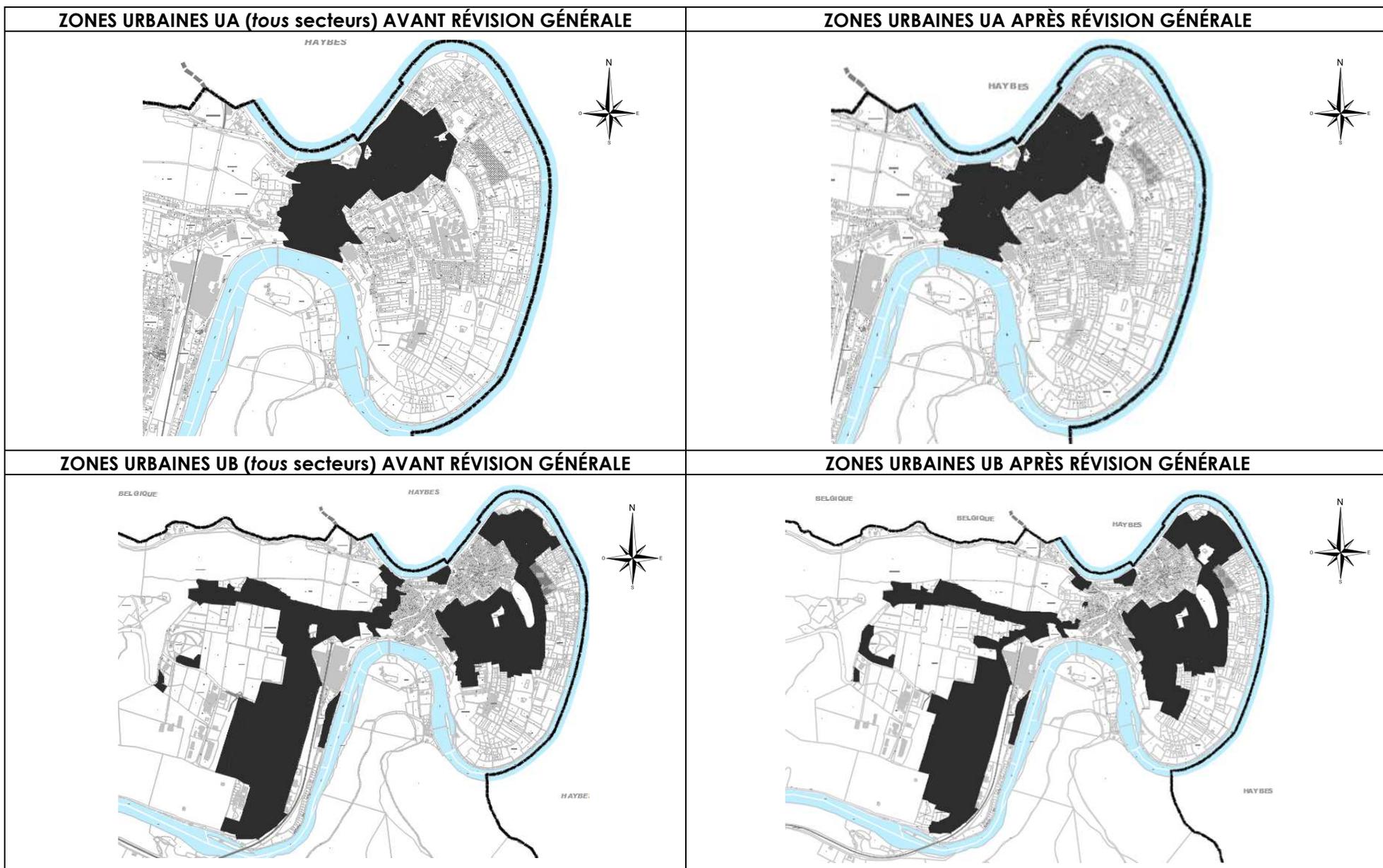
6.6.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

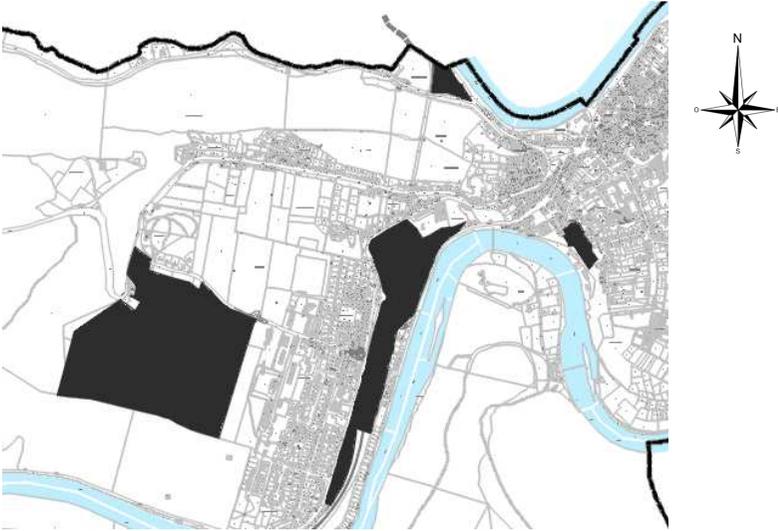
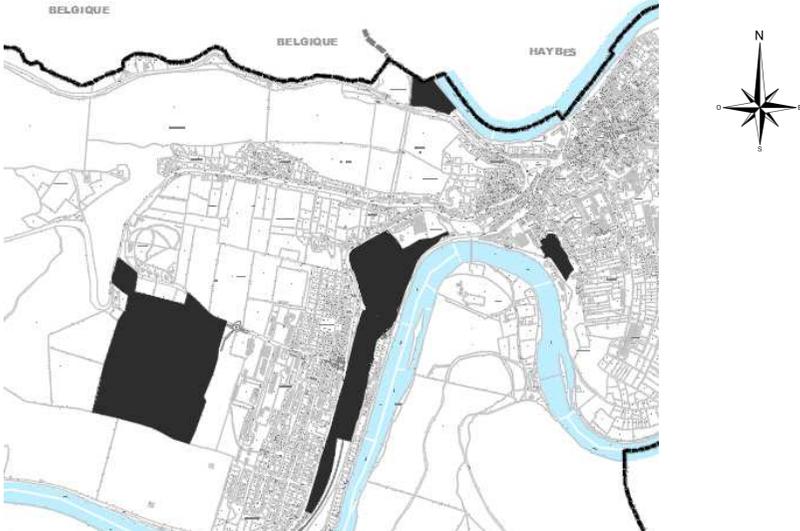
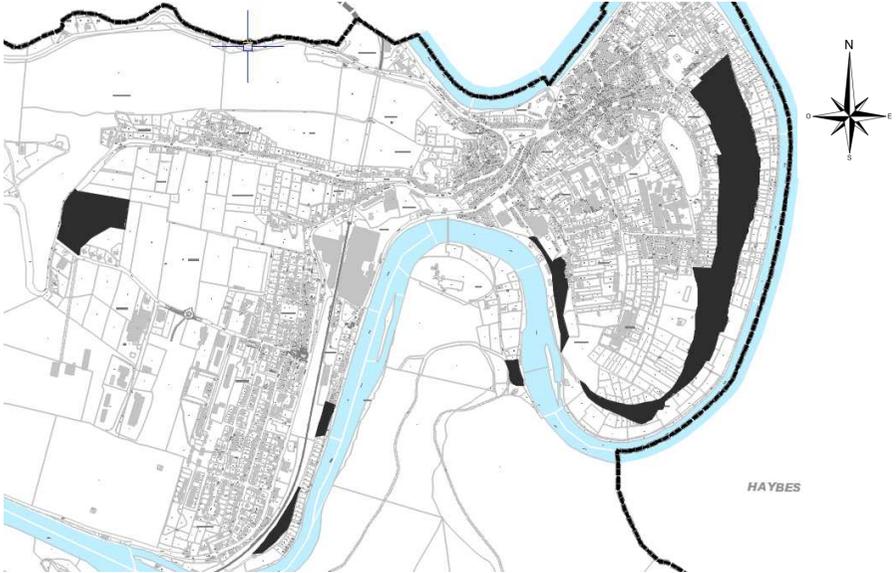
Le P.L.U. tient compte des espaces à présent équipés et urbanisés de Fumay depuis la mise en place du P.O.S. La ville de Fumay, prise dans une boucle de la Meuse et accolée aux escarpements rocheux et boisés, dispose de peu d'opportunités foncières. Le centre-ville est très dense, et des terrains libres sont pour la plupart inondables.

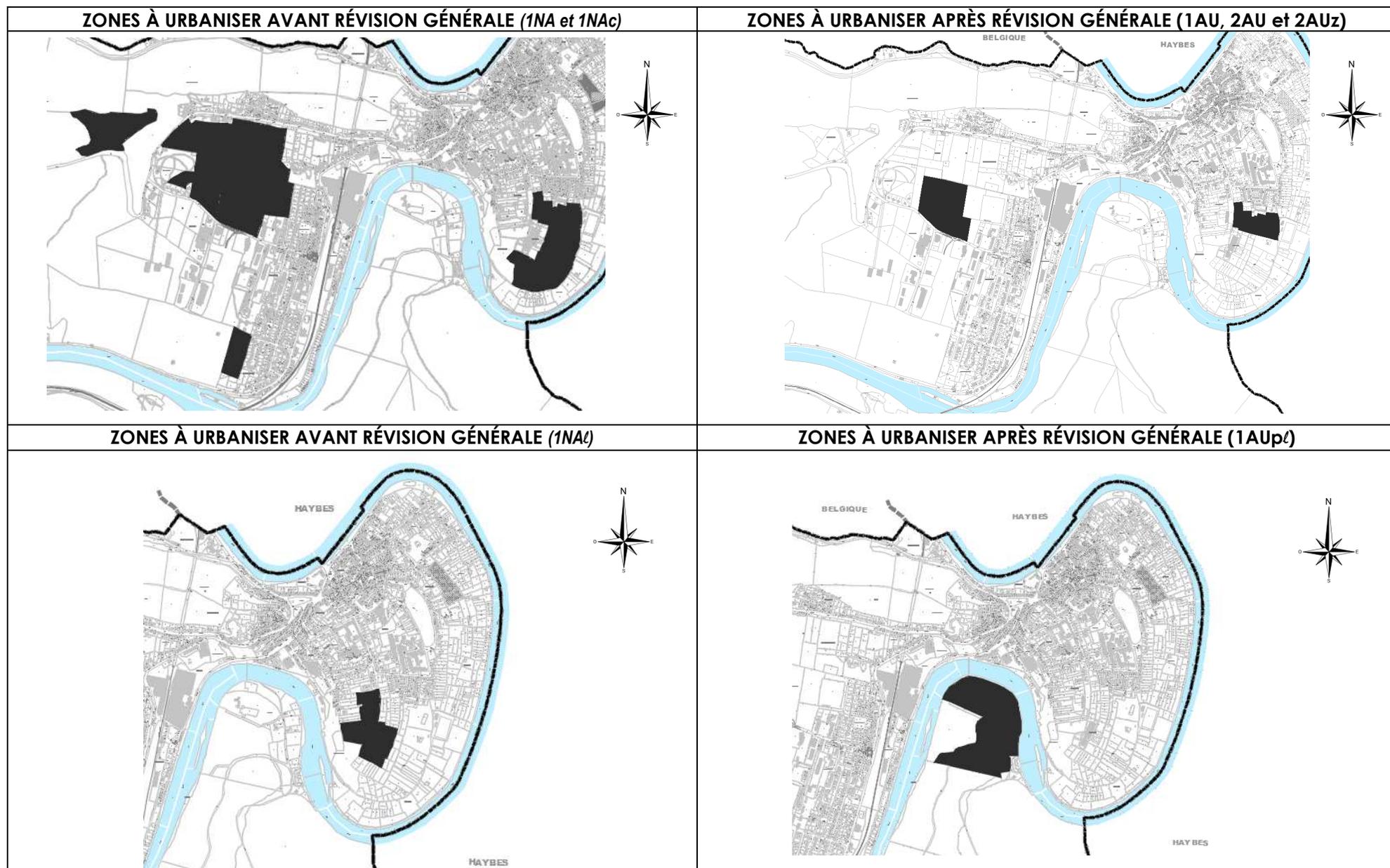
Le centre-ville est marqué par une forte densité de bâti, de plus de 15 logements/ha, qui diminue à mesure que l'on se dirige vers l'Est et la zone inondable de la Meuse. (Source : *Inventaire urbain du projet de Parc Naturel Régional des Ardennes, sur la commune de Fumay – SMPNRA – Septembre 2011*).

Au final, le PLU programme des espaces voués à l'urbanisation nouvelle, à destination d'habitat ou d'activités (y compris de loisirs) dans les secteurs jugés les plus propices **et en étant moins consommateur d'espaces naturels ou forestiers que le POS l'était.**

⇒ Approche transversale : les effets sont décrits dans les paragraphes liés aux autres impacts ci-après (démographie, activité économique, déchets, etc.).



ZONES URBAINES UY, UZ (tous secteurs) AVANT RÉVISION GÉNÉRALE	ZONES URBAINES APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE (UY, UZ)
	
ZONES URBAINES NB AVANT RÉVISION GÉNÉRALE	ZONES URBAINES APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE
	<p data-bbox="1205 890 1727 919">Pas « d'équivalence » au niveau du PLU :</p> <p data-bbox="1205 959 2018 1018">Emprise reclassée très majoritairement en zone naturelle et forestière (N), et ses secteurs Nz et Np le long de la Meuse.</p> <p data-bbox="1205 1058 2018 1153">Reclassement minoritaire en zone urbaine UB pour intégrer les constructions existantes du Clos Roland (à l'ouest / quartier du Charnois / voir page précédente).</p>



6.6.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

La gestion des espaces urbanisables est au cœur des orientations mises en œuvre dans le P.A.D.D., qui préconisent de maîtriser et mesurer le développement urbain local.

Au global, les extensions urbaines ont été réduites d'environ 28 ha et la surface totale résiduelle est portée à environ 25 ha, répartie en zones 1AU, 1AUp, 2AU et 2AUz.

Des zones d'extension initialement prévues par le POS (ex. : lieudits « Le Rucher », et « La Vieille Renaissance », ...) ont été majoritairement reclassées en zone naturelle et forestière.

6.7 IMPACT SUR LA DÉMOGRAPHIE

6.7.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Les espaces urbanisables du P.L.U. répondent aux objectifs démographiques fixés par la commune de Fumay, qui veut continuer à œuvrer pour stopper la baisse de population et enrayer le phénomène de « fuite de la population vers l'extérieur ». L'objectif poursuivi est de revenir progressivement à un niveau équivalent à 3600 habitants d'ici 2030 (niveau déjà atteint et dépassé lors des décennies précédentes). Cela représente environ une hausse de 0,25% par an en moyenne.

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Un tableau ci-après synthétise les potentialités de logements et d'habitants relevés dans le projet de PLU.

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de gaz à effet de serre) et de nuisances importantes (cf. précédemment).

La lutte contre le vieillissement de la population est aussi un enjeu important du PLU.

6.7.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. conduit à :

- la non-reconduite d'extensions à l'urbanisation destinées à l'habitat (zones INA et/ou INAA du P.O.S.),
- et à une ouverture à l'urbanisation maintenue limitée et raisonnée, tenant compte d'un cadre physique et naturel limitant fortement les possibilités d'extension urbaine locale.

Les mesures liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables sont transversales.

RÉCAPITULATIF DES POTENTIALITÉS DE LOGEMENTS ET D'HABITANTS RELEVÉES DANS LE PROJET ACTUEL DE P.L.U.

Une **évaluation** du nombre de logements et d'habitants générés par le projet de P.L.U. est détaillée **ci-après** (approche sans et avec rétention foncière). Elle ne tient pas compte du projet de parc résidentiel de loisirs, les chalets n'étant pas destinés à des résidences principales.

NATURE DE LA DONNÉE	APPROCHE <u>SANS RÉTENTION FONCIÈRE</u> ET SELON PROJET DE PLU AU 25.06.2020			
	logements vacants remis sur le marché	Dents creuses ²⁸	Extension urbaine Zone 1AU du Bois de Han	Extension urbaine Zone 2AU du Bois de Han
Potentiel brut de logements visé ou dégagé par le projet de P.L.U.	+ 21 logts	+ 16 logts	+ 18 logts	+ 13 logts
Total brut	21 + 16 + 18 + 13 = 68 logements			
Densité moyenne retenue	-	12 logts / ha	10 logts / ha	10 logts / ha
Nombre moyen d'occupants par logement (donnée INSEE 2014)	2,2	2,2	2,2	2,2
Potentiel final de logements sans rétention foncière	68 logements potentiels <i>Sur une base de 2,2 personnes par ménages, cela représente une population équivalente à 150 habitants.</i>			
	APPROCHE <u>AVEC RÉTENTION FONCIÈRE</u> ET SELON PROJET DE PLU AU 25.06.2020			
Potentiel final de logements avec rétention foncière	45 logements potentiels <i>Avec un coefficient de rétention foncière de 1,5 et sur une base de 2,2 personnes par ménages, cela représente une population équivalente à 99 habitants.</i>			



Cohérence entre le projet de P.L.U. et les objectifs démographiques communaux	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la base de 3481 habitants en 2017 (chiffre I.N.S.E.E. de la population municipale au 1^{er} janvier 2020), - Sur la base d'un objectif de 3600 habitants environ à l'horizon 2030, - Sur la base de 2,2 personnes par ménages en 2017. <p style="text-align: center;">= (3600-3481 habitants) / 2,2 personnes par ménages= 54 logements</p>
	<p>La municipalité juge le projet de PLU cohérent avec les objectifs démographiques, en considérant la rétention foncière et le nombre de logements supplémentaires uniquement nécessaires au seul maintien de la population (point-mort²⁹).</p>

²⁸ Parcelle ou ensemble contigu de parcelles, non bâti(e) ou non aménagé(e) dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie et d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction. *Source de la définition : fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.*

²⁹ À l'ensemble du potentiel de logements induits par le projet de P.L.U. sont retirés 14 logements nécessaires au seul maintien de la population communale à son niveau de 1999 (et non à son accroissement). C'est « le point mort ». Ce chiffre prend en compte le phénomène de desserrement des ménages et les problématiques de variations du nombre de résidences secondaires et de logements et de renouvellement du parc de logements.

6.8 IMPACT SUR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

6.8.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Les impacts attendus les plus significatifs sont liés à l'économie avec :

1. la programmation d'une zone d'extension de la zone d'activités intercommunale du Charnois, et la commercialisation des dernières emprises de la ZA existante du Charnois,
2. le soutien aux commerces et à l'artisanat dans l'hyper-centre fumacien, en accompagnement de la requalification entamée des espaces publics,
3. l'implantation d'un parc résidentiel de loisirs (PRL).

Dans l'immédiat, la zone à vocation d'activités 2AUz est fermée à l'urbanisation, dans l'attente d'un projet d'aménagement plus affiné et des destinations attendues mieux cernées par la CCARM. La proximité immédiate de zones d'habitat sera prise en compte dans les réflexions.

Les autres sites économiques existants sont davantage concernés par d'éventuels besoins de reprise et de réoccupation de bâtiments existants au volume plus ou moins important, en cas de cessation d'activités, ce qui est malheureusement le cas depuis ces dernières années dans la vallée de la Meuse.

En définitive, les impacts attendus les plus significatifs du PLU sont liés au PRL. Ces cottages représentent un nombre de couchage maximal d'une centaine de lits. Cet équipement permettrait, sur la base d'une ouverture de 10 mois par année, à un taux de fréquentation moyen de 40 %, d'augmenter le nombre de nuitées du territoire communautaire de 72 000 par an. À titre d'information, le nombre de nuitées est actuellement d'environ 130 000 par an.

Cette fréquentation supplémentaire aura certainement un impact important sur la fréquentation des sites touristiques situés sur un rayon d'une heure de route et plus localement, un impact certain sur le commerce de Fumay et ses environs.

En effet, même si l'aménagement du site prévoit une offre de commerces et de services le plus souvent rattachée à ce type d'établissement de loisirs (épicerie de dépannage pour les résidents, snack, équipements de bien être, etc.), elle reste ciblée et en lien avec les besoins de première nécessité au sein du site. **La philosophie du projet de parc résidentiel de loisirs est bien de faire en sorte que les retombées économiques de cette présence touristique profitent aux commerces locaux.**

L'objectif poursuivi est aussi de pouvoir nouer des partenariats avec des structures existantes qui proposent des activités de loisirs dans le cadre d'une démarche mutuelle de création de valeurs.

Au niveau patrimonial, l'investisseur souhaite également valoriser l'ardoise dans ses aménagements et réhabiliter les anciens locaux d'exploitation des ardoisières situés sur le verdeau.

6.8.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Approche transversale : elles recoupent les mesures prises en faveur du paysage et de la biodiversité ci-après (voir ci-dessous).

6.9 IMPACT SUR LE PAYSAGE

6.9.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

D'une façon générale, le maintien de zones à urbaniser peut entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère.

Le PLU s'attache à préserver les « façades » fluviale et forestière (en feuillus) de Fumay, et prévoit des règles en faveur de la préservation architecturale du centre ancien et du patrimoine ardoisier (ex ; verdeaux). Le Parc Naturel Régional des Ardennes a établi un Plan de Paysage sur la partie Est de son territoire.

⇒ Les objectifs à soutenir prioritairement pour Fumay ont été définis (voir paragraphe 2.8.1. ci-avant, où figurent aussi des extraits de ce plan de paysage).

6.9.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Centre ancien : classement en zone urbaine UA.

Massif forestier :

Le PLU classe en zone naturelle et forestière (Np) l'ensemble du massif forestier ardennais.

Zones tampons :

Le PLU classe en zone naturelle et forestière (N) des espaces entre la zone d'activités du Charnois (existante et future) et les zones d'habitat riveraines.

Entrée nord et nord-ouest de Fumay – traitement des délaissés :

Un **secteur UYA** d'emprise étroite est créé par le PLU, et des règles particulières y ont été définies en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de concilier maintien d'une activité de petite restauration et préservation du cadre paysager et urbain.

Ceci tend à répondre aux objectifs affichés du plan Paysage Est du PNRA.

Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP :

Pour chaque zone à urbaniser, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoit des mesures en faveur du paysage, **avec par exemple pour la zone 1AU du bois de Han :**

- **Préservation des vues** depuis le haut du versant à urbaniser vers la Meuse et depuis le massif boisé vers le futur quartier (hauteur du bâti limité, colorimétrie et matériaux favorisant l'intégration visuelle, transparences visuelles, accompagnement végétal adapté).
- **Traitements paysagers soignés des espaces de transition ville-campagne :** composition urbaine, traitement architectural des constructions : volumétrie, teintes, traitement des arrières de parcelles bâties et des clôtures, choix des végétaux,...

Verdeau de la Cense :

Le PLU le reclasse en zone naturelle et forestière N (abandon du projet immobilier initialement prévu au PRU – maintien en place des déchets d'ardoises restants).

6.10 IMPACT SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

6.10.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- la Zone de Protection Spéciale du «**Plateau ardennais**» (FR 211 2013), **Natura 2000**,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la «**Forêt communale de Fumay**» (n°210020081 de type 1)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la «**Tourbière et bois tourbeux du marais de la Cabre et du ruisseau de la Saussaie à Rocroi et Fumay**» (n°210020040 de type 1)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des «**Bois des Aurains à l'Est de Fumay**» (n°210020082 de type 1)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des «**Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay**» (n°21009845 de type 1)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du «**Plateau ardennais**» (n°210001126 de type 2),

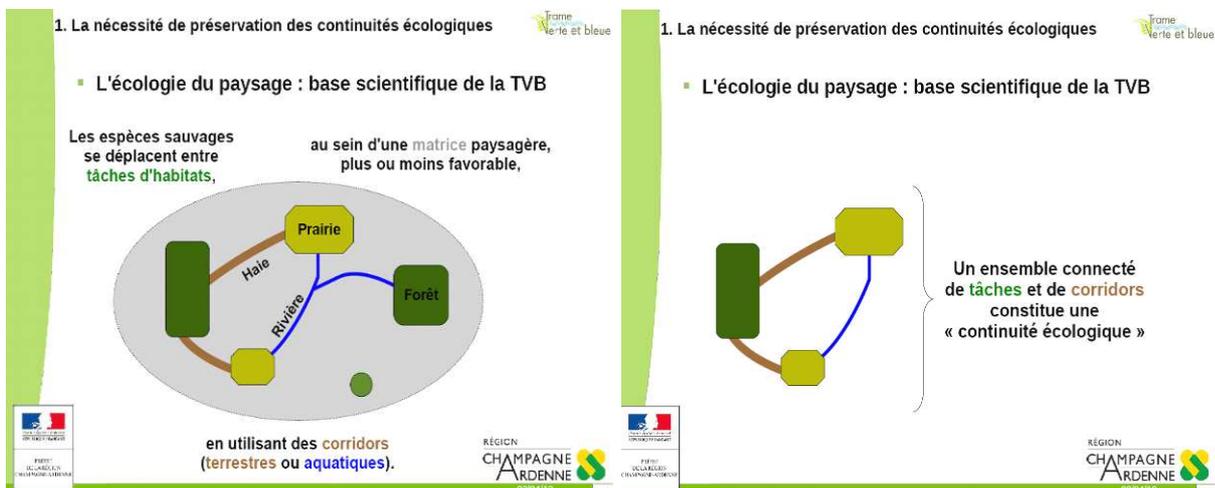
- la **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages** de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA01 du « **Plateau ardennais** ».
- les cours d'eau de la **Meuse** et de **ses affluents**,
- la **zone inondable liée aux débordements de la Meuse**,
- le **captage d'alimentation en eau potable du Trou Gigot** et ses périmètres de protection.

Ces différentes zones intègrent le cas échéant des zones humides, dont certaines sont déclarées remarquables au titre du SDAGE Rhin-Meuse (ZNIEFF de type 1).

Les pièces règlementaires (écrite et graphique) rappellent leur présence.

D'une façon générale, le projet de P.L.U. est favorable à la préservation des continuités écologiques, des espaces naturels et à la biodiversité, en veillant au classement en zone naturelle et forestière (N) des espaces les plus sensibles du point de vue environnemental, indicés « p » pour patrimoine naturel.

Continuités écologiques



La Trame verte et bleue du territoire communal de Fumay (cf. paragraphe 2.4.6.2 ci-dessus) est principalement composée :

- d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés (avec objectif de préservation), fragmenté principalement par la R.D. 8051
- d'un corridor écologique des milieux humides, le long de la vallée de la Meuse et une partie de la vallée du ruisseau de l'Alyse, fragmenté par cinq obstacles à l'écoulement, parmi lesquels on compte deux barrages.

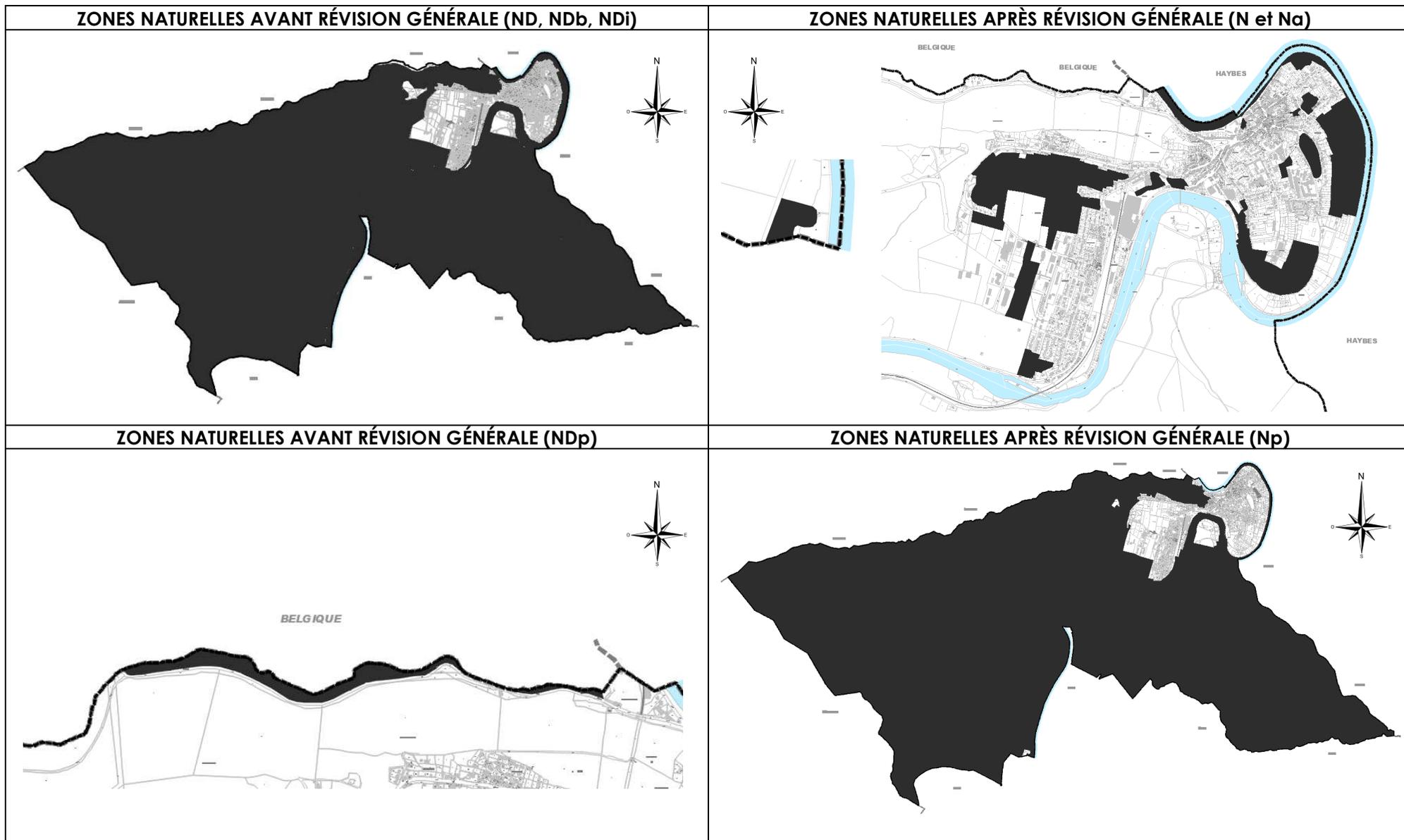
⇒ **D'une façon générale, il n'apparaît pas que les changements apportés dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. affectent les continuités écologiques.**

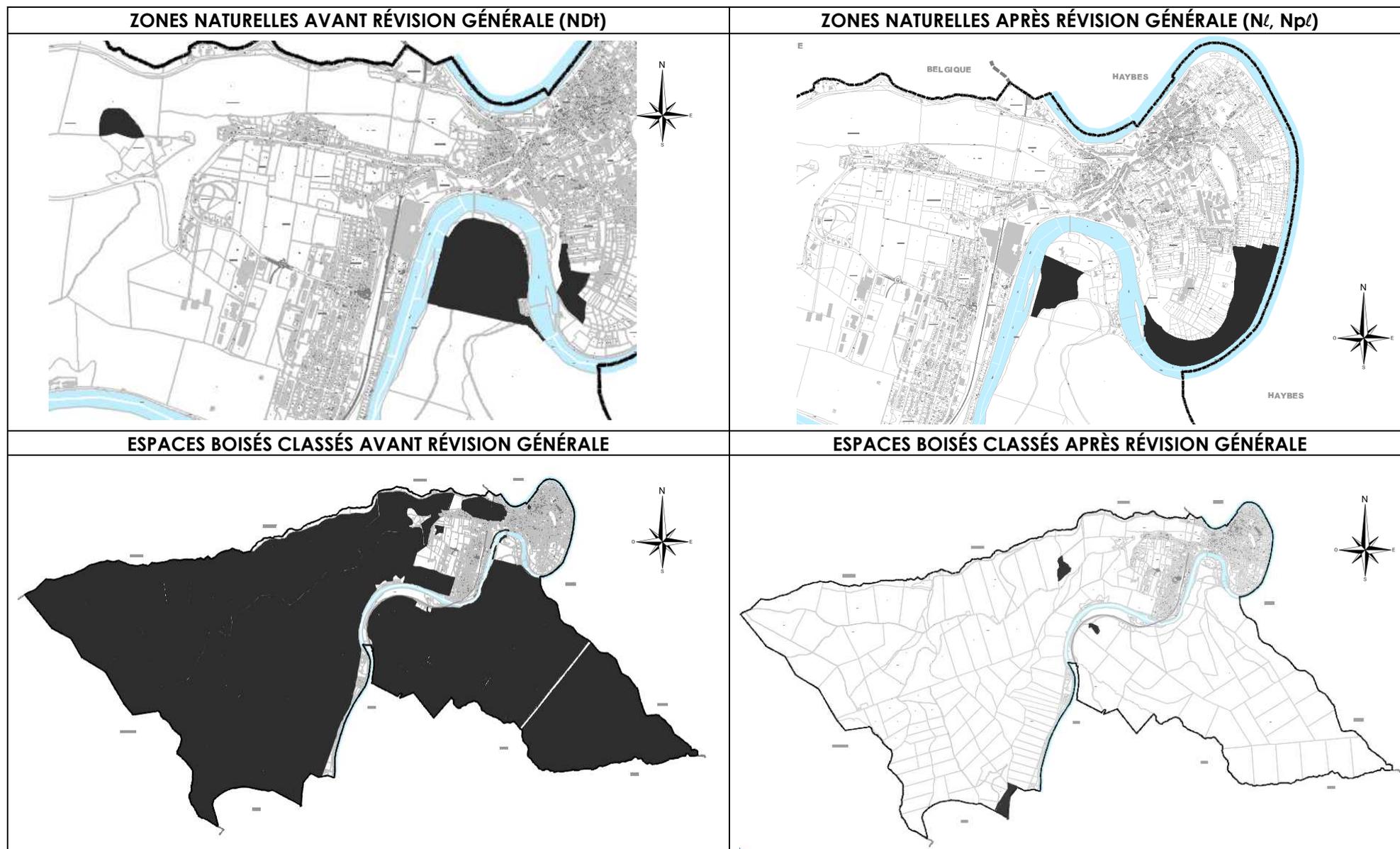
6.10.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Les espaces ouverts à l'urbanisation par le PLU sont moins importants que ceux initialement définis par le POS.

Dans son objectif de développement riverain du parc Terr'Altitude, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse s'est attachée à chercher des investisseurs capables de porter ce type de projet avec le profil suivant, à savoir une entreprise spécialisée :

- dans l'immobilier touristique ;
- ayant la capacité financière suffisante pour porter l'investissement sans portage public ;
- **et une vision du développement durable soucieuse de la préservation de l'environnement.**





6.11 IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES ET À DOMINANTE HUMIDE

6.11.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

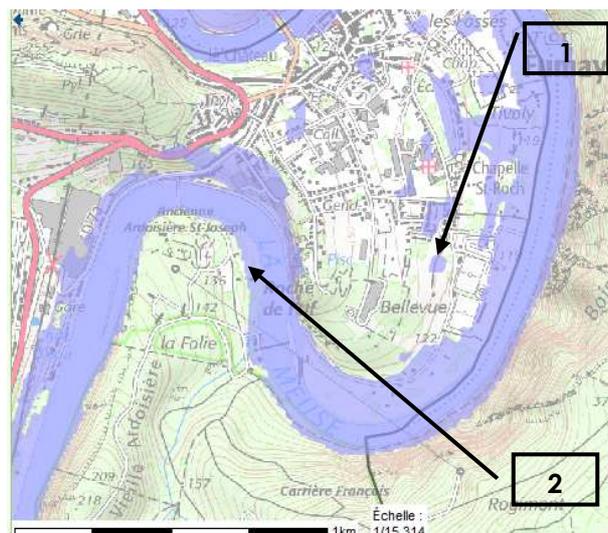
Deux types de zones sont recensés sur le territoire :

- des zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics) et
- des zones humides remarquables, correspondant aux ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire communal.

Si les secondes se trouvent en dehors de la zone urbaine, les premières bien que majoritairement localisées le long de la Meuse, occupent ponctuellement des secteurs urbanisés de Fumay (zones UA, UB et UZ), mais aussi la zone naturelle et forestière N.

Une zone à dominante humide de faible emprise (3 000 m² environ, d'après une mesure effectuée sur le site cartographique de la DREAL) est recensée au sein de la zone **2AU** (« **1** » sur la carte ci-contre). **Elle reste néanmoins à être vérifiée avec des investigations de terrain pour confirmer ou infirmer sa présence, avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone (reclassement en zone 1AU).**

Une autre zone est potentiellement présente sur la frange de la zone à urbaniser 1AUpt qui longe la Meuse (« **2** » sur la carte ci-contre). Elle restera aussi à être vérifiée au besoin par des investigations de terrain complémentaire. Aucun aménagement n'y est visé à ce jour.

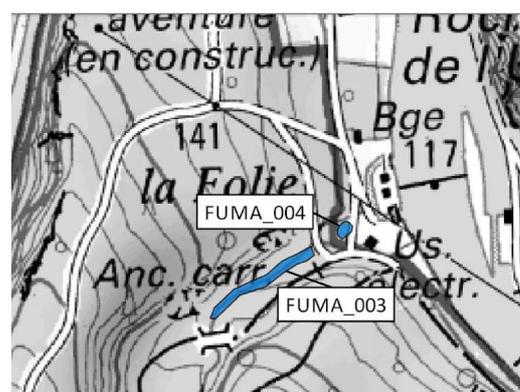


6.11.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Comme cela est indiqué au paragraphe 2.4.4 ci-dessus, tout aménagement concerné par cette thématique est soumis à la « loi sur l'eau » et il est tenu de respecter le principe « éviter – réduire – compenser ».

Mesure d'évitement :

Pour mémoire, la parcelle section B n°81 se voit exclue de la zone à urbaniser 1AUpt, en considérant la présence d'une zone humide identifiée par le Parc Naturel Régional des Ardennes (FUMA_004 sur le plan ci-contre).



Autres mesures :

Le SDAGE Rhin-Meuse, et plus spécifiquement la disposition T3 - O7.4 - D2, précise que **la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires** au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles **est une priorité**.

Le SDAGE demande que **les zones humides soient préservées en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification (ORIENTATION T3 - O7.4.4) et dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc. (ORIENTATION T3 - O7.4.5).**

La disposition T3 - O7.4.5 - D4 du SDAGE précise que, **pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide** (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), **les dispositions suivantes s'appliqueront :**

- Les zones humides doivent **faire partie des données de conception des projets** au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit **en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides**, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage :
 - De justifier des raisons (techniques, réglementaires, ...) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu,
 - De choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides ;
 - De retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.

- Les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau devront :
 - **Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées** (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant ;
 - **Déterminer la nature des impacts du projet** sur les zones humides concernées.
 - Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés ;
 - **Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés**. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des **mesures de réduction** de ces impacts devront être proposées ;
 - Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des **mesures compensatoires** seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 - O7.4.5 -D5.

6.12 IMPACT SUR LES ESPACES AGRICOLES

6.12.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Fumay n'accueille plus d'exploitation agricole depuis plusieurs années maintenant, et les terres à usage agricole identifiées comme telles au Registre Parcellaire Graphique au démarrage des études de PLU (2012 / 2013) ne le sont plus aujourd'hui.

Certaines de ces terres sont concernées par la zone à urbaniser à vocation d'activités programmée par le PLU au nord de la rue Francis de Pressencé (2AUz).

6.12.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le PLU évite la disparition totale des terres à vocation agricole à Fumay en délimitant une zone agricole A au sein d'un milieu boisé, à ouest du bourg-centre (lieudit Bacarra) : **maintien d'un espace ouvert en milieu intraforestier, initialement inscrit au Registre Parcellaire Graphique** (ancienne ardoisière de Baccara / prairies permanentes).

6.13 IMPACT SUR LES DÉCHETS

6.13.1. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles activités et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouvelles activités produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces destinés à l'accueil de nouvelles habitations (zones 1AU et dents creuses) sont connectés à des voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

Les zones à urbaniser à long terme (2AU et 2AUz) peuvent aussi être rattachées sans difficultés majeures apparentes au circuit de collecte existant.

Le ramassage des ordures ménagères sera organisé au sein du futur PRL (zone 1AUpl), avec un objectif renforcé de tri sélectif respectueux du site en Natura 2000.

La déchèterie la plus proche se trouve sur la commune voisine de Haybes, située dans la zone artisanale, et cette proximité géographique immédiate s'avère utile pour les acteurs économiques du secteur.

6.13.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le P.L.U. conduit à :

- la non-reconduite d'extensions à l'urbanisation destinées à l'habitat (zones INA et/ou INAA du P.O.S.),
- et à une ouverture à l'urbanisation maintenue limitée et raisonnée, tenant compte d'un cadre physique et naturel limitant fortement les possibilités d'extension urbaine locale.

Ces dispositions contribuent en éviter ou réduire les déchets à venir.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une réduction des déchets sont aussi à prendre en considération (ex : composteurs, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

TITRE 7 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 8 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

7.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles et il **planifie le développement et l'aménagement d'un territoire**. C'est un outil jugé indispensable pour structurer le territoire. Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durables retenu :**
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

À ce jour, le territoire de Fumay n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

7.2 PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Il coordonne les politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement et intègre des objectifs transversaux :

- Protection de l'environnement
- Intégration entre politiques urbaines et de mobilités
- Accessibilité des transports pour tous
- Sécurité des déplacements

Il hiérarchise et prévoit le financement des actions.

À ce jour, le territoire de Fumay n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains.

7.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer les conditions de logement et d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- maîtriser les consommations énergétiques,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat et de réponse à une obligation d'un quota de 20% de logements sociaux imposé à certaines communes.

À ce jour, le territoire de Fumay n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

7.4 ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

Ces zones de bruit ne valent qu'en présence d'un aéroport sur le territoire considéré ou à sa proximité.

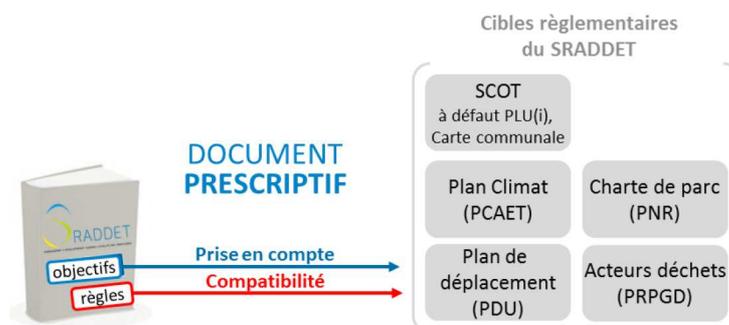
À ce jour, le territoire de Fumay n'est pas concerné par ces zones de bruit.

7.5 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020.

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADDET et une approche sur leur compatibilité avec le projet de PLU de Fumay.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Oui. Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	À travers ses dispositions réglementaires, le PLU entend appliquer ces règles. Les interventions projetées sur le bâti ancien et/ou d'intérêt historique ou architectural doivent néanmoins être soignées, voire écartées à des fins de préservation du patrimoine.
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées au PLU (espace forestier, ruisseaux, etc.).
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont intégrées au PLU et elles ont permis à la municipalité de faire ses choix en matière de préservation de la TVB (réservoirs écologiques, zones humides connues, etc.).
Règle n°9 : Préserver les zones humides	Oui. Les zones humides connues dans le cadre des études liées au PLU ont été préservées (ex : zone humide identifiée par le PNRA exclue de la zone à urbaniser du PRL).
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	Oui. Les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles ne sont pas de type « toxique ».
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	Les dispositions à prendre pour économiser la ressource en eau dépassent le seul cadre du PLU (réduction des gaspillages, suppression des fuites, etc.).
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	Le PLU n'empêche pas cette économie.
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Les dispositions à prendre pour réduire la production de déchets dépassent le seul cadre du PLU (initiatives privées et publiques, etc.).
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Le PLU n'empêche pas cette valorisation.
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	<i>Sans objet direct avec le PLU</i>
Règle n°16 : Sobriété foncière	Oui Le PLU lutte contre l'étalement urbain, et tend vers une densification urbaine de la Ville.

RÈGLES	COMPATIBILITÉ
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Oui. Les études liées au PLU ont conduit à formaliser une approche sur les dents creuses.
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	En dehors des jardins cultivés privés, les caractéristiques du territoire limitent les perspectives de développement de l'agriculture (disparition locale de l'activité depuis plusieurs années).
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Oui. Le Plan de Prévention des Risques « inondations » est intégré au PLU.
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	Oui. La commune estime que les choix politiques traduits au PLU tendent à respecter ces règles (ex : réduction importante des zones à urbaniser), tout en tenant compte des spécificités économiques et touristiques locales.
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes	Oui. Le PLU intègre la zone commerciale existante mais entend soutenir aussi les commerces, services et artisanat du centre-ville (intégration du périmètre de centralité et de sa règle associée en encadrant le changement de destination sur un délai imparti.
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	Oui, principalement à ce jour dans le cadre des projets d'aménagement.
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Oui. Les nouvelles implantations ou l'augmentation des bâtiments existants s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	Sans objet direct avec le PLU de Fumay.
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	Les élus souhaitent encourager cette mobilité en concertation avec les autres acteurs du territoire (entreprises, CISE, CCARM, etc.). <u>But</u> : réduire la dépendance à l'usage de la voiture. Le covoiturage fait partie des possibilités de mobilité durable.

**L'approbation du S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est est intervenue en phases finales de la procédure de PLU (enquête publique et approbation).
Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que le PLU approuvé de Fumay soit incompatible avec les règles de ce schéma.**

7.6 CHARTE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL OU NATIONAL

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Un parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe alors de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Comme indiqué précédemment au point lié à l'intercommunalité, la commune de Fumay fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA) et elle adhère de ce fait à la charte du parc, adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

7.6.1. APPLICATION DE LA CHARTE DU PNRA

Qu'est-ce que la charte ?

(Source : site internet du Parc Naturel Régional des Ardennes)

Document de référence pour chaque P.N.R., elle contient les grandes orientations et le programme d'actions que le P.N.R. et tous ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre, dans des domaines aussi divers que l'agriculture, la forêt, le tourisme, le paysage, l'énergie, l'environnement ou l'animation du territoire...

En adhérant au P.N.R.A., les collectivités, comme celle de Fumay, s'engagent à respecter le contenu de la charte. Avant la transmission du dossier définitif de la charte à l'État, elles sont amenées à en approuver le contenu.

La charte du PNRA a été adoptée par décret ministériel n°2011-1917 en date du 21 décembre 2011.

Que trouve-t-on dans la charte ?

La charte regroupe :

- le projet de territoire pour les 12 ans à venir,
- le plan illustrant la charte et les priorités du P.N.R.,
- les statuts du Syndicat mixte, gestionnaire du P.N.R.,
- la marque du P.N.R., composée de son logo et de sa dénomination,
- le programme d'actions sur trois ans, détaillé et chiffré,
- le budget de fonctionnement et l'organigramme du P.N.R.

Articulation avec le P.L.U. de Fumay ?

Il doit être compatible avec cette charte.

Le tableau ci-après rappelle les axes, orientations et mesures de la charte, et dresse une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. de Fumay.

7.6.2. COMPATIBILITÉ DU PROJET DE P.L.U. AVEC LA CHARTE DU PNRA

AXE 1 : DIVERSIFIER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN VALORISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	
Charte du PNRA	Compatibilité
1^{ère} Orientation : Valoriser de manière durable les ressources du territoire	
Mesure 1 : Valoriser une gestion durable des ressources forestières	
<i>Agir durablement sur les ressources forestières</i>	Le P.L.U. ne vise pas à modifier les modalités de gestion des boisements sur la commune. Il définit et/ou reconduit un zonage adapté aux espaces forestiers (zone N). La filière bois peut être sollicitée dans le cadre de projets de construction sur la commune (architecture bioclimatique).
<i>Concilier les différents usages de la forêt</i>	
<i>Développer la filière bois</i>	
Mesure 2 : Valoriser les pratiques et les productions agricoles respectueuses de l'environnement	
<i>Mutualiser les besoins et les moyens</i>	Le projet de PLU n'impacte pas d'exploitations agricoles, qui n'existent plus localement depuis plusieurs années maintenant.
<i>Soutenir les projets de valorisation et de diversification agricole</i>	
<i>Travailler avec les agriculteurs pour une meilleure prise en compte de l'environnement</i>	
Mesure 3 : Valoriser les savoir-faire spécifiques ou porteurs de l'image des Ardennes	Le PLU vise la préservation du patrimoine ardoisier, et la municipalité et ses autres partenaires poursuivent en parallèle sa mise en valeur et promotion.
2^{ème} Orientation : Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique	
Mesure 4 : Fédérer les initiatives et les acteurs touristiques	Le PLU vise la préservation du patrimoine ardoisier, et la municipalité et ses autres partenaires poursuivent en parallèle sa mise en valeur et promotion.
Mesure 5 : Mettre en scène et rendre accessibles à tous les richesses patrimoniales du territoire	
Mesure 6 : Diversifier l'offre d'hébergements touristiques	Le PLU vise aussi la mixité des fonctions (habitat, tourisme, etc.) dans les zones adaptées, et les élus n'excluent pas à l'avenir au besoin une réadaptation du PLU en cas de projet atypique et valorisant le territoire. Les chemins de randonnée (doux) existent et sont appelés à se renforcer sur le territoire.
Mesure 7 : Organiser le développement des activités sportives et de loisirs de pleine nature	
<i>Structurer l'offre d'itinéraire touristique</i>	Le PLU intègre les dispositions réglementaires adaptées au Parc de loisirs Terr'Altitude existant, et à l'implantation nouvelle souhaitée d'un équipement d'hébergement touristique et de loisirs de grande taille à sa proximité (parc résidentiel de loisirs).
<i>Coordonner le réseau des chemins de randonnées</i>	
<i>Développer les itinéraires de découverte cyclistes</i>	
<i>Soutenir le tourisme fluvial</i>	La halte fluviale de Fumay fait partie des points d'attractivité du territoire identifié dans la cadre du PLU.

AXE 2 – RÉVÉLER ET PRÉSERVER LA RICHESSE DES PATRIMOINES NATUREL ET PAYSAGER ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Charte du PNRA	Compatibilité
3^{ème} Orientation : Faire apprécier la richesse des milieux naturels	
Mesure 8 : Organiser le partage et améliorer les connaissances naturalistes	
<i>Organiser le partage des connaissances naturalistes</i>	Le PNRA a collaboré au diagnostic de l'état initial, notamment en transmettant son pré-diagnostic écologique communal.
<i>Améliorer les connaissances naturalistes</i>	Les études préliminaires ont permis de rassembler et synthétiser les données naturalistes disponibles sur le territoire communal.
Mesure 9 : Protéger la biodiversité, un objectif partagé	
<i>Identifier et restaurer le réseau écologique</i>	Les corridors écologiques traversant le territoire communal ont été identifiés (Meuse, l'Alysse etc.) et pris en compte au travers du diagnostic de l'état initial et du PLU (classement majoritaire en zone naturelle et forestière N).
<i>Protéger et gérer les espaces écologiques de référence</i>	Le territoire communal est partiellement couvert par des ZNIEFF de type 1 et par la Z.P.S. du Plateau ardennais, site Natura 2000. Le P.L.U. créé un secteur qui leur est dédié (Np), afin de les identifier et les préserver.
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme excluent les cœurs de nature (RNN, RPB, APPB, ZNIEFF de type 1, SIC, ZSC) et les sites protégés de toute forme d'extension de l'urbanisation. Les périmètres non urbanisés de ces espaces sont classés, selon la nature de l'occupation du sol, en zone naturelle, forestière ou agricole, ou le cas échéant en espace boisé classé, lorsque les enjeux de conservation le justifient. »</p>	
<i>Préserver et valoriser la nature ordinaire</i>	La qualité paysagère du village et de ses alentours a fait l'objet d'une attention particulière tout au long de la réflexion. Il s'agit plus particulièrement de la préservation des espaces de jardins dans zone urbaine, des espaces agricoles de transition, de la ripisylve, etc.
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les communes ou les communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme s'engagent à protéger les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de type haies, vergers, ripisylves...) par des mesures appropriées à leur conservation dès lors qu'elles se dotent d'un document d'urbanisme. »</p>	
Mesure 10 : Valoriser le patrimoine géologique	Approche recoupant la valorisation du patrimoine ardoisier
Mesure 11 : Organiser l'accès aux espaces naturels	<i>Sans objet.</i>

4^{ème} Orientation : Préserver et gérer le patrimoine paysager

Mesure 12 : Décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère	Le PNRA a transmis le Plan Paysage (partie Est) ; ce document a été pris en compte au cours des étapes préliminaires de l'étude. Le PLU s'attache à préserver les entités paysagères identifiées et à organiser l'articulation de ces espaces entre eux.
Mesure 13 : Maîtriser les impacts sur les paysages	
<i>Prendre en compte le paysage dans les grands projets d'aménagement de réseaux</i>	
<i>Valoriser les espaces paysagers de caractère par des aménagements touristiques</i>	
<i>Maintenir les caractéristiques paysagères des espaces agricoles et sylvicoles</i>	

5^{ème} Orientation : Favoriser une gestion économe des ressources

Mesure 14 : Élaborer et mettre en œuvre un Plan climat énergie	Le Plan Climat Énergie est pris en compte dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U. de Fumay.
Mesure 15 : Encourager les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables locales	
<i>Réduire les dépenses énergétiques dans les secteurs du bâtiment et des déplacements</i>	Les porteurs de projet seront incités par la commune à prendre contact avec la CCARM ou le PNRA pour leurs projets de construction et de réhabilitation.
<i>Développer la filière bois énergie</i>	
<i>Veiller à une bonne intégration des projets éoliens</i>	Le PLU prévoit le maintien et/ou le renforcement des liaisons douces et n'interdit pas les projets énergétiques durables.
<i>Accompagner les potentialités des agroressources</i>	
<i>Soutenir les activités liées à l'énergie solaire</i>	
<i>Coopérer avec le CNPE de Chooz</i>	<i>Sans objet.</i>
Mesure 16 : Encourager les démarches environnementales des entreprises et des collectivités	
<i>Soutenir les démarches de développement durable des entreprises</i>	Mesure recoupant les orientations du PADD de Fumay
<i>Agir sur les carrières</i>	<i>Sans objet.</i>
Mesure 17 : Garantir la qualité des zones humides et des cours d'eau	
<i>Gérer en concertation les milieux humides</i>	La gestion des « zones humides » sera traitée au besoin avec les services concernés du PNRA, de la DREAL et de la DDT (service police de l'eau). Une zone humide répertoriée par le PNRA au lieudit La Folie a d'ailleurs été exclue de la zone à urbaniser 1AUp ρ .
<i>Réduire les pollutions de l'eau</i>	<i>Sans objet</i>
Mesure 18 : Contribuer à une meilleure gestion des déchets	La commune de Fumay est proche de deux déchetteries communautaires (Haybes et Revin, cette dernière étant en discussion concernant sa délocalisation). La collecte et la gestion des déchets ne posent pas aujourd'hui de difficultés majeures, hormis les déchets sauvages épisodiques.

AXE 3 – AGIR EN FAVEUR DE L'IDENTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE VIE DES ARDENNES EN IMPULSANT DES PARTENARIATS SOLIDAIRES	
Charte du PNRA	Compatibilité
6^{ème} Orientation : Conforter la qualité des offres de service et d'habitat	
Mesure 19 : Valoriser l'attractivité des lieux d'activités	
<i>Agir pour le maintien des services de proximité</i>	L'équipe municipale se montre très concernée par cette thématique, comme l'atteste la dynamique et l'attractivité du village, qui réunit de nombreux services et commerces de proximité. Le PADD de Fumay prévoit une orientation spécifique liée aux commerces du centre-ville.
<i>Développer la qualité des zones d'activités</i>	Cet enjeu sera rappelée dans les futures OAP liées à la zone 2AUZ du PLU (future zone d'activités intercommunale).
Mesure 20 : Favoriser un urbanisme de qualité	
<i>Résorber les friches urbaines</i>	L'équipe municipale est attentive à ne pas laisser se développer de friches urbaines.
<i>Améliorer et généraliser les réflexions en matière d'urbanisme</i>	Ce dossier de PLU y participe.
<p>↳ En outre, il est rappelé que : « Les collectivités doivent démontrer la nécessité d'urbaniser des terrains non constructibles, en vérifiant le niveau d'adéquation entre leurs objectifs de développement et la capacité d'accueil des habitations et des terrains déjà constructibles, en donnant priorité à la valorisation des terrains disponibles dans le tissu urbain existant. Elles s'engagent vers une densification soutenable de leurs zones urbaines, en préservant un cadre de vie de qualité pour les habitants, et mettent en place les outils fonciers nécessaires à cette finalité. »</p>	
Mesure 21 : Agir pour la qualité de l'architecture	
<i>Répertorier et révéler les typicités architecturales du bâti</i>	Une analyse du patrimoine architectural de la ville a été faite lors du diagnostic de l'état initial en vue de caractériser les spécificités fumacienne. Un PDA est élaboré en parallèle.
<i>Accompagner la modernisation de l'habitat et des bâtiments</i>	Les propriétaires, décidés à engager des travaux de modernisation, sont d'ores et déjà invités à consulter la Ville, la CCARM et le PNRA.

7^{ème} Orientation : Animer le territoire et fédérer les publics autour de l'identité locale	
Mesure 22 : Dynamiser la vie culturelle et associative	La ville est riche en associations et en équipements sportifs et de loisirs. 70% de la population fait du sport. Le label de ville sportive a d'ailleurs été reconduit cette année 2018 et les élus ambitionnent même de pouvoir accueillir une délégation olympique pour les prochains JO organisés en France en 2022-2023.
Mesure 23 : Promouvoir les spécificités par la marque « Parc naturel régional des Ardennes »	<i>Sans objet dans le cadre de cette étude.</i>
Mesure 24 : Sensibiliser aux valeurs portées par le Parc	À travers les dispositions prises dans le cadre du PLU.
Mesure 25 : Favoriser les échanges d'information et l'appropriation du Parc	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
<i>Faire du Parc un centre de ressources</i>	
<i>Communiquer sur les dynamiques d'actions</i>	
8^{ème} Orientation : Favoriser les échanges et la coopération entre les acteurs du territoire	
Mesure 26 : Organiser la concertation avec les acteurs locaux	Des modalités de concertation diversifiées et volontaristes ont été mise en place par l'équipe municipale dans le cadre du PLU.
Mesure 27 : Harmoniser et optimiser l'action publique territoriale	Actions communales et/ou intercommunales dépassant le cadre du PLU, mais pleinement intégrés au dossier (ex : œuvrer pour le maintien des services publics de proximité, pour les emplois économiques, etc.)
9^{ème} Orientation : Dynamiser les échanges extérieurs au territoire	
Mesure 28 : Engager une coopération transfrontalière active avec la Belgique	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 29 : Développer des coopérations avec les territoires voisins	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
<i>Partenariat avec la ville-porte du Parc</i>	
<i>Partenariat avec les pays voisins</i>	
<i>Partenariat avec les parcs naturels régionaux</i>	

AXE 4 - LE MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARC

Charte du PNRA	Compatibilité
Mesure 30 : Le Syndicat mixte de gestion du Parc	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 31 : La Conférence territoriale	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 32 : Le Conseil scientifique	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 33 : L'association des Amis du Parc	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>
Mesure 34 : Le dispositif de suivi-évaluation	<i>Sans objet dans le cadre du PLU</i>

7.7 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Fumay est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

• Enjeux du SDAGE

Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade

Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines

Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques

Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins

Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires

Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

• Quelques orientations du SDAGE

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de P.L.U. de Fumay.

Thème 2 « Eau et pollution »	
Texte	Compatibilité
Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Oui. Le projet de P.L.U. n'est à l'origine d'aucune source de pollution qui pourrait remettre en cause l'atteinte du bon état des eaux. Les activités (existantes et futures) potentiellement polluantes seront tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de traitement et de confinement de leurs eaux avant rejet.
Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Oui. En complément de ce qui est indiqué ci-dessus, les sources de pollution potentielles ont été identifiées dans le diagnostic. Elles sont principalement liées à l'activité industrielle passée et le cas échéant, elles sont rappelées dans les pièces réglementaires du PLU concernées.
Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Oui. La commune est dotée d'un système d'assainissement collectif, raccordé à une station d'épuration, suffisamment dimensionnée pour les besoins futurs.
Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	Oui. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection, rappelés dans les pièces concernées du dossier de PLU.

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité »	
Texte	Compatibilité
Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]	<i>Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau. Il protège néanmoins ces espaces naturels via un classement majoritaire en zone naturelle et forestière (N ou Np).</i>
Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration.	<i>Sans objet. Néanmoins, en classant majoritairement le tracé des cours d'eau en zone naturelle, le projet contribue à sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques.</i>
Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau	☞
<u>Orientation T3 – O3.1.1.2</u> : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même.	Oui. Mais les espaces de mobilité ne sont pas identifiés sur le territoire communal.
<u>Orientation T3 – O3.1.1.3</u> : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales.	
Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	☞
<u>Orientation T3 – O4.1</u> : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes.	Oui. Le projet de P.L.U. n'impacte pas la qualité des cours d'eau, en tant qu'habitat.
<u>Orientation T3 – O4.2</u> : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...]	<i>Sans objet.</i>
Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides	☞
<u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides.	Oui. Les zones humides remarquables identifiées au titre du SDAGE ou par le PNRA sont intégrées dans des zones du PLU indicées « p » pour patrimoine naturel. Le PLU veille à exclure de la zone à urbaniser à vocation touristique, sportive et de loisirs (1AUpl) une zone humide recensée par le PNRA aux abords d'un ruisseau.
<u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité.	
<u>Orientation T3 – O7.4.4</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.	
<i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable</i>	Des inventaires complémentaires de zones humides seront réalisés au besoin selon les projets et leurs localisations géographiques, afin de vérifier si elles sont présentes dans l'emprise du projet souhaité (ex : au sein de la zone 2AU du Bois de Han, <u>actuellement fermée à l'urbanisation</u>).

Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite)	
<u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.	Oui. Les zones humides remarquables « SDAGE » correspondent aux ZNIEFF de type 1 présentes sur le territoire. Elles sont très largement classées en zone naturelle et forestière, et/ou couvertes par un indice « p » pour patrimoine naturel. Le cas échéant, tout porteur de projet dans ces zones sera soumis à la réalisation préalable d'une étude « zone humide », permettant de justifier la réalisation du projet, de caractériser la ou les fonctionnalités de la zone humide potentiellement impactée et de proposer des mesures compensatoires proportionnées.
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1</i> : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4</i> : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]	
<i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5</i> : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]	
<u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.	Sans objet.
<u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans objet.
Thème 4 « Eau et Rareté »	
Texte	Compatibilité
Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	↗
<u>Orientation T4 – O1.1</u> : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau	Sans objet.
<i>Disposition T4 – O1.1 – D1</i> : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.	

Thème 4 « Eau et Rareté » (suite)	
<u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine	Oui. L'augmentation démographique projetée ne remet pas en cause la capacité de renouvellement de la ressource. La ressource actuelle en eau potable est suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux besoins futurs liés aux extensions urbaines souhaitées.
<u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement	
<u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant	Sans objet.
Thème 5 « Eau et aménagement du territoire »	
Texte	Compatibilité
Thème 5A – Inondations	
Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.	Oui. La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation « Meuse aval », dont le zonage est reporté sur le document graphique du règlement.
Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.	Oui. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuelle. Des prescriptions techniques concernant la gestion des eaux pluviales au sein des zones à urbaniser sont notamment mentionnées dans le zonage d'assainissement, réalisé parallèlement au P.L.U. Il s'agit en tout premier lieu de favoriser l'infiltration et en cas d'impossibilité avérée, de rejeter les eaux dans le réseau de collecte, à débit régulé.
<i>Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]</i>	Sans objet.
<i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i>	Oui. Cette approche est intégrée au zonage d'assainissement, réalisé en parallèle au P.L.U, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.
Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	↻
<i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...]	Oui. Le projet de PLU permet une meilleure prise en compte et protection des zones naturelles autour de la zone urbaine ainsi que des zones humides remarquables recensées sur le territoire.
Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Le projet de P.L.U. se fait le relais de l'information concernant ce risque, qui n'est cependant pas cartographié par les sources officielles.

Thème 5B – Préservation des ressources naturelles	
Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux	↗
<i>Disposition T5B – O1.1</i> : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.	Oui. Il est mentionné au paragraphe 6.1.3.2. que « des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être prises sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U. et assainies par des réseaux séparatifs. Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées. » Des techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement sont proposées.
<i>Disposition T5B – O1.3</i> : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].	Oui. Les habitants seront sensibilisés à cette thématique (cf. orientation T5A – O5). À noter qu'en la matière, les prescriptions de l'arrêté du 21.08.2008 (relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) s'appliqueront.
Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau]	Oui. Les zones du territoire présentant un fort intérêt naturel sont préservées en étant très largement classées en zone naturelle (inondable le cas échéant).
Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Oui. Le zonage d'assainissement, réalisé en parallèle de la révision du P.L.U. prend en compte les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU) ainsi que les zones à urbaniser fermées à l'urbanisation (type 2AU et 2AUz), en les classant en zone d'assainissement collectif.
Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Oui. Les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme ainsi que les zones à urbaniser fermées à l'urbanisation (type 2AU et 2AUz) peuvent être desservies en eau potable. Les projets d'aménagement sur ces zones comprendront obligatoirement une programmation des extensions de réseaux nécessaires.

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la transformation du P.O.S. en P.L.U. de Fumay n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

La commune, l'État et leurs partenaires intercommunaux (ex : Communauté de Communes et Syndicat Intercommunal d'Assainissement) ont déjà entrepris ou vont encore entreprendre à l'avenir des travaux ou démarches répondant à la plupart de ces orientations.

7.8 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

À ce jour (décembre 2018), le territoire de Fumay n'est pas englobé dans un SAGE.

7.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires :
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

**Le territoire de Fumay fait partie du TRI Sedan - Givet.
Des dispositions réglementaires prises dans le cadre du P.L.U. vont pleinement dans le sens de ces objectifs (ex : intégration et traduction réglementaire de la zone inondable de la Meuse, encourager l'infiltration, etc.).**

7.10 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées par des actes spécifiques en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le territoire de Fumay compte une dizaine de servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques d'inondations, Monuments historiques, transport de gaz haute pression, lignes électriques haute tension, etc.).

Les dispositions prises au titre du Plan Local d'Urbanisme de Fumay n'apparaissent pas incompatibles avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n° 5A, 5D et 5G).

Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) a été étudié en parallèle à cette procédure de PLU (servitude AC1). Une fois approuvé, il se substitue au périmètre de 500 mètres autour de l'ancien château des Comtes de Bryas inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 mars 1972.

TITRE 8 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

Le P.L.U. de Fumay doit aussi prendre en compte d'autres documents. Cette notion de « prise en compte » signifie que le document considéré est l'un des éléments de réflexion que la collectivité intègre dans la conduite de l'élaboration (ou de la révision) du P.L.U.

8.1 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est l'un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

⇒ **Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les éléments mis en avant dès le diagnostic (cf. paragraphe 2.4.) ont été pris en compte dans la traduction réglementaire du projet de P.L.U.** (ex : classement privilégié en zone naturelle et forestière (N) des boisements du territoire et du corridor écologique aquatique de la vallée de la Meuse, etc.).

8.2 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

⇒ **À ce jour, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas couverte par un P.C.A.E.T.** Les communautés de communes Vallées et plateau d'Ardenne, Ardenne Rives de Meuse, Portes du Luxembourg, Ardenne Thiérache et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ont décidé de mutualiser leurs moyens pour élaborer leurs PCAET. En 2020, le transfert de compétence a été opéré en faveur du syndicat mixte du SCoT Nord Ardenne.
Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours. À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T. Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.
- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.
- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

⇒ **Il n'apparaît pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. de Fumay soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.**

Indépendamment du P.L.U., la municipalité de Fumay entreprend des actions allant pleinement dans le sens de ces objectifs (ex : mise en place d'un service de transport dédié aux habitants de 70 ans et plus « Le Transcaille », etc.).

⇒ En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Fumay ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM10).

8.3 SCHEMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. **Les schémas régionaux doivent être mis en application au plus tard le 1^{er} janvier 2020.**

Pour mémoire, le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

⇒ **Le territoire de Fumay n'est pas concerné à ce jour par un projet de carrière.**

8.4 SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma ardennais d'aires d'accueil des gens du voyage, adopté le 19 décembre 2002, ne prévoit pas la création d'aires d'accueil sur le territoire de Fumay.

Par un arrêté préfectoral du 6 décembre 2002, la compétence pour l'accueil des gens du voyage a été transférée à la C.C. Ardenne Rives de Meuse.

Au cours des années 2000, le flux de caravanes s'est accentué sur le territoire communautaire et principalement sur la seule commune de Givet. Face à ce constat, il a été décidé de créer une aire suffisamment adaptée aux besoins sur la Pointe Nord des Ardennes. Celle-ci regroupe 30 places et se situe dans l'emprise du Parc d'Activités Communautaire de Givet. Ainsi, en application de la législation en vigueur, les communes membres de la Communauté dont Fumay, ont le droit de faire procéder, après mise en demeure du Préfet, à l'évacuation forcée des résidences mobiles, stationnées de manière illicite.

8.5 SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois. L'article 67 de cette loi crée l'article L.153-8 du code forestier, qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales, et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

⇒ **À ce jour, le département des Ardennes n'a pas élaboré son schéma d'accès à la ressource forestière.**

8.6 OBJECTIF DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de PLU de Fumay.

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION
Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	Oui. À travers ses dispositions réglementaires, le PLU participe à la réalisation potentielle de ces objectifs. Les interventions projetées sur le bâti ancien et/ou d'intérêt historique ou architectural doivent néanmoins être soignées, voire écartées à des fins de préservation du patrimoine (notamment au sein du Périmètre Délimité des Abords – PDA).
Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	Oui. Le projet de P.L.U. identifie et classe en zone naturelle et forestière (N) des espaces sensibles (espaces forestiers, abords de ruisseaux, ZNIEFF de type 1, etc.).
Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont intégrées au PLU et elles ont permis à la municipalité de faire ses choix en matière de préservation de la TVB (réservoirs écologiques, massif forestier, etc.).
Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	<i>Sans objet</i>
Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	Oui. Ces objectifs recourent des orientations fixées par le PADD et la commune a veillé à travers ce PLU à ne pas amener de dispositions rendant difficile voire impossible une gestion durable de la forêt (ex : EBC et plan d'aménagement forestier).
Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	Sans objet direct avec le PLU, mais la collectivité et ses partenaires gestionnaires restent mobilisés en faveur de cette amélioration attendue.
Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	Oui. La consommation potentielle de foncier naturel, agricole ou forestier a été revue à la baisse au fil des échanges avec les Personnes Publiques Associées à la procédure.
Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	Les choix opérés dans le cadre du PLU tendent vers un urbanisme durable (densification urbaine, extension urbaine maîtrisée et connectée au village, etc.)
Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	Le PLU n'empêche pas l'intermodalité et des actions futures seront sans doute engagées en faveur des mobilités nouvelles et des besoins du territoire (ex : covoiturage, etc.).

OBJECTIFS DU SRADDET	LIEN AVEC LA RÉVISION
Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Oui. La reconquête des friches fait partie des orientations politiques du PADD, et notamment les friches commerciales (intégration au PLU d'un périmètre de centralité et règle associée en matière de changement de destination durant un délai imparti).
Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Oui. À travers les dispositions réglementaires, le PLU concourt à la réalisation de ces objectifs, qui appellent toutefois la participation et la collaboration d'autres partenaires publics et privés.
Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	<i>Sans objet direct avec le PLU</i>
Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	<i>Sans objet direct avec le PLU</i>
Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Oui Les choix politiques traduits au PLU tendent à préserver cette armature, en tenant compte des spécificités économiques et touristiques du territoire.
Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	Oui. À travers les dispositions réglementaires, le PLU concourt à la réalisation de ces objectifs, qui appellent toutefois la participation et la collaboration d'autres partenaires publics et privés.
Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	
Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	Oui. Le PLU offre les possibilités aux constructeurs d'adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie, en les restreignant toutefois dans le centre ancien pour des motifs historiques et patrimoniaux.
Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	<i>Sans objet direct avec le PLU, mais le territoire bénéficie d'une offre diversifiée.</i>
Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	Le PLU encadre le développement de l'économie locale majoritairement orientée vers l'industrie, l'artisanat, le tourisme et les loisirs. Il intègre le souhait d'implanter un parc résidentiel de loisirs (PRL).
Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	
Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	<i>Sans objet direct avec le PLU</i>
Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	<i>Sans objet direct avec le PLU, mais la valorisation du territoire rayonne à l'échelle départementale et régionale.</i>

L'approbation du S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est est intervenue en phases finales de la procédure de PLU (enquête publique et approbation). Au regard de ce qui précède, le PLU approuvé de Fumay tient compte des objectifs de ce schéma.

TITRE 9 APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE COMPLÉMENTAIRE

Selon le code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. »

Le territoire de Fumay étant transfrontalier avec l'État belge, les réflexions préalables qui ont menées à l'élaboration du P.L.U. ont pris en compte l'occupation des sols riveraine. Le bourgmestre concerné a été invité des réunions de concertation préalable à l'arrêt du projet de P.L.U.

9.1 APPROCHE VIS-À-VIS DU PLAN DE SECTEUR

Source: site internet – Mai 2016 - <http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=PDS;extent=181914:51478:193026:58052>

La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987.

L'objet principal du plan de secteur est de définir les affectations du sol à l'échelle 1/10000^{ème} (1cm=100mètres), afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Les plans de secteur ont valeur réglementaire.

On ne peut y déroger que selon les procédures prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.).

Depuis leur adoption, ils ont fait l'objet de nombreuses révisions. Le Gouvernement wallon a en effet estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets: routes, lignes électriques à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, zones d'extraction, etc. La procédure de révision et la légende ont été modifiées à plusieurs reprises.

LES AFFECTATIONS :

Le plan de secteur détermine tout d'abord les affectations du sol. Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (articles 24 à 41 du C.W.A.T.U.P.E.) définit les activités, actes et travaux qui peuvent être admis dans chacune des zones du plan de secteur.

a) Les affectations destinées à l'urbanisation sont :

-  la zone d'habitat (art. 26 du Code) ;
-  la zone d'habitat à caractère rural (art. 27) ;
-  la zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 28§1) ;
-  la zone de centre d'enfouissement technique (art. 28 §2) ;
-  la zone de loisirs (art. 29) ;
-  les zones d'activité économique mixte (art 30, al. 1) ;
-  les zones d'activité économique industrielle (art 30, al. 2) ;
-  les zones d'activité économique spécifique agro-économique (art. 31 al.1) ;
-  les zones d'activité économique spécifique grande distribution (art. 31 al.2) ;
-  la zone d'extraction (art. 32) ;
-  la zone d'aménagement différé à caractère industriel (art. 34) ;

b) Les affectations non destinées à l'urbanisation sont :

-  la zone agricole (art. 35 et art. 452/31 à 452/35) ;
-  la zone forestière (art. 36 et 452/36 à 452/42) ;
-  la zone d'espaces verts (art. 37) ;
-  la zone naturelle (art. 38) ;
-  la zone de parc (art. 39).

c)  La zone d'aménagement communal concerté (art. 33).

Comme le montre l'extrait de plan ci-après, **les franges du territoire de Fumay jouxtent deux zones et un périmètre d'intérêt paysager :**

- **Zone forestière : article 36**

Elle est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisées les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, ainsi que les refuges de chasse et de pêche (pas de logement ni commerce).

- **Zone de loisirs: article 29**

La zone de loisirs est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, y compris les villages de vacances, les parcs résidentiels de week-end ou les campings touristiques. Pour autant qu'elle soit contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre et affectée en tout ou partie à la résidence, la zone de loisirs peut comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires pour autant que simultanément :

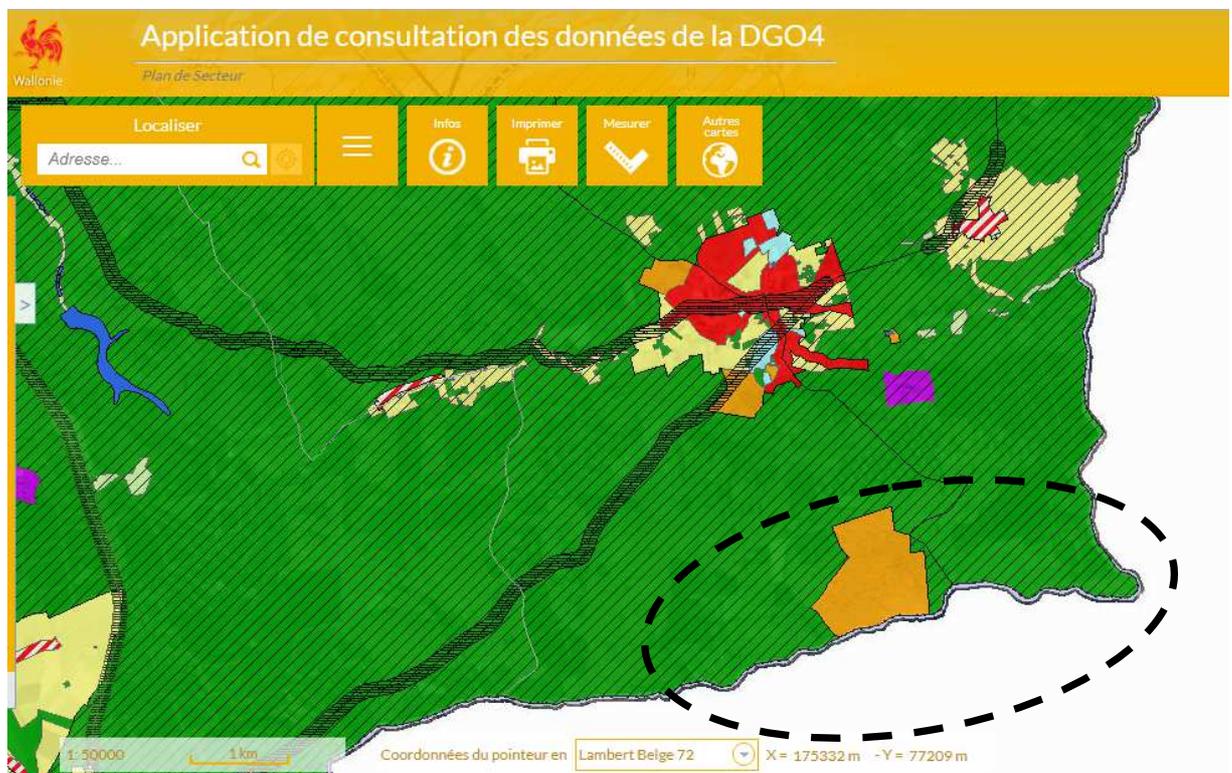
1° ces activités soient complémentaires et accessoires à la destination principale de la zone visée à l'alinéa 1er ;

2° la zone de loisirs soit située dans le périmètre d'un rapport urbanistique et environnemental approuvé préalablement par le Gouvernement.

- **Périmètre d'intérêt paysager : article 452/22**

Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage.

Les actes et travaux soumis à un permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage.



Source : © extrait du plan de secteur wallon

9.2 APPROCHE VIS-À-VIS DU PROJET DE P.L.U. DE FUMAY

Les dispositions adoptées par le projet de P.L.U. de Fumay en limite du territoire belge apparaissent pleinement cohérentes avec les affectations actuelles du plan de secteur belge.

Le P.L.U. classe les terrains riverains en zone naturelle et forestière (N), et plus précisément dans les secteurs Np (« p » pour patrimoine naturel). Ce secteur signale que les terrains sont concernés par des périmètres environnementaux sensibles, qui, le cas échéant, se superposent (Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2). Ce classement couplé à une gestion durable des espaces forestiers ne peut que favoriser la préservation et le développement des continuités écologiques entre ces espaces français et belges sensibles du point de vue de la biodiversité.

Concernant les quelques habitations existantes le long de la RD 7, le PLU vise avant tout à garantir leur gestion courante, leur extension limitée si nécessaire et leur réhabilitation dans le strict respect du bâti. Certaines bâtisses liées au passé ardoisier local présentent un intérêt architectural (classement en secteur Ne à constructibilité limitée).

TITRE 10 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 6°) modifié par décret n°2015-218 du 28 décembre 2015

10.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

(...)

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

*Article L.153-27 du code de l'urbanisme,
modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art.71*

Un bilan environnemental du P.L.U. de Fumay d'ici 9 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.

10.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ³⁰

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ³¹
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA 	Commune État / DGFiP INSEE	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. 45,39 ha (+11,6% par rapport à 1999) - chiffres 2011 / OMARE
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				2. 9,4 % (Corine Land Cover 2013)
	3. Part des surfaces agricoles et son évolution				3. 0,3 % (Corine Land Cover 2013)
	4. Part des surfaces forestières et son évolution				4. 88,4 % (Corine Land Cover 2013)
	5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution				5. 1,9 % (Corine Land Cover 2013)
	6. Évolution du solde migratoire				6. - 1,1% (2009 à 2014)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	7. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant et du programme « Habiter mieux en Ardenne » 	Commune Communauté de Communes	Annuelle	En 2014 : Résidences principales : 1537 Résidences secondaires : 43 Logements vacants : 325
	8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				À préciser par la collectivité
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	9. Évolution de la population totale et de la population municipale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	3 596 habitants (population totale) et 3534 habitants (pop. municipale / INSEE 2014)
	10. Niveau d'équipement de la commune et distance aux équipements				Très bon niveau d'équipements pour un pôle urbain intermédiaire structurant

³⁰ Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace³¹ Données en référence au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

10.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	État zéro ³²
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière et des espèces protégées 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, Natura 2000, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . DREAL . DCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers publics et/ou privés . Comptages et/ou repérages des espèces protégés par la ZPS 	Commune ONF / PNRA DREAL DDT Aménageurs privés ou publics	Durée du P.L.U.	<ol style="list-style-type: none"> 1. À préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon
E Ressource en eau	<ol style="list-style-type: none"> 4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation 5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée 	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune et le cas échéant, son délégataire A.R.S.	Semestrielle Annuelle	Volume annuel vendu de 154 391 m ³ (2017) Eau de bonne qualité
F Risques et sécurité	<ol style="list-style-type: none"> 6. Nombres d'accidents 	<ul style="list-style-type: none"> . Site internet de la Préfecture 	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	<i>D.D.T. à contacter</i>
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant et du programme « Habiter mieux en Ardenne » 	Commune Communauté de Communes État / ANAH	Annuelle	<i>À recenser par la collectivité</i>

³² Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

TITRE 11 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents (...).

Pour des questions pratiques, il a été jugé opportun de formaliser ce résumé non technique (R.N.T.) sous la forme d'une « sous-pièce » du présent rapport de présentation environnemental.

Le résumé non technique porte ainsi le numéro 1A de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme, et ceci devrait aussi faciliter sa lecture et sa diffusion en cas de besoin.

TITRE 12 AUTRES ANNEXES

Pour les mêmes raisons pratiques et de malléabilité évoquées ci-dessus, il a été jugé opportun d'établir une seconde « sous-pièce » du présent rapport de présentation environnemental, afin d'y intégrer :

1. la mention des textes qui constituent **le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.**
2. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte **du risque « cavités souterraines ».**
3. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte **du risque de remontées de nappe.**
4. **des fiches de recommandations** liées à la prise en compte de **l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles.**
5. **des cartographies environnementales** propres au territoire **de Fumay** et visant la protection de l'environnement. Ces documents émanent du site internet de la D.R.E.A.L. / Données Champagne-Ardenne (dans leur version mise en ligne en octobre 2018).
Des fiches descriptives de ces zones environnementales accompagnent les cartes jointes. Compte-tenu de leur caractère volumineux et en considérant aussi que leur contenu est actualisé régulièrement, elles ne sont pas annexées et sont consultables à ce jour sur le site internet : <https://inpn.mnhn.fr>

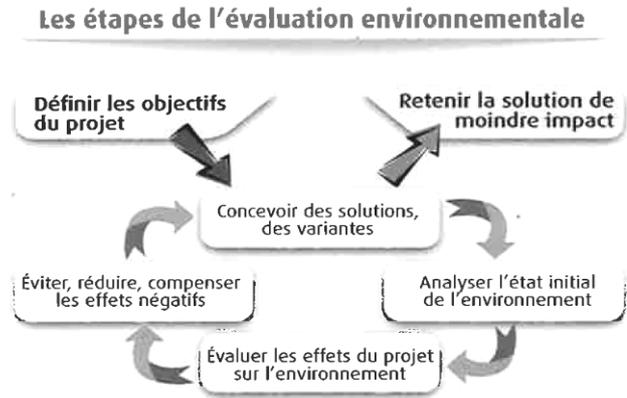
Cette sous-pièce du rapport de présentation environnemental porte quant à elle le numéro 1B de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme.

TITRE 13 MÉTHODE EMPLOYÉE

Le rapport de présentation comprend (...) une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

13.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

Le territoire de Fumay **est recoupé par un site Natura 2000**, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.



13.1.1. MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET CONTRIBUTION AUX CHOIX D'AMÉNAGEMENT

Elle fait appel à des séquences qui interviennent à chaque étape de l'avancement du projet de P.L.U. **La démarche a été transversale** (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de révision générale du P.L.U.

- ❑ **Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :**
 - réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
 - recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
 - réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.
- ❑ **Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :**
 - étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.
- ❑ **Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables en :**
 - étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.
- ❑ **Suivre les effets de la révision générale du P.L.U. après sa mise en œuvre en :**
 - identifiant les partenaires du projet, responsables de la mise en œuvre des mesures,
 - recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet de révision générale du P.L.U. et de cerner ses sensibilités.

Contribution aux choix d'aménagement :

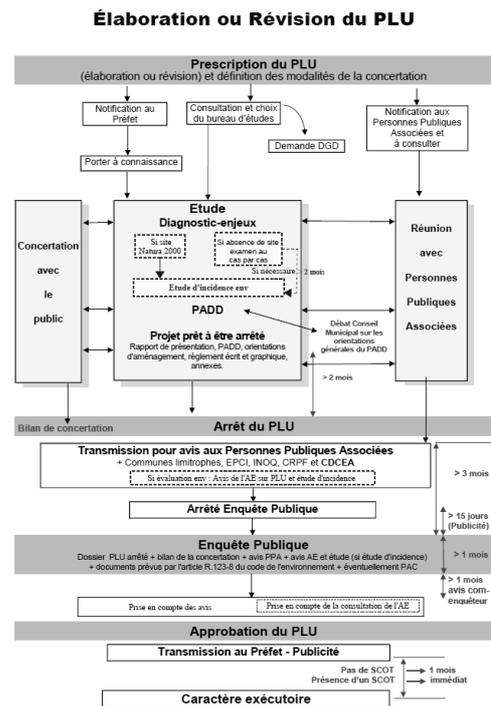
Cette évaluation environnementale a conduit principalement à :

- conforter et accompagner les réflexions sur la modération de la consommation de l'espace naturel, agricole ou forestier,
- renforcer le développement touristique local, tout en veillant au mieux à la préservation des espaces sensibles,
- conforter la nécessité de préserver le patrimoine architectural et paysager local.

13.1.2. DÉMARCHE À PROPREMENT DITE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

(re) Voir le schéma ci-contre inséré dans la partie introductive du présent rapport de présentation
© source : site internet des services de l'État - 2017



13.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

13.2.1. RECUEIL DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure de révision du P.L.U. sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

📄 Sites « internet »

- Site officiel de la commune de Fumay,
- Site officiel de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (C.C.A.R.M.),
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes,
- Préfecture des Ardennes,
- Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Parc Naturel Régional des Ardennes,
- Les Ardennes vues du ciel (Jean-Michel BENOIT)
- Comité Local d'Animation et de Développement des transports régionaux de Charleville-Mézières / Givet

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne),
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste - statistiques),
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance),
- Direction Générale des Finances Publiques
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail),
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin),
- impots.gouv.fr
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.)
- Voies vertes de France, balades à vélo et roller
- Ravel de Wallonie (site belge)
- Base de Données Nationale Mouvements de Terrain
- Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) / BASOL
- Portail du GéoRisques
- Portail d'informations sur l'assainissement communal
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions
- Développement Territorial en Wallonie - plan de secteur - Portail wallon

Dossiers et études finalisés

- Porter à connaissance de l'État daté du 17 février 2012
- Dossier de révision générale du P.O.S. approuvé le 22 septembre 1999,
- Dossier de révision simplifiée du POS approuvée le 29 juillet 2004 en vue de prendre en compte les besoins liés à la création du pôle de loisirs communautaire «Terr'Altitude»,
- Autres dossiers de révisions simplifiées et de modification du POS,
- Étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » - Cabinet Follea / Gautier – Juin 2000
- Etudes et autres données fournies par la CCARM (ZA du Charnois, commerces et artisanat du centre-ville et secteur de Terr'Altitude)

Divers ouvrages et brochures

- Ardenne Wallonne - Géographie illustrée des Ardennes et villes et villages des Ardennes, d'Albert Meyrac,
- Bulletins municipaux de la commune de Fumay,
- Fiche Territoriale du Parc Naturel Régional des Ardennes (thématique « Énergie »)
- Inventaires urbain et écologique de Fumay, formalisés par le Parc Naturel Régional des Ardennes
- Carte géologique
- Fiche du Certu - observation urbaine - Juin 2010

13.2.2. VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

13.2.3. CONSULTATION DU PUBLIC, DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS

Force est de constater que depuis la mise en place de la concertation préalable, le Plan Local d'Urbanisme a entraîné peu de mobilisation du public avant l'enquête publique à venir, y compris après l'annonce de projet structurant pour le territoire, tel que le parc résidentiel de loisirs.

À l'inverse, la concertation avec les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure³³ a permis de vérifier et de compléter les données bibliographiques relatives notamment à l'étude des risques technologiques, des réseaux et servitudes, des données liées à l'urbanisme réglementaire, au paysage urbain, et d'élaborer le projet.

Ces échanges se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail ou d'instances de concertation, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués.

Ils ont également facilité la diffusion de l'information et la pleine intégration des projets communautaires connus dans le cadre de ce PLU (extension de la zone d'activités communautaire du Charnois, périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en centre-ville, création d'un parc résidentiel de loisirs).

13.2.4. CONSULTATION SUR LES ASPECTS TECHNIQUES LIÉS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

Le délégataire du service public d'alimentation en eau potable (Véolia) a été consulté pour l'obtention des plans schématiques des réseaux d'eau potable, et le S.D.I.S. pour la vérification annuelle du dispositif de défense contre l'incendie.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ont été contactés pour l'obtention similaire de plans et de données techniques. Des échanges réguliers ont été organisés avec les personnes en charge de la mise en place parallèle du zonage d'assainissement.

13.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les difficultés rencontrées résultent principalement :

- de la richesse du territoire communal recoupé par plusieurs zones et/ou sensibilités environnementales,
- et des évolutions successives du cadre législatif et réglementaire encadrant cette procédure depuis sa prescription.

L'intégration nécessaire de projets et/ou de décisions politiques au fil de l'élaboration du projet de P.L.U. a entraîné plusieurs ajustements avant qu'il ne soit arrêté par le conseil municipal de Fumay.

³³ Exemple : D.D.T. des Ardennes, Parc Naturel Régional des Ardennes, Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse